

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2004

Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement [...]. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire, que lui paraît peler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. »

Le présent rapport porte sur l'année 2004. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 3 mai 2005.

SOMMAIRE

2004

Introduction	7
LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2004	10
LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE 2004	11
I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2004	19
II – La gestion des fréquences	27
III – Les autorisations et les conventions	45
IV – Le contrôle des programmes	87
V – L'activité contentieuse	163
VI – Les avis	177
VII – Les nominations	183
VIII – Les études et la communication	187
IX – Les relations internationales	203
X – Le Conseil	211

Annexes

Les annexes mentionnées dans ce rapport d'activité sont exclusivement accessibles dans le cédérom joint au présent document. Y figurent notamment l'ensemble des décisions, avis et recommandations adoptés par le Conseil durant l'année 2004.

On trouve également dans ce cédérom le texte du rapport proprement dit ainsi que celui de sa synthèse.

→ Introduction

L'année qui vient de s'écouler a, une nouvelle fois, mobilisé l'énergie et les compétences des services et du Collège du CSA. Un Collège partiellement renouvelé avec la nomination de Marie-Laure Denis le 13 mars 2004 en remplacement de Jacqueline de Guillenchmidt nommée au Conseil Constitutionnel.

- Avec les lois de juin et juillet 2004 le cadre juridique de l'audiovisuel a été profondément rénové.

Ce nouveau cadre juridique a élargi les pouvoirs du Conseil sur les services de télévision et de radio à tous les supports de diffusion et notamment aux nouveaux réseaux de communication électroniques du type sur Internet, ADSL, mobile. Le Conseil bénéficie également de compétences renforcées en matière de régulation économique, pour la TNT, mais aussi pour régler les litiges opposant les éditeurs de service et les distributeurs. Le CSA peut désormais décider une sanction pécuniaire pour des faits passibles de sanctions pénales, pour des cas d'incitations à la haine raciale par exemple. Il dispose, en outre, de nouveaux pouvoirs à l'encontre des chaînes extra-européennes diffusées sur des satellites relevant des compétences françaises.

- Le travail considérable de refonte et d'actualisation des conventions des chaînes du câble et du satellite, initié en 2003 s'est quasiment achevé en 2004 pour les 104 chaînes francophones conventionnées auprès du CSA.

Le Conseil a souhaité profiter de l'adaptation des conventions au nouveau cadre juridique pour revoir l'ensemble des stipulations conventionnelles dont certaines n'étaient plus adaptées en raison de leur ancienneté. Pour les services existants, des modifications ont été proposés par voie d'avenant. Pour les nouveaux services, une nouvelle convention type a été adoptée. Les discussions ont porté tout particulièrement sur les nouvelles stipulations relatives aux investissements dans la production audiovisuelle et le cinéma. Ces nouvelles conventions, actualisées et consolidées, répondent à trois objectifs : introduire des obligations communes à l'ensemble des services, supprimer les disparités historiques injustifiées, et se rapprocher des conventions de la télévision numérique terrestre. Le nouveau dispositif relatif à la protection de l'enfance a également été intégré dans ces conventions.

- Autre dossier majeur mais difficile : la régulation des chaînes extra-communautaires diffusées en France via le satellite.

Le CSA est la première instance de régulation à avoir, en 2004, mis un terme à la diffusion de programmes provenant de l'extérieur de l'Europe qui posaient un problème grave en matière d'incitation à la haine. L'objectif du CSA est d'instaurer, en France et en Europe, un espace télévisé régulé, exempt de tout programme incompatible avec la loi. Objectif qui ne pourra être atteint que dans le cadre d'une collaboration renforcée avec l'ensemble des Etats membres. C'est pourquoi nous avons entamé au mois de décembre 2004 un dialogue avec nos partenaires européens et la Commission européenne afin de poser les jalons d'une régulation concertée dans ce domaine au sein de l'Union.

- Pour le CSA, dont le rôle en matière de pluralisme est primordial, 2004 a été ponctuée par cinq échéances électorales.

Conformément à la mission dont il a été chargé par la loi, le CSA a veillé au respect des règles du pluralisme dans les médias audiovisuels à l'occasion des élections régionales et cantonales, des élections européennes, des élections en Corse, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie. Dans le cadre des élections européennes de 2004, le Conseil a mené à terme une réforme visant à moderniser et assouplir les conditions de production et de réalisation des émissions de la campagne officielle radiotélévisée. Cette rénovation a permis de faire progresser l'audience pour des programmes que les téléspectateurs regardaient de moins en moins.

- La protection des enfants et des adolescents est un terrain de vigilance et d'action permanentes pour le Conseil. 2004 n'a pas fait exception à la règle.

Ainsi, plusieurs décisions déterminantes ont été adoptées par le CSA : le 26 février, une délibération qui concerne les émissions de libre antenne à la radio et, le 17 décembre, une recommandation qui encadre la diffusion des programmes de télévision interdits aux mineurs. En 2004, et pour la première fois, le CSA a également produit lui-même une campagne télévisée pour la signalétique, dont la diffusion a été programmée au cours de la période du 3 au 18 janvier 2005 sur les chaînes hertziennes et sur la quasi-totalité des chaînes du câble et du satellite. Par cette campagne télévisée dont le message clé est « à la télévision, vos enfants ne voient pas la même chose que vous », le CSA a cherché à mieux sensibiliser les parents sur les enjeux de la protection des mineurs et les encourager à contrôler l'accès de leurs enfants aux programmes de télévision.

- Pour le Conseil, 2004 a été l'année de la dernière ligne droite avant l'arrivée de la télévision numérique terrestre, chantier qui nous a demandé beaucoup de ténacité et de travail. Cette « mise sur rails » de la TNT s'est concrétisée avec la fixation d'un calendrier de lancement.

Les efforts du CSA pour le développement de la TNT en France ont été récompensés : la date de démarrage a été fixée au 31 mars pour les 14 chaînes gratuites du numérique terrestre. Des programmes reçus, dans un premier temps, par 35 % des Français, grâce à un simple adaptateur, pour atteindre un niveau de couverture de 85% de la population en 2007. Par ailleurs, le CSA a fixé à partir de septembre 2005 le lancement des chaînes payantes de la TNT.

Le 14 décembre 2004, le CSA a également lancé un nouvel appel aux candidatures pour huit canaux disponibles en TNT. Ceux-ci doivent être attribués au printemps 2005 à l'issue de la procédure de sélection.

Nous pouvons être collectivement fiers d'avoir porté ce grand projet d'intérêt général jusqu'à son terme.

- Le CSA a poursuivi en 2004 ses efforts pour le développement de la télévision locale avec notamment le lancement d'appels aux candidatures dans huit villes. Le paysage audiovisuel français devrait bientôt bénéficier d'une dizaine de nouvelles chaînes locales. Le CSA doit accompagner la mise en place de ces télévision afin qu'elles puissent trouver un équilibre économique dans un cadre juridique suffisamment souple. La viabilité des chaînes de proximité a été consolidée notamment par l'ouverture de la publicité télévisée à la grande distribution.

- La radio a été au cœur des préoccupations du Conseil avec le lancement d'une grande réflexion sur l'utilisation et l'optimisation du plan de fréquences.

Cette réflexion a été engagée le 3 février avec la création du groupe de travail « FM 2006 ». Une part significative des autorisations arrivant à échéance d'ici la fin 2006, il s'agit pour le CSA d'envisager, en concertation avec les diffuseurs, les différentes possibilités qui permettraient d'améliorer l'utilisation de la bande FM. La mission du CSA est de favoriser la plus grande liberté de choix pour les auditeurs, avec une offre de radio plus riche et un plan de fréquences plus cohérent. Une vaste consultation des opérateurs lancée en octobre donnera lieu à une série de propositions.

- Enfin, deux nominations pour le Conseil en 2004 : celles des présidents de Radio France et de Radio France internationale pour un mandat de cinq ans. Cette année, l'intégration de Réseau France outre-mer (RFO) au sein de France Télévisions a également exigé la désignation par le CSA d'un administrateur représentant l'outre-mer au conseil d'administration de la holding publique et trois autres au conseil d'administration de RFO.

Respect du pluralisme, protection de l'enfance et de l'adolescence, interdiction des appels à la haine, pour des raisons de race, de sexe, de mœurs ou de religion, sont autant de missions que le CSA doit remplir dans un univers de communication en constante évolution où les frontières s'estompent. Plus que jamais, cette année, le Conseil a été confronté à la problématique qui a trait à la place et à la nature de la régulation dans le contexte de convergence des usages, des services et des supports de communication que permet le numérique, technologie qui bouleverse les principes et les règles qui structuraient jusqu'alors notre monde de la communication. Du local à l'international, du hertzien au câble et au satellite, de l'analogique au numérique, les mutations de l'environnement technologique, industriel et juridique posent en effet de nouveaux défis à la régulation de l'audiovisuel. Cette évolution sans précédent renferme des enjeux spécifiques importants et pose des questions technologiques et juridiques décisives qui sont autant de réflexions sur lesquelles le CSA sera de plus en plus amené à travailler.

Dans ce contexte, les impératifs propres au droit audiovisuel sont loin d'être effacés. Le CSA continuera à mettre tout en œuvre, comme il l'a toujours fait, en toute indépendance et toute impartialité afin que les objectifs propres à la régulation des contenus soient remplis. Mais il nous faut aujourd'hui trouver la voie de l'équilibre pour fonder un mode de régulation renouvelée propre à cette évolution technologique. Un mode de régulation plus souple qui intégrerait des solutions adaptées à la spécificité de chaque support mais qui soit aussi apte à assurer le respect de nos grands principes. Enfin, une harmonisation et une collaboration plus soutenues au niveau européen sont indispensables pour mettre en place une régulation respectueuse à la fois de la nouvelle identité des médias audiovisuels mais aussi des valeurs qui sont les nôtres en France et en Europe.

LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2004

Au cours de ses **91** assemblées plénières, le CSA a rendu **4** avis au Gouvernement et **2** au Conseil de la concurrence ; il a adressé **9** recommandations aux diffuseurs, dont **7** à l'occasion des **5** consultations électorales qu'il a eu à suivre et pour lesquelles il a été amené à organiser **3** campagnes officielles radiotélévisées ; il a renouvelé, ou engagé la procédure de renouvellement, hors appel aux candidatures, les autorisations de **399** radios en métropole, attribué **73** nouvelles fréquences MF, **16** fréquences MA en ondes moyennes et autorisé **310** radios temporaires ; il a attribué **1** nouvelle fréquence à France 5 et Arte ; il a délivré **7** autorisations à des chaînes locales, reconduit les autorisations de **5** autres, lancé **9** appels aux candidatures, engagé **3** procédures de reconduction hors appel et délivré **13** autorisations à des télévisions temporaires ; il a signé **14** conventions avec de nouveaux services de télévision ou de radio, en vue de leur distribution sur le câble ou le satellite et **4** conventions avec des services locaux non hertziens précédemment dénommés canaux locaux du câble ; il a prononcé **98** mises en demeure, engagé **6** procédures de sanction et infligé **10** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs ; il a procédé à **35** auditions en assemblée plénière et reçu **48** délégations étrangères.

Par ailleurs, en 2004, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a reçu **895 030** visites dont le nombre moyen quotidien s'établit à **2 245**, soit un chiffre qui a plus que doublé par rapport à 2003. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par le biais du site s'élève pour sa part à **473**.

LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE 2004

→ JANVIER

6 janvier. De nouvelles modalités de production des émissions des campagnes électorales officielles radiotélévisées sont définies par le Conseil, puis présentées aux partis et aux groupements politiques. Cette décision intervient dans le cadre de la modernisation des campagnes officielles diffusées sur les antennes du service public.

13 janvier. Le Conseil saisit le procureur de la République de la programmation, sur la chaîne libanaise Al Manar, d'un feuilleton antisémite, et du non-conventionnement de celle-ci, bien que diffusée par un satellite de la société de droit français Eutelsat.

20 janvier. Le Conseil reçoit, à l'occasion de la nouvelle année, les acteurs du secteur audiovisuel.

27 janvier. Un projet d'avenant à la convention de la chaîne M6 est adopté. Négocié à la suite de l'annonce, par le groupe Suez, de sa volonté de se désengager du capital de la société Métropole Télévision, éditrice de M6, ce projet d'avenant limite à 34 % les droits de vote de l'actionnaire principal, en l'occurrence RTL Group.

Trois appels aux candidatures pour la diffusion d'une chaîne locale sont lancés : le premier au Mans, le deuxième à Orléans, le troisième à Tours.

Le Conseil décide de regrouper les chaînes publiques de la TNT sur un même multiplex, qui utilisera le réseau R1.

→ FÉVRIER

3 février. Le Conseil crée un nouveau groupe de travail, FM 2006, afin de préparer les appels aux candidatures radio qui vont devoir être lancés à l'horizon 2006. Présidé par M. Philippe Levrier, ce groupe de travail est notamment chargé de réfléchir à une nouvelle planification des fréquences.

M. Giuliano Berretta, président du directoire d'Eutelsat, est auditionné par le Conseil au sujet de la situation des chaînes extra-communautaires diffusées par les satellites de la société. Une coopération est envisagée en vue de recenser les chaînes diffusées sans convention et les mettre en conformité avec la législation européenne.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne Canal Événementiel.

10 février. Le CSA adopte une délibération sur la déontologie des programmes radio. Elle incite notamment les diffuseurs à ne pas diffuser avant 22 h 30 de propos susceptibles de heurter la sensibilité des moins de 16 ans. Les programmes pornographiques et de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale.

Plusieurs radios sont autorisées à diffuser en ondes moyennes dans plusieurs grandes villes de province ; à Paris, six radios ont reçu une autorisation de même type en juillet 2003.

12 février. France 2 est mise en demeure pour avoir annoncé, en ouverture du journal de 20 h le 3 février 2004, une information qui n'existait pas encore et qui, dans sa teneur, s'est ensuite révélée fautive : le retrait de

M. Alain Juppé de la vie politique. Le Conseil a estimé en effet que la chaîne n'avait pas, en l'occurrence, respecté son obligation de bonne information des téléspectateurs.

14 février. Le Conseil déménage, pour deux ans, dans la tour Cristal, 7-11 quai André-Citroën à Paris (15^e).

24 février. Avant de lancer un appel aux candidatures pour sélectionner les chaînes qui occuperont une partie de la capacité du réseau numérique hertzien R5, le Conseil lance une consultation publique pour connaître les projets et attentes des différents acteurs.

→ MARS

9 mars. M^{me} Marie-Laure Denis est nommée membre du CSA, sur désignation du président du Sénat. Elle remplace M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, désignée le 24 février 2004 pour siéger au Conseil constitutionnel. M^{me} Marie-Laure Denis reprend les fonctions exercées par M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, notamment la présidence du groupe de travail Radio et la coprésidence du groupe de travail Pluralisme et déontologie de l'information – campagnes électorales.

17-19 mars. M. Dominique Baudis se rend à la Réunion, à quelques jours du premier tour des élections régionales et cantonales, pour soutenir les représentants du CSA chargés de veiller au bon déroulement de la campagne sur les ondes. Il rencontre également les opérateurs radio et les membres du comité technique radiophonique de la Réunion et de Mayotte.

24 mars. Le Conseil publie une recommandation relative au nécessaire respect de l'article L. 52-2 du Code électoral sur la communication des résultats d'une élection. Certains services ont en effet, le soir du premier tour des élections régionales et cantonales, annoncé avant 20 h les premières estimations des résultats. Le soir du second tour, les chaînes sont donc tenues d'incruster à l'écran, à partir de 19 h 55, l'heure, les minutes et les secondes.

30 mars. L'autorisation de la chaîne locale vendéenne Télé 102 est reconduite hors appel aux candidatures pour une durée de cinq ans.

Trois appels aux candidatures sont lancés pour la diffusion d'une chaîne locale : à Angers, à Grenoble et dans le département de la Dordogne.

Le dispositif français de la signalétique jeunesse est adopté par la Communauté française de Belgique.

31 mars. Le Conseil décide que l'ensemble des émissions des campagnes électorales officielles diffusées sur le secteur public de la télévision seront sous-titrées à l'intention des personnes sourdes et malentendantes.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne américaine en langue chinoise New Tang Dynasty TV (NDT-TV).

→ AVRIL

6 avril. Le Conseil adopte deux recommandations qui encadrent les prochaines campagnes électorales radiotélévisées : l'une est relative aux élections de représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, la seconde concerne l'élection du Congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie du 9 mai 2004.

Six nouvelles radios sont autorisées dans le ressort du CTR de Marseille.

9 avril. Une recommandation est adoptée pour la préparation de l'élection des membres de l'Assemblée de Polynésie française, le 23 mai 2004.

26 avril. Lors du colloque Écrans pâles, organisé par le Haut Conseil à l'Intégration et le CSA, M. Dominique Baudis plaide pour une meilleure représentation des différentes origines et des cultures à la télévision.

→ MAI

3 mai. M. Denis Rapone, maître des requêtes au Conseil d'État et conseiller pour la justice au cabinet du Premier ministre, est nommé directeur général du CSA, à la suite du départ de M. Laurent Touvet qui devient directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux.

4 mai. Huit nouvelles radios reçoivent une autorisation de diffusion en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

11 mai. Le Conseil répond au Centre national de la cinématographie et à la Direction du développement des médias qui l'avaient interrogé, en mars 2004, sur l'éventuelle opportunité de faire évoluer la définition de l'œuvre audiovisuelle.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne Télévision Euro-Méditerranée (TEM).

12 mai. M. Jean-Paul Cluzel, président-directeur général de Radio France internationale, est nommé président de Radio France par le Conseil. Il remplace M. Jean-Marie Cavada qui a présenté sa démission au Conseil.

18 mai. Une autorisation de diffusion est délivrée à la chaîne Carrib'IN TV à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

Une sanction pécuniaire de 50 000 € est prononcée à l'encontre de Fun Radio, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 12 novembre 2003 pour publicité clandestine.

Trois nouvelles radios sont autorisées à diffuser leurs programmes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

25 mai. Une vidéoconférence est organisée au CSA avec la Federal Communications Commission (FCC), autorité de régulation des communications aux États-Unis. Les échanges portent sur le marché de la télévision multichaine et la mission du régulateur.

28 mai. Le Conseil publie deux recommandations au sujet de la publication des résultats des élections au Parlement européen du 13 juin 2004. L'une concerne l'ensemble des médias de métropole, l'autre, ceux d'outre-mer.

→ JUIN

1^{er} juin. Cinquante radios de la région Rhône-Alpes voient leur autorisation reconduite pour une durée de cinq ans.

2 juin. M. Antoine Schwarz, représentant de l'État au conseil d'administration de Radio France internationale (RFI), est nommé par le Conseil président de RFI en remplacement de M. Jean-Paul Cluzel, devenu président de Radio France.

9 juin. Le Conseil annonce la fourchette de dates prévue pour le démarrage de la télévision numérique terrestre : entre le 1^{er} et le 31 mars 2005 pour les

chaînes gratuites, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 28 février 2006 pour les chaînes payantes.

10 juin. Lord Andrew McIntosh of Haringey, ministre britannique des Médias, de la Culture et des Sports, est reçu au CSA. Il s'entretient avec les membres du Collège de la télévision numérique terrestre et du secteur public audiovisuel.

15 juin. Le Conseil dresse un premier bilan de la campagne radiotélévisée en vue des élections au Parlement européen du 13 juin. Il ne relève pas de manquement notable aux principes posés par ses différentes recommandations mais il regrette que cette campagne n'ait pas donné lieu à un traitement médiatique plus important. En revanche, il constate avec satisfaction que les émissions de la campagne officielle ont connu des audiences nettement supérieures à celles des échéances électorales antérieures.

Le Conseil décide de prendre en charge lui-même la campagne de sensibilisation à la signalétique jeunesse que les chaînes sont tenues de diffuser chaque année sur leurs antennes. Les précédentes campagnes, réalisées à l'initiative des chaînes, ne lui ont pas semblé atteindre leur objectif de façon satisfaisante.

Le Conseil saisit le procureur de la République de la diffusion d'un documentaire antisémite sur la chaîne iranienne Al Alam et de l'absence de convention de la chaîne.

Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes TPS English Premier League, Demain ! et Arena TV.

21 juin. La loi pour la confiance dans l'économie numérique est promulguée. Elle étend notamment les compétences du CSA aux services de télévision et de radio diffusés sur de nouveaux supports (internet, ADSL, réseaux de téléphonie mobiles, etc.).

22 juin. Trois nouvelles radios sont autorisées à diffuser en Île-de-France : une à la Ferté-sous-Jouarre et deux à Paris, en canal partagé.

29 juin. Dans un communiqué, le CSA rend hommage à M. Marcel Jullian et à M. Georges de Caunes, décédés quelques jours auparavant.

→ JUILLET

1^{er} juillet. Trente-six salariés de TéléDiffusion de France intègrent statutairement les services du Conseil. La plupart d'entre eux y travaillaient déjà depuis plusieurs années dans le cadre d'une mise à disposition. La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a supprimé cette possibilité, afin d'assurer aux régulateurs une totale indépendance à l'égard des opérateurs.

5 juillet. Deux radios sont présélectionnées en Île-de-France.

6 juillet. Un projet de convention est adopté pour la chaîne Filles TV.

8 juillet. Le Conseil présente son rapport d'activité 2003 aux professionnels de l'audiovisuel, au Conseil économique et social à Paris.

9 juillet. La loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est promulguée et modifie assez profondément la loi du 30 septembre 1986, notamment dans le domaine de la délivrance des autorisations. De plus, un cadre juridique pérenne est établi pour la radio

numérique, RFO est intégrée à France Télévisions et le pouvoir de sanction du CSA est élargi : en particulier, le Conseil peut désormais demander au Conseil d'État d'ordonner l'arrêt de la diffusion par satellite d'une chaîne dont les programmes portent atteinte à certains principes fondamentaux.

12 juillet. La nouvelle loi l'y autorisant, le CSA saisit le Conseil d'État de la diffusion sans convention de la chaîne Al Manar et du caractère illégal de certains de ses programmes.

13 juillet. Le Conseil décide de consulter les opérateurs sur l'attribution de numéros aux chaînes de la TNT.

20 juillet. Le Conseil écrit au Premier ministre au sujet du choix de la norme de diffusion des chaînes de la télévision numérique terrestre : le format MPEG 2, annonce-t-il, a sa préférence.

Parallèlement, le CSA publie la liste des zones concernées par la deuxième phase de déploiement de la TNT, prévue pour septembre 2005.

Les autorisations des chaînes Antilles Télévision, Canal Calédonie et Canal Polynésie sont reconduites hors appel aux candidatures, pour cinq ans.

Dix radios sont présélectionnées en Guadeloupe et cinq dans le ressort du comité technique radiophonique de Nancy.

27 juillet. Deux nouvelles radios sont autorisées à diffuser en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

→ AOÛT

20 août. Au lendemain de l'audience publique réunissant les représentants de la chaîne Al Manar et ceux du CSA, le président de la section du contentieux du Conseil d'État rend une ordonnance dans laquelle il fait obligation à la chaîne libanaise de présenter au CSA un dossier complet de demande de conventionnement avant le 1^{er} octobre 2004, sous peine de voir sa diffusion interrompue le 30 novembre de la même année.

→ SEPTEMBRE

7 septembre. En Martinique, à la suite de l'appel aux candidatures lancé le 25 mars 2003, la chaîne KMT reçoit une autorisation de diffusion de cinq ans.

→ OCTOBRE

5 octobre. Le CSA rend son avis sur deux projets de décret relatifs à la production et à la diffusion des œuvres cinématographiques et aux services multiplexés.

Des autorisations de cinq ans sont attribuées aux chaînes locales Nantes 7 (ex-TV Nantes Atlantique) et Télénantes, pour une diffusion en canal partagé. L'appel aux candidatures avait été lancé le 23 avril 2002.

12 octobre. Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004, le CSA procède à une consultation publique sur l'aménagement du spectre hertzien et l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences pour la radio MF.

Il sélectionne par ailleurs le projet de film qui sera diffusé sur l'ensemble des chaînes en janvier 2005, dans le cadre de la campagne annuelle de sensibilisation au dispositif de la signalétique jeunesse.

19 octobre. Les chaînes Éclair TV et La Une Guadeloupe reçoivent une autorisation de diffusion de cinq ans, dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 23 février 2003 en Guadeloupe.

L'autorisation de la chaîne Canal Guyane est reconduite pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

21 octobre. À la suite de l'annulation par le Conseil d'État, le 20 octobre 2004, des autorisations délivrées par le CSA à six chaînes qui devaient être diffusées en numérique hertzien terrestre, le Conseil ouvre une consultation publique préalable au lancement possible d'un nouvel appel aux candidatures.

→ NOVEMBRE

3 novembre. En Guadeloupe, à la suite de l'appel aux candidatures lancé le 25 juin 2002, la chaîne Archipel 4 reçoit une autorisation de diffusion de cinq ans.

Dans le cadre des appels aux candidatures lancés le 25 novembre 2003, trois projets de chaîne locale sont présélectionnés : TV7 Marseille à Marseille, 7L Montpellier à Montpellier et Télé Miroir à Nîmes.

9 novembre. L'autorisation de la chaîne Télé Sud Vendée est reconduite pour cinq ans.

Deux nouvelles radios reçoivent une autorisation de diffusion pour cinq ans en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

19 novembre. La convention de la chaîne Al Manar est signée. Établie pour une durée d'un an seulement au lieu de cinq habituellement, cette convention comporte des stipulations déontologiques particulièrement rigoureuses.

23 novembre. L'autorisation attribuée à la chaîne locale Télé Toulouse ayant déjà été reconduite deux fois hors appel aux candidatures, et l'autorisation actuelle arrivant à échéance le 29 novembre 2005, un appel aux candidatures est lancé pour la diffusion d'une chaîne locale à Toulouse.

Seize radios, sur dix-neuf fréquences, sont présélectionnées dans le ressort du comité technique radiophonique de Lille.

30 novembre. Constatant que plusieurs programmes diffusés par Al Manar depuis la signature de sa convention ne sont pas conformes aux stipulations de celle-ci, le Conseil met la chaîne en demeure et saisit en référé le Conseil d'État afin que soit ordonné à Eutelsat la cessation de la diffusion de la chaîne.

Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes M6 Music Black et M6 Music Rock.

→ DÉCEMBRE

7 décembre. À la suite de nouveaux manquements relevés le 2 décembre sur l'antenne d'Al Manar, le Conseil engage une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne.

Il publie en parallèle une recommandation relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France.

Plusieurs radios sont présélectionnées en Martinique.

13 décembre. Le Conseil d'État, statuant en référé, ordonne à Eutelsat de faire cesser la diffusion d'Al Manar.

14 décembre. Le CSA attribue, après tirage au sort, un numéro aux quatorze chaînes nationales gratuites de la TNT. Il lance également un nouvel appel aux candidatures pour six chaînes TNT à vocation nationale, afin de réattribuer la ressource radioélectrique rendue disponible à la suite de l'annulation, le 20 octobre 2004, de six autorisations par le Conseil d'État.

15 décembre. Une recommandation du Conseil encadre la diffusion et la distribution des programmes de catégorie V au nom de la protection des mineurs. Cette recommandation annule et remplace la recommandation adoptée, le 21 octobre 2003, sur le même sujet.

17 décembre. À l'issue de la procédure de sanction engagée dix jours auparavant, et après avoir reçu en audition les responsables d'Al Manar, le CSA décide de résilier unilatéralement la convention de la chaîne.

21 décembre. Le CSA adopte une recommandation en vue de l'élection partielle de l'Assemblée de Polynésie française du 13 février 2005.

Il confirme, dans une nouvelle lettre au Premier ministre, la position qu'il avait exprimée le 20 juillet 2004 en faveur de la norme MPEG 2 pour la diffusion de la TNT.

Les autorisations de trente-trois radios de la région Midi-Pyrénées sont reconduites pour cinq ans, hors appel aux candidatures. Cinq radios sont pré-sélectionnées en Guyane.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne Eurosport 2.

23 décembre. Le Conseil ouvre une consultation publique préalable à un appel aux candidatures pour des services de radio en Nouvelle-Calédonie.

I. les événements **marquants** de l'activité du Conseil **en 2004**

I. les événements **marquants** de l'activité du Conseil **en 2004**

→ **Ultime année complète de préparation avant le lancement effectif de la télévision numérique terrestre (TNT), 2004 a vu le CSA déployer une activité intense afin d'apporter des réponses aux nombreuses questions encore en suspens et d'adopter les décisions nécessaires à l'organisation des différents aspects de la révolution numérique télévisuelle à intervenir à la fin du premier trimestre 2005.**

Mais si cette occupation a constitué pour le Conseil, comme les années précédentes, la trame de fond de nombre de ses séances plénières, d'autres éléments d'importance majeure ont également, mois après mois, alimenté ses travaux.

Un dossier notamment, celui de la régulation des chaînes extra-européennes distribuées par satellite relevant de la compétence de la France et la nature des actions à mener en cas de diffusion sur l'antenne de telles chaînes de propos racistes et antisémites a occupé l'instance de régulation tout au long de l'année.

Les télévisions locales hertziennes analogiques ont également été au centre de ses préoccupations, avec le lancement d'appels aux candidatures visant à créer de nouvelles chaînes dans huit villes, la délivrance d'autorisations dans le cadre d'appels lancés antérieurement et la reconduction d'autorisations hors appel aux candidatures.

Par ailleurs, cinq élections se sont tenues pour lesquelles trois campagnes officielles radiotélévisées ont été organisées par le Conseil qui a en outre procédé, à l'occasion du scrutin des élections européennes, à une importante réforme des conditions de production, par les partis politiques, des émissions des campagnes.

Dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, l'une des missions essentielles confiées au CSA, une nouvelle recommandation relative à la diffusion de programmes pornographiques ou d'extrême violence (catégorie V) tenant compte des remarques et des souhaits formulés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est venue remplacer deux textes antérieurement adoptés par le Conseil. En outre celui-ci, faute d'avoir lors des années précédentes été pleinement satisfait des campagnes de sensibilisation des téléspectateurs à la signalétique jeunesse produites et diffusées par les chaînes, s'est lui-même investi dans la production de la campagne 2004.

Au cours de l'année, le Conseil a procédé à la nomination pour cinq ans de deux présidents de sociétés nationales de programme, Radio France et Radio France internationale. À la suite de l'intégration de Réseau France outre-mer (RFO) au sein de France Télévisions, il a également désigné un administrateur représentant l'outre-mer au conseil d'administration de cette dernière et trois autres au conseil d'administration de RFO.

Le CSA a vu sa propre composition modifiée avec la nomination, le 13 mars 2004, de M^{me} Marie-Laure Denis, qui a été désignée par le président du Sénat en remplacement de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, nommée au Conseil constitutionnel.

Enfin, la préparation de la révision de la directive Télévision sans frontières a fait l'objet de la part du Conseil, tout au long de l'année, de travaux de réflexion et d'échanges avec les responsables d'autres instances de régulation européennes sous l'égide de la Commission.

> La télévision numérique terrestre

Toute dernière ligne droite avant le lancement officiel, en mars 2005, des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT) sur 17 premiers sites desservant 35 % de la population, l'année 2004 a constitué une nouvelle étape particulièrement importante au cours de laquelle le CSA a poursuivi sa progression, au rythme qu'il s'était fixé, sur l'ensemble des dossiers liés à la TNT dépendant directement de sa responsabilité.

Ainsi, les travaux portant sur les fréquences numériques ont permis d'aboutir à la planification de 88 sites, représentant un taux potentiel de couverture de la population française de 68 %, alors qu'une couverture de 80 à 85 % sera obtenue à terme avec les 110 à 115 sites prévus. Par ailleurs, 306 réaménagements de fréquences analogiques, nécessaires afin d'éviter les brouillages lors du lancement de la TNT, avaient été planifiés et devaient avoir été réalisés à la demande du Conseil à la fin de l'année 2004.

Le 8 juin 2004, le Conseil a arrêté le calendrier précis de lancement de la TNT, en prévoyant un décalage entre les services gratuits et payants. C'est la date du 1^{er} mars 2005 qui a été retenue pour l'ensemble des chaînes gratuites avec une diffusion devant commencer dans le délai d'un mois à partir de cette date, soit au plus tard le 31 mars 2005.

En ce qui concerne les chaînes payantes, la date de début des émissions a été fixée au 1^{er} septembre 2005, avec un délai maximal de six mois pour le début effectif de l'exploitation commerciale de chacun des services.

Les principales agglomérations desservies lors du démarrage de la TNT sont celles de Paris, Bordeaux, Brest, Lille, Lyon (émetteur de Fourvière), Marseille, Niort, Rennes, Rouen, Toulouse (émetteur de Toulouse Est) et Vannes. En outre, le Conseil a publié, le 20 juillet 2004, une nouvelle liste de fréquences qui devront être mises en service en septembre 2005 pour les services gratuits et en mars 2006 pour les chaînes payantes. Elles concernent Ajaccio, Bayonne, Bourges, Caen, Cherbourg, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lyon (émetteur du Mont-Pilat), Nantes, Orléans, Reims, Saint-Étienne, Toulon et Toulouse (émetteur du Pic-du-Midi).

Le calendrier de déploiement des autres sites fera l'objet de décisions ultérieures, dans la perspective d'atteindre, à la fin du premier semestre 2006, une couverture d'environ 65 % de la population avec une soixantaine de sites, puis 85 % de la population en 2007. En outre, le Conseil a donné son accord, début janvier 2005, à la réalisation de tests techniques d'émission depuis la tour Eiffel.

À l'origine réparties sur les multiplex R1 et R5, les chaînes publiques, en raison de la réduction du nombre de canaux réservé à des projets de nouveaux services de France Télévisions – passé de trois à un – ont été regroupées par le Conseil sur le seul multiplex R1.

S'agissant de l'utilisation des capacités du multiplex R5 ainsi libérées, le Conseil a lancé, le 24 février 2004, une consultation publique qui a donné lieu à la réception de 89 contributions portant aussi bien sur l'utilisation possible de la ressource pour la diffusion de services de télévision que sur l'introduction de nouvelles technologies liées à la haute définition ou à la mobilité. Les capacités disponibles sur le multiplex R5 et la grande diversité des demandes en vue de les utiliser a conduit le Conseil à décider de poursuivre la concertation avec les différents acteurs sur les affectations à envisager.

Pour l'offre gratuite de la TNT, le secteur public, outre France 2, France 3, France 5, Arte et La Chaîne parlementaire, un seul service nouveau est présent au titre de France Télévisions, la chaîne Festival dont l'appellation doit être

modifiée en France 4. De leur côté, auprès de TFI et M6, les chaînes privées gratuites retenues par le Conseil sont au nombre de sept : LCI, M6 Music, Direct 8, iMCM, NRJ TV, NT1 et TMC.

La numérotation des chaînes gratuites a été déterminée par le Conseil, le 7 décembre 2004, par tirage au sort effectué après une consultation publique qui avait permis de recueillir l'avis des opérateurs et de déterminer les règles de numérotation. Il sera procédé ultérieurement à la numérotation des chaînes payantes et des services locaux.

Pour sa part, l'offre payante composée par le Conseil est constituée de quatorze chaînes : AB1, Canal+, Canal J, Ciné Cinéma Premier, Comédie, Cuisine TV, Eurosport France, I-Télé, Match TV, Paris Première, Planète, Sport+, TF6 et TPS Star.

Six chaînes de l'ensemble du bouquet (I-Télé, Sport+, Planète, Ciné Cinéma Premier, Canal J, iMCM) ont vu leur autorisation annulée par le Conseil d'État. Cette annulation résulte du nombre maximal d'autorisations qu'aux termes de la loi, dans sa version antérieure au 9 juillet 2004, un seul opérateur est à même de détenir et du franchissement par Canal+ de ce seuil. La décision du Conseil d'État a conduit le CSA à lancer, le 14 décembre 2004, un nouvel appel aux candidatures destiné à pourvoir les six canaux ainsi libérés.

Enfin, s'agissant de la diffusion de la TNT, la norme Mpeg 2, seule existante lors de la délivrance des autorisations par le Conseil en 2003, a vu son utilisation confirmée par le Premier ministre, le 8 novembre 2004, pour les seules chaînes gratuites. Ce dernier a en revanche décidé, le 23 décembre 2004, de rendre obligatoire l'usage de la norme Mpeg 4 pour la diffusion des chaînes payantes et de celles en haute définition.

> La régulation des chaînes extra-communautaires et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

La définition d'une régulation spécifique pour les chaînes extra-européennes relevant de la compétence de la France a constitué l'un des dossiers majeurs du CSA durant toute l'année 2004.

Le Conseil a dû adapter son action à ce nouveau défi, qui concerne tant le principe même de la soumission de ces chaînes au contrôle d'une instance de régulation en Europe que les actions à mener lorsque sont diffusés sur leur antenne des programmes à caractère raciste ou antisémite. En effet, l'interdiction d'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de nationalité ou de religion figure parmi les grands principes du droit européen de l'audiovisuel, principes transposés en droit français dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée et au respect desquels le CSA se doit de veiller.

Alors que depuis sa création le Conseil exerce une extrême vigilance sur ces questions, il a été confronté à une situation inédite avec la diffusion sur le territoire français de services extra-européens reçus en Europe par satellite – comme notamment les chaînes Al Alam et Al Manar – et comportant des programmes posant des difficultés particulières en matière de racisme et d'antisémitisme. À cet égard, c'est la diffusion du feuilleton *Al Shatat* sur la chaîne libanaise Al Manar, dont le signal était relayé par Eutelsat, qui a révélé toute l'ampleur du problème.

Faute de disposer, dans un premier temps, des instruments juridiques appropriés pour lutter efficacement contre de tels programmes, le Conseil les a réclamés avec force et obtenus à l'occasion de l'adoption de la loi du 9 juillet 2004

venue modifier la loi du 30 septembre 1986. Cette dernière lui a alors donné la possibilité de demander au Conseil d'État qu'il soit ordonné à un opérateur satellitaire relevant de la compétence de la France (seule la société anonyme de droit français Eutelsat est dans ce cas) de faire cesser la diffusion d'un service dont les programmes porteraient atteinte aux principes posés par la loi en comportant notamment des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

Fort de cette nouvelle base légale, le CSA a saisi le Conseil d'État en demandant qu'il soit mis fin sous astreinte à la diffusion par Eutelsat de la chaîne Al Manar. Cette dernière s'est alors vu accorder par le Conseil d'État un délai pour signer avec le CSA une convention. Une nouvelle diffusion par la chaîne, quelques jours seulement après la signature de cette convention, de propos intolérables a conduit le Conseil à demander et à obtenir du Conseil d'État l'arrêt de la diffusion d'Al Manar sur Eutelsat. Le CSA a en outre ouvert une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne qui a abouti à la résiliation de sa convention.

> Les télévisions locales hertziennes

Après une année 2003 déjà particulièrement active en la matière, 2004 a de nouveau connu une très forte mobilisation du Conseil sur le dossier des télévisions locales hertziennes. Il s'est ainsi employé à lancer des appels aux candidatures pour la création de services analogiques dans huit nouvelles villes (Marseille, Montpellier, Nîmes, Orléans, Tours, Angers, Le Mans, Grenoble), dans l'optique de la mise en place d'une quinzaine de stations qui seraient susceptibles de commercialiser ensemble leur espace publicitaire auprès des annonceurs nationaux.

À Toulouse, la loi ne permettant pas de reconduire une nouvelle fois l'autorisation accordée en 1987 à Télé Toulouse, un nouvel appel aux candidatures a été lancé. Des autorisations ont par ailleurs été délivrées à Nantes (Nantes 7 et Télénantes sur une même fréquence), en Guadeloupe (Carrib'IN, Archipel 4, Al Guadeloupe, Éclair TV) et en Martinique (KMT). Cinq autorisations ont été reconduites hors appel aux candidatures (Télé 102, Télé Sud Vendée, Antilles Télévision, Canal Guyane, Tahiti Nui Télévision). Enfin, une procédure de reconduction des autorisations a été engagée pour TV 8 Mont Blanc, Clermont/1^{ère} et TV7 Bordeaux.

Par ailleurs, le Conseil a accueilli avec satisfaction les nombreux assouplissements apportés au cadre juridique dans lequel s'inscrit la création des chaînes locales par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

> Les élections et la réforme des règles de production des campagnes officielles

En 2004, année électorale particulièrement dense, ce ne sont pas moins de cinq scrutins que le Conseil a eu à encadrer et à suivre et pour lesquels il a organisé trois campagnes officielles radiotélévisées sur les antennes des chaînes et des radios publiques :

- les élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars ;
- l'élection du Congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie du 9 mai ;

- l'élection des membres de l'Assemblée de Polynésie du 23 mai ;
- les élections européennes du 13 juin.

C'est à l'occasion du scrutin des élections européennes que le Conseil a mis en œuvre une profonde réforme des conditions de production des campagnes officielles, après une réflexion et une concertation engagées dès 2003 avec l'ensemble des formations politiques.

Cette réforme s'est articulée autour de trois grands principes :

- la valorisation de formats d'émission courts susceptibles d'être systématiquement diffusés aux horaires de plus forte audience ;
- l'arrêt de la mise à disposition des formations politiques de studios d'enregistrement centralisés au profit de lieux choisis par elles ;
- l'assouplissement des modalités de recours aux inserts vidéographiques dans les émissions des partis avec la possibilité nouvelle, alors que la proportion de ces inserts était auparavant limitée à 50 % de chacune des émissions, d'évaluer cette proportion sur la totalité du temps dévolu à un parti tout en la maintenant à 50 %.

> La protection de l'enfance et de l'adolescence : nouvelle recommandation et campagne de sensibilisation

Afin d'éviter que ses préconisations en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision puissent entrer en conflit avec celles de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et être certain qu'elles respectent pleinement les libertés individuelles tout en assurant une réelle protection des mineurs à l'occasion de la diffusion de programmes de catégorie V (programmes pornographiques ou de très grande violence), le CSA a adopté, le 15 décembre 2004, une nouvelle recommandation qui a annulé et remplacé deux recommandations précédentes publiées en 2003.

Par ailleurs, le Conseil a décidé, le 15 juin 2004, de produire et de faire réaliser lui-même la campagne annuelle de sensibilisation à la signalétique jeunesse, et ce en concertation avec les chaînes hertziennes, le Défenseur des enfants et les associations du Collectif interassociatif Enfance et Médias.

En effet, à l'occasion de la mise à l'antenne, en novembre 2002, de la nouvelle signalétique, qui propose une classification des programmes par âge, le CSA avait demandé aux chaînes d'accompagner cette introduction d'une campagne annuelle de sensibilisation des téléspectateurs. Les diffuseurs avaient donc programmé une telle campagne fin 2002 et fin 2003, dont les messages, aux yeux du Conseil, n'étaient pas apparus suffisamment clairs et adaptés aux objectifs poursuivis.

La démarche du Conseil, qu'il a souhaité accomplir dans la concertation et la transparence, a entraîné pour lui un investissement financier extrêmement important. Ce faisant, il a manifesté son attachement à la mission de protection de l'enfance que lui a confiée le législateur.

Le Conseil a lancé un appel d'offres en juillet 2004 et a constitué un comité consultatif auquel ont participé, outre les conseillers et les membres des services du CSA, un représentant de chaque chaîne hertzienne (TF1, France 2, France 3, France 5, M6, Canal+), un représentant du Défenseur des enfants et trois délégués du Collectif interassociatif Enfance et Médias. Il a également été fait appel aux conseils de deux experts, M. Patrice Huerre, pédopsychiatre et M^{me} Elisabeth Baton-Hervé, spécialiste des relations entre les familles et les médias.

Le projet retenu a été celui qui a paru le plus proche des préoccupations du Conseil : permettre un message clair en direction des parents en mettant en scène la relation de l'enfant à la télévision dans sa famille, sans stigmatiser de chaîne ni de programme particulier.

Le Conseil a approuvé la réalisation du message qui met en scène un père et son fils devant la télévision au moment où est diffusée une scène angoissante. En montrant symboliquement le décalage qui existe dans la perception des images par l'adulte et par l'enfant, ce projet souligne la responsabilité des adultes dans le choix des programmes que regardent les plus jeunes. Le slogan particulièrement clair rappelle que les enfants ne voient pas la même chose que les adultes.

Le message a été programmé sur les antennes à partir du 3 janvier 2005, en application de l'engagement conventionnel des chaînes auxquelles le Conseil a recommandé une diffusion dans la tranche horaire 19 h-23 h qui a effectivement été privilégiée. Tous les diffuseurs, à l'exception de TFI, ont souhaité s'associer à la campagne en cosignant le message que la plupart des chaînes du câble et du satellite ont également diffusé.

> Les nominations des présidents de Radio France et Radio France internationale

Le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme dont le CSA est titulaire a trouvé à s'exercer à deux reprises en 2004. Ainsi, par une décision du 12 mai, le Conseil a nommé M. Jean-Paul Cluzel, au titre des personnalités qualifiées, administrateur de Radio France, pour remplir les fonctions de président pour un mandat de cinq ans. Cette nomination a fait suite à la démission de M. Jean-Marie Cavada, par lettre du 27 avril 2004.

La désignation de M. Jean-Paul Cluzel à la tête de Radio France, alors qu'il était jusqu'alors président de Radio France internationale (RFI), a conduit le Conseil, le 2 juin, à nommer M. Antoine Schwarz pour lui succéder à la présidence de la société Radio France internationale pour un mandat de cinq ans.

Par ailleurs, l'intégration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer au sein du groupe France Télévisions a conduit le CSA à nommer M^{me} Henriette Dorion-Sébeloué au conseil d'administration de la société France Télévisions, au titre des personnalités qualifiées issues de l'outre-mer français, pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2004. Au conseil d'administration de la société Réseau France outre-mer, il a désigné pour un mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 2004, au titre des personnalités qualifiées, M. Frédéric Cadet, M. Greg Germain et M. Jacques Martia.

> La révision de la directive *Télévision sans frontières*

Tout au long de l'année 2004, le CSA a participé activement au processus de préparation de la révision de la directive *Télévision sans frontières*. Dans le cadre de ce processus, outre les travaux de réflexion qu'il a conduits en interne, le Conseil a assisté aux deux réunions « à haut niveau » tenues en mars et en octobre à Bruxelles. Celles-ci ont rassemblé, sous l'égide de la Commission européenne, les dirigeants des autorités de régulation audiovisuelle européennes et ont permis au Conseil d'exposer ses positions sur les différentes questions abordées.



II. la **gestion** des fréquences

II. la **gestion** des fréquences



Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 21 et 22 de la loi du

30 septembre 1986 modifiée. La planification de la bande MF et des fréquences en ondes moyennes, tout comme celle des canaux de diffusion attribués aux télévisions, qu'elles émettent en mode analogique ou numérique, reposent exclusivement sur le Conseil.

Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le CSA participe aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées.

Celui-ci prend également une part active à l'essor des nouvelles technologies audiovisuelles : Radio Data System (RDS), Digital Audio Broadcasting (DAB), Digital Radio Mondiale (DRM), Réseaux MF monofréquence ...

De plus, il revient au Conseil d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio. Il est ainsi saisi, chaque année, de plusieurs milliers de réclamations émanant de téléspectateurs et d'auditeurs.

I. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

La participation des experts du CSA aux négociations internationales relatives aux fréquences de radiodiffusion est indispensable au bon exercice par le Conseil des missions qui lui sont confiées par les articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

> La Conférence régionale des radiocommunications 2004

La Conférence régionale des radiocommunications 2004 (CRR-04) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est réunie du 10 au 28 mai 2004 à Genève. Il s'agissait de la première des deux sessions de la conférence chargée de planifier l'usage des fréquences pour la télévision numérique de terre (TNT) dans 118 des 189 pays de l'UIT, soit l'ensemble de la Région I, moins la Mongolie et plus l'Iran.

Il faut rappeler que la tenue d'une telle conférence régionale a été initialement suscitée par la nécessité de réviser le plan de Stockholm 1961 concernant les pays européens pour préparer le passage à la télévision numérique de terre (en anglais, DVB-T) et officialiser, au niveau de l'UIT, les dispositions arrêtées par les réunions européennes de Wiesbaden (1995) et de Maastricht (2002) pour la radiodiffusion sonore numérique (en anglais, T-DAB). À la suite d'une demande des états africains et arabes, il a été proposé d'étendre la zone géographique couverte par cette conférence afin de réviser également le plan de Genève 1989 (zone africaine de radiodiffusion et pays voisins). La Conférence des pléni-potentiaires de l'UIT de 2002 a pris en compte cette demande et étendu encore la zone de planification à certains territoires d'Europe orientale non couverts par l'accord de Stockholm de 1961.

La Conférence régionale 2004 a réuni 712 délégués représentant 95 des 118 États membres de l'UIT appartenant à la zone de planification, soit un taux de participation de 80% des pays concernés, contre 73 % pour la CMR-03 et 77 % pour la CMR-2000, révélateur de l'importance cruciale que les pays attachent à la question du passage au numérique, alors qu'il ne s'agissait que de jeter les bases de la planification en préparant un rapport à la deuxième session.

Le CSA était représenté à cette conférence par plusieurs cadres de sa direction technique, au sein de la délégation française conduite par le président de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

> Une conférence en deux étapes

La Conférence régionale des radiocommunications est un processus à deux étapes. Au cours de la première session (CRR-04) ont été adoptés les paramètres et critères techniques qui devront être utilisés pour procéder aux exercices de planification pendant la période intersession, c'est-à-dire avant la seconde session de la conférence dont la tenue est prévue en 2006. Les décisions prises à la CRR-04 seront validées pendant cette période intersession et la seconde session sera appelée à les confirmer ou à les modifier.

La première session a confirmé le principe de « l'accès équitable » aux ressources de fréquences, principe inscrit dans la constitution de l'UIT. La conférence a reconnu que l'accord doit fournir un cadre dans lequel les différents pays pourront continuer à formuler les besoins qui leur sont propres sur la base d'un accès équitable. Toutefois, les méthodes et les critères applicables à la mise en œuvre de cet accès seront étudiés pendant la période intersession et soumis pour examen à la seconde session de la conférence.

> Les travaux intersession

Dès la fin de la conférence ont commencé les travaux d'intersession, qui s'organisent à quatre niveaux :

- *L'Union internationale des télécommunications (UIT).*
- *La Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT)* – Dans ce cadre, le groupe de travail FM24, qui avait préparé les « positions européennes communes » (documents signés par les pays européens et remis à la conférence), a été remplacé par un groupe de travail dénommé WG-RRC06 et chargé de coordonner les positions des pays membres de la CEPT à l'occasion des travaux intersession et de la préparation de la deuxième session de la conférence. Des experts du CSA participent régulièrement aux travaux de ce groupe.
- *Les groupes multilatéraux* – Le rapport de la première session de la conférence incite les administrations concernées par la zone de planification à pré-coordonner leurs plans de fréquences définitifs, dans la période intersession. Cette précoordination vise à réduire le nombre de problèmes que les administrations auront à résoudre à la deuxième session. Ainsi, en Europe, treize groupes multilatéraux de coordination ont été formés et ont commencé à travailler, certains même avant la première session. La France est concernée par trois groupes multilatéraux (France/Allemagne/Suisse, France/Allemagne/Luxembourg/Belgique et France/Royaume-Uni/Belgique/Pays-Bas) et trois groupes bilatéraux (France/Royaume-Uni, France/Espagne et France/Italie). L'Agence nationale des fréquences (ANFR) participe aux côtés du CSA à ces

réunions, sachant que les travaux et les discussions techniques sont menés par les experts du CSA. Le groupe France/Allemagne/Suisse est d'ailleurs présidé par le représentant du CSA. En 2004, pas moins de dix réunions ont eu lieu et ont permis de préparer un plan précoordonné avec nos voisins pour la partie Est et Nord-est de la France. Ces groupes continueront à fonctionner jusqu'à la deuxième session de la conférence, prévue en mai 2006.

- *L'Agence nationale des fréquences (ANFR)* – La Commission consultative des conférences de radiocommunications (CCR) de l'Agence, à laquelle participent tous les affectataires français ainsi que des opérateurs et des industriels, coordonne la préparation au niveau français de la conférence. La CCR a tenu trois réunions en 2004 dédiées à la CRR.

2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)

> Le conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni à cinq reprises au cours de l'année 2004, M. Jean-François Tournu, directeur technique et des nouvelles technologies de communication du Conseil y a représenté celui-ci.

> Les commissions

Les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées. Les principales commissions consultatives de l'ANFR sont les suivantes :

- La Commission de planification des fréquences (CPF), dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). Le nouveau tableau préparé par cette commission a été approuvé début 2004 par un arrêté du Premier ministre pris en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, après avis du CSA (cf. Chapitre VI. Les avis) et de l'ART.
- La Commission consultative de la compatibilité électromagnétique (CCE), chargée également de préparer le groupe de travail *Spectrum Engineering* (SE) du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT). Ce groupe traite de l'harmonisation des normes de rayonnement et d'immunité des systèmes utilisant le spectre radioélectrique, permettant ainsi une coexistence sans brouillage.
- La Commission d'assignation des fréquences (CAF), qui autorise l'utilisation des fréquences au niveau national. La CAF a en outre la tâche d'établir et de tenir à jour le Fichier national des fréquences (FNF) qui récapitule les assignations de fréquences. Dans le cadre de la modernisation dudit fichier, un projet de grande envergure prévoit la refonte du système d'information qui en permet la gestion. Le CSA a travaillé avec les services de l'Agence aux spécifications de ce système concernant les assignations de services de radiodiffusion, notamment afin de tenir compte des assignations de la future télévision numérique terrestre.

- La Commission des conférences de radiocommunications (CCR) chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; en 2004, cette commission s'est tout particulièrement intéressée à la télévision numérique (cf. *supra*).
- La Commission de synthèse et de prospective en radiocommunications (CS-PR), chargée de contribuer aux analyses prospectives des fréquences radioélectriques en vue de leur utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. C'est dans le cadre de cette commission, et plus précisément de la Commission du fonds de réaménagement du spectre qui lui est rattachée, qu'est traité le financement par l'Agence des réaménagements liés à la mise en place de la télévision numérique.
- La Commission des sites et servitudes (CSIS) qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence.

3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

> Télévision

TÉLÉVISION ANALOGIQUE

La loi impose au CSA d'accorder la priorité, dans ses travaux de planification de fréquences, à la télévision numérique terrestre. C'est pourquoi l'essentiel des activités de planification pour la télévision a été, en 2004 encore, consacré à la TNT et aux réaménagements. Un certain nombre d'études relatives à la télévision analogique a toutefois été mené pour répondre à des demandes des chaînes relatives à des modifications de leur réseau, et permettre la mise en place de télévisions locales temporaires ou permanentes.

Trente-deux fréquences nouvelles ont ainsi été attribuées en 2004 aux différentes chaînes. Elles se répartissent de la manière suivante :

- Arte/France 5 – 1 fréquence, pour une population desservie de 4 200 personnes ;
- Télévisions locales permanentes – 9 fréquences ;
 - Nantes (Loire-Atlantique),
 - Les Sables-d'Olonne (Vendée),
 - Plaine-du-Forez (Loire – 2 fréquences),
 - Fort-de-France (Martinique),
 - Morne-à-Louis (Guadeloupe),
 - Saint-Martin (Guadeloupe),
 - Saint-Barthélemy (Guadeloupe – 2 fréquences).
- Télévisions locales temporaires – 22 fréquences.

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE

La planification

Les travaux de planification se sont poursuivis tout au long de l'année 2004. Ils ont permis de publier, le 21 juillet 2004 :

- la mise à jour de l'affectation des fréquences aux six réseaux numériques constitués ;
- les gabarits de rayonnement associés à quatorze stations numériques.

Les opérateurs de multiplex ont communiqué au Conseil en novembre les caractéristiques techniques des dix-sept premiers sites de démarrage. L'examen de ces caractéristiques, qui pour certains sites s'écartaient des gabarits publiés par le Conseil, a été entamé en liaison avec les opérateurs de multiplex, avec l'objectif de permettre la meilleure couverture possible pour la TNT, sans apporter de perturbations aux services autorisés et dans le respect de l'égalité de traitement entre opérateurs.

Le Conseil a par ailleurs décidé de lancer une étude pour la recherche d'une septième fréquence susceptible d'être utilisée en mode numérique et qui serait réservée aux chaînes locales dans certaines agglomérations.

Les réaménagements

Le CSA a par ailleurs poursuivi en 2004 les travaux d'études des fréquences de réaménagement nécessaires à la mise en place de la TNT. Ces travaux ont donné lieu à des décisions et publications relatives à :

- 65 réaménagements et 20 décalages induits le 30 mars ;
- 23 réaménagements et 4 décalages induits le 20 juillet ;
- 40 réaménagements et 14 décalages induits le 28 septembre ;
- 6 réaménagements conditionnels et 16 zones de réorientation des antennes de réception le 9 novembre ;
- 51 réaménagements et 21 décalages induits le 21 décembre.

S'agissant des réaménagements nécessaires de certaines fréquences analogiques, les opérations les concernant sont facilitées depuis le 6 juillet 2003, date de la publication au *Journal officiel* d'un décret relatif à la répartition et au pré-financement du coût de ces réaménagements. Ce décret pose le principe selon lequel l'intégralité de ce coût est supportée par les éditeurs de services de la télévision numérique de terre. Le pré-financement des réaménagements s'effectue par l'intermédiaire du Fonds de réaménagement du spectre géré par une commission de l'Agence nationale des fréquences. Conformément aux dispositions du décret, un GIE fréquences a été créé par les chaînes historiques.

Une convention cadre entre l'ANFR et le GIE portant sur le pré-financement de l'activité de ce dernier pour une durée de trois ans avait été approuvée par le conseil d'administration de l'ANFR, le 18 septembre 2003.

Ont également été approuvées en 2004 plusieurs conventions permettant le pré-financement d'un total de 332 réaménagements, qui rendront possible le démarrage de la TNT sur 25 sites couvrant 35 à 40 % de la population métropolitaine.

Par ailleurs, saisi de demandes des sociétés TF1 et France 2 relatives à l'arrêt définitif de quelques émetteurs du réseau secondaire dans le cadre des réaménagements de fréquences analogiques décidés pour préparer le lancement de la TNT, le Conseil a décidé l'arrêt expérimental des émetteurs des sites suivants :

- Flée (Sarthe), Saint-Vérand (Isère) et Échevis (Drôme), pour la société TF1 ;
- Zévaco (Corse-du-Sud), Saint-Vérand (Isère), Pessac-sur-Dordogne (Gironde), Herran (Haute-Garonne) et Maureillas-las-Illas (Pyrénées-Orientales), pour la société France 2.

Le Conseil attendra la fin de l'expérimentation et son évaluation pour décider éventuellement de l'arrêt définitif de ces sites.

À la suite de demandes de TF1 et de France 2, le Conseil a en outre autorisé les deux chaînes à procéder, dans le cadre des réaménagements analogiques de certains émetteurs du réseau secondaire, à l'arrêt expérimental des émetteurs de L'Herm (Ariège), Hèches (Hautes-Pyrénées), Peyrus (Drôme) et Saint-Étienne-de-Crossey (Isère).

Les normes des décodeurs

À la suite de la lettre que lui a adressée, le 30 juin 2004, la chaîne Canal+, au sujet des terminaux destinés à assurer la réception des futures chaînes de la TNT, le Conseil a répondu que, d'après les informations fournies par la chaîne, les principes sur lesquels étaient fondées les solutions techniques envisagées ne semblaient pas contrevenir aux dispositions légales relatives à l'interopérabilité des terminaux de réception des offres numériques.

Le Conseil a cependant rappelé à Canal+ la teneur des dispositions issues de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée : les éditeurs de services payants autorisés pour diffuser en mode numérique terrestre doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que tout terminal de réception puisse recevoir leurs programmes et les services qui y sont associés.

Le Conseil a également souligné que les décodeurs devaient être conformes au dispositif de protection du jeune public prévu par la recommandation du CSA du 21 octobre 2003 relative aux éditeurs et distributeurs de chaînes diffusant des programmes de catégorie V.

> Radio

LA MODULATION DE FRÉQUENCE

En 2004, la recherche de fréquences pour des émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence a porté sur plusieurs plans de fréquences concernant les régions :

- Île-de-France (2 zones, 2 fréquences) ;
- Auvergne et Limousin (17 zones, 20 fréquences) ;
- Champagne-Ardenne (5 zones, 6 fréquences) ;
- Nord-Pas-de-Calais - Picardie (12 zones, 19 fréquences).

Des études techniques ont été également menées pour, d'une part, l'instruction de demandes d'autorisation de radios temporaires (cf. annexe), d'autre part, répondre au souhait de certaines radios autorisées de voir leurs caractéristiques d'émission modifiées (203 études effectuées, dont 201 pour les radios privées et 2 pour le service public). Par ailleurs, l'autorisation d'usage d'une fréquence supplémentaire a été délivrée à Radio France.

FM 2006

Plusieurs centaines d'autorisations délivrées à des services de radio vont arriver à échéance à partir de 2006. Le CSA devra, en conséquence, organiser région par région des appels aux candidatures généraux pour procéder à de nouvelles attributions.

Cette échéance offre l'occasion d'étudier les éventuelles potentialités d'optimisation du spectre MF dans un cadre juridique rénové par la loi n° 2004-69 du 9 juillet 2004. Outre l'organisation d'une consultation contradictoire sur l'aménagement du spectre hertzien et l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences, ce texte prévoit que désormais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera aux recherches de fréquences avant le lancement des appels aux candidatures. Ce mode de planification *a priori* pourrait être de nature à faciliter la mise en

place d'un nouveau plan de fréquences. De plus, le Conseil peut reporter pour une durée maximale de deux ans les autorisations arrivant à échéance avant le 31 décembre 2006, afin de disposer d'un délai suffisant pour procéder aux études nécessaires à l'optimisation du plan de fréquences.

Afin de mener les travaux préalables nécessaires à cette action, le Conseil, réuni en séance plénière le 3 février 2004, a décidé de créer un nouveau groupe de travail dénommé *FM 2006*.

Ce groupe a été mandaté pour préparer les décisions du Conseil en matière d'organisation des appels aux candidatures généraux. Il est chargé notamment de superviser le projet de modernisation des moyens de planification MF, de valider les programmes de travail et les calendriers des appels généraux, et de proposer au Collège les grandes options, en particulier en matière de choix de planification et d'équilibre entre les catégories de radios.

Il est animé par M. Philippe Levrier (président) et M^{me} Marie-Laure Denis (vice-présidente) qui a succédé à M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt.

Pour soutenir ce projet, le Collège a adopté un plan de renforcement des moyens humains et matériels de la direction technique du Conseil.

Mis en place au sein du Conseil courant mars, le groupe de travail *FM 2006* a commencé à évaluer les possibilités offertes par les différents scénarios de planification proposés au Conseil. Les opérateurs ont été associés à cette initiative et les acteurs du secteur se sont manifestés, notamment dans le cadre de la consultation publique lancée par le Conseil et dont les réponses étaient attendues pour la fin janvier 2005.

Pour l'aider dans ses travaux, la direction technique du Conseil s'est adjoint les services d'un ingénieur-conseil. A l'aide d'un outil de simulation acquis par le CSA, des analyses sont conduites pour évaluer, en relation avec les représentants de la profession, les possibilités de différents scénarios de planification proposés.

La consultation publique

Ainsi que le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 9 juillet 2004, le CSA a décidé, lors de son assemblée plénière du 12 octobre 2004, de procéder à une consultation publique relative à l'aménagement du spectre hertzien et à l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences pour la radio MF en France.

L'article 105-I de la loi précitée dispose en effet que : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans les trois mois suivant la date de publication de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, à une consultation contradictoire relative, d'une part, à l'aménagement du spectre hertzien et à l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences en vue d'un développement optimal de la diffusion radiophonique au plan national et, d'autre part, à l'optimisation de la diffusion et de la couverture des services associatifs, locaux, régionaux et thématiques indépendants. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.* »

Les réponses à cette consultation étaient attendues pour le 31 janvier 2005 au plus tard.

Isofréquences

Le Conseil a autorisé les stations Rire et Chansons, Musick FM/Fun Radio, Europe 1 et Radio Classique, à Montpellier, et Skyrock, à Sète, à procéder à une expérimentation de diffusion en isofréquence pendant six mois, à compter du 15 février 2004.

Un bilan de cette expérimentation a été dressé à l'issue des trois premiers mois, puis à la fin de celle-ci. Compte tenu des difficultés des opérateurs pour mettre

en œuvre cette diffusion expérimentale et en tirer tous les enseignements souhaités, le Conseil a décidé de la prolonger de quatre mois, soit jusqu'au 15 décembre 2004, et a également autorisé Radio Thau Sète à expérimenter la diffusion de ses programmes en isofréquence à Montpellier et à Sète jusqu'à la même date, à condition que cette station ne diffuse pas de messages de publicité locale dans la zone de Montpellier.

À l'issue de cette deuxième période, les opérateurs ont souhaité approfondir l'expérimentation. Le Conseil a donc décidé lors de l'assemblée plénière du 14 décembre 2004 de prolonger ces autorisations jusqu'au 15 septembre 2005.

Radio Data System (RDS) et sous-porteuses

La radio traditionnelle en MF peut offrir des services complémentaires grâce à l'adjonction d'une sous-porteuse au signal MF de base. Ces informations sont juxtaposées au signal sonore et l'ensemble est diffusé par une seule et même fréquence. Un tel système a été normalisé sous le nom de RDS (Radio Data System) ; il est désormais largement répandu en émission et le parc de récepteurs équipés du RDS augmente chaque année.

Les services RDS sont de deux sortes :

- les services d'information « stables », pour lesquels les données ne changent pas ou rarement (nom de programme, données d'aide à l'accord du récepteur, identification de programme) ; ils peuvent être reçus et exploités par l'autoradio quels que soient l'endroit et l'instant ;
- les services « dynamiques », directement liés à une émission du programme (par exemple, identification des débuts et fins des messages routiers).

Le Conseil, pour ce qui le concerne, autorise l'utilisation de certains des codes caractérisant le système RDS et affecte en outre un code spécifique (code « PI », d'identification de programme).

Il a ainsi autorisé 39 réseaux nationaux et 811 réseaux régionaux dont les différents codes et zones de couverture sont donnés en annexe.

Par ailleurs, la société Microsoft Corporation a été autorisée à utiliser pendant une année la sous-porteuse d'une fréquence de l'émetteur de France Culture de la tour Eiffel et des réémetteurs pilotés par cet émetteur pour réaliser une expérimentation de nature non commerciale, visant à diffuser des données alphanumériques en mode crypté par voie hertzienne terrestre à destination de personnes munies de montres réceptrices équipées de la technologie Spot (Smart Personal Objects Technology). Cette technologie permet d'envoyer sur différents objets des informations collectées sur internet (météo, trafic routier, etc.).

4. LA CONCERTATION TECHNIQUE SUR LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE ET LES EXPÉRIMENTATIONS

> La Commission technique d'experts

La Commission technique d'experts (CTE-TNT) animée par le directeur technique du CSA et forte aujourd'hui de plus de cent cinquante participants, implique tous les acteurs de l'audiovisuel : opérateurs techniques, industriels, éditeurs et distributeurs de services, régulateurs et ministères concernés

(ministère de l'Industrie – DiGiTIP, ANFR-DDM, ministère du Logement...). La commission se réunit régulièrement en vue d'approfondir les aspects techniques de la TNT afin d'assurer une mise en œuvre de celle-ci dans de bonnes conditions. En 2004, la commission d'experts s'est réunie en session plénière à deux reprises, portant à 22 le nombre de réunions tenues depuis sa création.

La commission a adopté, début 2004, les rapports des groupes de travail sur les aspects radioélectriques pour l'émission et la réception dans les trois modes de réception fixe, portable et mobile et sur les aspects techniques du téléchargement pour la mise à jour des terminaux. Elle a également adopté un projet de mise à jour du profil de signalisation.

Fin 2004, le groupe de travail qui se consacre aux problèmes liés à la réception des chaînes en clair s'est remis au travail. Plus précisément, il examine les problèmes techniques constatés lors du prédéploiement : cohérence et rationalisation de la signalisation permettant le bon fonctionnement des adaptateurs de la TNT et une prise en compte des décrochages régionaux concernant plus spécifiquement France 3 au démarrage de la TNT.

> Les expérimentations

Le Conseil a autorisé la société Nokia à utiliser, du 23 au 26 février 2004, la fréquence 42 H pour une démonstration de diffusion en numérique hertzien dans le cadre du 18^e « 3GSM World Congress » à Cannes.

La société TDF a été autorisée à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2004, les expérimentations de diffusion de télévision numérique dans la région de Rennes.

Enfin, la société TFI a été autorisée à utiliser le canal 38 à Paris pour une expérimentation de télévision numérique terrestre avec réception mobile, du 20 septembre au 10 octobre 2004, à l'occasion du Mondial de l'automobile.

5. LA COORDINATION DES FRÉQUENCES

> Coordination pour la télévision et la radio

Les fréquences de radiodiffusion mises en service ou modifiées en France doivent faire l'objet de coordinations préalables avec les administrations étrangères. De leur côté, les pays étrangers consultent l'administration française sur leurs projets. Les travaux relatifs à la coordination internationale des fréquences sont menés en liaison avec l'Agence nationale des fréquences qui est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de télécommunications par satellite.

En 2004, le nombre des consultations françaises auprès des administrations étrangères a été de :

- 78 en radio à modulation de fréquence (MF) ;
- 145 en télévision analogique, dont 119 pour les réaménagements de fréquences analogiques nécessaires pour la mise en place de la TNT ;
- 108 en télévision numérique.

Les demandes venues de l'étranger se sont, pour leur part, élevées à :

- 240 pour la MF ;
- 110 pour la télévision analogique ;
- 308 pour la télévision numérique ;
- 112 pour le DAB.

Ces demandes sont étudiées et des projets de réponse sont adressés à l'ANFR pour transmission aux administrations des pays concernés. En 2004, la plupart des dossiers de coordination pour la radio MF et pour la télévision analogique ont été traités par courrier. Pour la télévision numérique, le nombre de dossiers et les problèmes qu'ils soulevaient ont nécessité l'organisation de réunions de coordination avec les administrations des pays voisins concernés.

Conformément à l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, le CSA ne peut autoriser l'implantation d'une station d'émission de radio ou de télévision qu'après avoir recueilli l'avis de l'Agence nationale des fréquences. Dans ce cadre, en 2004, 190 projets de stations ont fait l'objet de demandes d'avis à l'ANFR.

> Autres types de coordination

Le Conseil a donné un accord de principe à la demande du Centre national d'études spatiales (CNES) de se voir attribuer, par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'usage de fréquences dans la bande 21,4-22 GHz afin de poursuivre les consultations internationales dans le cadre de la coordination du projet Agora.

Ce projet vise à la mise en service d'un satellite géostationnaire assurant la couverture de l'Europe par multifaisceaux, ce qui permettrait principalement d'offrir des accès internet haut débit dans les zones dites « blanches » qui ne sont pas couvertes par les technologies terrestres.

Le Conseil a donné un avis favorable à la délivrance d'une autorisation pour une durée d'un an à l'opérateur Cégétel en vue de la reconduction d'une expérimentation pour le projet Érasme à Limoges dans la bande des 40 GHz, et en a informé l'Autorité de régulation des télécommunications.

S'agissant des réseaux indépendants de télécommunications utilisant des lignes de transport d'énergie électrique à haute tension dans le cadre de l'arrêté du 15 février 1995, trente-six demandes d'établissement de liaisons ont été étudiées par le Conseil. Aucune liaison n'a fait l'objet d'un désaccord.

6. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

> La protection de la réception

En 2004, 11 240 enquêtes ont été effectuées par les comités techniques radio-phoniques et TDF à la suite des réclamations des usagers (au lieu de 12 460 en

2003). Le maintien du nombre de réclamations est dû à une stabilité de l'occupation du spectre qui risque toutefois d'évoluer avec la mise en service de la télévision numérique terrestre. La majorité des réclamations sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision.

> Télévision

La grande majorité des réclamations dont est saisi le Conseil sont relatives à une mauvaise réception des programmes de télévision. Sur un total de 11 060 réclamations enregistrées en 2004 :

- 1 310 concernent les ondes métriques (réception de Canal+ uniquement) ;
- 9 750 concernent les ondes décimétriques (émetteurs de TFI, France 2, France 3, Arte/La Cinquième, M6 et quelques émetteurs de Canal+).

LES DIFFÉRENTES CAUSES DE PERTURBATION

Installations de réception perturbatrices

18 % des perturbations sont dues aux rayonnements d'antennes actives qui peuvent apporter une perturbation susceptible d'aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres autour de l'objet perturbateur. Ces appareils ne répondent pas aux exigences des normes européennes.

Installations non conformes

31 % des enquêtes ont pour origine la non-conformité des installations. Une procédure a été mise en place pour inviter le plaignant à prouver la conformité de son installation.

GSM

En 2004, 2,2 % des enquêtes concernent cette rubrique. Cette gêne n'est pas due à une perturbation située à l'intérieur des bandes allouées au CSA mais à une gêne de proximité qui entre dans le domaine de la compatibilité électromagnétique.

Le CSA demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés, de s'adresser à leur antenneur afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur. En effet, beaucoup d'installations de réception se révèlent non conformes aux normes et sont de ce fait vulnérables aux perturbations radioélectriques engendrées par les stations de base des radiotéléphones.

Il convient cependant de souligner qu'il existe un certain nombre de plaintes non répertoriées dans les statistiques, certains plaignants intervenant directement auprès des opérateurs GSM qui fournissent des filtres pour les installations de réception perturbées.

Réaménagement des fréquences analogiques au profit de la TNT

En 2004, 3,8 % des enquêtes concernent des problèmes de réception consécutifs aux réaménagements de fréquences des programmes de télévision dans le cadre du déploiement de la télévision numérique terrestre.

Le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003, relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences précise les conditions dans lesquelles sont prises en charge les dépenses liées à l'intervention de prestataires de services chez les particuliers pour assurer la continuité de la réception des programmes de la télévision hertzienne terrestre en mode analogique.

Ces opérations font l'objet d'une convention entre le groupement d'intérêt économique (GIE Fréquence) ⁽¹⁾, visé à l'article 7 du décret, et l'Agence nationale des fréquences.

Autres cas • Énergie électrique

4,8 % des perturbations identifiées. La réparation de la perturbation implique que le perturbateur installe sur son équipement un dispositif d'antiparasitage, souvent complexe à réaliser.

• Perturbations atmosphériques

4,1 % des causes. Ce phénomène se produit périodiquement dans le courant de l'année dans certaines conditions météorologiques bien connues.

Les perturbations identifiées liées à des phénomènes de propagation exceptionnelle consécutifs à une chaleur particulièrement forte durant l'été n'ont pas été la cause d'un nombre significatif de réclamations en 2004, contrairement à 2003.

• Sources de brouillage non observées

27 % du total. Dans ce cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbation lors de leur enquête.

(1) GIE Fréquence, 8 rue Marceau, 92785 Issy-les-Moulineaux.

> Radio

RADIOS EN MODULATION D'AMPLITUDE

Les réclamations concernant la réception de stations de radiodiffusion sonore en modulation d'amplitude représentent environ une soixantaine de dossiers (cinquante en 2003).

Les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels (commandes à thyristors ou à diodes, lampes à fluorescence...), commerciaux ou artisanaux (enseignes lumineuses, tours, scieuses...) ou domestiques (clôtures électriques, variateurs de lumière, chaudières...).

Les perturbations sont le plus souvent dues à des matériels d'importation dépourvus de dispositifs d'antiparasitage ou à des matériels français ou européens ne respectant plus que partiellement les normes d'antiparasitage.

En effet, les industriels et les importateurs pensent, à tort, que le public n'écoute plus que les radios en modulation de fréquence. Or, celles-ci sont beaucoup moins sensibles aux perturbations que les radios émettant en modulation d'amplitude.

Si cette situation s'aggravait, la réception des radios publiques ou privées (France Inter, RTL, Europe 1, RMC-Info) deviendrait rapidement difficile, ces radios étant toujours très écoutées selon ce mode de réception, notamment en milieu rural.

Le Conseil ayant autorisé en 2003 des radios en ondes moyennes, l'utilisation plus importante de la modulation d'amplitude peut expliquer la légère augmentation du nombre des réclamations constatées en 2004.

RADIOS EN MODULATION DE FRÉQUENCE

Les perturbations rencontrées en modulation de fréquence sont généralement produites par des brouillages provenant d'autres émetteurs MF, ainsi que par des installations de réception ne respectant pas les normes en vigueur. En 2004, le nombre des réclamations est inférieur à celui des années précédentes. Princi-

palement traitées par les attachés techniques régionaux des CTR, elles ont donné lieu à environ 120 enquêtes.

> CB

Le nombre des réclamations concernant la CB est en nette diminution, soit 39 réclamations pour l'année 2004.

La procédure mise en place par le ministère des Postes et Télécommunications en mars 1994 en matière de contrôle et de traitement des brouillages relatifs aux postes CB est toujours en vigueur. Elle demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés de s'adresser à leur antenne afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur.

Si après vérification par un professionnel, les gênes subies se poursuivent, il appartient aux usagers de déposer une plainte. Ces derniers peuvent cependant solliciter l'intervention des services du Conseil à la condition de faire parvenir un document établi par un professionnel, installateur d'antenne, attestant de la conformité de l'installation perturbée aux normes en vigueur.

Cette procédure a permis de diminuer le nombre des interventions des agents mandatés par le Conseil. En effet, beaucoup d'installations de réception se sont révélées non conformes aux normes et sont, de ce fait, bien plus vulnérables aux perturbations radioélectriques causées par l'utilisation de postes CB.

> La normalisation des équipements perturbateurs

Afin d'agir en amont, et à titre préventif, sur les différentes sources de perturbations, le Conseil agit, dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunications) afin que le pouvoir perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision. Le développement des systèmes de communication, notamment à large bande, conduit à l'émergence d'un grand nombre de systèmes susceptibles de perturber la réception des programmes de radio et de télévision.

> Immeubles brouilleurs

L'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre "artificielles", c'est-à-dire occasionnées par l'édification de constructions.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires est effectuée sous le contrôle du CSA, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le Conseil peut saisir le président du tribunal de grande instance compétent pour en obtenir l'exécution.

L'article L.112-12 est d'application très étendue :

- il concerne tout obstacle à la réception bâti des mains de l'homme (immeubles de grande hauteur, notamment) et ce, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire ;
- il est d'ordre public ;
- il laisse le plus large choix quant aux modalités techniques de résorption de la zone d'ombre.

Dans les faits, lorsqu'une plainte arrive au Conseil, une enquête est demandée aux services régionaux de TDF. Ces services effectuent une expertise et proposent aux différentes parties une solution. Dans 95 % des cas, l'instruction du dossier par les services de TDF permet de résoudre le problème à l'amiable.

Parmi les perturbations dont le traitement relève de l'article L.112-12, on peut signaler le cas particulier des gênes dues à l'implantation d'éoliennes. Les troubles générés par ces dernières proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté se combine avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et crée une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. Dans le cas des éoliennes cependant, il existe deux facteurs aggravants :

- elles sont, par nature, installées dans des zones dégagées et sur des pylônes élevés. Leurs pales représentent une surface importante et contiennent souvent des éléments conducteurs, ce qui accroît leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes radioélectriques ;
- en outre, la rotation de leurs pales génère, d'une part, une variation en amplitude du signal brouilleur qui accentue la difficulté des récepteurs à discriminer le signal brouilleur du signal utile et, d'autre part, par effet Doppler, une modulation de la phase du signal, également source de dégradation.

Ainsi, cette dégradation se manifeste sur l'image d'un téléviseur par un effet de pompage plus ou moins prononcé en fonction de l'orientation des pales de l'éolienne ou encore par des images fantômes.

> Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Grâce aux attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

En ce qui concerne les radios autorisées, les mesures techniques sur le terrain permettent de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et les contraintes de rayonnement ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces mesures, de l'ordre de 2 400 par an, sont effectuées dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de doute après analyse des résultats, une demande est faite pour qu'il soit procédé à des mesures avec

des moyens plus importants qui sont commandés soit à Télédiffusion de France, soit, depuis 2001, à l'Agence nationale des fréquences.

À la suite de ces mesures, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil sur les conditions techniques d'exploitation des radios. Ces procès-verbaux servent de base aux éventuelles mises en demeure et sanctions prononcées par le Conseil à l'encontre des stations en infraction (cf. Chapitre IV – Le contrôle des programmes/Les sanctions et les saisines du procureur de la République).

Le faible nombre de sanctions est le résultat d'un dialogue permanent établi entre les ATR et l'ensemble des opérateurs, qui porte notamment sur le respect de paramètres techniques permettant une bonne réception des radios.

III. les autorisations et les conventions

➔ Le CSA délivre des autorisations d'émettre aux radios MF et MA en ondes moyennes ainsi qu'aux télévisions privées. Les autorisations des

radios privées, dont la délivrance s'accompagne de la signature d'une convention, peuvent être reconduites, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans.

Il existe cinq catégories de radios MF privées : non commerciales (A) ; commerciales, locales ou régionales ne diffusant pas de programme national identifié (B) ; commerciales, locales ou régionales diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (C) ; commerciales thématiques à vocation nationale (D) ; commerciales généralistes (E). La définition de ces catégories vise à garantir la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique dans chaque région.

Des radios temporaires sont également autorisées par le CSA, hors appel aux candidatures, pour une durée n'excédant pas neuf mois.

Pour les télévisions privées nationales, régionales ou locales, diffusées par voie hertzienne terrestre, la procédure d'autorisation est identique à celle suivie pour les radios privées. Toutefois, une audition publique des candidats est obligatoire. Les autorisations ont une durée maximale de dix ans. Comme pour les radios, elles peuvent être reconduites hors appel aux candidatures, pour une durée de cinq ans, mais dans la limite d'une seule fois. Leur délivrance est soumise à la passation d'une convention entre le CSA et l'opérateur. Les télévisions privées temporaires font l'objet d'une procédure souple d'autorisation hors appel aux candidatures.

Le CSA conclut également des conventions avec les services de radio et de télévision disposant d'un budget d'un certain niveau et distribués par câble ou les services diffusés par des satellites relevant de la compétence française. Les chaînes titulaires d'une autorisation dans l'un des pays membres de l'Union européenne souhaitant être diffusées sur les réseaux câblés français sont soumises à un simple régime déclaratif.

Depuis la loi du 9 juillet 2004, les radios et les télévisions diffusant sur internet, par ADSL ou, par exemple, sur des réseaux de téléphonie mobile sont également soumis, en fonction de leur budget, à un régime de conventionnement ou de déclaration auprès du CSA.

I. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE

> Les télévisions nationales

AVENANT À LA CONVENTION DE CANAL+

Un avenant n° 6 à la convention conclue le 29 mai 2000 entre le CSA et la société Canal+, a été signé le 6 janvier 2005. Cet avenant a pris en compte les dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications

électroniques et aux services de communication audiovisuels. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2005, les chaînes faisant partie d'un service à programmation multiple tel que Canal+ peuvent, dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, comporter des programmes différents du programme principal dont elles sont issues.

L'avenant a également intégré les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1481 du 23 décembre 2004 concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dont la principale nouveauté consiste en l'ouverture du samedi soir à la programmation cinématographique pour certains formats de services de cinéma, les services de cinéma de premières exclusivités. La définition de ce nouveau type de service de cinéma figure désormais à l'article 6-3 du décret n° 90-66 modifié : « Est dénommé service de premières exclusivités un service de cinéma de premières diffusions qui diffuse annuellement en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance au moins 75 œuvres cinématographiques dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salle en France, dont au moins 10 d'expression originale française pour lesquelles les droits ont été acquis avant la fin de la période de prises de vues ». Le Conseil a décidé, au vu des éléments communiqués par la chaîne, de lui accorder, pour l'année 2005, la qualification de service de cinéma de premières exclusivités.

Par ailleurs, les nouvelles stipulations du décret n° 2004-1482 du 23 décembre 2004 modifiant les règles de la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique cryptés à la production des œuvres cinématographiques, transposant certaines dispositions de l'accord conclu le 16 mai 2004 entre Canal+ et les organisations professionnelles du cinéma, ont également été intégrées à cet avenant.

Enfin, ce dernier a permis l'insertion, dans la convention de la chaîne cryptée, de nouvelles stipulations relatives à la protection de l'enfance issues de la recommandation du CSA du 15 décembre 2004 sur la diffusion de programmes de catégorie V (programmes interdits aux mineurs de 18 ans, de très grande violence ou pornographiques). Le nombre de diffusions ou de rediffusions de tels programmes a été limité à 166 par an, sans toutefois excéder 40 diffusions et rediffusions annuelles sur Canal+.

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Comme le prévoit l'article 23 de sa convention, Canal+ peut demander au Conseil, à titre exceptionnel, l'autorisation de retransmettre en clair des événements. Au cours de l'année 2004, la chaîne a formulé quatre demandes que le Conseil a acceptées en vue de la diffusion en direct :

- le 25 janvier de la course hippique du Prix d'Amérique à 17 h ;
- le 7 février du Championnat de football américain (Superbowl) entre 0 h et 4 h ;
- le 19 février de la course hippique Le Grand National Trot à 15 h ;
- le 21 février de la cérémonie des César à 21 h.

NOUVELLES CONDITIONS DE DIFFUSION

La Cinquième - Arte

Le Conseil a attribué à La Cinquième et à La Chaîne culturelle européenne Arte l'usage d'une fréquence dans le département des Pyrénées-Orientales à Céret.

> Les télévisions locales permanentes

(1) Sans prendre en compte le service TMC diffusé en mode analogique hertzien, autorisé au titre de l'accord inter-étatique Franco-Monégasque et signataire d'une convention analogique hertzienne conclue avec le CSA, le 28 juillet 2004, en application de cet accord.

Au 1^{er} janvier 2005, on dénombre douze télévisions locales diffusées en mode analogique hertzien terrestre ⁽¹⁾ en métropole. Sept d'entre elles couvrent des agglomérations importantes, trois desservent une ou plusieurs villes moyennes et deux émettent dans des zones rurales. À la fin 2005, l'arrivée de huit nouvelles chaînes devrait porter leur nombre à vingt. Par ailleurs, 115 canaux locaux disposent, début 2005, d'une convention conclue avec le CSA en vue de leur distribution sur des réseaux non hertziens, par câble et parfois par satellite.

LES CHAÎNES LOCALES PRIVÉES EN MÉTROPOLE

Nom	Autorisation d'origine	Fin de l'autorisation	Zone de diffusion
TLT (Toulouse)	7 décembre 1987	18 novembre 2005	Toulouse
TLM (Lyon)	11 juillet 1988	31 août 2006	Lyon
Télé 102	19 juillet 1999	19 juillet 2009	Sables-d'Olonne (Vendée)
Télé Sud Vendée	18 novembre 1999	1 ^{er} janvier 2010	Luçon (Vendée)
Clermont 1^{ère} SCT	6 juin 2000	1 ^{er} juillet 2005	Clermont-Ferrand
TV8 Mont-Blanc	26 juillet 2000	1 ^{er} août 2005	Savoie
TV7 Bordeaux	26 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2006	Bordeaux
Canal 32	24 juillet 2001	30 septembre 2006	Troyes
Télévision Loire 7	25 novembre 2003	30 novembre 2008	Loire
TP Luberon	25 novembre 2003	30 novembre 2008	Alpes-de-Haute-Provence
Nantes 7	5 octobre 2004	31 octobre 2014	Nantes (canal partagé)
Télé Nantes	5 octobre 2004	31 octobre 2014	Nantes (canal partagé)

S'agissant des différentes chaînes locales, une typologie sommaire peut être établie. Un premier modèle regroupe ainsi les services qui couvrent des agglomérations importantes : TLM à Lyon, TLT à Toulouse, Clermont/1^{ère} à Clermont-Ferrand, TV7 Bordeaux, Canal 32 à Troyes et deux nouveaux services autorisés en 2004 à Nantes, en canal partagé sur une même fréquence, Nantes 7 et Télé Nantes.

Un deuxième modèle correspond aux télévisions que l'on peut qualifier « de pays » : TV8 Mont-Blanc en Savoie, Télévision locale de pays – TLP dans le Luberon et Télévision Loire 7 – TL7 dans la plaine du Forez.

Enfin, un dernier modèle est constitué par les services de proximité : Télé 102 dans l'agglomération des Sables-d'Olonne (Vendée) et Télé Sud Vendée – TSV à Fontenay-le-Comte.

La pratique de la multidiffusion d'un programme quotidien d'une durée variant entre une et deux heures est systématique sur ces chaînes. La souplesse des différentes programmations et la légèreté de leur infrastructure présentent l'avantage de leur permettre une grande réactivité aux événements locaux. Ces télévisions locales bénéficient toutes d'une réelle notoriété mais la mesure de leur audience demeure assez rare en raison du coût souvent incompatible avec la modicité du budget de fonctionnement de certaines d'entre elles.

Ces chaînes ont pour point commun d'avoir connu jusqu'à présent des difficultés permanentes. Elles sont en effet confrontées à des marchés publicitaires restreints limitant leurs ressources, alors qu'elles doivent assurer quotidiennement la diffusion de programmes dont le coût est important même si elles font largement appel à la rediffusion (cf. Chapitre IV – Le contrôle des programmes).

La publicité pour la grande distribution, autorisée depuis le 1^{er} janvier 2004 sur leurs antennes, favorise cependant l'arrivée de nouveaux annonceurs, dans des proportions certes difficiles à évaluer précisément aujourd'hui mais qui semblent en constante progression. Par ailleurs, fin 2004, cinq chaînes couvrant des agglomérations importantes ont décidé de confier la commercialisation de leur espace publicitaire à une nouvelle régie, créée à l'initiative de deux groupes de presse (Socpresse et Hachette Filipacchi Média) et d'un certain nombre de chaînes locales. L'apport de nouvelles ressources publicitaires étant l'une des conditions qui garantiront, à terme, l'équilibre des télévisions locales, cette régie a vocation à vendre les écrans de publicité d'un maximum de chaînes.

L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE AUX TÉLÉVISIONS LOCALES

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a notamment assoupli le cadre juridique antérieur par la suppression des contraintes liées à la composition du capital de l'éditeur d'une télévision locale hertzienne et par un allègement important des règles de cumul entre autorisations nationales et locales. En outre, les modalités d'intervention des collectivités locales ont été élargies afin de permettre à toutes les collectivités d'éditer et de financer des télévisions locales, notamment par le biais des sociétés d'économie mixte.

La loi du 9 juillet 2004 précitée a également modifié les conditions dans lesquelles peut être lancé un appel aux candidatures pour des services de télévision. Il a ainsi été rétabli un article 31 qui prévoit que si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le CSA doit procéder à une consultation publique, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Saisi pour avis, en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le 27 mai 2003, le Conseil avait alors pris acte que le projet de loi tendait à la création d'un environnement favorable au développement des télévisions locales. Il avait, par ailleurs, estimé qu'il existe une condition fondamentale à l'équilibre à terme des télévisions locales : c'est le développement d'un réseau d'une quinzaine de stations organisant ensemble la commercialisation de leur espace publicitaire auprès des annonceurs nationaux. C'est avec l'objectif de permettre la constitution d'un tel réseau que le Conseil s'est employé, au cours de l'année 2004, à lancer des appels à candidatures en vue de la création de nouvelles chaînes locales à Marseille, Montpellier, Nîmes, Orléans, Tours, Angers, Le Mans et Grenoble, qui viendront ainsi s'ajouter à celles de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Troyes et Nantes déjà en fonctionnement.

APPELS AUX CANDIDATURES

En ce qui concerne la ressource analogique, le Conseil a décidé que des appels ponctuels pourraient être lancés en vue de l'attribution de fréquences afin de répondre à des demandes exprimées, dans la mesure où deux conditions seraient réunies : en premier lieu, l'existence d'une fréquence analogique compatible avec les objectifs de déploiement de la télévision numérique terrestre et, en second lieu, l'existence d'une personne morale identifiée demandant le lancement d'un appel pour la zone concernée.

En application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour la télévision numérique terrestre, le CSA a réservé une part de la ressource radioélectrique au bénéfice des télévisions locales. Lors de la publication d'une première liste de fréquences disponibles pour des services de télévision numérique terrestre à vocation nationale, le 2 juillet 2001, le Conseil avait arrêté, conformément à la loi du 30 septembre 1986 modifiée, une première liste des fréquences disponibles pour des services à vocation locale (en mode analogique à Grenoble et à Nantes), et en mode numérique à Paris. Ainsi, le canal 37 (à partir de la tour Eiffel) en mode numérique a été réservé en région parisienne pour des chaînes locales (cf. Communiqué n° 459 du 31 août 2001).

Dans les différentes régions, le Conseil a été saisi de plusieurs dizaines de demandes d'appel aux candidatures en mode numérique hertzien par des opérateurs potentiels, à l'occasion de leur contribution à la consultation publique portant sur le multiplex R5 (cf. *Infra* - La télévision hertzienne numérique terrestre/Les réponses à la consultation publique sur l'utilisation du R5). Figure en annexe l'état des demandes pour le local à l'occasion de cette consultation.

Par ailleurs le Conseil a identifié une première liste d'agglomérations susceptibles de faire l'objet d'une expertise pour la recherche d'une 7^e fréquence numérique terrestre. Il a décidé, en novembre 2004, de lancer une étude dans ce sens. Cette liste comporte 13 agglomérations : Lyon, Toulouse, Nice, Bordeaux, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand, Caen, Saint-Étienne, Le Mans, Perpignan, Pau et Bayonne. Elle a notamment été établie en tenant compte des demandes exprimées pour des zones où l'absence d'une ressource supplémentaire analogique hertzienne a été constatée.

Deux nouvelles chaînes autorisées : Nantes 7 et Télénantes

Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 23 avril 2002 pour l'exploitation d'une fréquence à Nantes, le Conseil a procédé à l'audition publique des sociétés et de l'association candidates admises à concourir par décision du 26 novembre 2002 pour l'exploitation d'une chaîne locale dans l'agglomération de Nantes (Loire-Atlantique) : la société Ouest Communication, pour le service Télé 102 Pays nantais ; la société TVB Nantes, pour le service TVB Nantes ; l'association Télénantes, pour le service Télénantes et la société TV Nantes Atlantique, pour le service Nantes 7.

À l'issue de la procédure d'instruction, le Conseil a présélectionné, le 15 juillet 2003, deux projets de télévision pour exploiter la fréquence en temps partagé : la société TV Nantes Atlantique ayant pour principal actionnaire le groupe Presse Océan (Socpresse) et l'association Télénantes, adhérente du TLSP, ayant conclu un contrat d'objectifs et de moyens avec les collectivités territoriales du Pays nantais, autorisée pour une durée quotidienne maximale de cinq heures. S'agissant des modalités de diffusion des deux chaînes locales à Nantes, le Conseil a décidé, le 28 septembre 2004, d'attribuer, en remplacement du canal 41, le canal 47 qui présente les mêmes caractéristiques de desserte, à diagramme identique. Par décision du 5 octobre 2004, le Conseil a autorisé, en canal partagé, sur une même fréquence, Nantes 7 et Télénantes, pour une durée de dix ans.

Négociation de conventions pour l'exploitation de trois nouvelles chaînes à Marseille, à Montpellier et à Nîmes

Lors de sa séance plénière du 25 novembre 2003, le Conseil a lancé trois appels aux candidatures pour l'édition de nouvelles chaînes locales à Marseille (Bouches-du-Rhône), à Nîmes (Gard) et à Montpellier (Hérault). Dans ce dernier cas, l'appel a visé non seulement la possibilité de l'exploitation d'un nouveau service, mais aussi l'extension ou l'amélioration de la zone de diffusion d'un service de télévision autorisé en clair par voie analogique terrestre.

À l'issue de la clôture de ces appels, le Conseil a, par décision du 20 avril 2004, fixé la liste des candidats recevables sur les trois zones concernées : 8 candidatures pour Marseille, 2 pour Nîmes et 7 pour Montpellier. Le Conseil a ensuite, entendu en audition publique, conformément à la procédure prévue par l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les représentants des personnes morales candidates à Marseille, le 16 juin 2004, et les représentants des personnes morales candidates à Montpellier et à Nîmes, le 12 juillet 2004.

S'agissant de la zone de Marseille, plusieurs candidats ont manifesté leur souhait d'exploiter un service de télévision en temps partagé comme le prévoyait le texte de l'appel. Par ailleurs, différents candidats ont pris des engagements spécifiques lors de l'audition publique précitée. Compte tenu de ces éléments, le Conseil a donné jusqu'au 15 septembre 2004 à ces opérateurs pour fournir des informations complémentaires.

En séance plénière du 3 novembre 2004, le Conseil a présélectionné un projet de télévision pour chacune des trois villes : à Marseille, le projet TV7 Marseille, proposé par la société Marseille télévision locale avec pour principaux actionnaires la Caisse d'épargne Alpes-Corse, la Caisse nationale d'épargne, La Provence et le groupe AB ; à Montpellier, le projet 7L Montpellier proposé par la société SAS 7L ayant pour principaux actionnaires le groupe NRJ, MM. Alexandre Scherer et Robert Pietri ; à Nîmes, le projet Télé Miroir proposé, en partenariat avec les collectivités locales, par la société TMS, dont les principaux actionnaires sont MM. Philippe Reig et Daniel Martinez.

Des projets de convention relatifs aux trois chaînes ainsi présélectionnées ont été adoptés en séance plénière du 14 décembre 2004 et transmis en vu de leur signature aux opérateurs.

Des appels pour de nouvelles chaînes dans les villes de Tours, Orléans, Le Mans, Angers, Grenoble et le département de la Dordogne

Conformément à son communiqué n° 541 du 30 septembre 2003, le Conseil a décidé de lancer des appels aux candidatures en trois tranches. Après la première tranche, qui concernait Montpellier, Nîmes et Marseille (cf. *Supra*), le Conseil a lancé une deuxième tranche, par décision du 27 janvier 2004, pour les zones du Mans, d'Orléans et de Tours. La troisième a été lancée par décision du 30 mars 2004, pour les zones d'Angers, de Grenoble et du département de la Dordogne, lequel avait fait l'objet d'une nouvelle demande d'appel fin septembre 2003.

Au moment où le Conseil a lancé ces appels, était examiné au Parlement, le projet de loi sur les communications électroniques adopté en Conseil des ministres le 30 juillet 2003. Ce projet contenait des modifications du dispositif anti-concentration, notamment pour les télévisions locales (cf. *Supra*). C'est pourquoi le Conseil a rappelé dans le texte des appels précités que, en application des règles habituelles, la conformité des candidatures aux règles relatives à la concentration des médias s'apprécierait au moment de l'autorisation et non pas au moment du dépôt des dossiers. En conséquence, tous les dossiers complets présentés, avant la date de clôture, par une personne morale existante et dont l'objet correspondait au texte de l'appel ont été déclarés recevables.

À l'issue de la clôture des appels de la deuxième et troisième tranches, le 27 août 2004, le Conseil a fait connaître la liste des candidats ayant postulé dans les différentes zones : 5 dossiers de candidature au Mans, 4 dossiers de candidature à Orléans, 5 dossiers de candidature à Tours, 4 dossiers de candidature à Angers, 1 dossier de candidature dans le département de la Dordogne et 4 dossiers de candidature à Grenoble. En séance plénière du 21 septembre 2004, le Conseil a fixé la liste des candidats recevables. Un seul dossier a été rejeté pour forclusion : celui présenté par la société Orléans Télévision, pour le projet TV8 Orléans.

Le Conseil a procédé, en séance plénière du 28 septembre 2004, au tirage au sort de l'ordre de passage des candidats pour les auditions publiques qui se sont déroulées, le 10 novembre 2004 pour Grenoble et le département de la Dordogne, le 2 décembre pour Tours et Orléans et le 15 décembre pour Le Mans et Angers. En séance plénière du 14 décembre, le Conseil a pris acte du désistement de l'unique candidat dans le département de la Dordogne ainsi que du désistement de deux candidats, la société 7L pour le projet 7L Le Mans et 7L Angers et la société TéléLemans pour le projet TéléLemans.

Le Conseil, réuni en séance plénière le 18 janvier 2005, a présélectionné :

- à Tours, le projet Touraine Télévision, proposé par la société SAS Touraine Télévision ayant pour principal actionnaire la SAPO La Nouvelle République ;
- à Orléans, le projet O.TV, proposé par la société Orléans TV ayant pour principal actionnaire la société Urbi TV ;
- au Mans, le projet Canal 8 Le Mans, proposé par la société Le Mans Télévision ayant pour principal actionnaire M. Pascal Brulon, gérant de la société ;
- à Angers, le projet Angers 7, proposé par la société SAS Angers 7 ayant pour principal actionnaire *Le Courrier de l'Ouest (Socpresse)*. Le Conseil demandera à la société présélectionnée de lui proposer un accord de coopération, notamment éditoriale, avec la société SAEM-SERCA Angers dont le programme est actuellement distribué sur le réseau câblé de la ville ;
- à Grenoble, le projet TéléGrenoble, proposé par la société TéléGrenoble ayant pour principal associé la société Antennes Locales, filiale du groupe France-Antilles Comareg ;
- s'agissant du département de la Dordogne, le Conseil a déclaré l'appel infructueux, l'unique personne morale candidate, la société Dordogne Télévision SAS, ayant retiré sa candidature.

Au-delà des appels précités, le Conseil poursuit ses expertises sur la disponibilité de la ressource hertzienne analogique dans d'autres zones lorsque des demandes ont été spécifiquement formulées par des opérateurs potentiels qui ont joint un dossier technique à leur demande.

Un nouvel appel aux candidatures à Toulouse

L'autorisation accordée à la chaîne locale Télé Toulouse, le 7 décembre 1987, avait été reconduite une première fois hors appel aux candidatures le 16 juin 1995 et une seconde fois hors appel aux candidatures le 12 septembre 2000. L'autorisation actuelle arrive à échéance le 29 novembre 2005. La loi ne prévoyant la reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures que dans la limite de deux fois pour les services autorisés avant le 1er janvier 2002, le Conseil a décidé de lancer un appel aux candidatures pour la diffusion d'une chaîne locale par voie terrestre en mode analogique dans la zone de Toulouse. Les candidats intéressés ont été invités à faire parvenir leur dossier au Conseil avant le 25 février 2005.

Quatre chaînes autorisées en Guadeloupe

Après audition des candidats dans le cadre d'un premier appel aux candidatures lancé, le 25 juin 2002, en Guadeloupe (Carrib'IN.TV, Archipel 4, Le Morning Star) et au vu de l'avis du conseil régional, le Conseil a autorisé la société Production des Îles à exploiter la chaîne locale Carrib'IN.TV sur les fréquences 47 H (Saint-Martin), 28 H et 52 H (Saint-Barthélemy) pour une période de cinq ans, à compter du 22 juin 2004.

Par ailleurs, le 6 juillet 2004, le Conseil a conclu une convention avec la société Archipel 4, autorisée à diffuser un service de télévision locale du même nom dans la zone de Mome-à-Louis pour une période de cinq ans, à compter du 25 janvier 2005.

Le 26 février 2003, un second appel aux candidatures portant sur les zones de La Basse-Terre et de La Grande-Terre (4 fréquences) avait été lancé en Guadeloupe à la suite de la décision du 17 janvier 2002 de ne pas reconduire, hors appel aux candidatures, les autorisations attribuées à TCI Guadeloupe et à Basse-Terre Télévision. Après audition des candidats (L'AI Guadeloupe, Éclair TV, Canal 10 et TV Magick) et au vu de l'avis du conseil régional, le Conseil a retenu, le 9 mars 2004, les candidatures des sociétés TCI et Basse-Terre Télévision. Après conclusion des conventions correspondantes, l'AI Guadeloupe et Éclair TV ont été autorisées, le 19 octobre 2004, pour une période de cinq ans à compter du 5 février 2005.

Une chaîne autorisée en Martinique

Le 25 mars 2003, un appel aux candidatures pour l'exploitation de services associatifs de télévision locale à vocation sociale et éducative avait été lancé dans la zone de Fort-de-France en Martinique. Trois candidats se sont présentés : l'association Église évangélique de la forteresse de Dieu (Albert Palmier Télévision), l'association J.M. Harmony (Caraïbes Télévision) et l'Association pour le développement des techniques modernes de la communication (KMT). Après audition des candidats et au vu de l'avis du conseil régional, le Conseil a retenu, le 9 mars 2004, la candidature de l'Association pour le développement des techniques modernes de la communication (KMT), autorisée pour une période de cinq ans à compter du 7 octobre 2004.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Reconduction de l'autorisation de Télé 102 et Télé Sud Vendée

Le Conseil s'était prononcé, le 17 juin 2003, en faveur de la possibilité d'instruire, hors appel aux candidatures, la reconduction de l'autorisation délivrée le 19 juillet 1999 à la société Ouest Communication pour la diffusion de la chaîne locale Télé 102 dans l'agglomération des Sables-d'Olonne (Vendée). Les responsables de la société éditrice avaient été entendus en audition publique par le Conseil, le 8 juillet 2003. Un nouveau projet de convention avait été adopté le 25 novembre 2003. Au terme de ces différentes étapes, le Conseil a reconduit l'autorisation de la chaîne, pour une durée de cinq ans, par décision du 30 mars 2004.

Le Conseil s'était prononcé, le 18 novembre 2003, en faveur de la possibilité d'instruire, hors appel aux candidatures, la reconduction de l'autorisation délivrée le 18 novembre 1999 à la société Télé Sud Vendée, pour la diffusion de la chaîne éponyme dans le département de la Vendée. Les responsables de la société avaient été entendus en audition publique par le Conseil, le 16 décembre 2003. Un nouveau projet de convention a été adopté le 8 juin 2004 et le Conseil a reconduit son autorisation pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Reconduction de l'autorisation d'Antilles Télévision en Martinique

En application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a statué favorablement, le 20 janvier 2004, sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation attribuée à la société Antilles Télévision. Après audition publique du 10 février 2004 et conclusion d'une nouvelle convention, l'autorisation d'ATV a été reconduite, le 20 juillet 2004, pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2005.

Reconduction de l'autorisation de Canal Guyane

Après avoir statué favorablement en octobre 2003 sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation de Canal Guyane, le Conseil a décidé, le 19 octobre 2004, de reconduire l'autorisation délivrée à Canal Guyane pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 2004.

Reconduction de l'autorisation de Tahiti Nui Télévision

En application de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision avait été autorisée, par décision n° 2000-316 du 27 juin 2000, à exploiter un service de télévision à caractère social, éducatif et culturel dans les Îles-du-Vent jusqu'au 28 juin 2005.

Aux termes des articles 2 et 4 de la décision précitée, une nouvelle convention a été élaborée par le CSA et la société TNTV. Cette convention tient notamment compte des dispositions qui figurent à l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Après signature de la convention, l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie a été reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 29 juillet 2004.

Reconduction de l'autorisation de Canal Calédonie

Après signature de la convention, l'autorisation délivrée à la société Canal Calédonie a été reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juillet 2004.

Procédure de reconduction de l'autorisation de Clermont/I^{ère}, TV8 Mont-Blanc et TV7 Bordeaux

Le Conseil a statué favorablement, le 15 juin 2004, sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, les autorisations délivrées les 6 juin et 12 décembre 2000 à la chaîne Clermont/I^{ère}, d'une part, celle délivrée le 26 juillet 2000 à la chaîne TV8 Mont-Blanc, d'autre part. Les auditions publiques des deux opérateurs se sont déroulées le 6 juillet 2004. Un nouveau projet de convention pour Clermont/I^{ère} a été adopté en séance plénière du 7 décembre 2004 et transmis pour signature à l'opérateur. S'agissant de TV8 Mont-Blanc, un projet de convention a été adopté en séance plénière du 18 janvier 2005, tenant compte de la reprise intégrale et simultanée du service sur des réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA.

Le Conseil a statué favorablement, le 23 novembre 2004, sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation délivrée à la chaîne TV7 Bordeaux le 26 juillet 2000, dont l'autorisation arrivera à échéance le 1^{er} janvier 2006. Les représentants de la chaîne ont été entendus en audition publique, le 7 décembre 2004.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

En séance plénière du 27 janvier 2004, le Conseil a agréé la modification du capital d'une des sociétés actionnaires la société Télé Toulouse. La société TVLD, qui détient 10 % du capital de la société Télé Toulouse, éditrice de la chaîne locale du même nom, a modifié son capital, à la suite du retrait de la société Vivendi Universal.

La société TV7 Bordeaux, titulaire de l'autorisation de diffusion de la chaîne éponyme, a procédé, d'une part, à une augmentation de son capital, qui s'établit aujourd'hui à 3 745 922 €, d'autre part, au rachat, par trois de ses actionnaires, des parts détenues par la société Canal Web, mise en liquidation judiciaire. Les 5 332 actions de Canal Web ont été réparties de la façon suivante : Caisse d'épargne Aquitaine-Nord – 2 703 actions ; Société bordelaise de crédit industriel et commercial – 1 646 actions ; Société Sud Communications – 983 actions. En séance plénière du 5 juillet 2004, le Conseil a agréé cette opération.

Le 20 avril 2004, le Conseil a agréé la cession de 40 % du capital social d'Antenne Réunion par la Financière Jaccar à M. Christophe Ducasse. Ce dernier figurait, en 1990, parmi les fondateurs de la chaîne.

RÉSORPTION DE ZONES D'OMBRE

La chaîne vendéenne Télé 102 a été autorisée, par décision du 27 janvier 2004, à utiliser un réémetteur de confort dans la zone des Sables-d'Olonne, afin de résorber une zone d'ombre.

CHANGEMENTS D'APPELLATION ET DE SITE

Par ailleurs, la chaîne AB7 Télévision, autorisée le 25 novembre 2003 à diffuser un programme dans le département de la Loire, a demandé à adopter l'appellation TL7 (le nom de l'association éditrice devenant Télévision Loire 7) et à utiliser un autre site de diffusion que celui prévu initialement. Le Conseil, par décision du 7 septembre 2004, a décidé d'accéder à ces demandes.

NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION HERTZIENNE AVEC LA SOCIÉTÉ TÉLÉ MONTE-CARLO

Le décret n° 2003-808 du 28 août 2003, portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à l'attribution et à l'utilisation par la société Télé Monte-Carlo (TMC) de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français, a été publié le 29 août 2003 au *Journal officiel* de la République française.

Cet accord, entré en vigueur le 19 mai 2003, prévoit notamment la conclusion de la convention mentionnée à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le contexte particulier dans lequel le CSA a été conduit à engager une procédure de négociation en vue de la conclusion de ladite convention a abouti, d'un commun accord entre la société Télé Monte-Carlo et le Conseil, à distinguer, d'une part, le signal hertzien et, d'autre part, le signal câble et satellite de TMC. Dès lors, la procédure de négociation d'une deuxième convention au titre de l'article 33-I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour la diffusion par câble et satellite de TMC a été également engagée.

Un projet de convention au titre de la diffusion analogique hertzienne du programme TMC a été adopté par le Conseil, le 2 mars 2004, et la convention a été signée par l'opérateur le 28 juillet. S'agissant de la diffusion par câble et par satellite de TMC, une seconde convention a été signée le même jour, en application de l'article 33-I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

> Les télévisions temporaires

AUTORISATIONS

Le nombre d'autorisations temporaires délivrées par le Conseil a connu une croissance très forte au cours des dernières années, passant de seize en 2000 à vingt-huit en 2002, puis vingt-sept en 2003. En revanche, la tendance s'est inversée en 2004 avec seulement quinze autorisations. Elles concernent pour leur majorité des opérateurs qui en avaient déjà bénéficié les années précédentes. Parmi ces opérateurs, on retrouve Image'In pour les Rencontres vidéo de Cabestany, Solidays pour le festival du même nom à l'hippodrome de Longchamp, et Alégria à l'occasion de la Féria de Dax.

L'expérience lancée par l'association Activa s'est poursuivie à Toulouse. Elle a bénéficié d'une quatrième autorisation pour la diffusion d'un programme local sur le canal 50 dans l'agglomération de Toulouse.

De nouveaux opérateurs ont été autorisés par le Conseil. Parmi ceux-ci figurent l'association Union des télévisions locales de pays (UTLP) pour la diffusion de programmes locaux à Mandelieu-La-Napoule (Alpes-Maritimes) et à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), l'association Voi Sénart pour la diffusion d'un programme local à Sénart (Essonne), l'association Pays d'Aix TV à Aix-en-Provence et l'association Ecoter pour la diffusion d'un programme en mode hertzien numérique en région parisienne dans le cadre du congrès de l'Association des maires de France.

À l'occasion de la célébration du 60^e anniversaire du Débarquement en Normandie, la société LN Développement a bénéficié d'une autorisation temporaire pour la diffusion, à Caen, d'un programme intitulé « Le Mois le plus long » exclusivement consacré à cet événement.

Le Conseil a autorisé l'association Image'In et la société Perpignan Câble à diffuser un programme local sur le même canal, en temps partagé. Image'In doit émettre le 13 novembre 2004, puis en 2005 le 8 janvier, du 11 au 13 février, le 12 mars et le 21 mai. Pour sa part, la société Perpignan Câble a été autorisée du 12 octobre 2004 au 11 août 2005 à l'exception de la période du 11 au 13 février 2005, du 13 novembre 2004, et des 8 janvier, 12 mars et 21 mai 2005.

Le Conseil a autorisé à titre temporaire, du 15 juin au 15 septembre 2004, l'association Télé Kréol à diffuser, à Saint-Paul de la Réunion, un service dénommé « Télé Kréol » pour couvrir la Fête de la musique. Cette autorisation temporaire a été prolongée jusqu'au 15 mars 2005 par décisions des 14 septembre, 16 novembre et 21 décembre 2004, à l'occasion de divers autres événements culturels.

La diminution importante du nombre d'autorisations temporaires délivrées au cours de l'année 2004 par rapport aux années précédentes s'explique, en partie, par les nombreux appels aux candidatures qui ont été lancés pour l'exploitation de services locaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. En effet, certains opérateurs qui sollicitent le Conseil pour la délivrance d'autorisations temporaires ont pour objectif, à terme, de créer un service de télévision permanent. Il en va ainsi, par exemple, de la société Télé Miroir, qui a déposé un dossier dans le cadre de l'appel aux candidatures pour la zone de Nîmes, et qui a été présélectionnée.

Les fréquences utilisées dans le cadre d'autorisations temporaires qui ont fait l'objet d'appels aux candidatures seront maintenant utilisées pour des services de télévision permanents. En outre, en raison du prédéploiement de la télévision numérique terrestre, certaines fréquences utilisées jusqu'alors dans le cadre d'autorisations temporaires (c'est le cas du canal 35 à Paris et en région parisienne) ne sont plus disponibles pour la diffusion de programmes par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

REFUS D'AUTORISATIONS

Le Conseil a décidé le 8 juin 2004, faute de fréquence disponible, de refuser le projet de l'association Info Pro pour la diffusion du programme Canal Midi sur la zone de Béziers (Hérault).

Le 5 juillet 2004, le Conseil a rejeté la demande formulée par la Sarl Overcom TV Flamingo en raison de l'indisponibilité du canal 67 demandé.

2. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)

L'engagement du Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur de la télévision numérique de terre est à la hauteur de l'importance que représente ce dossier. La TNT va, en effet, profondément changer le paysage télévisuel de notre pays et les habitudes de l'ensemble des téléspectateurs qui pourront désormais bénéficier de trois fois plus de programmes gratuits que les cinq chaînes aujourd'hui disponibles en réception hertzienne terrestre.

La mise en place de la télévision numérique de terre est une opération complexe. Cependant, le processus arrive désormais à son terme et, le 8 juin 2004, les dates de lancement ont été fixées par le Conseil. Il s'agit du 1^{er} mars 2005 pour la TNT gratuite, avec une diffusion devant commencer au plus tard le 31 mars, et du 1^{er} septembre 2005 pour les services payants, avec un délai de six mois pour le début effectif de l'exploitation de chaque service.

Les opérations techniques liées à la mise en place du réseau de diffusion ont également progressé dans les conditions prévues, avec des travaux qui ont porté à la fois sur la planification des fréquences numériques et sur le réaménagement de certaines fréquences analogiques. Les contrats de diffusion sont signés ou en passe de l'être pour les dix-sept premiers sites, les cinq opérateurs de multiplex ayant choisi leurs diffuseurs techniques. Enfin, les premiers tests techniques ont été lancés, dans le cadre des opérations de prédéploiement, afin de préparer au mieux le démarrage effectif de la TNT en mars 2005.

Pour autant, de nouvelles étapes doivent être franchies. Il conviendra tout d'abord de conduire l'appel aux candidatures qui a été lancé le 14 décembre 2004, afin de procéder à une nouvelle attribution de la ressource radioélectrique correspondant aux six autorisations qui ont fait l'objet d'une annulation, le 20 octobre 2004, par le Conseil d'État.

En ce qui concerne l'offre payante de la télévision numérique de terre, il importe désormais que les conditions de la distribution commerciale soient mises en place dans les meilleurs délais. Cela passe notamment, sitôt publié le décret nécessaire, par la déclaration des distributeurs auprès du Conseil. Le démarrage de la TNT payante suppose aussi que toutes les conséquences soient tirées, avec en particulier la modification de 3 arrêtés, de la décision prise par le Premier ministre de retenir la norme Mpeg 4 pour ces chaînes, contrairement aux chaînes gratuites qui, elles, resteront soumises à la norme Mpeg 2.

> La construction de l'offre de services en TNT

Les chaînes relevant du secteur public bénéficient d'un droit d'accès prioritaire à la ressource radioélectrique. Le choix des services privés a été effectué après un appel aux candidatures, conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

LE PÉRIMÈTRE DU SECTEUR PUBLIC

À l'origine, huit canaux avaient été réservés pour les chaînes publiques qui bénéficient d'un droit d'accès prioritaire à la ressource radioélectrique, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Sont appelés à profiter de ce droit France 2, France 3, France 5, Arte et La Chaîne parlementaire (en partage entre La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale et La Chaîne parlementaire-Sénat). Pour ces services, les droits d'usage de la ressource radioélectrique ont été accordés le 10 juin 2003.

Trois canaux étaient restés à la disposition du Gouvernement en application du droit de préemption tiré de l'article 26 de la loi précitée. Le 17 décembre 2003, le ministre de la Culture et de la Communication a informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'un seul de ces trois canaux était en définitive conservé et que le Gouvernement levait son droit de préemption pour les deux autres qui, dans ces conditions, étaient remis à la disposition du Conseil.

Le canal ainsi réservé pour le compte de France Télévisions a depuis été affecté à la chaîne Festival dont la totalité du capital doit être détenu par l'État. Ce

nouveau service, qui adoptera la dénomination de France 4, devra être doté d'un cahier des charges, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 44 de la loi précitée. À la fin de l'année 2004, ce cahier des charges n'avait toujours pas été publié.

LA DÉSIGNATION DES SERVICES RELEVANT DU SECTEUR PRIVÉ

L'appel aux candidatures du 24 juillet 2001

(1) I-télé, qui avait été proposé par Canal+, a été retenu par le Conseil après un examen comparé avec les autres dossiers déposés. Ce service ne pouvait pas, en effet, être retenu au titre du canal supplémentaire dès lors que le capital de la société éditrice n'est pas contrôlé par la société Canal+.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a lancé un premier appel aux candidatures le 24 juillet 2001. Les autorisations ont été délivrées le 10 juin 2003. À la suite de l'annulation par le Conseil d'État de six de ces autorisations, un nouvel appel a été lancé le 14 décembre 2004.

Cet appel a été lancé pour l'attribution de vingt-deux canaux, calculés en équivalent-temps complet, répartis sur quatre des six multiplex qui ont été planifiés au niveau national pour la diffusion de la TNT, à destination de services privés à vocation nationale.

Vingt-trois services, dont deux sur un canal en temps partagé, ont été retenus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ont tout d'abord été autorisés TFI, M6 et Canal+, services en faveur desquels la loi a prévu un droit de reprise intégrale et simultanée sur le numérique hertzien. Les éditeurs de ces services pouvant bénéficier d'une autorisation supplémentaire, au titre du 3^e alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a dans ces conditions autorisé LCI et M6 Music, suite aux demandes exprimées respectivement par TFI et M6 (1).

Les autres dossiers ont été sélectionnés à partir des critères fixés par l'article 30-1 précité. Le Conseil a notamment été particulièrement attentif à l'équilibre économique de la télévision gratuite comme de la télévision payante. En plus de TFI, de M6 et de M6 Music, le Conseil a ainsi sélectionné cinq services gratuits : Direct 8, iMCM, NRJ TV, NTV et TMC.

S'agissant de la télévision payante, la préférence a été donnée aux candidatures suivantes : ABI, Canal J, Ciné Cinéma Premier, Comédie!, Cuisine.TV, Eurosport France, I-Télé, Match TV, Paris Première, Planète, Sport+, TF6 et TPS Star. Le 10 juin 2003, les conventions ont été conclues et les autorisations délivrées à l'ensemble des éditeurs de services de la télévision numérique de terre.

Depuis cette date, la situation des opérateurs autorisés a évolué pour certains d'entre eux. Le Conseil a été ainsi conduit à décider, le 2 mars 2004, que la reprise par M6 Thématique de la participation détenue par Suez au sein du capital de la société Paris Première ne remettait pas en cause l'autorisation délivrée à cette dernière.

Le Conseil s'est notamment appuyé sur l'engagement des repreneurs de respecter l'intégralité de la convention conclue le 10 juin 2003 et, plus particulièrement, le maintien du format et l'appartenance de Paris Première à la catégorie des services dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers.

L'appel aux candidatures du 14 décembre 2004

(2) La loi a été modifiée sur ce point puisque, désormais, le cumul des autorisations a été porté à sept (article 41 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par le 3^e de l'article 73 de la loi du 9 juillet 2004).

Six des autorisations délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ont fait l'objet, le 20 octobre 2004, d'une annulation par le Conseil d'État. Il s'agissait des autorisations délivrées pour l'exploitation de I-Télé, Sport+, Planète, Ciné Cinéma Premier, Canal J et iMCM.

Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa version antérieure au 9 juillet 2004, fixait à cinq le nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être attribuées à des sociétés contrôlées par une même personne (2).

Or, le Conseil d'État a considéré que les services édités par la société Lagardère Thématiques devaient être regardés comme étant contrôlés de façon conjointe par les groupes Canal+ et Lagardère, en raison des termes du pacte d'actionnaires conclu par ces derniers. Dans ces conditions, et dès lors que les autorisations délivrées à Canal J et iMCM, services édités par Lagardère Thématiques, devaient également être imputées au groupe Canal+, ce dernier se trouvait crédité, à l'issue de l'appel aux candidatures, de sept autorisations : les six qui ont fait l'objet d'une annulation, à laquelle il convenait d'ajouter celle attribuée à Canal+ au titre de la reprise intégrale et simultanée du service en numérique et qui, de ce fait, n'a pas été annulée par le Conseil d'État.

Dans la mesure où la décision d'annulation portait sur un quart de la capacité attribuée au secteur privé, le CSA a décidé de lancer, le 21 octobre 2004, une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui dispose, en effet, que si les décisions d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, il doit être procédé à une telle consultation.

Cette consultation a donné lieu à vingt-quatre réponses en provenance, majoritairement, d'éditeurs ou de groupes d'édition de chaînes de télévision. Le point de vue largement exprimé était qu'un appel aux candidatures devait être lancé dans les meilleurs délais. De fait, le Conseil a décidé, le 14 décembre 2004, de lancer un nouvel appel aux candidatures destiné à procéder à l'affectation des six canaux correspondant aux autorisations annulées par le Conseil d'État. La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au 18 février 2005. Cependant, en cas d'augmentation du nombre de canaux faisant l'objet de l'appel, cette date est susceptible d'être retardée de façon à permettre aux candidats d'adapter leurs dossiers. L'objectif affiché par le Conseil est de procéder à la délivrance des autorisations dans le courant du mois de mai 2005.

Le texte de l'appel ne fixe pas *a priori* le nombre de canaux affectés aux chaînes gratuites et aux chaînes payantes puisque c'est la mise en œuvre des critères fixés par la loi qui devra conduire à la répartition entre ces deux catégories de services.

> L'organisation des multiplex

En octobre 2002, à l'issue de la sélection des candidats à la diffusion sur la TNT, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait publié un premier projet de répartition des services de télévision sur les six multiplex, en regroupant les chaînes privées sur quatre d'entre eux, les deux autres étant réservés pour les services relevant du secteur public ainsi que pour la télévision locale. La composition des multiplex regroupant les chaînes privées a fait l'objet d'adaptations, alors que les chaînes publiques ont été regroupées sur un seul multiplex.

LES MULTIPLEX REGROUPANT LES SERVICES PRIVÉS

Les multiplex R2, R3, R4 et R6 ont été réservés aux chaînes privées. Les projets de composition de ces quatre multiplex ont été soumis à de nombreuses discussions avec les éditeurs de services qui ont ainsi pu présenter leurs propositions de regroupement. La composition de ces quatre multiplex a été arrêtée le 10 juin 2003 :

- R2 : iMCM – Canal J – Match TV – Direct 8 – TMC – Cuisine.TV / Comédie! ;
- R3 : Canal+ – I-Télé – Sport+ – Ciné Cinéma Premier – Planète ;
- R4 : M6 – M6 Music – TF6 – Paris Première – NT1 – AB1 ;
- R6 : TF1 – LCI – Eurosport France – TPS Star – NRJ TV.

Pour les services relevant du secteur privé, le I de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a fixé à deux mois, après la délivrance des autorisations, le délai à l'issue duquel les éditeurs de services présents sur un même multiplex doivent avoir désigné de façon conjointe la société, communément appelée opérateur de multiplex, chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de leurs programmes auprès du public.

Les éditeurs ont procédé à la désignation des opérateurs de multiplex conformément à la procédure prévue par la loi de telle sorte que, le 22 octobre 2003, le Conseil a délivré leur autorisation aux quatre opérateurs de multiplex concernés, à savoir les sociétés suivantes :

- pour le réseau R2, Nouvelles télévisions numériques ;
- pour le réseau R3, Compagnie du numérique hertzien ;
- pour le réseau R4, Société opératrice du multiplex R4 ;
- pour le réseau R6, SMR6.

LE MULTIPLEX RÉSERVÉ AU SECTEUR PUBLIC

À l'origine, les services du secteur public avaient été répartis sur les multiplex R1 et R5, en raison notamment du fait que trois canaux avaient été réservés au profit de France Télévisions pour la création de nouvelles chaînes numériques.

Le 17 décembre 2003, le ministre de la Culture et de la Communication, en même temps qu'il informait le Conseil supérieur de l'audiovisuel du maintien de la préemption pour un seul de ces trois canaux, demandait que l'ensemble des chaînes de service public soit regroupé sur un multiplex unique et ce, pour des raisons de cohérence et de facilité techniques.

Des discussions ont alors été menées avec les éditeurs du secteur public qui ont conduit le Conseil à décider, le 27 janvier 2004, de regrouper les six chaînes publiques (France 2, France 3, France 5, Festival, Arte et La Chaîne parlementaire) sur le multiplex R1.

Ces différentes modifications ont eu pour effet de retarder la désignation de l'opérateur de multiplex pour les sociétés publiques puisque la demande d'autorisation n'est intervenue que le 21 décembre 2004, au nom d'une société dénommée Société de gestion du réseau R1 (GRI). L'autorisation a été délivrée par le Conseil lors de sa séance plénière du 18 janvier 2005.

> Les questions techniques liées à la TNT

Dans ses travaux, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a bien évidemment accordé une place essentielle à la planification des fréquences et au réaménagement de certaines fréquences analogiques.

La réorganisation de la composition des multiplex a conduit à la libération de capacités sur l'un d'entre eux, le R5, pour l'utilisation desquelles le Conseil a lancé une consultation publique en février 2004. La place de la TVHD et la réception de services en situation de mobilité ont été au cœur des réponses à cette consultation. D'une façon générale, la question des normes techniques a largement occupé les débats au cours de l'année 2004.

LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

Lors du lancement de l'appel aux candidatures du 24 juillet 2001, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait publié une première liste de fréquences concernant 29 des 110 zones destinées à recevoir à terme la télévision numérique de terre. Puis, au cours de l'année 2002, la poursuite de la planification avait permis

la publication d'une deuxième liste dans 30 nouvelles zones. Le 10 avril 2003, le Conseil a rendu publiques les fréquences identifiées sur 15 nouvelles zones, auxquelles sont venus s'ajouter 14 sites supplémentaires le 19 décembre de cette même année, portant à 88 sur 110 le nombre de sites planifiés.

Ces travaux ont permis d'aboutir, à ce jour, à un taux de couverture potentielle d'environ 68 % de la population française ; l'objectif étant d'atteindre une couverture comprise entre 80 et 85 %, à partir des 110 sites de diffusion.

La planification du numérique a été entreprise en tenant compte des fréquences utilisées actuellement pour la diffusion des services de télévision en mode analogique. Pour autant, le réaménagement d'environ 1 500 émetteurs analogiques doit être effectué de façon à éviter les brouillages qui pourraient survenir lors du démarrage du numérique.

Ces opérations sont facilitées depuis le 6 juillet 2003, date de la publication au *Journal officiel* du décret relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences analogiques. Ce décret a été pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui pose le principe, dans le deuxième alinéa de son IV, de la prise en charge par les éditeurs de services de la télévision numérique de terre de l'intégralité du coût des réaménagements.

Dix-sept premiers réaménagements de fréquences analogiques, dont ceux ordonnés par le Conseil d'État le 27 mars 2003, ont été achevés fin avril 2003. Au cours de la même année, le Conseil a publié deux listes supplémentaires, d'une part de 90 fréquences à réaménager avant le 31 mars 2004, puis de 131 fréquences à réaménager avant le 28 mai 2004.

En outre, deux nouvelles tranches de réaménagements ont été décidées, le 30 mars 2004 et le 20 juillet 2004. Elles concernent, respectivement, 62 et 23 fréquences pour lesquelles les réaménagements correspondants devaient être réalisés au plus tard le 15 décembre 2004.

LES RÉPONSES À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'UTILISATION DU R5

Le 24 février 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a lancé une consultation publique afin de recueillir la position des acteurs sur l'utilisation de la ressource radioélectrique du multiplex R5 qui, à ce jour, reste inoccupé.

Quatre-vingt-neuf contributions ont été adressées au Conseil en provenance à la fois d'éditeurs de services nationaux ou locaux de télévision, de diffuseurs, d'industriels ou d'opérateurs de télécommunication. Ces réponses ont porté sur l'utilisation de la ressource pour la diffusion de services de télévision, mais aussi sur l'introduction de nouvelles technologies liées à la haute définition ou à la mobilité.

Rares sont celles qui ont proposé de consacrer le multiplex R5 exclusivement à des chaînes nationales. Ainsi, la plupart des éditeurs nationaux se sont déclarés favorables à un partage du multiplex entre des services nationaux, des services locaux et, éventuellement, des services de nature particulière (guide des programmes, canal de téléchargement des mises à jour des terminaux, etc.) ou des services liés aux nouvelles technologies. En particulier, plus de quarante contributions ont concerné des projets de chaînes locales numériques hertziennes pour lesquelles, à chaque fois, une demande d'appel aux candidatures a été présentée.

De nombreuses réponses ont évoqué les nouvelles possibilités offertes par les évolutions technologiques en cours. Le débat sur les normes de diffusion, Mpeg 2 ou Mpeg 4, ou la réception mobile de services de télévision ont évidemment été au centre de nombreuses contributions.

Une grande part des experts s'accorde aujourd'hui pour penser que la mobilité en télévision passera par la future norme DVB-H qui présente l'avantage d'une moindre consommation électrique des terminaux, caractéristique essentielle pour la réception sur les terminaux de type téléphone.

Cependant, les différentes contributions ont souligné le fait que de nombreux problèmes posés par cette norme étaient encore à résoudre. Des expérimentations seraient donc souhaitables en 2005. En outre, il n'est pas certain que le régime juridique prévu par la loi du 30 septembre 1986 modifiée soit parfaitement adapté à une réception de services de communication audiovisuelle sur mobile.

Étant donné qu'il existe des capacités disponibles sur le multiplex R5 et des demandes diverses pour utiliser ces capacités, le Conseil a souhaité prolonger la concertation, notamment au sein de la mission pour la télévision numérique, en vue de recueillir les observations des acteurs sur ces analyses.

LA QUESTION DES NORMES

Lors de la délivrance des autorisations, le 10 juin 2003, la norme Mpeg 2 était la seule prévue par l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux.

L'usage de cette norme a été confirmé, le 8 novembre 2004, par le Premier ministre pour le lancement des chaînes gratuites de la TNT. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a salué cette décision qui permettra à l'ensemble des téléspectateurs d'avoir accès à une offre élargie de services gratuits, grâce à un adaptateur dont le coût est de l'ordre de soixante-dix euros.

Au cours des mois qui avaient précédé cette décision, certaines voix s'étaient fait entendre en faveur de l'introduction de la norme Mpeg 4. Elles soulignaient notamment les avantages offerts par cette norme en matière de compression du signal, qui favorisera ainsi l'introduction de la haute définition sur les réseaux terrestres de diffusion. L'idée de retenir cette norme pour les chaînes payantes a, dès lors, été défendue.

Le Conseil a estimé qu'un tel choix, alors même que le lancement des chaînes gratuites se préparait avec le format Mpeg 2, pouvait conduire à faire planer un doute sur la bonne norme à retenir, créant ainsi une situation d'incertitude nuisible à l'ensemble du projet.

Le 23 décembre 2004, le Premier ministre a décidé de rendre la norme Mpeg 4 obligatoire pour la diffusion des chaînes payantes de la TNT et des chaînes diffusées en haute définition. La Commission européenne et le CSA seront consultés sur les projets de modification des textes définissant les caractéristiques des signaux émis et des équipements de réception. Il sera également nécessaire d'examiner le calendrier d'introduction de la norme Mpeg 4 sur la télévision numérique de terre.

> Le lancement de la télévision numérique de terre

La recherche d'un dialogue avec l'ensemble des acteurs a marqué les actions du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour tout ce qui touche à la préparation du démarrage effectif de la TNT. Sont concernés le calendrier de lancement de la TNT, la numérotation des chaînes ainsi que la mise en place de la distribution commerciale.

LE CALENDRIER DE LANCEMENT

Après une large consultation des acteurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, le 19 décembre 2003, que le début des émissions devrait intervenir entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005. La date précise de lancement a ensuite été arrêtée le 8 juin 2004, avec un décalage entre les services gratuits et payants.

Ainsi la date du 1^{er} mars 2005 a été retenue pour l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT, qu'il s'agisse des chaînes publiques (France 2, France 3, France 5, Festival, Arte, La Chaîne parlementaire), des services analogiques bénéficiant d'un droit de reprise en numérique hertzien (TF1, M6 et Canal+ pour son programme en clair), ou des nouvelles chaînes en clair de la TNT (Direct 8, M6 Music, NRJ TV, NT1 et TMC). La diffusion de ces différents services devra commencer dans le délai d'un mois à partir du 1^{er} mars 2005. La date de démarrage a été fixée au 31 mars 2005.

Pour les chaînes payantes de la TNT (AB1, Canal+ pour la partie réservée aux abonnés, Comédial, Cuisine. TV, Eurosport France, LCI, Match TV, Paris Première, TF6 et TPS Star), la date de début des émissions a été fixée au 1^{er} septembre 2005. L'exploitation commerciale de chacun des services devra intervenir dans un délai de six mois. Il est possible, cependant, que le choix de la norme Mpeg 4 pour les chaînes payantes ait pour effet de retarder ce calendrier.

Le démarrage s'effectuera grâce à la mise en place, en mars 2005, des 17 premiers sites qui permettront de couvrir environ 35 % de la population française. Les principales agglomérations desservies lors du démarrage seront Paris et la région parisienne, Bordeaux, Brest, Lille, Lyon (Fourvière), Marseille, Niort, Rennes, Rouen, Toulouse (Toulouse Est) et Vannes.

Le Conseil a publié le 20 juillet 2004 une nouvelle vague de fréquences qui devront être mises en service le 1^{er} septembre 2005 pour les services gratuits et le 1^{er} mars 2006 pour les chaînes payantes. Elles concernent Ajaccio, Bayonne, Bourges, Caen, Cherbourg, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lyon (Mont-Pilat), Nantes, Orléans, Reims, Saint-Étienne, Toulon et Toulouse (Pic-du-Midi).

Le calendrier de déploiement des autres sites fera l'objet de décisions ultérieures, avec pour objectifs d'atteindre, à la fin du premier semestre 2006, une couverture d'environ 65 % de la population avec une soixantaine de sites, puis 85 % de la population en 2007 avec 110 à 115 sites.

En outre, le Conseil s'est déclaré prêt à favoriser, préalablement à la date de démarrage, la tenue d'opérations de validation technique et de promotion auprès du public. C'est ainsi que, le 11 janvier 2005, il a donné son accord au démarrage de tests techniques depuis la tour Eiffel.

LA NUMÉROTATION DES CHÂÎNES

Il revient au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'attribuer les numéros logiques des chaînes de la télévision numérique de terre. Afin de recueillir la position des acteurs, le Conseil a lancé, le 13 juillet 2004, une consultation publique dont les résultats lui ont permis de définir les règles qu'il entendait appliquer pour cette numérotation.

Le Conseil a, tout d'abord, décidé de maintenir la priorité accordée aux chaînes historiques nationales diffusées en mode analogique. Il a ensuite réservé les numéros immédiatement suivants aux nouvelles chaînes gratuites, qu'elles soient privées ou publiques. La place devait être décidée par tirage au sort, sauf si un accord était trouvé entre l'ensemble des éditeurs concernés.

Le Conseil n'ayant pas reçu une telle proposition, il a procédé, le 7 décembre 2004, à la répartition par tirage au sort en présence des acteurs intéressés. L'ordre des numéros déterminé par le hasard est devenu définitif le 13 décembre au soir.

La répartition est la suivante :

1	TF1
2	France 2
3	France 3
4	Canal+
5	France 5
6	M6
7	Arte
8	Direct 8
9	M6 Music
10	TMC
11	NT1
12	NRJ TV
13	La Chaîne parlementaire
14	France 4

La numérotation des chaînes payantes et des services locaux fera l'objet de décisions ultérieures du Conseil.

LA DISTRIBUTION COMMERCIALE

La désignation des distributeurs commerciaux conditionne en grande partie le succès de la télévision numérique de terre. Sans leur présence, en effet, les chaînes payantes ne pourront être proposées aux téléspectateurs et l'offre de programmes sur la TNT serait, par voie de conséquence, remise en question de façon substantielle. Cette question, cependant, ne relève pas directement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui, aux termes du IV de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, est uniquement chargé de recueillir la déclaration des distributeurs.

À ce jour, différentes sociétés ont fait connaître leur intérêt pour la distribution auprès du public des services de la TNT et ont indiqué qu'elles examinaient les possibilités de la constitution d'offres commerciales.

TPS a adressé au Conseil un courrier par lequel la société se déclarait en tant que distributeur. Canal+ semble également décidée à commercialiser directement les chaînes de son groupe.

Le Conseil ne pourra cependant délivrer de récépissé qu'après la publication du décret prévu au IV de l'article 30-2 de la loi précitée.

3. LE CÂBLE ET LE SATELLITE

> Le câble

LE MARCHÉ DU CÂBLE

Les chiffres du câble

Selon les chiffres de l'AFORM (Association française des opérateurs de réseaux multiservices), le total des prises commercialisables au 30 juin 200⁽¹⁾ s'élevait à 8 890 646. On dénombrait alors 3 782 029 abonnés collectifs et individuels tous services confondus, soit une progression de 4 % par rapport à juin 2003. Le taux de pénétration du câble (nombre des abonnés tous services par rapport au nombre de prises commercialisables) était donc de 43 %.

(1) Les données ci-dessus sont celles disponibles au 31 décembre 2004.

À la même date, les réseaux câblés en cours d'exploitation représentaient 11 562 987 prises à terme au-delà des 8 890 646 prises commercialisables.

Sur les 3 553 579 foyers abonnés TV au câble, 989 490 étaient abonnés à une offre de télévision numérique (soit 28 % du total des abonnés TV), en progression de 19% par rapport à l'année précédente (juin 2003).

Il est intéressant de relever que sur les 8 890 646 prises commercialisables, 8 166 661 sont des prises numériques, soit 92 %.

LES TAUX DE PÉNÉTRATION DU CÂBLE EN JUIN 2004

Abonnés tous services (Prises commercialisables / Abonnés tous services)	43 %
Abonnés TV (Abonnés TV / Abonnés tous services)	94 %
Abonnés numériques (Abonnés numériques / Abonnés TV)	28 %
Abonnés téléphone (Abonnés téléphone / Abonnés tous services)	11 %
Abonnés internet (Abonnés internet / Abonnés tous services)	2 %

Les données ci-dessus sont les seules disponibles au 31 décembre 2004.

LA PROGRESSION TRIMESTRIELLE DES PRISES ET DES ABONNÉS AU CÂBLE DE JUIN 2003 À JUIN 2004

	30 juin 2003	30 septembre 2003	31 décembre 2003	31 mars 2004	30 juin 2004	Évolution annuelle
Prises à terme	11 471 483	11 478 581	11 479 236	11 561 476	11 562 987	1 %
Prises commercialisables	8 798 467	8 811 701	8 843 236	8 879 111	8 890 646	1 %
Abonnés tous services	3 641 002	3 664 444	3 707 508	3 751 655	3 782 029	4 %
Abonnés TV	3 471 435	3 494 698	3 523 275	3 545 333	3 553 579	2 %
Abonnés numériques	830 646	842 010	884 254	935 295	989 490	19 %
Abonnés internet	336 668	348 295	393 854	419 779	424 978	26 %
Abonnés téléphone	56 800	55 800	58 400	60 300	62 600	10 %

LES ACTEURS DU CÂBLE

Les câblo-opérateurs

Quatre opérateurs se partageaient, en juin 2004, 90 % du marché du câble français pour les abonnés tous services : Noos, France Télécom Câble, NC Numéricâble et UPC France (cf. Tableau *infra*). En termes de parts de marché pour la télévision, la première place était occupée par Noos/UPC, qui totalisait 49 % de l'ensemble des foyers desservis (raccordés au service antenne ou abonnés à une offre commerciale), devant France Télécom Câble (24 %) et NC Numéricâble (23 %).

Le pôle Noos/UPC totalisait à lui seul 93 % des abonnés téléphone et 48 % des abonnés TV numérique.

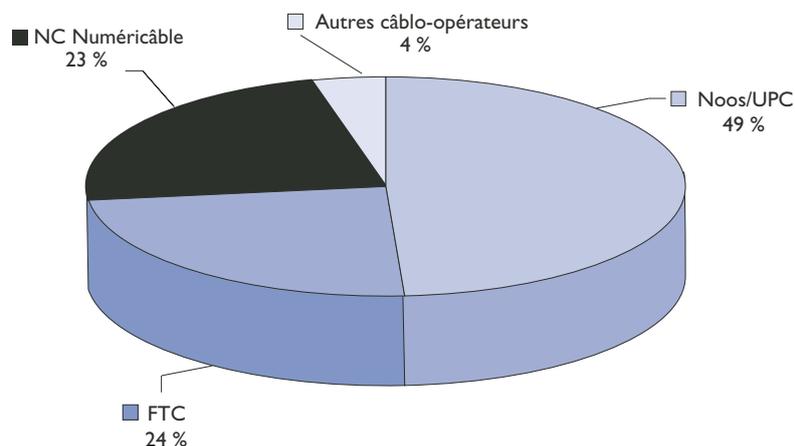
Entre juin 2003 et juin 2004, les services de téléphonie sur le câble sont passés de 56 800 à 62 600 clients, soit une augmentation de 10 %. De leur côté, les abonnés internet ont progressé de 26 % durant la même période. Cependant, les services de télévision demeurent la ressource essentielle des câblo-opérateurs.

LES CHIFFRES CLÉS DES PRINCIPAUX CÂBLO-OPÉRATEURS AU 30 MARS 2004

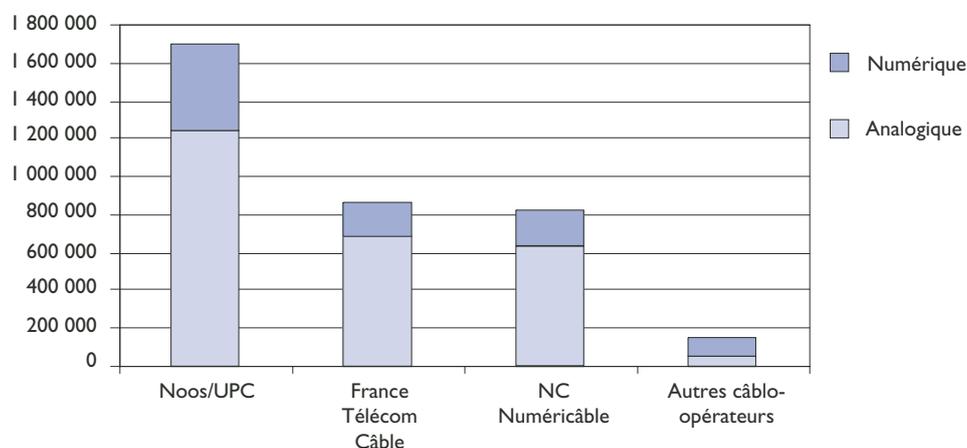
Opérateurs	Prises à terme	Prises commercialisables	Abonnés tous services	Abonnés TV		Abonnés Télécoms	
				Total TV	Dont numérique	Internet	Téléphone
Noos/UPC	6 085 368	4 360 462	1 699 635	1 699 635	452 089	196 163	55 800
France Télécom Câble	1 971 582	1 520 164	862 651	862 651	182 061	71 762	0
NC Numéricâble	2 654 631	2 314 539	825 425	825 425	195 362	59 565	0
Autres câblo-opérateurs	849 895	683 946	363 944	157 622	105 783	92 289	4 500
Total	11 561 476	8 879 111	3 751 655	3 545 333	935 295	419 779	60 300

Source : Aform.

RÉPARTITION DES ABONNÉS TV PAR OPÉRATEUR



RÉPARTITION DES ABONNÉS NUMÉRIQUES ET ANALOGIQUES



Depuis plusieurs années la croissance des abonnés TV au câble était d'environ 10 % par an. Cette progression s'est nettement ralentie depuis 2003. Pour la deuxième année consécutive elle est de 2 %. L'augmentation du nombre d'abonnés se fait essentiellement par croissance interne. En effet, le nombre de prises a crû faiblement, avec 91 504 prises supplémentaires de juin 2003 à juin 2004.

Les investissements se sont concentrés sur la mise à niveau des réseaux pour proposer une offre multiservices. Ainsi, le taux de pénétration de l'offre de télévision, et notamment l'offre numérique, a augmenté beaucoup plus vite que le nombre de prises commercialisables.

Le nombre d'abonnés numériques a progressé de 28 % sur un an. Sur les 935 295 foyers câblés bénéficiant du numérique, 48 % sont clients de Noos/UPC. Depuis deux ans, sur les réseaux numérisés, Noos et France Télécom ont cessé la commercialisation de leur offre analogique.

Pour affronter ses concurrents, le secteur du câble poursuit sa concentration. Le processus actuel devrait sans doute amener à la constitution de deux pôles principaux, de tailles voisines, ce qui n'exclut pas le maintien d'opérateurs locaux.

Un premier pôle se structure au sein de Liberty Media International, avec le rachat de Noos en juillet 2004 et un rapprochement avec UPC France. Cet opérateur bénéficie désormais d'une plaque très puissante dans la plus grande zone urbaine, l'Île-de-France ; dans les régions, par contre, cette addition ne dessine pas beaucoup plus de cohérence qu'auparavant, vu la grande dispersion des sites UPC.

La cession de Noos par Suez a accéléré par contrecoup le rapprochement de NC Numéricâble et France Télécom, ainsi que sa filiale France Télécom Câble (FTC). Les deux câblo-opérateurs se sont rapprochés, dans la perspective d'une vente conjointe, notamment pour les réseaux du Plan câble. La cession devrait également concerner les réseaux appartenant à TDF (Metz, Dunkerque, périphérie de Grenoble, réseaux de zones d'ombres...) qui sont actuellement en location-gérance chez FTC.

Pratiquement à égalité, deux acteurs devraient ainsi se partager l'essentiel du marché français du câble, avec chacun environ 1 600 000 abonnés et 98 % du total des abonnés TV au câble.

> Les nouvelles chaînes du câble et du satellite

Au 31 décembre 2004, le nombre de services de télévision et de radiodiffusion sonore français et étrangers titulaires d'une convention était de 182. Sur ces 182 services, 104 services de télévision étaient diffusés en France métropolitaine.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

Services conventionnés (hors canaux locaux du câble)	182
<i>dont :</i>	
Services de télévision francophones diffusés en métropole	104
Services de télévision diffusés uniquement dans les Dom	5
Services de télévision diffusés en Europe	6
Services de télévision étrangers	10
Services de télévision temporaires	3
Total	128
Services de radio	11
Services de télévision non créés	32
Services de télévision ou de radio interrompus	11
Total	43

SERVICES CONVENTIONNÉS EN 2004

Sans compter les services de télévision à caractère local distribués exclusivement par câble (cf. *Infra*), le Conseil a conclu, en 2004, 14 nouvelles conventions (contre 16 en 2003) relatives à la distribution par câble ou satellite de services de télévision ou de radio.

Convention signée le 12/07/2004

• Arena TV

Éditeur : Les Auteurs Associés.

Actionnariat : Philippe Mari (30 %), Jacques Willemont (28 %), Dominique Brisso (8 %), Catherine Greslot (8 %), Jean-Baptiste Defard (8 %), Serge Abaza (8 %), NOEME SARL (8 %).

Thématique : Le service est dédié au pilotage et au contrôle à distance de modèles réduits radio-commandés. Les connections et jeux *via* internet, qui supposent une communication privée du joueur, doivent être exclus du champ de la communication audiovisuelle et donc de la convention.

Convention signée le 27/08/2004

• Canal événementiel

Éditeur : CanalSatellite (SA).

Actionnariat : Groupe Canal+ (65,90 %), Lagardère Active (23,93 %), Télévision Holdings (10,07 %), Canal+ Finance (0,09 %), Canal+ Immobilier non significatif (n.s), Hachette SA n.s, Isabelle Parize n.s, Bertrand Méheut n.s, Éric Pradon n.s, Amaud Lagardère n.s.

Thématique : programmation événementielle sur l'actualité culturelle et sportive.

Le service consiste en la programmation occasionnelle d'événements principalement liés à l'actualité culturelle et sportive, annoncés préalablement par la diffusion de bandes-annonces. Il a vocation à diffuser tout type d'événements, en fonction de l'actualité, notamment sur les thèmes du sport, du cinéma, de la musique, du divertissement, de la jeunesse ou de l'information.

Convention signée le 30/08/2004

• Filles TV

Éditeur : Canal J (SAS).

Actionnariat : Canal J International (99,99 %), Canal+ n.s, Groupe Canal+ n.s.

Thématique : Jeunesse.

La programmation du service est destinée aux pré-adolescentes et adolescentes de 11 à 17 ans.

Ses programmes seront constitués de fictions (75 %), des concerts, des interviews de stars et des téléfilms (10 %), une quotidienne de libre expression en direct (10 %) et des animations (5 %).

Convention signée le 23/02/2004

• La Radio du voyage

Éditeur : Thématiques Radios SAS.

Actionnariat : Marcel Levy (27 %), Stéphanie Clément-Grancourt (25 %), PB Participations (20 %), Hervé Tilmont (11 %), René-Marc Chikli (11 %), Loïc Blondel (6 %).

Thématique : radio consacrée au voyage.

Le service vise à faire découvrir non seulement des lieux ou des destinations, aussi bien en France qu'à l'étranger, et à faire « écouter » ce qu'est le voyage aujourd'hui, par des témoignages, des interviews etc. La radio veut également offrir à ses auditeurs des informations pratiques adaptées à leurs voyages (adresses, actualités, météo...). Pour cela elle s'appuie sur une équipe de journalistes, d'animateurs ou d'invités qui sont tous, selon l'éditeur, des voyageurs.

**Convention signée
le 03/08/2004**

• **Média Caraïbe**

Éditeur : Association Club passeport liberté.

Actionnariat : sans objet.

Thématique : radio généraliste dédiée à la communauté antillaise et guyanaise.

Média Caraïbe veut promouvoir la richesse culturelle et le patrimoine touristique des Antilles-Guyane et resserrer les liens entre les îles du bassin Caraïbe et l'Europe. Le service veut servir de relais permanent entre les communautés antillaises et guyanaises et de métropole et leurs régions d'origine (Guadeloupe, Martinique, Guyane).

**Convention signée
le 17/04/2003**

• **Motors TV Deutschland**

Éditeur : Motors TV ACL.

Actionnariat : SCP Cap Lardier (89 %), Engine Partners (9,7 %), Europartners (1,2 %), Personnes physiques (0,1 %).

Thématique : Motors TV est un service consacré aux sports mécaniques et aux véhicules à moteurs. Motors TV Deutschland est la déclinaison allemande du service français Motors TV.

**Convention signée
le 08/01/2004**

• **NBA+**

Éditeur : Sport + SA.

Actionnariat : Groupe Canal+ 100 %.

Thématique : Autopromotion.

La programmation du service est intégralement consacrée à la promotion de la NBA. NBA+ propose quotidiennement le meilleur des compétitions NBA (homme) ou WNBA (femme). La chaîne s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 16-1 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 et de l'article 23 du décret n° 2002-140 du 4 février 2002.

**Convention signée
le 30/03/2004**

• **New Tang Dinasty**

Éditeur : Universal Communications Network Inc. (organisme à but non lucratif).

Actionnariat : TPS Jeunesse (99,8 %), TPS Gestion (0,2 %).

Thématique : Généraliste.

NTV est une chaîne généraliste chinoise destinée principalement à la diaspora chinoise. L'information occupe une place importante dans la grille (23 %). La chaîne diffuse un journal toutes les heures ainsi que plusieurs magazines d'information. Elle bénéficie d'un partenariat avec l'agence Reuters ainsi que de la collaboration de correspondants aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Europe.

**Convention signée
le 31/03/2004**

• **RTR Planet**

Éditeur : Russian State Television and Radio Broadcasting.

Actionnariat : non communiqué.

Thématique : Généraliste.

La programmation du service est destinée plus particulièrement à un public russophone. La durée de la convention est limitée à six mois.

**Convention signée
le 07/12/2004**

• **Télif**

Éditeur : Télif SAS.

Actionnariat : Société AGC Conseils (15 %), Société Magnitude ID (15 %), Ludovic Tellier (12,5 %), Jean-François Dupaquier (12,5 %), Christian Souffron

(12,5 %), Saâdi Touchane (12,5 %), Jean-Louis Dutaret (7,5 %), Christophe Koszarek (7,5 %), Sylvie Davidson (2,5 %).

Thématique : Généraliste.

Télif est une télévision régionale en Île-de-France, à vocation généraliste. Elle privilégie les émissions en direct, la retransmission d'événements et l'information, avec notamment des bulletins et des journaux d'information.

La chaîne reprendra des images et des programmes des chaînes partenaires en y ajoutant un traitement éditorial. Les chaînes locales partenaires sont les suivantes : VOTV, Télésomme, TVM, Tel Est Paris.

**Convention signée
le 27/05/2003**

• **TEM (Télévision Euro-Méditerranée)**

Éditeur : Communication Euro-Méditerranée (SA).

Actionnariat : Mohamed Beghoura (34 %), Image Ressource SA (30 %), Yacine Sebag (20 %), Mohamed Rebiai (10 %), Malik Benchehib (4 %), Autres personnes physiques (2 %).

Thématique : Généraliste.

Le service se veut la chaîne du métissage des cultures et des identités des cultures méditerranéennes. La programmation est en langue française et ouverte sur le Maghreb et le Proche-Orient.

**Chaînes
de télé-réalité
services temporaires)**

**Convention signée
le 16/08/2004**

• **Star Academy Saison 4**

Éditeur : Niuprod SAS.

Actionnariat : ASP Productions (Endemol 100 %).

Thématique : Jeu de télé-réalité.

Ce service a pour vocation exclusive de programmer une émission-jeu de télé-réalité, qui consiste en la recherche, la sélection puis le lancement de nouveaux talents dans le domaine de la chanson, de la musique et de la danse. Les candidats participent, sous le regard des téléspectateurs, pendant cinq mois au maximum, à la phase finale de l'émission-jeu consistant à suivre au jour le jour leur vie quotidienne et en particulier leurs activités artistiques (cours de chant, de danse, de comédie...) dans un château.

Il s'agit d'un programme « événementiel » diffusé 24h/24, et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de TFI. La durée de la convention a été circonscrite à celle du programme (convention temporaire).

**Convention signée
le 05/04/2004**

• **La Ferme célébrités**

Éditeur : Niuprod SAS.

Actionnariat : ASP Productions (Endemol 100 %).

Thématique : Jeu de télé-réalité.

Émission-jeu de télé-réalité, éponyme, qui consiste pour 12 nationaux qualifiés de VIP, à faire l'expérience d'un « retour aux sources » en vivant sous le regard des téléspectateurs. Chaque VIP représente une association caritative qu'il soutient personnellement.

Il s'agit d'un programme « événementiel » diffusé 24h/24, et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de TFI. La durée de la convention a été circonscrite à celle du programme (convention temporaire).

**Convention signée
le 05/04/2004****• Les Colocataires**

Éditeur : W9.

Actionnariat : Métropole Télévision (99,9 %), M6 Publicité (0,004 %).

Thématique : Jeu de Télé-réalité.

Émission-jeu de télé-réalité, éponyme, qui consiste pour 14 participants (7 garçons et 7 filles) à partager un appartement. Les téléspectateurs doivent élire une fille ou un garçon, comme étant le « colocataire idéal », celui ou celle avec qui chacun aimerait partager une maison.

Il s'agit d'un programme « événementiel » diffusé 24h/24, et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de TFI. La durée de la convention a été circonscrite à celle du programme (convention temporaire).

**SERVICES EUROPÉENS
DÉCLARÉS EN 2004**

La procédure de déclaration au CSA, prévue à l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour les services de télévision relevant de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, a reçu application à sept reprises. Les États dans lesquels ceux-ci sont établis et autorisés sont respectivement l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2004, le nombre de services de télévision bénéficiant du régime déclaratif était de 89.

**RÉPARTITION, PAR PAYS D'ORIGINE, DES SERVICES DE TÉLÉVISION
DÉCLARÉS AU CSA (AU 31 DÉCEMBRE 2004)**

Services de télévision déclarés	89
Allemagne	10
Autriche	1
Belgique	6
Espagne	4
Grande-Bretagne	44
Italie	7
Luxembourg	4
Pays-Bas	7
Pologne	1
Portugal	2
Suisse	3

SERVICES EUROPÉENS DÉCLARÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2004

Service	Société éditrice	Thématique	Origine	Date du récépissé
AB4	SA Youth Channel television	Chaîne de fiction	Belgique	26/05/2004
E !	E ! entertainment UK limited	Chaîne mini-généraliste consacrée aux célébrités	Grande-Bretagne	03/08/2004
HDI	Association HD Forum	Chaîne généraliste publique	Belgique	27/09/2004
Kanal 7	Yeni Dunya Iletisim A.S.	Chaîne généraliste publique	Espagne	19/10/2004
National Geographic Channel	Fox International Channel Italy SRL	Chaîne documentaire	Italie	22/07/2004
Private Blue	Private Blue and Gold Broadcasting BV	Chaîne pour adultes	Pays-Bas	28/06/2004
Spice Platinum	STVI BV	Chaîne pour adultes	Pays-Bas	28/06/2004
TNB Europe	Trinity Christian Center of Santa Ana Incorporated	Chaîne destinée à la communauté chrétienne	Espagne	19/10/2004
TRT International		Chaîne généraliste publique	Allemagne	19/10/2004

> Les services locaux non hertziens conventionnés en 2004

À la suite de la modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, découlant de l'adoption des lois des 9 juin et 21 juillet 2004, les anciens canaux locaux du câble, désormais dénommés services locaux non hertziens, peuvent être distribués par tout réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA par la simple conclusion d'une convention avec le Conseil. La singularité de ces services consiste principalement en la diffusion d'informations destinées à la vie locale.

Lors de son assemblée plénière du 19 octobre 2004, le Conseil a adopté une nouvelle convention type applicable à des services locaux d'une telle nature afin de prendre en compte les modifications de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 évoquées ci-dessus.

Le développement de l'offre télévisuelle de ce secteur a été moins important que l'année précédente. En effet, seulement quatre nouveaux services ont été conventionnés en 2004, contre treize durant l'année 2003. De plus, quatre éditeurs ayant été amenés à cesser leur activité, au 31 décembre 2004, 115 services locaux non hertziens bénéficiaient d'une convention conclue avec le CSA, soit une situation identique à celle du 31 décembre 2003.

La répartition géographique des services locaux non hertziens est inchangée. La région Alsace-Lorraine reste la région la plus dynamique en matière de création de télévision locale de proximité, deux nouveaux services ayant été créés en 2004. La région Île-de-France demeure également un bassin de concentration de télévisions de proximité, un nouveau service ayant été créé en 2004. En Martinique enfin, deux services locaux non hertziens coexistent depuis la création d'un nouveau service en 2004.

Concernant la forme sociale de l'éditeur du service, deux des quatre services nouvellement conventionnés ont été créés à l'initiative d'une association, les deux autres l'ayant été respectivement à l'initiative d'une commune et d'une société par actions simplifiée (SAS). La répartition des éditeurs de services locaux non hertziens en fonction de leur statut juridique n'a pas été bouleversée par ces nouvelles données (cf. Tableau ci-dessous).

LES ÉDITEURS DES SERVICES LOCAUX NON HERTZIENS FIN 2004

Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	42	37 %
Régie intercommunale	11	9 %
Syndicat intercommunal	3	3 %
Association	39	34 %
Société d'économie mixte	8	7 %
Autre société	11	9 %
Opérateur de réseaux	1	1 %
TOTAL	115	100 %

En outre, les douze services dont la convention arrivait à son terme courant 2004 ont demandé son renouvellement. Il s'agit des services d'Abreschviller (Moselle), Angers (Maine), Chaumont (Haute-Marne), Forbach (Moselle), Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), Massy (Essonne), Nice (Alpes-Maritimes), Nîmes (Gard), Oberhoffen-sur-Moder (Bas-Rhin), Télé Bocal (Paris), Schiltigheim (Bas-Rhin), Villeurbanne (Rhône). Quatre de ces services (Angers, Chaumont, Massy et Nice) ont bénéficié d'un renouvellement pour la seconde fois et font ainsi preuve d'une pérennité encourageante.

L'année 2004 a également été marquée par la multiplication des modes de diffusion des services locaux non hertziens.

D'une part, ces services ont cherché à toucher plus de téléspectateurs potentiels par le biais principalement du satellite et de l'ADSL. Ainsi, deux services implantés en région parisienne, signataires de la convention type applicable avant l'entrée en vigueur des lois des 9 juin et 21 juillet 2004, ont demandé à bénéficier d'un avenant les autorisant à étendre leur diffusion au satellite. En outre, le nouveau service Téléif, conventionné le 7 décembre 2004, a choisi d'être diffusé, dans un premier temps, exclusivement par satellite.

D'autre part, plusieurs services locaux non hertziens ont souhaité postuler aux appels aux candidatures lancés dans les villes de Nîmes, Angers et Le Mans, en vue de l'attribution d'une fréquence hertzienne analogique terrestre. À cet égard, le dynamisme des services Télé Miroir et Canal 8 Le Mans a été récompensé par une présélection de leurs candidatures pour les villes de Nîmes et du Mans.

Pour autant, ces avancées encourageantes ne sauraient cacher l'avenir incertain des services locaux non hertziens. En effet, la majorité de ceux-ci disposent d'un budget trop faible pour produire suffisamment de programmes vidéo de première diffusion et ont recours à une grande part d'infographie dans la grille de programmes. De plus, chaque année, certains éditeurs de services sont contraints de demander la résiliation de leur convention, à défaut d'un financement suffisant. Quatre d'entre eux ont ainsi effectué cette démarche en 2004.

> Prise en compte des dispositions du décret du 4 février 2002 modifié et des changements apportés à la loi du 30 septembre 1986

Les services de télévision qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre pays de la Communauté européenne et ne disposent pas d'une autorisation pour une diffusion par voie hertzienne, doivent avoir conclu une convention avec le CSA, en application des dispositions de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en vue de leur diffusion sur un réseau électronique, comme le câble, le satellite, l'ADSL ou internet.

La convention définit les obligations particulières du service, telles qu'elles sont notamment précisées par les différents décrets applicables. Figure, parmi ces derniers, le décret n° 2002-140 modifié par le décret n° 2003-764 qui fixe le régime applicable aux services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite et détermine en particulier le régime des obligations de production applicable aux services qui consacraient une partie de leur temps d'antenne à la diffusion d'œuvres.

La mise en place de ce nouveau régime nécessitait une adaptation des conventions pour tenir compte des obligations créées par les décrets. Le Conseil a souhaité profiter de cette occasion pour revoir l'ensemble des stipulations conventionnelles dont la rédaction, pour certaines, n'était plus adaptée en raison de leur ancienneté.

Le Conseil a donc proposé, à l'automne 2003, une nouvelle convention aux éditeurs de services présents sur le câble et le satellite et a engagé, sans délai, les négociations avec ces derniers.

Les discussions ont porté sur la teneur des conventions applicables aux quelque 100 services actuellement exploités et plus particulièrement sur les nouvelles

stipulations relatives aux investissements dans la production audiovisuelle et le cinéma (notamment aux investissements en matière d'inédits et aux montées en charge des obligations de production et de diffusion). Pour les nouveaux services, une nouvelle convention type a été adoptée. Pour les services existants, des projets de modifications par voie d'avenants ont été proposées aux éditeurs.

Les conventions ont de nouveau été modifiées afin d'intégrer les changements apportés à la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, de même que par l'entrée en vigueur du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 relatif aux événements d'importance majeure.

Ce processus est aujourd'hui en passe d'être achevé. Ces nouvelles conventions, actualisées et consolidées, répondent à trois objectifs : introduire des stipulations communes à l'ensemble des services, supprimer les disparités historiques injustifiées, se rapprocher des conventions de la télévision numérique terrestre. Enfin, le Conseil a intégré le nouveau dispositif relatif à la protection de l'enfance.

AVENANT À LA CONVENTION DE TPS STAR

Un avenant n° 2 à la convention conclue le 27 septembre 2001 entre le CSA et la société TPS Star, a été signé le 7 janvier 2005.

Tout comme pour Canal+ (cf. *Supra* – Les télévisions nationales/Avenant à la convention de Canal+), cet avenant a intégré à la convention de TPS Star les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1481 du 23 décembre 2004 concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. De même, la qualification de service de cinéma de premières exclusivités a été attribuée par le Conseil à TPS Star, pour l'année 2005, lui permettant ainsi de programmer des films le samedi soir.

Enfin, ont également été introduites dans la convention de TPS Star, de nouvelles stipulations relatives à la protection de l'enfance issues de la recommandation du CSA du 15 décembre 2004 sur la diffusion de programmes de catégorie V (programmes interdits aux mineurs de 18 ans, de très grande violence ou pornographiques).

4. LES RADIOS

> Les radios privées

APPELS AUX CANDIDATURES

En 2004, en métropole, trois appels aux candidatures dans le ressort des CTR de Lyon, Marseille et Paris ont abouti à la délivrance d'autorisations d'émettre à vingt-deux opérateurs sur trente-six fréquences, dont une partagée.

Cela concerne sept opérateurs de catégorie A, dont six nouveaux projets, sur six fréquences ; six opérateurs de catégorie B sur quatorze fréquences ; un opérateur de catégorie C sur trois fréquences ; six opérateurs de catégorie D sur dix fréquences et deux opérateurs de catégorie E sur trois fréquences.

Les présélections relatives à des appels aux candidatures dans le ressort des CTR de Lille, Nancy et Paris ont été adoptées par le Conseil. Enfin des appels sont en cours dans le ressort des CTR de Clermont-Ferrand et de Marseille.

En ce qui concerne l'outre-mer, un appel aux candidatures pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane a abouti à la présélection par le Conseil de 15 candidats : 10 en Guadeloupe et 5 en Guyane. 18 nouvelles radios ont également été présélectionnées en Polynésie française et trois stations ont été autorisées à Saint-Pierre-et-Miquelon. En Nouvelle-Calédonie, après avoir saisi pour avis le gouvernement calédonien d'un projet d'appel aux candidatures, avis qui s'est révélé favorable, le CSA a lancé, du 3 au 31 janvier 2005, une consultation publique sur cet appel susceptible de modifier le marché publicitaire local.

CTR de Clermont-Ferrand

Le 15 juillet 2003, le Conseil avait lancé un appel partiel pour les régions Auvergne-et-Limousin, ouvert aux catégories A, B, D et E sur 17 zones : Lapalisse (03), Ebreuil (03), Aurillac (15), Mauriac (15), Maurs (15), Saint-Flour (15), Riom-es-Montagnes (15), Polminhac (15), Argentat (19), Ussel (19), Egletons (19), Aubusson (23), Brioude (43), Le Puy-en-Velay (43), Le Mont-Dore (63), Saint-Gervais-d'Auvergne (63), Saint-Yriex-la-Perche (87).

Le 18 novembre 2003, 33 opérateurs avaient été admis à concourir (12 A, 5 B, 13 D, 3 E) sur les 34 qui avaient présenté leur candidature.

Le plan de fréquences adopté le 27 juillet 2004 et publié au *Journal officiel* le 5 septembre 2004 comporte 19 fréquences (1 fréquence provenant d'une restitution, 5 nouvelles fréquences, 7 provenant d'autorisations non reconduites et 6 qui n'avaient pas été attribuées lors de l'appel aux candidatures lancé le 11 mai 1999).

135 demandes de fréquences ont été enregistrées à la suite de la publication du plan.

CTR de Lille

Un appel aux candidatures partiel avait été lancé dans le ressort du CTR de Lille le 11 mars 2003. Cet appel concernait un petit nombre de fréquences disponibles dans les zones suivantes : Château-Thierry (02) ; Lille, Douai (arrondissement), Valenciennes (59) ; Boulogne-sur-Mer, Calais, Hesdin et Saint-Omer (62) ; Abbeville, Amiens, Péronne (80).

53 candidatures avaient été déposées (20 en catégorie A, 11 en catégorie B, 19 en catégorie D et 3 en catégorie E). Elles avaient toutes été déclarées recevables le 24 juin 2003.

Le Conseil a arrêté le 22 juin 2004 le plan de fréquences. Il comporte 19 fréquences : 1 à Château-Thierry, 2 à Lille, 2 à Douai, 1 à Valenciennes, 3 à Boulogne-sur-Mer, 3 à Calais, 1 à Hesdin, 1 à Saint-Omer, 2 à Abbeville, 2 à Amiens, et 1 à Péronne.

Lors de la réunion plénière du 23 novembre 2004, le Conseil a présélectionné : 1 radio de catégorie A, nouveau projet, sur une fréquence ; 5 radios de catégorie B sur six fréquences ; 7 radios de catégorie D sur huit fréquences et 3 de catégorie E sur quatre fréquences.

CTR de Lyon

Suite à l'appel aux candidatures partiel lancé le 24 mai 2002, ouvert aux catégories A et B, sur trois zones : Rencurel (38), Lamure-sur-Azergues (69) et le Biot (74), trois candidats, deux nouveaux projets de catégorie A et un opérateur de catégorie B ont été autorisés par décisions des 3 février et 30 mars 2004.

CTR de Marseille

Suite à l'appel lancé le 6 février 2001 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var dans leur totalité, le département des Alpes-Maritimes pour la zone de Cannes et le département du Vaucluse pour

les zones de Perthuis, Vaison-la-Romaine et Apt, 83 candidats avaient été admis à concourir par décision du 29 mai 2001 (26 en A, 25 en B, 12 en C, 17 en D et 3 en E), sollicitant un total de 370 fréquences.

Le plan de fréquences, adopté le 17 décembre 2002, comportait 33 fréquences (29 fréquences vacantes dont 4 issues de restitutions par Radio France et 4 nouveaux allotissements issus de recherches de fréquences).

18 candidats avaient été présélectionnés le 17 juin 2003 : 3 opérateurs de catégorie A, dont 2 nouveaux projets, sur 3 fréquences ; 6 opérateurs de catégorie B, dont 2 nouveaux projets, sur 14 fréquences ; 1 opérateur de catégorie C sur 3 fréquences ; 6 opérateurs de catégorie D sur 10 fréquences et 2 de catégorie E sur 2 fréquences.

Une autorisation avait été délivrée le 16 décembre 2003 pour la zone de Cannes. Les autres autorisations ont été délivrées à dix-sept candidats les 20 avril, 4 mai, 22 juin, 27 juillet, 28 septembre et 9 novembre 2004.

L'autorisation restante concernant la zone de Vaison-la-Romaine n'a pu être délivrée, faute pour le candidat d'avoir trouvé un site d'émission compatible avec sa zone de desserte.

Un nouvel appel a été lancé le 6 janvier 2004 pour les zones de Marseille-Aix-Étang-de-Berre et de Fréjus pour les catégories A, B et D. 33 candidats ont été déclarés recevables par décision du 4 mai 2004, dont 13 en catégorie A, 6 en B et 14 en D.

CTR de Nancy

Le 22 juillet 2003, le Conseil avait lancé un appel partiel en Alsace-Lorraine et dans les Ardennes, ouvert aux catégories A, B, D et E. Cet appel concernait cinq zones : Sedan (08), Nancy (54), Metz (55), Haguenau (67) et Wissembourg (67).

Le 25 novembre 2003, le Conseil avait admis 34 opérateurs à concourir (3 A, 10 B, 18 D, 3 E) sur les 36 qui avaient présenté leur candidature. Ils sollicitaient au total 93 fréquences.

Le plan de fréquences adopté le 25 mai 2004 et publié au *Journal officiel* le 17 juin 2004 comportait six fréquences.

Le 27 juillet 2004 le Conseil a présélectionné trois opérateurs de catégorie B sur quatre fréquences et deux de catégorie D sur deux fréquences.

CTR de Paris

Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 24 septembre 2002 sur les zones de Paris uniquement pour la catégorie A et de La Ferté-sous-Jouarre (77) pour les catégories A,B,D,E, le Conseil a autorisé le 29 juin 2004 deux nouveaux projets de catégorie A en temps partagé sur une fréquence à Paris, et une radio de catégorie E à la Ferté-sous-Jouarre.

Un nouvel appel avait été lancé le 25 novembre 2003 pour les zones de Melun (77) et Saulx-les-chartreux (91) réservé aux radios de catégorie A. Dans ce cadre, sept candidats ont été déclarés recevables par décision du 9 mars 2004.

Le plan de fréquences correspondant a été adopté le 25 mai 2004. Il comporte deux fréquences sur lesquelles, le 5 juillet 2004, le Conseil a présélectionné deux projets de catégorie A : Mangembo à Melun (77) et Radio milles pattes à Saulx-les-Chartreux (91).

CTR des Antilles-Guyane

Dans le cadre d'un appel aux candidatures du 11 mars 2003 pour les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique lancé à la suite de la décision du 15 janvier 2003 de ne pas reconduire, hors appel aux candidatures, les autorisations attribuées à 3 radios en Guyane, 6 en Guadeloupe et

5 en Martinique, 43 candidats avaient été déclarés recevables le 15 juillet 2003. Le plan de fréquences pour les départements antillais avait été adopté le 2 décembre 2003 et pour la Guyane le 18 février 2004.

Le 20 juillet 2004, le Conseil a présélectionné, après avis du conseil régional de la Guadeloupe, les candidats suivants : Sofàia Altitude, Haute Tension, Éclair, RCI, NRJ, RBI, Radio Saint-Martin, Radio Transat, Youth Radio et Kilti FM.

Après avis du conseil régional de la Guyane, les opérateurs suivants ont été présélectionnés le 21 décembre 2004 : Ouest FM, Sky FM, Radio 2000, NRJ Guyane et Toucan Fréquence International. Les autorisations paraîtront après agrément des sites par l'ANFR.

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 13 novembre 2001, le CSA avait lancé pour la Réunion un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour les zones de Saint-Denis, La Plaine-des-Palmistes, Mafate, Cilaos et Salazie. Le 26 mars 2002, 24 candidatures avaient été déclarées recevables : 13 en catégorie A, 9 en B et 2 en C. À la fin de 2004, le projet de présélection par le conseil régional de la Réunion était toujours en cours d'examen.

CTR de Polynésie française

Le 15 octobre 2002, le Conseil a lancé un appel aux candidatures pour l'ensemble du territoire. 16 candidatures recevables ont été déposées en catégorie A et 2 en B. Le plan de fréquences a été approuvé le 18 mai 2004. Au vu de l'avis du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil a récemment présélectionné 18 nouvelles radios.

CTR de Nouvelle-Calédonie

Le 11 octobre 2004, le Conseil a saisi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis sur un projet d'appel aux candidatures. Le gouvernement calédonien s'est prononcé pour le lancement d'un tel appel sans restriction de zones et de services.

En application de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA a procédé à une consultation publique préalable, estimant que l'appel aux candidatures envisagé était susceptible de modifier le marché publicitaire local. Cette consultation s'est déroulée du 3 au 31 janvier 2005.

CTR de Paris (Pour Saint-Pierre-et-Miquelon)

Le 22 juillet 2003, le Conseil avait lancé un appel aux candidatures à la suite de la décision du 24 juin 2003 de ne pas reconduire, d'une manière simplifiée, l'autorisation attribuée à l'association ADLIAN (Radio Atlantique). Trois candidatures recevables ont été présélectionnées le 16 mars 2004 : Radio Atlantique, Radio Archipel et Radio Oxygène. Après conclusion des conventions correspondantes, ces trois associations ont été autorisées à émettre pour une période de cinq ans, le 18 mai 2004.

BILAN DES AUTORISATIONS MF DÉLIVRÉES EN MÉTROPOLE EN 2004

CTR	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D		Catégorie E		Total	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences								
Lyon	2	2	1	1							3	3
Marseille	3	3	5	13	1	3	6	10	2	2	17	31
Paris	2	1							1	1	3	2
Total *	7	6	6	14	1	3	6	10	2	3	22	36

* Chaque opérateur autorisé dans plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

APPEL AUX CANDIDATURES EN ONDES MOYENNES

Par décision du 27 février 2002, le CSA avait lancé un appel aux candidatures pour des stations en ondes moyennes dans le ressort des CTR de Paris, Marseille, Nancy, Rennes et Toulouse. Cet appel était ouvert aux catégories A, B, D et E.

Après avoir délivré, le 22 juillet 2003, les autorisations d'émettre sur les six fréquences planifiées dans la zone de Paris, le Conseil a également autorisé le 10 février 2004 six opérateurs pour l'exploitation de seize fréquences réparties dans les zones suivantes : Marseille, Nice, Metz, Mulhouse, Strasbourg, Nancy, Reims, Brest, Nantes, Montpellier, Nîmes et Toulouse.

APPEL AUX CANDIDATURES DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 25,67-26 MHz ET 65-68 MHz

Le Conseil a lancé le 10 février 2004 un appel pour des services de radiodiffusion sonore de faible portée destinés à permettre aux spectateurs et visiteurs d'événements saisonniers ou exceptionnels à caractère sportif, culturel ou commercial de disposer d'un contenu informatif en temps réel adapté à chacun des événements.

Le 1^{er} juin 2004 le Conseil a déclaré recevables les quatre candidats ayant postulé. Le plan de fréquences, adopté le 16 juin 2004, comporte 22 fréquences utilisables dans toute la France. Le 27 juillet, le Conseil a présélectionné les quatre stations retenues, chacune d'entre elles pouvant bénéficier de trois fréquences. Enfin, après signature des conventions le Conseil les a autorisées à émettre, le 17 décembre 2004.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Au cours de l'année 2004, le Conseil a engagé ou mené à son terme en métropole la procédure de reconduction hors appel aux candidatures des autorisations de 399 opérateurs concernant le ressort des CTR de Bordeaux, Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes et Toulouse.

Il n'a pas pu reconduire les autorisations de trois radios de catégorie A. Deux ne respectaient plus les critères de leur catégorie, tandis que la négociation de la convention de la troisième n'a pu aboutir.

Pour la Réunion, le Conseil s'est prononcé en faveur de la reconduction de l'ensemble des autorisations des catégories A, B et C, à l'exception d'une seule d'entre elles.

CTR de Bordeaux

Lors de l'assemblée plénière du 7 décembre 2004, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduction des autorisations dont le terme est fixé au 11 janvier 2006 pour 5 opérateurs (4 de catégorie D et 1 E).

CTR de Dijon

Le 23 novembre 2004, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel les autorisations de 45 opérateurs qui viennent à terme le 16 janvier 2006 (16 en catégorie A, 5 en catégorie B, 11 en catégorie C, 10 en catégorie D, 3 en catégorie E).

CTR de Lyon

Le 1^{er} juin 2004, le Conseil a reconduit pour cinq ans les autorisations de 27 opérateurs (10 en catégorie A, 9 en B, 7 en D, une en E) arrivant à terme les 6 et 31 janvier, le 18 février, les 15 et 25 mars 2005.

Le 5 octobre 2004, le Conseil a décidé de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures l'autorisation de Radio Sun FM à Lyon en catégorie B pour la période du 7 novembre 2004 au 6 novembre 2009.

Le 16 novembre 2004, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel l'autorisation, qui expirera le 9 décembre 2005, du service Rock FM à Belley en catégorie B.

Le 30 novembre 2004, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel les autorisations de 147 opérateurs (65 en catégorie A, 23 en catégorie B, 44 en catégorie C, 12 en catégorie D, 3 en catégorie E) qui viendront à terme le 9 janvier 2006.

Le 21 décembre 2004, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel l'autorisation de Radio Val d'Isère en catégorie B qui vient à terme le 9 janvier 2006.

La radio Impact FM, autorisée en catégorie A à Lyon et à Valence, et qui a adhéré au GIE Les Indépendants en février 2004, a renoncé à solliciter la reconduction hors appel de son autorisation afin de présenter sa candidature en catégorie B lors d'un prochain appel.

CTR de Marseille

Au cours de la réunion plénière du 27 juillet 2004, le Conseil a décidé de reconduire hors appel aux candidatures les autorisations de deux opérateurs dont l'échéance est respectivement fixée aux 10 et 15 février 2005 (une C et une D).

D'autre part, le Conseil s'est prononcé à trois reprises sur la possibilité de reconduire des autorisations : celle d'un opérateur de catégorie D arrivant à échéance le 27 juillet 2005 (assemblée plénière du 27 juillet 2004) ; celles de trois opérateurs (1 A et 2 C) arrivant à échéance le 15 novembre 2005 (assemblée plénière du 12 octobre 2004), celles de 39 opérateurs (12 A, 6 B, 8 C, 10 D et 3 E) arrivant à échéance le 6 février 2006 (assemblée plénière du 14 décembre 2004).

CTR de Nancy

Le Conseil a statué favorablement, le 14 septembre 2004, sur la possibilité de reconduire pour cinq ans 74 opérateurs d'Alsace-Lorraine dont les autorisations expirent le 27 septembre 2005 (33 en catégorie A ; 8 en catégorie B ; 22 en catégorie C ; 9 en catégorie D ; 2 en catégorie E).

Le 20 avril 2004, le Conseil s'est prononcé sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures deux opérateurs lorrains dont les autorisations expirent le 6 mai 2005, l'association Euro Culture Communication (Studio 1) autorisée à Bitche et l'association Football Club de Metz (Direct FM) autorisée à Metz.

Le Conseil a décidé de ne pas reconduire Studio 1 qui ne répondait plus aux critères de la catégorie A.

CTR de Rennes

Le 28 septembre 2004, le Conseil a décidé de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation dont Radio Caroline, service régional indépendant (catégorie B), est titulaire à Redon et Paimpont (35). Cette autorisation arrive à échéance le 19 avril 2005.

Le Conseil a reconduit hors appel, le 19 octobre 2004, l'autorisation de Radio Bonheur (catégorie A) à Saint-Brieuc arrivant à échéance le 16 août 2005.

Par ailleurs, lors de la réunion plénière du 30 novembre 2004, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire, pour la première fois, hors appel aux candidatures l'ensemble des autorisations attribuées en 2001, à la suite de l'appel aux candidatures partiel du 5 octobre 1998. Il s'agit de 14 opérateurs de catégorie A, 7 opérateurs de catégorie B, 2 opérateurs de catégorie C, 7 opérateurs de catégorie D et 2 radios généralistes nationales.

CTR de Toulouse

Pour la région Midi-Pyrénées, le Conseil a statué favorablement le 15 juin 2004 sur la possibilité de reconduire 34 autorisations (12 A, 4 B, 5 C, 10 D, 3 E), issues de l'appel partiel du 22 septembre 1998, qui expireront le 30 juin 2005.

Le 21 décembre 2004, le Conseil a décidé de reconduire ces autorisations à l'exception de Radio Larra (en catégorie A), dont le projet de convention est

resté incomplet, et de BFM (en D), parallèlement autorisée dans le cadre d'une procédure de location-gérance.

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 7 décembre 2004, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures les autorisations délivrées à l'ensemble des radios de catégories A, B et C dans le département de la Réunion, à l'exception de Kréol FM.

Le Conseil n'a pas souhaité opter pour la procédure de reconduction simplifiée prévue à l'article 28-I de la loi du 30 septembre 1986 dans le cas de Kréol FM, qui ne remplit plus les critères propres à la catégorie A. La station pourra répondre à l'appel aux candidatures envisagé.

ABROGATION D'AUTORISATIONS

CTR de Paris (pour Saint-Pierre- et-Miquelon)

L'association Archipel FM 103,3 ayant obtenu une autorisation (cf. *Supra*) à l'issue de l'appel aux candidatures lancé, le 22 juillet 2003, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le Conseil a abrogé l'autorisation initiale délivrée à l'association Archipel demain.

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 22 juin 2004, le Conseil a abrogé l'annexe II de l'autorisation attribuée à Radio Lagon à Mayotte.

CADUCITÉ D'AUTORISATIONS

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 9 mars 2004, le Conseil a constaté, au vu d'une décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, la caducité de l'autorisation attribuée à Radio Kalimé à la Réunion.

CTR de Polynésie française

Le 8 juin 2004, le Conseil a constaté la caducité des autorisations attribuées à Fun et Chérie Polynésie.

CHANGEMENTS DE TITULAIRE ET DE CATÉGORIE

Quelques opérateurs ont demandé à bénéficier de la possibilité, ouverte par l'article 42-3 modifié par la loi du 9 juillet 2004, de changer de titulaire et de catégorie. Le Conseil a publié le 29 juillet un communiqué sur les modalités d'application de ce nouvel article (cf. Communiqué n° 565). Les demandes ont concerné six réseaux sur 27 fréquences dont les filiales ont été autorisées à passer de la catégorie C à la catégorie D et dont les autorisations ont été transférées à la tête de réseau (cf. Tableau ci-dessous). Par ailleurs, quatre radios de montagne dans le ressort du CTR de Lyon ont été autorisées à passer de la catégorie C à la catégorie B et à changer de personne morale titulaire.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE B EN CATÉGORIE C POUR 6 RÉSEAUX

	MFM	Skyrock	Nostalgie	Fun	Chérie FM	Classique	TOTAL
CTR Dijon			4				4
CTR Lyon		2	2				4
CTR Marseille		1			1	1	3
CTR Nancy		2	6	1			9
CTR Toulouse	6	1					7
TOTAL	6	6	12	1	1	1	27

MODIFICATION DE CAPITAL (LV & CO)

Le 27 janvier 2004, le Conseil a examiné le projet de cession de RTV Multicom, société filiale de LV & Co en charge de l'exploitation de la station Voltage autorisée à Paris et à Meaux. Le cessionnaire est la société Haute-Tension dont le capital est réparti entre plusieurs opérateurs indépendants (M. Bertrand de Villiers 40 %, SAS Start 20 %, M. Mathieu Quetel 1 %) et un établissement financier (ETMF II Radio 39 %). Eu égard aux engagements des repreneurs de ne pas modifier la programmation et le format de Voltage, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à cette modification.

Le 5 juillet 2004, le Conseil a agréé la modification du capital social de la société LV & Co, société qui contrôle le réseau MFM. Désormais le capital de LV & Co est réparti de la manière suivante :

– Gérard Louvin	90,1 %
– Étienne Mougeotte	7,8 %
– Parasol Production	2,1 %
– Géraldine Béguin	NS

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Alpes I

Saisi par le procureur de la République de Gap dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire des sociétés Radio Hautes-Alpes et Radio Isère qui exploitent les radios Alpes I et Alpes I Grenoble, le Conseil a donné le 24 mars 2004 un avis favorable au projet de reprise présenté par deux filiales d'Espace Group. Sans attendre le terme de la période de location-gérance, le Conseil a conclu une convention avec les sociétés Isère Développement et Alpes Développement et délivré les autorisations correspondantes le 3 novembre 2004.

BFM

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société éditrice du service BFM, le Conseil a rendu un avis favorable sur le projet de cession avec période préalable de location-gérance qui lui a été transmis par le procureur de la République de Nanterre, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (cf. *Rapport d'activité 2002* du CSA). À l'issue de la période de location gérance, le Conseil a conclu une convention avec le locataire-gérant, la SA Business FM, et lui a délivré le 14 septembre 2004, hors appel aux candidatures, l'autorisation d'exploiter le service BFM.

Mélodie FM

Le procureur de la République de Dijon a saisi le Conseil d'une demande d'avis relatif au projet de cession de l'association Radio Mélodie autorisée à Châtillon-sur-Seine, Semur-en-Auxois et Tonnerre. Le 13 juillet 2004, le Conseil a rendu un avis favorable au plan de reprise présenté par la société Bourgogne Radios qui a été autorisée par le tribunal en qualité de locataire-gérant.

CONVENTIONS AVEC LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE

L'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 prévoit la conclusion d'une convention entre le CSA et le gouvernement de la Polynésie française en vue d'associer la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle. Le Conseil et le gouvernement de la Polynésie française ont désigné chacun un représentant chargé plus particulièrement du suivi ce dossier.

Un projet de convention, qui a été agréé par les deux parties, a été transmis pour signature au gouvernement de la Polynésie française le 13 septembre 2004.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, c'est l'article 37 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui prévoit la conclusion d'une convention similaire entre le CSA et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Afin de suivre ce dossier, le CSA et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ont nommé chacun un représentant. Il s'agit de M. Christian Dutoit, membre du Conseil, et de M. Didier Leroux, membre du gouvernement calédonien.

Un projet de convention a été transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juillet 2004.

BILAN DES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES EN 2004

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires a augmenté de 9 % en 2004 : 322 demandes contre 295 en 2003. La proportion de demandes par CTR ne varie guère. C'est toujours le CTR de Rennes qui en traite le plus, avec 28 % des demandes. 95 % des demandes sont acceptées. Les refus sont généralement motivés par le fait que les demandes ne sont liées à aucun événement particulier, les projets s'inscrivant dans une perspective d'exploitation pérenne et relevant d'un appel aux candidatures.

Enfin, dans quelques cas les demandes sont trop tardives ou il n'y a pas de fréquence disponible.

LES AUTORISATIONS DE RADIOS TEMPORAIRES EN 2004

CTR	Nombre de demandes	Acceptations	Refus
Bordeaux	18	16	2
Caen	55	54	1
Clermont	6	6	0
Dijon	14	14	0
Lille	11	11	0
Lyon	24	23	1
Marseille	18	16	2
Nancy	7	4	3
Paris	20	14	6
Poitiers	40	37	3
Rennes	91	91	0
Toulouse	18	18	0
Antilles-Guyane	2	2	0
La Réunion-Mayotte	2	0	2
Polynésie française	2	2	0
Nouvelle-Calédonie	2	2	0
TOTAL	330	310	20

POURCENTAGE DE FRÉQUENCES MF PRIVÉES PAR CATÉGORIE EN MÉTROPOLE AU 31/12/2003

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
Bordeaux	26,2 %	15,3 %	15,3 %	28,2 %	15,0 %
Caen	21,3 %	15,8 %	20,4 %	32,5 %	10,0 %
Clermont	20,9 %	8,9 %	14,0 %	37,0 %	19,2 %
Dijon	29,3 %	11,8 %	17,3 %	27,2 %	14,4 %
Lille	15,4 %	14,2 %	28,4 %	23,5 %	18,5 %
Lyon	26,2 %	18,1 %	15,4 %	28,3 %	12,0 %
Marseille	19,4 %	11,8 %	24,4 %	29,5 %	14,9 %
Nancy	23,8 %	12,4 %	22,4 %	26,7 %	14,7 %
Paris	27,7 %	26,9 %	15,1 %	21,9 %	8,4 %
Poitiers	20,7 %	21,5 %	8,5 %	33,6 %	15,7 %
Rennes	25,0 %	16,0 %	16,6 %	28,5 %	13,9 %
Toulouse	32,2 %	14,5 %	17,9 %	22,6 %	12,8 %
TOTAL	24,7 %	15,2 %	18,0 %	28,1 %	14,0 %

**NOMBRE D'OPÉRATEURS ET DE FRÉQUENCES MF PAR CTR ET PAR CATÉGORIE
EN MÉTROPOLE AU 31 DÉCEMBRE 2004**

CTR	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D		Catégorie E		Total	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Bordeaux	51	73	12	43	26	43	13	79	3	42	105	280
Caen	33	51	11	38	30	49	14	78	3	24	91	240
Clermont	30	49	9	21	15	33	13	87	3	45	70	235
Dijon	40	59	8	24	18	35	10	55	3	29	79	202
Lille	25	25	12	23	24	46	9	38	2	30	72	162
Lyon	71	136	25	94	44	80	14	147	3	62	157	519
Marseille	46	69	19	42	47	87	12	105	3	53	127	356
Nancy	56	83	18	43	43	78	13	93	3	51	133	346
Paris	36	33	23	32	11	18	13	26	3	10	86	119
Poitiers	29	46	11	48	11	19	12	75	3	35	66	223
Rennes	51	86	18	56	35	57	12	98	3	48	119	345
Toulouse	86	164	12	74	47	91	14	115	3	65	162	509
Total Opérateurs*	545 50,9 %		156 14,6 %		349 32,6 %		17 1,6 %		3 0,3 %		1 070	
Total Fréquences		874 24,7 %		538 15,2 %		636 18,0 %		996 28,1 %		494 14,0 %		3 538

* Chaque opérateur autorisé sur plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

Outre-mer, 193 stations (180 stations en 2003) privées émettent sur 501 fréquences (443 fréquences en 2003). Les deux chaînes publiques RFO1, RFO2, RFI et France Culture occupent dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer 193 fréquences. Le nombre de stations est en légère progression par rapport à 2003.

RÉPARTITION DES FRÉQUENCES MF OUTRE-MER PAR CATÉGORIE DE RADIO AU 31 DÉCEMBRE 2003

Départements, Com, Nouvelle-Calédonie	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Guyane	22	33	1	2	0	0
Guadeloupe	25	36	9	24	1	2
Martinique	29	38	6	20	0	0
La Réunion	31	87	10	66	2	9
Mayotte	13	14	3	4	0	0
Polynésie	27	76 ⁽¹⁾	6	37	1	2
Nouvelle-Calédonie	2	23	1	22	1	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	3	5	0	0	0	0
Total	152	312	36	175	5	14

(1) Ce chiffre comprend les stations récemment présélectionnées qui seront rapidement autorisées.

> Radio France

Au cours de l'année 2004, le Conseil a pris des décisions d'attributions de fréquences et de changements de programmes concernant Radio France. En outre, le Conseil a procédé à la désignation du nouveau président de la société nationale (cf. Chapitre VII – Les nominations).

ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES

Par décision du 28 septembre 2004, le Conseil a autorisé Radio France à utiliser la fréquence 104,8 MHz afin de diffuser France Bleu Béarn dans la zone d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques - 64). En effet, en accord avec le Conseil, Radio France avait expérimenté, pendant une durée de six mois, la possibilité d'utiliser cette fréquence dans ladite zone, car il pouvait y avoir des risques de brouillage provenant d'un émetteur espagnol. Initialement, cette fréquence devait assurer la desserte de la zone de Lembeye (64). La modification intervenue permet la desserte prioritaire d'une zone classée à risque par les autorités préfectorales, la ville d'Orthez se situant dans la zone de Lacq productrice de gaz naturel.

Par ailleurs, à la demande de Radio France, le Conseil a autorisé la société nationale, le 3 novembre 2004, à exploiter la fréquence 97,2 MHz à Saint-Pierre-d'Entremont (Isère) pour la diffusion de France Inter.

CHANGEMENTS DE PROGRAMME

Au cours de la réunion plénière du 3 novembre 2004, le Conseil a autorisé Radio France à modifier ses programmes sur un ensemble de 18 fréquences. Ces changements s'inscrivent dans la politique de développement mise en œuvre par la société nationale depuis l'adoption du Plan Bleu.

À la suite des modifications agréées, six fréquences précédemment dévolues à France Musiques et trois fréquences de France Culture ont été affectées à la diffusion de France Info. Par ailleurs, une fréquence de France Musiques et cinq fréquences de France Culture sont désormais utilisées pour la diffusion de France Bleu Drôme. Enfin, trois fréquences de France Culture ont été réaffectées à France Inter.

> L'activité des comités techniques radiophoniques

La loi du 9 juillet 2004 a modifié les attributions des comités techniques radiophoniques, en ajoutant à leurs missions précédentes (assurer l'instruction des demandes d'autorisations visées aux articles 29 et 29-I de la loi et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent) une nouvelle fonction : « Ils peuvent également, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-I concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations ». Une modification du décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques radiophoniques était encore à l'étude fin 2004, afin de tenir compte de cette nouvelle compétence.

En ce qui concerne les appels aux candidatures en radio, des présidents de CTR, accompagnés du secrétaire général de leur CTR et éventuellement d'un membre du comité, sont venus à cinq reprises en groupe de travail radio présenter les propositions de leur comité :

- M. Claude Marlier, le 28 mai 2004, à l'occasion d'un appel aux candidatures partiel en île-de-France et le 6 juillet 2004 pour l'appel aux candidatures national concernant les bandes de fréquences 25, 67-26 MHz et 65-68 MHz ;

- M. Bernard Madelaine, le 6 juillet 2004, pour l'appel aux candidatures partiel dans le ressort du CTR de Nancy. Il avait également participé au groupe de travail radio du 9 avril 2004 pour l'examen de la situation des radios d'Alsace-Lorraine dans la perspective de la décision du Conseil relative à la reconductibilité des autorisations ;
- M. Jean-Claude Salvadori le 19 octobre 2004 pour l'appel partiel lancé dans le ressort du CTR de Lille ;
- M. Guy Jullien le 29 novembre 2004 pour la présélection dans les régions Auvergne et Limousin.

Le président et les conseillers du CSA se sont également rendus dans les comités. Ainsi M. Dominique Baudis a rendu visite au CTR de la Réunion en mars 2004. M^{me} Marie-Laure Denis s'est rendue au CTR de Rennes en octobre 2004 et au CTR de Poitiers le 1^{er} décembre. Ces visites ont permis une rencontre avec les présidents et les membres des deux CTR et la participation avec eux à une réunion rassemblant les opérateurs radiophoniques locaux.

La réunion annuelle à Paris, le 7 juillet 2004, des secrétaires généraux de métropole, a permis notamment à ces derniers et aux services du Conseil un échange de réflexions sur les conséquences de la nouvelle loi sur les communications électroniques.

La réunion annuelle des présidents et des secrétaires généraux des seize comités de métropole et d'outre-mer a, pour sa part, eu lieu à Paris le 17 novembre 2004, en présence du président du CSA, des conseillers M^{me} Marie-Laure Denis et M. Philippe Levrier, du directeur général du CSA et de membres des services. Lors de cette réunion, divers sujets ont été abordés (nouveau cadre juridique issu de la loi du 9 juillet 2004, réflexions du groupe de travail *FM 2006*, nouvelle mission conférée par la loi aux comités en matière de télévision locale, etc.). M^{me} Isabelle Lemesle, présidente du Fonds de soutien à l'expression radiophonique, a également participé à cette journée pour un exposé sur les missions du Fonds et la situation des radios associatives.

Enfin, les assistantes des CTR de métropole se sont réunies à Paris les 9 et 10 décembre 2004, et les attachés techniques régionaux le 15 décembre.

Trois nouveaux présidents de CTR sont entrés en fonction en 2004 : M^{me} Christine Lubrano le 1^{er} janvier 2004 à Papeete, en remplacement de M. Alfred Poupet ; M^{me} Édith Roussaux à Caen le 2 février 2004, en remplacement de M. Guy Pichard, décédé, et M. Jean-Jacques Chevalier à Dijon le 21 juin 2004, en remplacement de M. Jean-Marc Le Gars.

M. Guy Jullien a été reconduit dans ses fonctions de président du CTR de Clermont-Ferrand le 27 août 2004, ainsi que M. Jean-Claude Salvadori à la tête du CTR de Lille le 10 décembre 2004.

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2004 ainsi que les renouvellements de mandats.

IV. le contrôle des programmes

→ La mise en œuvre de la liberté de communication implique la possibilité, à tout moment, d'en contrôler le respect. C'est une des missions confiées au CSA que d'être le garant de la bonne application des textes.

Le contrôle exercé par le Conseil a pour but de veiller à la sauvegarde de principes fondamentaux comme le respect, par les médias audiovisuels, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'ordre public (article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Ce contrôle du Conseil a également pour objectif d'assurer le respect, par les diffuseurs, de leurs obligations en matière de programmes. Ces obligations portent essentiellement sur six domaines : pluralisme et éthique de l'information ; contribution des chaînes de télévision au développement de la production audiovisuelle et cinématographique ; régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; protection de l'enfance et de l'adolescence ; publicité, parrainage et téléachat ; défense et illustration de la langue française. Les règles relatives à ces obligations peuvent avoir un caractère quantitatif ou qualitatif.

Depuis 1996, le contrôle porte en outre sur le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons francophones.

Le contrôle s'exerce enfin sur le respect des règles relatives à la concurrence et à la concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le contrôle porte, chaque année, sur environ 50 000 heures de programmes des télévisions nationales qui sont observés exhaustivement. Celui des télévisions régionales et locales, des chaînes du câble et du satellite, ainsi que des radios publiques et privées est réalisé, pour l'essentiel, à partir des informations communiquées par les diffuseurs et par des sondages. Certains programmes, notamment ceux des principales radios, font toutefois l'objet d'un enregistrement permanent.

I. LE PLURALISME DE L'INFORMATION

> Le pluralisme en période électorale

Au cours de l'année 2004, la tenue de plusieurs rendez-vous électoraux a conduit le CSA à exercer les missions qui lui sont confiées par la loi en la matière, à savoir :

- veiller au respect du principe de pluralisme dans le traitement éditorial de l'actualité électorale ;
- organiser, quand elles sont prévues par les textes, les campagnes officielles radiotélévisées sur les antennes du service public.

Ces missions ont concerné les échéances suivantes :

- les élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004 ;
- l'élection du Congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie du 9 mai 2004 ;
- l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;
- les élections européennes du 13 juin 2004.

LES ÉLECTIONS RÉGIONALES ET CANTONALES DES 21 ET 28 MARS 2004

Ces élections, qui ne donnent pas lieu à l'organisation d'une campagne officielle radiotélévisée, ont fait l'objet d'une recommandation du Conseil, adoptée le 19 décembre 2003 et applicable à compter du 15 janvier 2004, adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio (cf. annexe).

S'agissant de l'actualité liée à ces scrutins, le Conseil y formulait deux exigences fondées sur le principe d'équité :

- lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale donnée (canton pour les élections cantonales, région pour les élections régionales), les services de télévision et de radio devaient veiller à ce que les différents candidats ou listes de candidats et les personnalités les soutenant bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables et à rendre compte de toutes les candidatures ou de toutes listes de candidats ;
- lorsque le traitement de ces élections dépassait le cadre d'une circonscription, les services de télévision et de radio devaient veiller à que les différentes forces politiques présentant des candidats (élections cantonales) ou des listes de candidats (élections régionales) bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables.

Le Conseil a veillé à l'application des dispositions de sa recommandation, d'une part, en procédant au contrôle des temps d'antenne et des temps de parole relatifs à la campagne en vue de ces élections, d'autre part, en instruisant les réclamations dont il était saisi.

Tout au long de la campagne, les relevés de temps d'antenne et de temps de parole (cf. annexe) accordés aux forces politiques ont ainsi fait l'objet d'un examen minutieux du Conseil, réuni en assemblée plénière, afin de s'assurer du respect du principe d'équité et de demander, le cas échéant, aux opérateurs concernés de procéder aux rééquilibrages nécessaires.

En ce qui concerne les réclamations, elles ont porté, comme c'est traditionnellement le cas pour ce type d'élections, sur les difficultés d'accès à l'antenne de certaines forces politiques ou sur un traitement jugé discriminatoire par les requérants, notamment à l'occasion des nombreux débats programmés par les opérateurs locaux. Le Conseil s'est efforcé d'y répondre systématiquement avec le constant souci d'une scrupuleuse application de sa recommandation.

Enfin, après avoir constaté au soir du premier tour de scrutin que certains services de télévision et de radio avaient annoncé avant 20 h les premières estimations des résultats, le Conseil, par une recommandation du 24 mars 2004 (cf. annexe), a rappelé à l'ensemble de ces services la nécessité de respecter strictement l'article L.52-2 du Code électoral pour le second tour de scrutin.

L'ÉLECTION DU CONGRÈS ET DES ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE NOUVELLE- CALÉDONIE DU 9 MAI 2004

Le 6 avril 2004, le Conseil a adopté une recommandation relative au traitement éditorial de cette élection à l'attention de RFO et des services de communication audiovisuelle autorisés en Nouvelle-Calédonie. Il leur était demandé de veiller, dès lors qu'il était traité d'une province donnée, à une présentation et un accès à l'antenne équitables des listes de candidats et, dès lors que le traitement

dépassait le cadre des provinces, de veiller à une présentation et un accès à l'antenne équitables des différentes forces politiques présentant des listes de candidats (cf. annexe).

L'application de cette recommandation n'a pas posé de problèmes particuliers justifiant l'intervention du Conseil.

Parallèlement, le Conseil a été en charge d'organiser la campagne officielle radiotélévisée prévue par les textes sur les antennes de RFO Nouvelle-Calédonie. Confiées à RFO, la production, la programmation et la diffusion de cette campagne ont été supervisées par des représentants du Conseil dépêchés sur place.

L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DU 23 MAI 2004

À la suite de la dissolution, le 2 avril 2004, de l'Assemblée de la Polynésie française, le Conseil a adopté, après avis du gouvernement de la Polynésie française, une recommandation à destination de RFO et des services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française le 9 avril 2004 (cf. annexe).

Là encore, les opérateurs concernés se devaient de respecter un principe d'équité entre les forces politiques en présence et, dans le cadre des circonscriptions, entre les listes de candidats qui en étaient l'émanation.

Si les réclamations relatives à l'application de cette recommandation ont été peu nombreuses, le Conseil est toutefois intervenu auprès d'opérateurs locaux pour leur rappeler la nécessité d'en respecter certaines dispositions.

Il a ainsi été amené le 11 mai 2004 à mettre en demeure Radio Bleue de respecter les termes de sa recommandation disposant que « les collaborateurs des services de télévision et de radio candidats s'abstiennent de s'exprimer à l'antenne dans l'exercice de leur fonction à compter du 16 avril et jusqu'au 23 mai 2004 inclus » à la suite d'interventions répétées à l'antenne de M. Louis Francius, éditorialiste de la station et candidat sur la liste Manahuana.

Le Conseil a également organisé la campagne officielle radiotélévisée liée à ce scrutin dont la production a été confiée à la société Réseau France outre-mer (RFO). Les différents listes habilitées ont ainsi pu faire valoir leur point de vue et leurs propositions sur les antennes (télévision et radio) de RFO Polynésie du 10 au 14 mai et du 17 au 21 mai 2004, sous le contrôle vigilant des représentants du CSA présents sur place tout au long de la campagne.

LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 13 JUIN 2004

En application de l'article 16, second alinéa, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a adopté le 6 avril 2004 une recommandation adressée aux services de télévision et de radio (cf. annexe).

Dans la rédaction de cette recommandation, le Conseil a pris en compte les modifications législatives apportées à l'organisation du scrutin, en particulier la création de huit circonscriptions interrégionales se substituant à la circonscription nationale unique qui prévalait depuis 1979. Il en a notamment tiré comme conséquence de distinguer le traitement de l'actualité liée à la campagne dans chaque circonscription de celui consacré à la campagne au niveau national. Dans le premier cas, l'équité devait s'appliquer entre les listes de candidats et, dans le second, entre les forces politiques.

Le Conseil a en outre souhaité apporter une réponse au problème posé par le traitement des interventions de personnalités candidates et, parallèlement titulaires de fonctions ministérielles, de responsabilités au sein d'une formation politique ou de mandats électoraux, faites au titre de ces fonctions ou responsabilités, au risque de les faire bénéficier d'un « effet d'image » au détriment de leurs concurrents dans le cadre des circonscriptions.

C'est pourquoi la recommandation a réservé un traitement spécifique aux interventions de cette catégorie de candidats pendant la période de campagne officielle, considérant que seules les interventions relevant strictement de l'exercice de fonctions officielles ou de responsabilités politiques n'entraient pas dans le cadre de l'actualité électorale.

Tout au long de la campagne, le Conseil a veillé au respect de sa recommandation. Il a pour cela mis en place un dispositif renforcé d'observation des programmes des chaînes nationales hertziennes de télévision afin de disposer dans les meilleurs délais des relevés de temps d'antenne et de temps de parole des forces politiques engagées dans la campagne électorale (cf. annexe), un certain nombre d'autres services de télévision et de radio étant soumis à un régime déclaratif des temps de parole.

Le Conseil a ainsi pu intervenir auprès des chaînes concernées chaque fois qu'il a estimé que la couverture de l'actualité électorale risquait de ne pas être conforme au principe d'équité pour qu'il soit procédé aux correctifs nécessaires dans les meilleurs délais.

Au cours de la campagne, le Conseil a eu à traiter une vingtaine de réclamations émanant de formations qui présentaient des listes. Celles-ci ont généralement concerné des difficultés d'accès à l'antenne de mouvements peu représentatifs à l'échelon national. Chaque fois qu'il les a estimées fondées, le Conseil a adressé aux opérateurs concernés des observations leur demandant d'y remédier.

D'autres réclamations ont concerné la participation à des débats organisés par certains opérateurs régionaux ou locaux. En la matière, le Conseil a veillé à ce que les listes concernées, dès lors qu'elles n'étaient pas invitées à participer directement à ces débats, fassent au minimum l'objet d'une mention à l'antenne ou bénéficient, le cas échéant, de dispositifs compensatoires sous forme, par exemple, de reportage.

Au terme de la campagne, dans un communiqué en date du 23 juin 2004, le Conseil indiquait qu'il n'avait pas constaté de manquements au regard des principes posés par sa recommandation du 6 avril 2004 en vue de ces élections. Il regrettait cependant que cette campagne n'ait pas donné lieu à un traitement médiatique plus important (cf. annexe).

Conformément à l'article 16, premier alinéa, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a également organisé la campagne officielle radiotélévisée en vue des élections européennes sur les antennes du service public.

À l'occasion de ce scrutin, le Conseil a mis en œuvre une vaste réforme des règles relatives à la production des campagnes officielles, engagée dès l'automne 2003 après une large concertation menée avec les formations politiques.

Cette réforme s'est articulée autour de trois grandes orientations entérinées par le Conseil au cours de son assemblée plénière du 6 janvier 2004 :

- la valorisation de formats d'émissions courts, qui seraient systématiquement diffusés aux horaires de plus forte audience ;
- l'abandon de la mise à disposition de studios d'enregistrement centralisés au bénéfice de lieux choisis par les formations politiques ;
- l'assouplissement des modalités de recours aux inserts vidéographiques, documents que les formations politiques sont autorisés à tourner avec leurs moyens propres et à leurs frais afin de les intégrer dans leurs émissions. Jusqu'en 2004, la règle prévoyait que ces inserts ne pouvaient dépasser 50 % de chacune des émissions attribuées aux formations politiques. Le Conseil a retenu l'option consistant à maintenir cette proportion à 50 %, mais en l'évaluant sur l'intégralité du temps d'émission de chaque formation, celle-ci pouvant le répartir selon ses préférences, notamment en réalisant intégralement certaines de ces émissions.

La campagne officielle radiotélévisée s'est déroulée au cours des deux semaines précédant le scrutin, soit du 31 mai au 4 juin, puis du 7 juin au 11 juin 2004. Il est à noter que, pour la première fois, en application de nouvelles dispositions législatives visant à éviter que, du fait des décalages horaires, les populations de certaines collectivités d'outre-mer puissent connaître les résultats de la métropole avant de voter elles-même, le vote était organisé dès le 12 juin 2004 en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En conséquence, la campagne s'est achevée dans ces collectivités le 10 juin 2004.

Comme à l'accoutumée, une décision du Conseil, adoptée le 18 mai 2004, a fixé les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle (cf. annexe).

Vingt et un partis ou groupements politiques ont été habilités à participer à cette campagne :

- les cinq partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat ont disposé d'une durée totale de deux heures d'émissions, réparties également entre eux, sur chacune des antennes publiques concernées (France 2, France 3, France 5, France Inter, RFO et RFI) ;
- les autres partis et groupements présentant des listes dans cinq au moins des huit circonscriptions ont disposé d'une durée totale d'une heure d'émission, réparties à parts égales avec un plafond de cinq minutes par parti, sur les mêmes antennes.

La campagne officielle télévisée sur les différentes antennes de France Télévisions a enregistré une audience cumulée nettement supérieure à celles relevées à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2002, touchant 67 millions d'individus âgés de 15 ans et plus (source : Médiamétrie).

L'action détaillée du CSA à l'occasion de la campagne en vue des élections européennes a fait l'objet d'un rapport spécifique publié au mois de novembre 2004 (*Rapport sur la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen – 13 juin 2004*).

> Le pluralisme hors périodes électorales

TÉLÉVISION

En dehors des campagnes électorales durant lesquelles des procédures spécifiques de relevé et de suivi des interventions des personnalités politiques sont mises en place, le CSA veille tout au long de l'année au respect du pluralisme dans les programmes des chaînes nationales hertziennes en se fondant sur le principe de référence en application depuis le 1^{er} janvier 2000.

En vertu de ce principe, les éditeurs doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du Gouvernement et des personnalités à la majorité parlementaires.

Afin de « lisser » les effets purement conjoncturels de l'actualité, les temps d'intervention sont non seulement appréciés chaque mois, mais replacés dans une perspective trimestrielle, selon le principe de trimestres glissants.

Chaque fois qu'il a relevé des déséquilibres, le Conseil en a fait l'observation aux chaînes concernées en leur demandant de procéder dans les meilleurs délais aux correctifs nécessaires.

Figurent en annexe pour l'ensemble de l'année 2004 (hors élections), les relevés des temps de parole dans les journaux, les magazines d'information et les autres émissions du programme de TFI, France 2, France 3, Canal+ et M6, classés en fonction des catégories du principe de référence en matière de pluralisme.

Tahiti Nui Télévision mise en demeure

La chaîne tahitienne Tahiti Nui Télévision a été mise en demeure par le Conseil, le 24 février 2004, de respecter sur son antenne le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion mentionné aux articles 1^{er} et 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et à l'article 9 de sa convention. En effet, l'examen des relevés de temps de parole des personnalités politiques pour l'année 2002 faisait apparaître, dans le traitement de l'actualité locale, une surreprésentation du gouvernement territorial et de sa majorité au détriment de l'opposition territoriale.

Les interventions d'Élodie Gossuin

Le Conseil a décidé, le 20 avril 2004, que les interventions de M^{lle} Élodie Gossuin, participante à l'émission *La Ferme des célébrités* de TFI et conseillère régionale UDF de Picardie, ne seraient prises en compte au titre de la majorité parlementaire que lorsque celle-ci s'exprimerait sur des sujets politiques. Ce traitement, conforme au principe de référence relatif à l'évaluation du pluralisme politique dans les médias, est en effet appliqué aux personnalités qui n'ont pas acquis leur notoriété au titre de leur activité politique.

Les interventions de Cécilia Sarkozy

Le 19 octobre 2004, le Conseil a décidé de comptabiliser au bénéfice de la majorité parlementaire les seules interventions à caractère politique de M^{me} Cécilia Sarkozy, relevées au cours de l'émission *Soyons directs* diffusée le 24 septembre 2004 sur M6.

Les chaînes locales

Les télévisions locales de métropole et d'outre-mer sont soumises à un régime déclaratif pour le contrôle du respect du pluralisme sur leurs antennes. D'une manière générale, les programmes qu'elles diffusent respectent le pluralisme des courants de pensée et d'opinion et elles veillent à équilibrer les interventions des représentants des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles.

RADIO

Radio France internationale

M. Jean-Pierre Cantegrit, sénateur des Français établis hors de France, a saisi le Conseil pour l'alerter sur le « déséquilibre », qui existerait selon lui, entre majorité et opposition – et ce au détriment de la majorité – en ce qui concerne l'expression des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans le cadre de l'émission « *Les Français dans le monde* » diffusée sur Radio France internationale en application de l'article 4 de son cahier des missions et des charges.

L'écoute de plusieurs éditions de l'émission « *Les Français dans le monde* », entre le 6 septembre et le 22 novembre 2003 inclus ainsi que l'examen de la liste des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger invités depuis le début de l'année, n'ont pas permis de conclure à une expression prédominante des élus de gauche contrairement à ce qu'avait pu dénoncer l'auteur de la saisine. Le Conseil lui a adressé ses conclusions dans un courrier en date du 5 avril 2004.

2. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION

> Télévision

REPRÉSENTATION À L'ANTENNE DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

L'audition le 15 novembre 2003 du Haut Conseil à l'Intégration a permis au CSA de réaffirmer, d'une part, l'importance qu'il accordait à une meilleure représentation à l'antenne des différentes composantes de la communauté nationale, d'autre part, la responsabilité particulière des médias en la matière, en raison même de la place qu'ils occupent dans la société.

À la suite de cette audition, le Conseil a écrit au ministre de la Culture et de la Communication, le 17 décembre 2003, pour demander un alignement de la rédaction des cahiers des missions et des charges des chaînes publiques sur la rédaction des conventions des chaînes privées.

Une réponse lui a été adressée le 6 janvier 2004, dans laquelle le ministre, tout en réaffirmant une totale convergence de vues avec le Conseil, attirait son attention sur la difficulté de contrôle de ce type de disposition.

En conséquence, le Conseil a écrit le 30 janvier 2004, à l'ensemble des diffuseurs hertziens pour leur indiquer « *qu'à l'avenir et sur le rapport d'exécution des obligations et engagements de l'exercice 2003, le Conseil souhaite disposer d'un bilan détaillant les programmes et les initiatives [...] qui s'inscrivent dans l'esprit de ces stipulations* ».

Les diffuseurs hertziens ont fourni pour l'année 2003 un bilan détaillant les programmes et émissions qui contribuaient, selon elles, par le thème traité, la personnalité de l'animateur ou des invités, le choix des héros dans le cas des fictions, à donner une représentation de la société française plus en phase avec sa diversité réelle.

Ce bilan a été fourni dans le cadre du rapport d'exécution que les diffuseurs hertziens doivent annuellement remettre au Conseil. Celui-ci l'a annexé au bilan annuel qu'il établit pour chaque société hertzienne.

TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES

M6 mise en demeure

Le 27 juillet 2004, le Conseil a mis M6 en demeure de respecter les stipulations des articles 8 et 10 de sa convention, à la suite de la diffusion sur son antenne, le 13 juillet 2004, d'une séquence faisant apparaître un lieu présenté comme le domicile de la pseudo-victime de l'agression fictive du RER D, avec des plans rapprochés successifs de la plaque de la rue et de celle du numéro de l'immeuble : le Conseil a considéré que de tels faits étaient contraires aux dispo-

sitions relatives au secret de la vie privée inscrites dans la convention de la chaîne (cf. *Infra* - Les suites données au contrôle).

M6 a également été mise en demeure le 5 octobre 2004 à la suite de la diffusion dans le cadre de l'émission *Zone interdite* le 30 novembre 2003 d'un reportage intitulé « Folie meurtrière ». Ce reportage portait sur l'arrestation d'un individu souffrant de schizophrénie venant d'assassiner sa mère et sur les premières investigations de la gendarmerie. Le Conseil a été saisi du fait que ni le père ni le frère du coupable n'avaient donné leur consentement au tournage et à la diffusion des séquences qui les concernaient et que les circonstances de l'affaire traitée les rendaient identifiables, ce que le Conseil a effectivement constaté. Il a donc estimé que la chaîne n'avait respecté ni les droits relatifs à l'image, à l'honneur, à la réputation et à la protection de la vie privée inscrits à l'article 10 de sa convention, ni les conditions de recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées mentionnées à l'article 21 de cette même convention (cf. *Infra* - Les suites données au contrôle).

TF1 mise en demeure

Le 7 septembre 2004, TF1 a diffusé, dans le cadre du magazine d'information *Le droit de savoir : faits divers*, un reportage intitulé « Ils ont tué Marjorie ! », consacré au meurtre de Marjorie Vigouroux, pour lequel une procédure judiciaire était alors en cours.

Le Conseil a estimé que ce reportage contenait des scènes contrevenant à certaines dispositions de la convention de TF1, notamment la visualisation du corps repêché de la victime, les scènes d'interrogatoire de prévenus, le luxe de détails dans la narration du meurtre de la jeune Marjorie et des conditions de recel de son corps.

Aussi a-t-il mis la chaîne en demeure de respecter les articles 8 et 10 de sa convention, qui disposent, pour le premier, que lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la chaîne doit veiller à ce que l'affaire soit traitée « avec mesure, rigueur et honnêteté et que son traitement ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure » et, pour le second, que la chaîne « veille en particulier à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine » et « fait preuve de mesure lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de détresse ».

Le Conseil, à la suite de ces affaires, a pris contact avec les différents ministères (ministère de l'Intérieur, ministère de la Défense et ministère de la Justice) pour entamer une réflexion sur le traitement des affaires judiciaires par les médias audiovisuels.

RECOMMANDATION RELATIVE AUX CONFLITS INTERNATIONAUX

Le Conseil a adopté le 7 décembre 2004 une recommandation relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France. Il a souhaité, à travers ce document, pérenniser les dispositions figurant dans la recommandation du 18 mars 2003 qu'il avait adressée aux services de télévision et de radio à la veille du déclenchement de la guerre en Irak et en étendre le champ d'application à l'ensemble des foyers de tension internationale (cf. annexe).

À cette occasion, le Conseil a renforcé la disposition concernant les images de violence, en demandant que les séquences difficilement supportables soient désormais accompagnées d'un avertissement préalable systématique du public.

HONNÊTÉTÉ DE L'INFORMATION

En annonçant le 3 février 2004 en ouverture du journal de 20 h une information erronée sur l'avenir politique de M. Alain Juppé, à la suite de sa condamnation en première instance à dix ans d'inéligibilité, le Conseil a considéré que France 2 n'avait pas respecté son obligation de bonne information des téléspectateurs.

En conséquence, il a mis France 2 en demeure, le 10 février 2004, de se conformer à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui dispose que les sociétés nationales de programme « assurent l'honnêteté de l'information », ainsi qu'au préambule de son cahier des missions et des charges, dont le premier alinéa précise que « l'attention que les sociétés nationales de programme portent à leur audience exprime plus une exigence vis-à-vis du public qu'une volonté de performance commerciale », et qu'à l'article 2 du même cahier des missions et des charges, qui prévoit que « la société assure l'honnêteté de l'information et la bonne information du téléspectateur ».

MAÎTRISE DE L'ANTENNE ET RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE

Certaines télévisions d'outre-mer diffusent un programme essentiellement composé de débats en plateau et de retransmissions d'événements locaux qui ne nécessitent pas de moyens techniques importants. Après avoir constaté que des programmes de cette nature pouvaient donner lieu à un défaut de maîtrise de l'antenne et à des manquements aux obligations déontologiques, le Conseil a décidé qu'à l'occasion du renouvellement de conventions ou de la délivrance de nouvelles autorisations, les dispositifs permettant de s'assurer du respect de ces obligations seraient renforcés par voie conventionnelle.

> Radio

RADIOS PRIVÉES

L'article 1^{er} de la loi n° 86 -1067 du 30 septembre 1986 modifiée dispose que « l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité par le respect de la dignité de la personne humaine et par la sauvegarde de l'ordre public ».

L'article 15 de la même loi précise les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de contrôle de la déontologie des programmes radiophoniques. Il dispose que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille (...) au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle [...] ».

Dans les conventions signées entre le CSA et les opérateurs radiophoniques privés, les articles relatifs à la déontologie reprennent les éléments énoncés dans la loi précitée en précisant les obligations de ces mêmes opérateurs :

« Le titulaire [de l'autorisation] doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes (...) ».

« Toute intervention à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est interdite ».

« Dans le cadre des émissions en direct et en cas de doute, les animateurs doivent interrompre la diffusion des propos tenus par l'auditeur ».

« Il est interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sécurité du pays ».

Le Conseil a été amené à relever un certain nombre de manquements à ces dispositions, tout particulièrement en matière de racisme et d'antisémitisme.

Ainsi, il a constaté la diffusion sur Radio Courtoisie, dans l'émission *Le Libre Journal* du 11 février 2004, de propos portant atteinte au respect de la dignité de la personne et constituant une incitation à la haine et à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. L'animateur de l'émission considérée avait tenu les propos suivants : « Pourquoi les musulmanes sont bâchées ? Parce qu'elles vivent dans des pays où les hommes sont des fauves ;

quand elles montrent leur viande, ils ont envie de se jeter sur elles ! (...) C'est parce que les hommes musulmans sont dangereux quand ils voient une femme nue ». En conséquence, la station a été mise en demeure, lors de l'assemblée plénière du 30 mars 2004, de ne plus diffuser ce type de propos.

Par ailleurs, à la suite de propos tenus, toujours sur Radio Courtoisie, dans l'émission *Lumière 101* du 8 février 2004, le Conseil a demandé à la station de veiller au respect des principes posés dans sa recommandation du 18 mars 2003 qui rappelle la nécessité de traiter avec pondération les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner envers certaines communautés ou certains pays des attitudes de rejet ou de xénophobie ; un invité de l'émission *Lumière 101* avait notamment déclaré que « Mahomet était un assassin et un pédophile », l'animateur ayant quant à lui affirmé que « Le mensonge et la duplicité sont naturels à l'Islam ».

Le 10 mai 2004, le Conseil a adressé à la station RCJ (Paris) une lettre de mise en garde à la suite de propos tenus sur son antenne, le 16 mars 2004, concernant la population musulmane qui vit en Europe. Le Conseil a en effet estimé ces propos susceptibles de constituer une incitation à la haine et à la violence et d'alimenter les tensions et les antagonismes au sein de la population.

Le Conseil a également écrit à Radio JM (Marseille) le 29 juin 2004 pour attirer son attention sur le caractère diffamatoire de propos diffusés le 31 mars 2004, par lesquels l'animateur qualifiait de négationniste une directrice d'études à l'École pratique des hautes études. Le Conseil a rappelé à la radio que de tels propos ne devaient pas être tenus sans fondement et qu'elle avait, le cas échéant, à mettre en œuvre le droit de réponse institué par la loi du 29 juillet 1982.

Le 13 juillet 2004, le Conseil a décidé d'écrire à Celtic FM (Bénodet - Finistère) en raison de propos à caractère raciste et d'allégations sans fondement exprimés sur son antenne au mois d'avril 2004. Le Conseil a rappelé à la station sa responsabilité éditoriale, l'interdiction de diffuser des propos qui pourraient être considérés comme racistes et la nécessaire distinction qui doit être effectuée sur son antenne entre information et divertissement.

À la suite des propos tenus sur l'antenne de Radio Courtoisie le 12 octobre 2004 par M. Alain Ménargues, alors directeur de l'information de RFI, le Conseil a écrit à la station le 8 novembre 2004 pour lui rappeler la nécessité d'assurer la maîtrise de son antenne et d'éviter en particulier la diffusion de propos susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certain pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie. M. Alain Ménargues, au cours d'une interview, avait, d'une part, établi un lien entre la construction par Israël d'un mur de sécurité et les textes de la religion juive, d'autre part, déclaré que le ghetto juif de Venise avait été créé « par les Juifs eux-mêmes », sans que celui qui l'interviewait n'intervienne pour contester ou modérer de tels propos.

En outre, constatant la tenue, tant par l'animateur que par des auditeurs, de propos de nature à inciter à la haine raciale lors des émissions *Tribune Libre* des 5 septembre, 10 octobre et 24 octobre 2004 diffusées sur Radio Méditerranée, le Conseil a mis en demeure cette station, le 17 décembre 2004, de respecter l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'article 7 de sa convention et la recommandation n° 2003-2 du 18 mars 2003 du Conseil.

Enfin, le 22 décembre 2004, suite à l'intervention sur Radio J d'un auditeur qui s'était déclaré « enchanté de payer un cercueil français » à M. Yasser Arafat, le Conseil a rappelé à la station la nécessité d'assurer la maîtrise de l'antenne, en particulier dans le cadre des émissions d'expression directe et lorsque sont

abordés des sujets susceptibles d'alimenter des tensions au sein de la population ou d'entraîner des attitudes de rejet ou de xénophobie.

Par ailleurs, sur le fondement des articles 6 et 7 de la convention des radios de catégorie A (associatives), qui disposent notamment que « *dans le cadre des émissions en direct et en cas de doute, les animateurs doivent interrompre la diffusion des propos tenus par l'auditeur* » et « *qu'il est interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sécurité du pays* », Radio Triage, située à Migennes, a été mise en garde par le Conseil le 8 avril 2004 pour avoir laissé un auditeur tenir des propos insultants à l'encontre de policiers sans réaction de l'animateur présent à l'antenne.

Le Conseil a également mis en demeure, le 26 juillet 2004, l'association Free Dom, détentrice de l'autorisation d'émettre de Radio Free Dom à la Réunion, pour avoir diffusé à l'antenne des propos enfreignant non seulement les articles mentionnés ci-dessus mais également l'article 6 de la convention qui prévoit que le titulaire doit, dans ses émissions, veiller au respect de la personne humaine et que toute intervention de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est interdite.

D'autre part, l'article 19 de la convention des radios de catégorie A (associatives) dispose que « *le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement des émissions qu'il diffuse et que, sur demande du Conseil ou du CTR, il fournit dans un délai de huit jours une copie des éléments demandés* ». Lors de sa séance plénière du 19 octobre 2004, le Conseil a mis en demeure l'association Radio Mon País, située à Toulouse, de respecter cet article, la radio affirmant qu'elle était dans l'incapacité technique de fournir les enregistrements relatifs à une séquence au cours de laquelle des insultes et des menaces de mort auraient été proférées à l'encontre d'une personne déterminée.

Par ailleurs, le Conseil a relevé la diffusion sur l'antenne de la station Rire et Chansons, le 5 avril 2004, d'un canular téléphonique préenregistré au cours duquel un animateur de la radio, se faisant passer pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, M. Nicolas Sarkozy, contactait par téléphone le président du Conseil régional d'Alsace, M. Adrien Zeller, afin de lui proposer un poste de secrétaire d'État. Par ses questions, l'animateur, usurpant l'identité du ministre, a amené M. Zeller à livrer, sur l'antenne de ladite radio, un certain nombre de réflexions se situant clairement dans le domaine privé.

Considérant que l'article 226-1 du Code pénal dispose que « [...] *en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel* » et que, aux termes de l'article 226-2 du même code, « [...] *le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1* », lors de sa séance plénière du 25 mai 2004, le CSA a mis en garde la SARL Rire et Chansons contre le renouvellement de tels faits.

Une mise en demeure de se conformer à l'article 8 de sa convention a été prononcée le 27 juillet 2004 par le Conseil, toujours à l'encontre de la station Rire et Chansons. Alors que l'article précité dispose qu'un animateur doit veiller à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers mis en cause, une séquence a été diffusée sur l'antenne de la station le 12 juin 2004, séquence au cours de laquelle la profession d'un tiers et le lieu d'exercice de celle-ci ont été communiqués par l'animateur.

RADIO FRANCE

Le Conseil a reçu plusieurs courriers d'auditeurs exprimant une opinion critique à l'égard de certains aspects de programmes diffusés sur les antennes de la

société nationale Radio France. Ont ainsi notamment été mis en cause l'interprétation des *Évangiles* donnée par l'écrivain et scénariste M. Jean-Claude Carrière dans ses dernières chroniques diffusées sur France Inter en décembre 2003, jugée anti-chrétienne ; les informations estimées partiales et les données chiffrées jugées erronées dans une chronique de M^{me} Hélène Cardin consacrée à la Sécurité sociale et à la médecine libérale ; ou encore les propos politiques sur la vie musicale en Palestine tenus par un invité dans l'émission *Décibels* de France Culture, ressentis par un auditeur comme faux et inopportuns.

Le Conseil a communiqué à la société copie des courriers considérés et a demandé au président de Radio France d'y porter la plus grande attention.

3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

> Télévision

LA RECOMMANDATION DU 15 DÉCEMBRE 2004 AUX ÉDITEURS ET DISTRIBUTEURS DE SERVICES DIFFUSANT DES PROGRAMMES DE CATÉGORIE V

Pour répondre à la crainte formulée par certains opérateurs que plusieurs préconisations du CSA n'entrent en conflit avec celles formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans son avis du 13 mars 2003 ⁽¹⁾, le CSA a décidé de consulter la CNIL début 2004.

Au cours de l'année 2004, suite à l'avis rendu par la CNIL le 14 avril 2004, le CSA a procédé à nouveau à des tests techniques sur les systèmes de double verrouillage mis en place sur CanalSatellite, TPS, Canal+ numérique, FTC, Noos et UPC. Il a également entendu les principaux distributeurs du câble et du satellite afin de prendre en compte leurs possibilités techniques et leurs difficultés particulières.

Ces tests et ces auditions, ainsi que les préconisations de la CNIL relatives à la préservation des libertés individuelles, l'ont conduit à reformuler ses recommandations afin qu'elles respectent les libertés individuelles tout en assurant une réelle protection des mineurs. La recommandation du 15 décembre 2004, prise en application des articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, a ainsi annulé et remplacé la délibération du 25 mars 2003 et la recommandation n° 2003-4 du 21 octobre 2003.

Le CSA considère dans cette recommandation que seule la mise en place d'une batterie de mesures est susceptible aujourd'hui, eu égard aux configurations techniques en vigueur, d'assurer un niveau satisfaisant de protection des mineurs.

Comme dans ses recommandations précédentes, le CSA estime ainsi nécessaire d'encadrer :

- la diffusion de ces programmes, le type de services autorisés à en diffuser, le nombre de programmes autorisés, les horaires de diffusion ;
- les offres promotionnelles afin que des personnes non averties ne reçoivent pas ces programmes ;
- la commercialisation des services à dominante érotique ou pornographique afin que le public ait toujours le choix d'une offre commerciale sans ces programmes, et que sur, les services de paiement à la séance, l'achat des programmes de catégorie V se fasse à l'unité.

(1) Le 13 mars 2003, la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est déclarée défavorable à la constitution par Canal+ d'une base de données automatisée des abonnés souhaitant avoir accès à des programmes à caractère pornographique.

Sur les services en analogique, le dispositif de protection des mineurs se réduit aux horaires de diffusion, qui ne sont cependant pas toujours suffisants pour éviter la présence des mineurs devant l'écran. Aussi, pour renforcer la vigilance parentale, le CSA a-t-il tenu à ce que tous les abonnés soient tenus de manifester leur choix de recevoir l'offre globale ou l'offre sans les programmes de catégorie V.

Sur les services en numérique, le CSA a défini six critères permettant un verrouillage efficace de l'accès à ces programmes (verrouillage par défaut dès la première utilisation, reverrouillage à chaque modification du contexte de visionnage, synchronisation avec la durée du programme, code de 4 chiffres différents de 0000, code spécifiquement dédié à cet usage donc différent du code d'accès au paiement à la séance, impossibilité de désactiver le système). Dans l'attente de la mise en place de tous les critères et en particulier du code spécifique qui pose des difficultés techniques sur certains services, le CSA propose aux opérateurs un système de remplacement jusqu'en 2008.

L'efficacité du dispositif de verrouillage repose également sur la prise de conscience par les abonnés des risques que représente pour les mineurs l'accès à des programmes de catégorie V (ce qui incitera les parents à configurer le code d'accès et à en conserver la confidentialité) et sur la bonne compréhension des manipulations techniques nécessaires. La clarté de l'information donnée au public par les opérateurs est une des composantes importantes du dispositif de protection des mineurs.

LA PRISE EN CHARGE D'UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION À LA SIGNALÉTIQUE JEUNESSE

La nouvelle signalétique jeunesse, qui propose une classification par âge, est apparue sur les écrans français le 18 novembre 2002. À l'occasion de cette mise en place, le CSA avait demandé aux chaînes d'accompagner la signalétique d'une campagne annuelle de sensibilisation des téléspectateurs dont le principe a été intégré aux conventions des chaînes privées et aux cahiers des missions et des charges des chaînes publiques. Les chaînes ont donc programmé une telle campagne fin 2002 et fin 2003. Mais, dans les deux cas, le Conseil a estimé que les messages retenus n'étaient pas suffisamment clairs et adaptés aux objectifs poursuivis.

Le CSA a donc décidé d'étudier les moyens de produire lui-même une campagne dont le message serait plus clair. Le 30 décembre 2003, il a écrit aux diffuseurs pour leur demander de s'associer aux différentes étapes d'élaboration de cette nouvelle campagne. Les chaînes hertziennes qui avaient produit et diffusé les précédentes ont pour leur part manifesté le souhait que le message retenu soit le même pour toutes les chaînes et ne stigmatise pas de programme en particulier.

Le CSA a donc décidé, le 15 juin 2004, de produire et de faire réaliser lui-même la prochaine campagne signalétique, et ce, en concertation avec les chaînes hertziennes, le défenseur des enfants et les associations du Collectif interassociatif Enfance et Médias.

Cette démarche, qui a représenté pour lui un investissement financier extrêmement important, a manifesté l'attachement du Conseil à la mission de protection de l'enfance que lui a confiée le législateur. Le CSA a tenu à ce qu'elle se fasse dans la concertation et la transparence.

Le Conseil a lancé un appel d'offres en juillet 2004 auprès des sociétés de production audiovisuelle et agences de communication pour la réalisation de cette campagne. Les six sociétés appelées à concourir ont reçu un cahier des charges précisant l'enjeu de la communication et le contexte de l'application de la signalétique jeunesse par les chaînes.

Un comité consultatif a été constitué auquel ont participé, outre les conseillers et les membres des services du CSA, un représentant de chaque chaîne hertzienne (TF1, France 2, France 3, France 5, M6, Canal+), un représentant du défenseur des enfants, trois délégués du Collectif interassociatif Enfance et Médias. Le Conseil s'est également entouré des conseils de deux experts, M. Patrice Huerre, pédopsychiatre et M^{me} Élisabeth Baton-Hervé, spécialiste des relations entre les familles et les médias.

Les offres ont été remises le 15 septembre. Chaque participant au comité consultatif a reçu un exemplaire des projets et un exemplaire du cahier des charges. Le comité consultatif s'est réuni le 22 septembre et a débattu des projets. Le groupe de travail Protection du jeune public a entendu l'ensemble des sociétés en compétition pour approfondir sa compréhension des projets et revenir sur les questions soulevées par le comité consultatif.

Le Conseil s'est félicité de la richesse des propositions qui lui ont été présentées et du haut niveau d'implication des équipes en compétition dans la question de la protection du jeune public. Il a procédé à la sélection du projet à réaliser et a retenu la proposition de l'agence Ailleurs Exactement qui lui a paru la plus proche de ses préoccupations : permettre un message clair en direction des parents en mettant en scène la relation de l'enfant à la télévision dans sa famille, sans stigmatiser de chaîne ni de programme particulier.

Le CSA a suivi et accompagné la réalisation du message par M. Jérôme Rivière. Le comité consultatif a pu en découvrir le premier montage lors de la réunion du 25 novembre. Le comité consultatif a considéré dans son ensemble que le message était conforme au projet retenu et s'est félicité de sa qualité. Certains représentants des chaînes privées ont fait part de leur inquiétude de ce que ce message ne stigmatise la relation à la télévision. Mais le CSA ne souhaite évidemment pas stigmatiser ce média, qui est un des médias préférés des Français, mais appeler l'attention des parents sur la nécessité d'un accompagnement parental, qui est la raison d'être de l'apposition des signaux -10,-12,-16,-18 sur les programmes par les chaînes elles-mêmes.

Le Conseil a approuvé la réalisation du message qui met en scène un père et son fils devant la télévision au moment où est diffusée une scène angoissante. En montrant symboliquement le décalage qui existe dans la perception des images par l'adulte et par l'enfant, ce projet soulignait la responsabilité des adultes dans le choix des programmes que regardent les plus jeunes. Le slogan particulièrement clair rappelait que les enfants ne voient pas la même chose que les adultes.

Le CSA a demandé aux chaînes de bien vouloir le diffuser sur leurs antennes à partir du 3 janvier 2005 en application de leur engagement conventionnel et a recommandé une diffusion sur la tranche horaire 19 h - 23 h afin de toucher au mieux les parents et les adultes en charge d'enfants. Toutes les chaînes hertziennes, à l'exception de TF1, ont souhaité s'associer à la campagne en cosignant le message. Elles ont dans l'ensemble répondu à la demande du Conseil d'offrir à ce message une diffusion analogue à celle qu'elles avaient donnée aux messages des années précédentes, et de privilégier les plages de grande écoute entre 19 h et 23 h.

La plupart des chaînes du câble et du satellite ont également diffusé le message.

LA PROTECTION DES MINEURS SUR ARTE

Le CSA reçoit régulièrement des plaintes de téléspectateurs choqués de voir que des films qui peuvent comporter des scènes choquantes sont susceptibles d'être proposés sur Arte à 20 h 50, sans avertissement.

Le CSA a auditionné, le 27 janvier 2004, M. Jérôme Clément, président d'Arte pour étudier notamment la possibilité que la chaîne respecte le dispositif de protection des mineurs tel qu'il a été élaboré pour les diffuseurs français par le CSA, avec la signalétique jeunesse. La chaîne relève en effet de la compétence française pour l'application de la directive *Télévision sans frontières* et notamment de son article 22 relatif à la protection des mineurs qui a été transposée en droit français par l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986. M. Jérôme Clément a assuré au Conseil qu'il proposerait d'inscrire la question de la protection des mineurs et de la signalétique à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Arte, le 28 avril 2004.

Le 4 juin 2004, le Conseil a écrit à M. Clément pour lui demander quelles suites avaient été réservées à cette proposition. La chaîne a fait savoir le 12 janvier 2005 qu'elle ne considérait pas devoir respecter le dispositif de la signalétique ni les textes légaux français transposant la directive européenne du fait du statut de chaîne franco-allemande que lui confère le traité international du 2 octobre 1990 qui l'a créée, mais que la chaîne franco-allemande respecte la directive européenne en diffusant un avertissement acoustique doublé d'une annonce visuelle pour les programmes susceptibles de nuire aux mineurs.

LA RECLASSIFICATION DES FILMS ANCIENS

Les chaînes sont parfois confrontées à un problème de classification lorsqu'elles diffusent des films anciens dont le visa n'a pas été révisé depuis de longues années. Certains films sont en effet frappés d'une interdiction aux mineurs, ce qui impose aux chaînes une signalétique correspondante lors de leur diffusion, alors que bien souvent leur contenu ne justifie plus cette restriction. Pour l'efficacité de la signalétique et de son effet d'alerte auprès des parents, il est important qu'elle soit la plus cohérente possible. Or, la surclassification de films anciens risque de susciter l'incompréhension du téléspectateur et de diminuer sa confiance dans la signalétique.

La Commission de classification des films, qui se préoccupe de leur diffusion en salle et non à la télévision, avait rencontré, ces dernières années, des difficultés pour répondre aux demandes des chaînes et des producteurs dans des délais suffisants. C'est pourquoi le CSA a, en 2002, conclu avec la Commission un accord aux termes duquel elle accepte de réexaminer jusqu'à vingt films par an à condition que leur dernier visa ait plus de 20 ans, que la demande soit faite neuf mois avant diffusion et que les chaînes en adressent la demande au CSA, lequel, après visionnage, transmet en priorité les demandes qui lui paraissent mériter une nouvelle classification.

Cette procédure, mise en place le 8 juillet 2002, a donné lieu en 2004 à l'examen de six films par le Conseil. Il a émis un avis favorable et transmis à la Commission de classification les trois demandes suivantes :

- celle de TMC Monte-Carlo concernant *Pas de printemps pour Mamie*, d'Alfred Hitchcock (visa de 1964, interdit aux mineurs de 13 ans) ;
- celle de France 3 pour *Voici le temps des assassins*, de Julien Duvivier (visa de 1963, interdit aux mineurs de 16 ans) ;
- enfin relative au film *Les Diaboliques*, (1954) d'Henri-Georges Clouzot, (visa de 1954, interdit aux mineurs de 16 ans).

La décision du Conseil de ne pas transmettre certaines demandes dans le cadre du protocole d'accord du 8 juillet 2002 ne remet pas en cause la procédure classique de demande directe de la révision du visa à la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

En 2004, le Conseil n'a pas transmis, estimant que les visas en vigueur n'entraînaient pas d'incohérence dans le dispositif de la signalétique :

- la demande de TMC Monte-Carlo pour le film *Guet Apens* (Getaway) de Sam Peckinpah, visa de 1973 ;
- la demande pour, *Les Oiseaux* d'Alfred Hitchcock, visa de 1963, revu en 1995, interdit aux mineurs de 12 ans ;
- la demande enfin de Jacques Leglou Audiovisuel pour le film *Mais ne nous délivrez pas du mal*, visa de 1972, interdit aux mineurs de 16 ans.

L'INQUIÉTUDE DES AUTEURS DE FICTION

En avril 2004, le CSA a reçu un courrier signé par la SACD (Société des auteurs-compositeurs dramatiques), le Club des auteurs, le Groupe 25 images et l'UGS (Union-Gilde des scénaristes) par lequel les auteurs souhaitent alerter le Conseil sur la façon dont les chaînes invoquent son action et la mission de protection de l'enfance pour brider leur liberté de création. Ils demandaient au CSA d'intervenir auprès des chaînes et en particulier des chaînes publiques pour souligner l'importance de la diversité des œuvres, leur demander d'intégrer des auteurs dans leurs commissions de visionnage, mais aussi d'organiser au CSA des rencontres avec les auteurs, les producteurs, les diffuseurs. Le groupe de travail Chaînes hertziennes du Conseil les a entendus le 7 avril 2004.

Depuis, de nombreux articles et colloques ont relayé ce questionnement. La réponse ne peut être simple. Les recommandations du CSA peuvent effectivement avoir des effets contraignants : elles sont la contrepartie de la responsabilité sociale des auteurs de télévision qui ont la chance de s'adresser en même temps à des millions de téléspectateurs. Il semble cependant qu'elles soient loin d'être les seules à peser sur les auteurs et qu'elles ne soient pas par elles-mêmes susceptibles de produire une uniformisation des contenus.

Le dispositif de protection du jeune public à la télévision vise, en application de la loi sur la communication audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée et de la mission de protection de l'enfance et de l'adolescence que le législateur a confiée au CSA, à limiter la banalisation de la violence et de l'érotisme durant la journée et en première partie de soirée sur un média qui est présent dans tous les foyers, et dans 30 % des chambres d'enfants. Le législateur a d'ailleurs régulièrement accru la valeur symbolique de la protection des mineurs qui fait aujourd'hui partie des principes visés à l'article 1^{er} de la loi précitée.

La signalétique, telle qu'elle existe depuis 1996, n'est pas destinée à encadrer la création, mais à alerter les parents. Par souci de transparence, tant pour la bonne information du public que celle des opérateurs et pour éviter le sentiment d'arbitraire, le CSA a fixé une définition minimale pour chaque catégorie de classification, qui figure dans le dispositif de la signalétique.

La signalétique jeunesse appliquée par les chaînes de télévision est un outil qui vise à concilier la protection des mineurs et une large liberté d'expression. Certes, des restrictions horaires existent pour les programmes signalisés mais il ne s'agit pas de censure.

Les interventions du CSA en matière de protection des mineurs n'ont donné lieu à aucune sanction depuis plus de 12 ans. Quelques mises en demeure ont été prononcées au cours des deux dernières années : elles sont relatives soit à la diffusion d'images pornographiques ou de reportages relatifs à la pornographie avec une signalétique insuffisante, soit à la non-application d'une demande de classification notifiée par écrit préalablement par le CSA suite à une précédente diffusion. Les observations faites aux chaînes ont donc d'abord pour vocation d'obtenir la modification des classifications ou des horaires de diffusion de ces programmes lors des prochaines diffusions.

Parmi les milliers d'heures de diffusion annuelle proposées sur l'ensemble des chaînes (hertziennes, câble satellite) le CSA intervient de fait chaque année sur environ 40 programmes. Il ne s'agit donc que d'interventions ponctuelles et modestes qui concernent un volume très faible de programmes. Dans l'ensemble, le CSA considère que la classification faite par les chaînes est conforme à ses préconisations. Les plaintes des téléspectateurs sont d'ailleurs souvent plus virulentes pour la classification des films de cinéma que pour celle de la fiction. Le Conseil reçoit peu de plaintes sur les fictions françaises.

Pour sa part, le CSA est, en 2004, plus inquiet des dérives de la télé-réalité. Ainsi, le fait d'attirer un public jeune, voire très jeune particulièrement nombreux vers des émissions dont le contenu était émaillé de jeux à caractère sexuel ou violent, soit par des diffusions en fin de journée sans signalétique, soit par des diffusions plus tardives mais auxquelles participaient des personnalités bien connues des enfants a posé problème à plusieurs reprises en 2003 et 2004.

Le Conseil recommande ainsi depuis 2000 l'application de la signalétique à l'ensemble des émissions, qu'il s'agisse de fiction, de films de cinéma, de documentaires, de magazines ou de jeux. Proportionnellement, la part de la fiction dans les programmes signalisés a donc tendance depuis cette date à diminuer. En 2004, les programmes de fiction représentent environ 70 % des programmes signalisés sur les chaînes hertziennes en clair. Plus de 84 % des programmes de fiction signalisés sur ces chaînes sont classés – 10 ans, ce qui signifie que cette classification ne fait pas obstacle à leur diffusion en première partie de soirée ; 12 % environ sont classés – 12 ; et seulement 3 % -16. Mais la fiction française représente moins de 10 % de la fiction signalisée sur les chaînes en clair. En 2004, seulement cinq fictions françaises ont été classées – 12 ans, ce qui n'a pas fait obstacle à la diffusion de trois de ces programmes en première partie de soirée ⁽¹⁾. La diffusion de ces programmes n'est en effet pas interdite par le dispositif jeunesse mais elle doit rester exceptionnelle. Les 23 téléfilms érotiques français de M6 représentent 95 % des fictions classées – 16 ans. Par comparaison, la fiction américaine représente 78 % de la fiction signalisée, et 100 programmes d'origine américaine ont été classés – 12 ans.

(1) Ces trois programmes ont été diffusés sur TF1. Il s'agit de deux épisodes de Commissaire Moulin, et d'un de Fabio Montale.

LES PRINCIPALES INTERVENTIONS DU CSA EN 2004 EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS

Dans le cadre du suivi des décisions relatives à la signalétique prises par les chaînes, le CSA a examiné l'ensemble des plaintes d'associations et de téléspectateurs, lorsqu'elles étaient suffisamment précises, mettant en cause une classification ou un horaire de diffusion. Certaines plaintes ont donné lieu à intervention auprès des chaînes. Le CSA ne limite cependant pas ses interventions aux programmes ayant suscité des plaintes. Ne figurent ici que les interventions du CSA en 2004 sur des programmes diffusés en 2004. Certaines émissions 2004 vont être examinées en 2005.

France 2 *Problème technique et absence de procédure de contrôle*

Par courrier du 5 mars 2004, le Conseil a adressé à la chaîne une mise en garde au sujet de l'absence de signalétique – 12 ans sur toute la diffusion du film *Shaft* le dimanche 11 janvier à 20 h 55. La chaîne avait adressé au CSA une lettre d'excuse invoquant un problème technique. Le Conseil lui a demandé de mettre en place une procédure de contrôle permettant d'intervenir dans de tels cas en cours de diffusion pour ajouter la signalétique nécessaire.

Diffusion d'un reportage – 12 ans en journée

Par courrier du 5 avril 2004, le Conseil a demandé à la chaîne de ne pas diffuser en journée de programmes classés – 12 ans, suite à la diffusion d'un reportage

sur la carrière d'un acteur de films X dans l'émission *Thé ou Café* du 24 janvier à 7 h, cette émission étant de plus programmée entre deux émissions destinées au jeune public.

France 3 *Sous-classification et horaire de diffusion inadapté*

Par courrier du 7 mai 2004, le Conseil a demandé une classification – 10 ans pour le téléfilm américain *Prisonnière des Japonais* diffusé le vendredi 30 janvier 2004 à 15 h sans signalétique, en raison des nombreuses scènes de violence que contient ce film, filmées toutefois sans complaisance particulière.

Par courrier du 5 octobre 2004, le Conseil a demandé une classification – 12 ans pour deux téléfilms américains :

- *Striptease infernal*, diffusé sans signalétique le vendredi 16 janvier à 15 h, à cause de l'atmosphère lourde et oppressante qui mêle manipulation psychologique, violence, érotisme et plusieurs scènes de meurtre ;
- *Seul avec son double*, diffusé le mardi 16 mars 2004 à 15 h avec une signalétique – 10 ans, dont l'intrigue est un tissu de violences.

Par courrier du 28 décembre 2004, le Conseil a demandé une classification – 12 ans pour le téléfilm américain *Cache-cache avec la mort* diffusé le vendredi 26 mars 2004 à 15 h avec une signalétique – 10 ans. Ce téléfilm contient en effet des scènes d'une grande violence, d'autant plus insupportable lorsqu'il s'agit de violence conjugale, tous les personnages étant par ailleurs contraints à la violence pour trouver une issue.

Autorisation exceptionnelle d'une diffusion en période de congé scolaire d'un programme – 12 ans

Par courrier du 19 octobre 2004, le Conseil a autorisé France 3 à diffuser le lundi 1^{er} novembre à partir de 20 h 55, à titre exceptionnel, le documentaire *L'Ennemi intime*, dont le CSA avait demandé la classification moins de 12 ans suite à sa première diffusion en 2002. Cette programmation de la chaîne était destinée à rappeler le 50^e anniversaire de l'insurrection du 1^{er} novembre 1954 en Algérie. Le CSA a tenu compte tant des raisons historiques qui motivaient la demande de France 3, que du fait que ce documentaire de facture sobre et didactique n'est pas susceptible d'attirer un très jeune public et que le premier épisode de cette série comprend moins de scènes difficiles que les autres. Il a toutefois appelé l'attention de la chaîne sur la nécessité d'accompagner toute promotion de cette programmation de la mention de son caractère déconseillé aux – 12 ans.

TF1 *Atteintes à la sécurité publique et à l'épanouissement des mineurs*

Le Conseil a transmis à TF1 sa délibération du 20 avril concernant l'émission *Fear Factor*, mettant en garde solennellement la chaîne de ne plus diffuser des séquences susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs conformément aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. De nombreuses séquences diffusées les 18 et 25 février, ainsi que les 3, 10 et 24 mars 2004 ont mis en scène des comportements particulièrement dangereux.

Certaines des épreuves se déroulaient en effet dans un contexte urbain ordinaire, auquel le jeune public peut s'identifier et étaient aisément reproductibles par des mineurs. Le risque d'imitation semble d'autant plus grand que les épreuves de ce jeu sont présentées sous un jour favorable comme un défi qui

permet de gagner, pour soi-même ou pour une association caritative, une somme d'argent importante, malgré les avertissements faits au public lui demandant de ne pas reproduire les séquences dangereuses. Le CSA avait pourtant déjà mis en garde TFI, par un courrier du 30 mai 2003, contre le risque d'imitation que comportaient pour un public jeune certaines séquences des émissions *Fear Factor* diffusées en 2003.

Par ailleurs, le Bureau de la protection animale du ministère de l'Agriculture a écrit le 9 août 2004 au CSA pour appeler son attention sur l'émission *Fear Factor* du 21 avril 2004. Selon le ministère, cette émission a enfreint la législation et la réglementation en matière de sécurité publique et de protection des animaux à l'occasion de deux épreuves :

- une épreuve de mordant par un chien de race Rottweiler ;
- une épreuve de résistance des candidats au contact avec des souris, des mygales et des reptiles.

Le ministère de l'Agriculture s'est donc inquiété de telles dérives dans une émission de télévision. Il en a fait part au CSA, à la société de production Endemol et au procureur de la République. Par lettre du 6 janvier 2005, le Conseil a demandé à TFI de veiller au respect de la législation en vigueur.

Sous-classification d'un film et jour de diffusion

Par courrier du 25 mai 2004, le Conseil a demandé une signalétique – 12 ans pour d'éventuelles nouvelles programmations du film américain *Pluie d'enfer*, diffusé par la chaîne le 24 février 2004 à 20 h 55, c'est-à-dire un mardi soir pendant la période de vacances scolaires, du fait de la violence prégnante tout au long du film.

M6 Sous-classification de programmes

Le Conseil a considéré que l'émission *Génération Hit*, programmée à 17 h 14 le 5 janvier 2004, du fait de sa thématique « spéciale sexy » et des images à connotation sexuelle diffusées, aurait dû être signalisée – 10 ans (courrier du 7 mai 2004).

Le Conseil a considéré que les séquences sélectionnées pour le résumé quotidien de l'émission *Les Colocataires*, particulièrement celles diffusées les 9 et 10 avril 2004, qui comprenaient notamment le récit d'un acte sexuel par une des colocataires, auraient dû être accompagnées d'une signalétique – 10 ans (courrier du 21 juin 2004).

Par courrier du 24 novembre 2004, le Conseil a demandé à la chaîne :

- une classification – 10 ans pour le téléfilm *3 garçons, 1 fille, 2 mariages*, diffusé le samedi 29 mai 2004 à 20 h 50. Ce téléfilm, malgré le ton léger qu'il adopte, présente souvent la sexualité de façon crue, parfois mécanique, voire confuse (scènes dans lesquelles des homosexuels essaient de devenir hétérosexuels, scènes dans lesquelles des hétérosexuels essaient de devenir homosexuels) et peut troubler des enfants de moins de 10 ans ;
- une classification – 12 ans pour certains épisodes de la série *Haunted*, diffusée du 20 mars au 24 avril 2004 à partir de 220 h 30, dans le cadre de *La Trilogie du samedi*. La série *Haunted* baigne dans une atmosphère noire et sa thématique la rapproche d'un film tel que *6^e sens*. Les épisodes visionnés, « Au milieu de nulle part », « Partir en paix » et « L'ancre de la folie », ont été nettement sous-classés, compte tenu de l'atmosphère morbide et de la confusion entretenue entre la réalité et le recours au surnaturel, entre les personnages vivants et les morts.

Canal+ Par courrier du 30 novembre 2004, le Conseil a signalé à la chaîne que le film *Comme la lune*, diffusé le 18 avril 2004 à 0 h 50 et rediffusé le 23 avril à 9 h et le 25 avril 2004 à 3 h, aurait dû être accompagné d'une signalétique de catégorie III au lieu de la signalétique de catégorie II. De surcroît, la chaîne a omis d'avertir les téléspectateurs de l'interdiction du film en salle, qui a obtenu un visa moins de 12 ans auprès du ministère de la Culture le 15 septembre 1977. Il s'agit d'un manquement à l'article 5 du décret du 23 février 1990 modifié ainsi qu'à la protection de l'enfance.

Par le même courrier, le Conseil a demandé à la chaîne d'adopter une signalétique de catégorie III pour des émissions de *7 jours au Groeland*, programmées le 7 août 2004 à 20 h 35, en clair et le 9 août à 20 h 45, et celle du 8 mai à 20 h 30 (rediffusée le 28 mai à 13 h 44) avec une signalétique de catégorie II. Dans les cas où l'émission comprend des séquences justifiant une classification – 12 ans, l'émission tout entière devrait être accompagnée de cette classification. Le public doit être prévenu dès le début de l'émission, l'apparition d'un pictogramme – 12 sur une séquence de courte durée ne pouvant avoir le moindre effet sur le public.

Téva Par courrier du 5 avril 2004, le Conseil a demandé à la chaîne Téva de donner des instructions pour que les bandes-annonces et les programmes communiqués à la presse soient munis de la signalétique correspondante, après avoir constaté que tel n'était pas le cas à plusieurs reprises dans les bandes-annonces et les avant-programmes des films *Le Grand Frère* et *Les Accusés*, les 15 et 17 novembre 2003 et le 9 février 2004.

MCM Par courrier du 12 mai 2004, le Conseil a demandé à MCM de veiller à l'amélioration des informations fournies dans les avant-programmes, après avoir constaté que ceux-ci étaient parfois lacunaires dans l'annonce des films ou des téléfilms programmés le mardi et le jeudi soir, dont la signalétique n'était pas indiquée, ni ultérieurement communiquée à la presse. MCM doit, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'avenant à la convention que la société a signée le 7 mars 2000 avec le CSA, informer dans les meilleurs délais la presse et le Conseil de la signalétique accompagnant les programmes.

Par courrier du 22 juillet 2004, le Conseil a demandé à MCM de classer dorénavant comme déconseillé au moins de 12 ans le téléfilm américain *Da hip hop witch*, diffusé les 19 février et 18 mars 2004 à 22 h 30, et le 4 mars 2004 à 20 h 45 avec une signalétique – 10 ans. En effet, la réalisation de ce téléfilm fait appel aux mécanismes de l'angoisse, les propos tenus sont très crus et à la limite de la pornographie, et la consommation de drogue y est banalisée.

Trace TV Par courrier du 12 mai 2004, le Conseil a notifié à la société Trace TV la délibération adoptée lors de son assemblée plénière du 4 mai 2004 relative à l'émission *Guest Star* du dimanche 15 février 2004 à 19 h, consacrée à Lord Kossity et rediffusée le mercredi 18 février et le samedi 21 février à 16 h 30. L'horaire de diffusion et de rediffusion de cette émission signalisée – 12 ans n'a pas été conforme à l'article 9 de la convention de ce service et au dispositif signalétique stipulant que les émissions de catégorie III « ne doivent pas être diffusées avant 22 h ». Par ailleurs, lorsqu'une émission est classée en catégorie III, le pictogramme – 12 doit rester en permanence, ce qui n'a pas été le cas pour cette émission dont la signalétique a alterné sans grande logique apparente entre le pictogramme – 10 et le pictogramme – 12.

13^{ème} Rue Par courrier du 26 mai 2004, le Conseil a adressé à 13^{ème} Rue ses observations concernant l'épisode de la série américaine *La 13^{ème} Dimension* intitulé « Et la lumière fut », programmé le 10 mars 2004 à 20 h 50, lequel aurait dû être accompagné d'une signalétique – 12 ans, car il s'agit d'une fiction très angoissante où le spectateur assiste au meurtre sacrificiel d'une jeune étudiante, accompli par ses amis sans que ceux-ci manifestent de remords.

Par courrier du 25 novembre 2004, le Conseil a demandé à 13^{ème} Rue de classer dorénavant comme déconseillé au moins de 12 ans la série de télé-réalité *Mad Mad House* diffusée par la chaîne en juillet et août 2004, même en cas de diffusion tardive et accompagnée d'un avertissement, en raison du caractère impressionnant et angoissant des épreuves proposées aux candidats.

Paris Première Par courrier du 26 octobre 2004, le Conseil a demandé à Paris Première d'exercer une vigilance plus grande dans l'application de la signalétique à l'antenne et de veiller à la stricte coïncidence entre l'avertissement délivré dans les avant-programmes, les bandes-annonces et lors de la diffusion du programme. Les programmes *Who wants to be a playmate 2003*, *No logos : le sexe et Hollywood stories : John Holmes* du samedi 4 septembre 2004 n'étaient pas accompagnés de la signalétique annoncée, excepté dans le dernier quart d'heure de *No logos*. La chaîne a un devoir de cohérence à l'égard du public auquel la signalétique est destinée et doit se conformer aux engagements pris dans la convention qu'elle a signée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 28 juillet 2004, notamment son article 2-4-4.

Par courrier du 28 décembre 2004, le Conseil a informé Paris Première que son souhait de bénéficier d'une modification de sa convention afin de pouvoir diffuser annuellement, à partir de 20 h 30, dix œuvres cinématographiques interdites au moins de 12 ans ne saurait être retenu. Paris Première est selon les termes de sa convention une chaîne consacrée à la vie culturelle, aux œuvres de cinéma et de fiction, thématique très large, lui permettant de faire toute leur place aux œuvres du patrimoine, sans pour autant privilégier, en première partie de soirée avant 22 h, les œuvres interdites aux mineurs.

TFJ Par courrier du 20 décembre 2004, le Conseil a notifié à la société Télévision française juive sa décision n° 2004-531 du 17 décembre 2004, la mettant en demeure de respecter l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et l'article 2-3-4 de la convention qu'elle a signée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La chaîne a diffusé le 13 octobre 2004, vers minuit, une séquence présentant une scène non fictive d'égorgement et de décapitation, scène susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral de mineurs, et portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Le 8 novembre 2004, le Conseil a adressé un courrier à l'UNAF, qui l'avait saisi à propos du film *Le sexe qui parle* de Frédéric Lensac, diffusé le jeudi 16 septembre à 21 h sur Ciné Cinéma Auteur. Si une version de ce film, sortie en salle en 1975, est effectivement interdite au moins de 18 ans, la version diffusée par Ciné Cinéma Auteur a été écourtée de 6 minutes et classifiée en catégorie IV. Elle a été programmée dans la case du jeudi 21 h réservée aux films érotiques, dont certains font l'objet de restrictions aux mineurs de 12 ans et de 16 ans.

Bien que les services conventionnés consacrés à la diffusion d'œuvres cinématographiques sur le câble et le satellite soient autorisés à diffuser dès 20 h 30 des œuvres classées en catégorie IV, le Conseil est intervenu le 7 septembre dernier

auprès de Ciné Cinéma Auteur pour faire retarder après 23 h la programmation prévue à 21 h du film de Pasolini, *Salò ou les 120 jours de Sodome*, car ce film, interdit au moins de 16 ans, est de nature à heurter très fortement la sensibilité des enfants et des adolescents.

MTV France

Le CSA a reçu une plainte du CSA belge en septembre 2003, ainsi que des plaintes de téléspectateurs français à l'encontre des émissions *Jackass* et *Dirty Sanchez* diffusées sur MTV France. Malgré son nom, cette chaîne, filiale de MTV, est basée à Londres et soumise au contrôle de l'instance de régulation britannique l'Ofcom (Office of Communications). Le CSA a donc saisi l'Ofcom en janvier 2004 sur la diffusion de certains épisodes qui lui paraissaient attentatoires à la dignité humaine. L'Ofcom a fait part de son embarras, la plainte portant sur une émission d'autant de plusieurs mois, alors que le diffuseur n'a d'obligation de conserver ses émissions que pendant 60 jours. L'Ofcom a affirmé être vigilante quant au respect des codes britanniques par la chaîne. Mais en l'espèce, il s'agissait de programmes diffusés tard la nuit et destinés aux adultes qui doivent faire l'objet d'avertissements spécifiques et ne pas comporter d'actions facilement imitables.

Antenne Réunion, TNTV

Horaires de diffusion inadaptés

Lors du renouvellement de conventions ou de la délivrance de nouvelles autorisations, le Conseil a introduit un dispositif permettant de s'assurer du respect des différentes dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Les conventions précisent désormais les horaires d'une programmation de caractère familial (6 h à 21 h 30 aux Antilles et en Guyane pour ATV, ACG, l'AI, Canal 10, ETV, Antenne Réunion – 6 h à 20 h 30 en Polynésie pour TNTV), établissent la classification des programmes et les pictogrammes correspondants et prévoient la création au sein de chaque société d'une commission de visionnage.

En 2004, l'analyse des bilans de programmation de l'exercice précédent a fait apparaître un certain nombre de manquements quant au respect des horaires de diffusion liés à la classification.

Ainsi, Antenne Réunion et TNTV n'ont pas exercé toute la vigilance souhaitée en matière de protection du jeune public. D'une part, Antenne Réunion a diffusé deux films interdits aux moins de 16 ans (diffusables seulement après 22 h) et six films interdits aux moins de douze ans avant 21 h 30, qui plus est sans mention de l'interdiction. D'autre part, la chaîne polynésienne TNTV n'a pas respecté les horaires de diffusion liés à la classification des œuvres alors qu'un constat similaire avait déjà conduit le Conseil à la mettre en demeure en 2001. Ainsi, TNTV a diffusé à 20 h un film interdit aux moins de 16 ans (diffusable seulement après 21 h), ainsi que huit films interdits aux moins de douze ans avant 20 h 30.

L'EXAMEN DES CONTRATS DES CANDIDATS À DEUX ÉMISSIONS DE TÉLÉ-RÉALITÉ

En 2004, le CSA a demandé à pouvoir examiner les contrats passés par les candidats à deux émissions de télé-réalité ; ceux conclus entre la société de production et les participants, candidats et parents, de l'émission intitulée *Opération séduction : les parents s'en mêlent*, diffusée sur M6 du 8 juillet au 26 août 2004 et ceux de l'émission *Ya que la vérité qui compte* diffusée sur TF1. En effet, les révélations et pièges auxquels sont exposées les personnes qui participent à ces émissions ont appelé l'attention du CSA, qui s'interroge sur les conditions de recueil du consentement des personnes. L'instruction de ces dossiers par le groupe de travail Protection du jeune public et de la déontologie des programmes se poursuit en 2005.

> Radio

L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée précise les missions du CSA en matière de contrôle de la déontologie des programmes radiophoniques.

Il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre.

Ainsi, aucune station de radio ne doit diffuser entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans. Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder.

En application de ces dispositions, le CSA a adopté, le 10 février 2004, une délibération destinée à renforcer les obligations déontologiques des radios, notamment celles qui diffusent des émissions à l'intention des jeunes. Depuis plusieurs années en effet, le Conseil a constaté une augmentation significative des émissions dites de libre antenne, parfois génératrices de dérapages verbaux ou d'immixtion dans la vie privée des auditeurs.

Dans le cadre du groupe de travail en charge des dossiers Protection du jeune public et déontologie des programmes animé par M^{mes} Agnès Vincent-Deray et Marie-Laure Denis, le CSA a convié à une audition, en juin 2004, les dirigeants de RMC Info afin d'examiner avec eux la compatibilité de la diffusion en journée de l'émission *Lahaie, l'amour et vous*, animée par M^{me} Brigitte Lahaie, avec la recommandation du Conseil en la matière.

À la suite de cette réunion, le président de RMC Info a fait parvenir au Conseil une proposition de charte énonçant les valeurs et les principes guidant l'émission de M^{me} Brigitte Lahaie. Le Conseil a estimé que les valeurs et les principes éditoriaux mis en exergue dans ce courrier répondaient à ses attentes.

Cependant, le CSA a souhaité obtenir des précisions sur plusieurs points. Il a tout d'abord souhaité la prise de mesures particulières pour alerter le public adolescent sur le caractère spécifique du programme présenté par M^{me} Brigitte Lahaie. D'autre part le président de la station ayant mentionné dans sa réponse que « *l'émission du mercredi s'adresse à un public plus familial où la sexualité des adolescents est abordée pour répondre à leurs questions et à celles de leurs parents* », le Conseil a souhaité savoir si cette affirmation traduisait la volonté de modifier la cible visée par le programme de RMC Info en réorientant celui-ci vers un public plus jeune. Enfin, le Conseil a demandé qu'un rendez-vous annuel soit institué avec les responsables de la radio afin de faire le point sur le bilan de cette émission et son impact auprès du public visé.

Sur le même sujet, les responsables de la station Skyrock ont été conviés à une audition le 23 juin 2004. Ils ont, à cette occasion, estimé que le respect de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relatif à la protection des mineurs, et des articles 6 et 7 de la convention conclue entre le CSA et Skyrock était assuré notamment par l'utilisation, avant la diffusion de séquences crues, d'un avertissement sonore. Ils ont également contesté l'argument selon lequel certaines séquences, notamment celles diffusées le jeudi soir dans le cadre de l'émission *Le Problème du mois*, étaient susceptibles de poser problème au regard de la recommandation du 10 février 2004.

Après avoir pris connaissance de la transcription des propos tenus lors des émissions de soirée des 26 août, 2 septembre, 14 octobre, 21 octobre et 18 novembre 2004, le Conseil a décidé, le 17 décembre 2004, de mettre en demeure la S.A. Vortex, titulaire de l'autorisation d'émettre de Skyrock, de ne plus diffuser de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans entre 6 h et 22 h 30, conformément à la délibération du 10 février 2004 évoquée plus haut.

4. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

> La position du conseil sur la notion d'œuvre audiovisuelle

Le directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC) et le directeur de la Direction du développement des médias (DDM) ont souhaité, par lettre conjointe en date du 15 mars 2004, connaître l'analyse du CSA sur l'évolution de la définition et des modalités de prise en compte de l'œuvre audiovisuelle, et plus particulièrement *« sur la pertinence des options retenues notamment au regard de ses marges de contrôle et sur leurs conséquences chiffrées dans le décompte des obligations de production auxquelles sont assujetties les chaînes de télévision »*.

Le Conseil a analysé cette demande dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et notamment son article 3-1 qui le charge de veiller *« à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales »*. Il a effectué une analyse approfondie et une évaluation chiffrée des propositions avancées par le Centre national de la cinématographie (CNC) et la Direction du développement des médias (DDM) qu'il a complétées par les auditions de l'ensemble des acteurs directement concernés (diffuseurs, producteurs, auteurs) afin de recueillir leurs remarques et attentes. L'étude d'impact qu'il a établie pour chacune des hypothèses envisagées a été annexée à la lettre de réponse à la saisine et mise en ligne sur le site du Conseil.

Au terme de ses travaux, le Conseil a souligné qu'il estimait indispensable une évolution du dispositif des quotas de production visant à :

- remédier au contournement de l'esprit de la réglementation que constitue l'optimisation de l'utilisation de l'actuelle définition de l'œuvre audiovisuelle par certains diffuseurs ;
- revenir à sa vocation première d'incitation à la constitution d'un patrimoine audiovisuel souhaitée par le législateur.

À la lumière des auditions et évaluations, le Conseil a considéré qu'aucune des quatre hypothèses proposées par le CNC et la DDM n'apparaissait pleinement satisfaisante. Il s'est inquiété également des effets négatifs qu'elles pourraient avoir et a relevé trois inconvénients majeurs :

- l'accroissement de la complexité d'une réglementation déjà excessivement détaillée ;
- une insécurité juridique croissante pour certaines des hypothèses, le Conseil s'étant toujours inquiété de voir ajouter à la complexité de la réglementation,

l'insécurité juridique qui découlerait pour les diffuseurs d'une stratification réglementaire nouvelle ;

– une incidence sur la ligne éditoriale des diffuseurs : toutes les hypothèses introduiraient des rigidités dans l'élaboration des grilles de programmes qui ajouteraient de nouvelles contraintes aux choix de programmation des diffuseurs et pourraient comporter un risque d'uniformisation et de standardisation de l'offre proposée aux téléspectateurs.

Toutefois, les positions exprimées lors des auditions de l'ensemble des parties intéressées ainsi que l'évaluation chiffrée des hypothèses ont conduit le Conseil à considérer que l'hypothèse n° 3 (consistant à ne pas valoriser les parties plateau dans le décompte des œuvres audiovisuelles retenues au titre des quotas de production) semblait la moins contestée, même si certains diffuseurs s'y sont déclarés radicalement opposés. Cette disposition serait par ailleurs relativement aisée à mettre en œuvre pour l'autorité de régulation.

Le Conseil n'a cependant pas caché que cette hypothèse de déduction du coût des plateaux comporterait certains effets pervers tels que la remise en cause du principe de l'unicité d'une émission, les demandes en retour des diffuseurs tendant à la prise en compte des reportages dans les émissions non reconnues en œuvre, la forte incidence sur le format des magazines proposés au public, les risques de disparition de magazines de référence et de programmes éducatifs ou culturels. Aux yeux du Conseil, l'hypothèse n° 3 semblait également contestable dans la mesure où elle s'appuie sur le seul critère formel (réalisation en plateau) prévu par la définition de l'œuvre figurant à l'article 4 du décret n° 90-66 modifié, alors que les autres critères procèdent par exclusion de genres en fonction du contenu. De surcroît, le Conseil a relevé que l'hypothèse n° 3 ne constituait pas une réponse directe à la question posée par la qualification en œuvre de l'émission *Popstars*. Par ailleurs, le Conseil a constaté que cette hypothèse nécessiterait une modification du cadre réglementaire.

En tout état de cause, si cette hypothèse devait être retenue, le Conseil a souhaité un délai de mise en œuvre repoussant à 2006 son entrée en vigueur, compte tenu des délais d'adaptation de l'offre de programmes et de préparation des grilles. En raison de leur économie, il a également insisté sur le fait que cette disposition ne pourrait être transposée aux chaînes du câble et du satellite dont les obligations actuelles ne sauraient être alourdies.

> La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

La Direction des programmes du CSA instruit régulièrement des dossiers relatifs à la qualification de certains programmes en tant qu'œuvres audiovisuelles, de certaines œuvres en tant qu'œuvres cinématographiques ou téléfilms et enfin, la qualification des œuvres, tant audiovisuelles que cinématographiques, en tant qu'œuvres d'expression originale française et œuvres européennes.

LA QUALIFICATION DE CERTAINS PROGRAMMES EN TANT QU'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Dans son rapport rendu public à l'issue de la concertation sur la notion d'œuvre, que le Conseil avait menée du 11 février au 23 avril 2002, celui-ci avait souhaité garantir davantage de transparence dans ses procédures.

Répondant à la demande exprimée par les professionnels de disposer d'une meilleure information, le Conseil a décidé de porter chaque mois à la connaissance des intéressés, *via* son site internet, les qualifications attribuées aux différentes émissions.

Les programmes des chaînes hertziennes font l'objet d'un suivi exhaustif. Toute nouvelle émission est visionnée par les chargés de mission de la Direction des programmes du Conseil.

En ce qui concerne les chaînes du câble et du satellite, les nouvelles émissions sont examinées en priorité même si un visionnage exhaustif ne peut être garanti, compte tenu du nombre d'opérateurs. Le Conseil a fait savoir aux diffuseurs qu'ils pouvaient le saisir en cas de doute sur la qualification d'une émission.

Un comité de visionnage se réunit au sein de la Direction des programmes du Conseil afin d'examiner les émissions diffusées tant sur les chaînes hertziennes que sur les services du câble et du satellite et dont la qualification peut se révéler problématique. Une synthèse du contenu de ces émissions est ensuite examinée par le groupe de travail Production audiovisuelle composé de membres du Conseil et des services. Toutes les qualifications d'émissions sont enfin soumises à la décision de l'assemblée plénière, avant d'être rendues publiques sur le site internet du Conseil pour les émissions diffusées sur les chaînes hertziennes et notifiées par courrier pour les services du câble et du satellite.

Un recours gracieux peut être adressé par le diffuseur s'il conteste la décision de qualification dans les deux mois qui suivent sa notification. En cas de refus de ce recours gracieux, la chaîne peut utiliser les voies de recours contentieux.

LA QUALIFICATION DE CERTAINES ŒUVRES EN TANT QU'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Si la définition de l'œuvre audiovisuelle qui figure à l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié inclut les œuvres cinématographiques de court métrage (d'une durée inférieure à 60 minutes), les œuvres cinématographiques de longue durée possèdent une définition spécifique, figurant à l'article 2 du même décret. Le critère est celui du visa d'exploitation délivré par le Centre national de la cinématographie, à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion en France à la télévision. Une première diffusion à la télévision confère définitivement aux œuvres documentaires le statut d'œuvres audiovisuelles même si elles poursuivent une carrière en salle par la suite.

Par ailleurs, les œuvres étrangères peuvent être qualifiées d'œuvres cinématographiques même si elles n'ont pas obtenu de visa d'exploitation en France, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans leurs pays d'origine.

Le Conseil reçoit assez régulièrement des demandes de qualification en tant qu'œuvre audiovisuelle d'œuvres étrangères inédites en salle en France qui, en raison d'une très faible exploitation dans leur pays d'origine (tests de marché par exemple aux États-Unis) seraient susceptibles d'être regardées comme des œuvres cinématographiques. Le Conseil examine avec attention chaque demande et statue en séance plénière. En 2004, quatre dossiers ont été instruits. L'enjeu pour les détenteurs de droits de telles œuvres est de réussir à en céder les droits de diffusion sans que les diffuseurs entament leur « capital » d'œuvres cinématographiques pouvant être diffusées annuellement, qui plus est en respectant les règles de diffusion propres au genre cinématographique.

LA QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE

Les qualifications d'expression originale française (EOF) et européenne sont attribuées par le CSA. Si, pour la plupart des œuvres, ces qualifications ne laissent place à aucun doute, plusieurs œuvres sont passées au crible des critères de qualification définis aux articles 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié avant d'obtenir, par une décision du Conseil en séance plénière, leur qualification EOF et/ou européenne.

Pour les œuvres produites ou coproduites par un producteur établi en France et pour lesquelles le bénéfice du soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique et à l'industrie de programmes audiovisuels a été demandé, la qualification d'œuvre européenne et celle d'œuvre d'expression originale française sont attribuées seulement après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie. Cet avis est donné en même temps qu'est délivré l'agrément des investissements. Le Conseil de son côté n'intervient qu'une fois l'œuvre achevée. Il peut arriver, mais cela est rare, que l'avis du directeur général du CNC ne soit pas suivi si l'œuvre terminée n'est pas conforme au projet initialement présenté au CNC et, dans sa version définitive, ne respecte pas les critères de la qualification souhaitée.

Ainsi, en 2004, la qualification d'œuvre cinématographique d'expression originale française n'a pas été attribuée au film *Vodka Lemon*, réalisé par Hiner Saleem, malgré l'avis favorable du directeur général du Centre national de la cinématographie, fondé sur les déclarations du producteur selon lesquelles le film serait tourné dans quatre langues (arménien, kurde, russe et français) et le français serait la langue principale. Le Conseil n'a pas suivi cet avis après avoir constaté que le français ne représentait en fait que 23 % des mots prononcés au cours du tournage, dans une version qui de surcroît n'était pas la version exploitée en salle qui, elle, ne comporte aucun dialogue en langue française.

En revanche, des films documentaires tels que *Mondovino* de Jonathan Nossiter et *Salvador Allende* de Patricio Guzman ainsi qu'un film d'animation, *T'choupi* de Jean-Luc François ont reçu la qualification d'œuvre cinématographique d'expression originale française.

S'agissant plus particulièrement de la qualification européenne des œuvres étrangères (sans coproduction avec une société française), face aux difficultés rencontrées pour obtenir des informations précises sur leur réalisation et dans l'attente de l'aboutissement d'une réflexion sur ce sujet, elle est attribuée dès lors que l'œuvre soumise à l'appréciation du Conseil est dotée d'un certificat de nationalité délivré par un État membre de l'Union européenne.

À titre d'exemple, en 2004, les deux films *Lara Croft : Tomb Raider* de Simon West et *Lara Croft Tomb Raider : le berceau de la vie* de Jan de Bont se sont vu attribuer la qualification d'œuvre cinématographique européenne au vu d'un certificat de nationalité britannique délivré par le Department for Culture, Media and Sport du Royaume-Uni.

Toutes ces décisions de qualification sont publiées sur le site internet du CSA et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles dont l'origine de production suscite des interrogations ou faisant l'objet de coproductions avec des pays non-européens, le Conseil demande à la chaîne une déclaration détaillée des intervenants techniques et artistiques afin de déterminer si la part requise par l'arrêté pris pour application de l'article 6 du décret n° 90-66 modifié est respectée. Cet arrêté fixe pour chaque élément de réalisation du programme, et notamment les auteurs et réalisateurs, les collaborateurs de la création et les industries techniques ⁽¹⁾, un nombre de points, qui sont attribués si le détenteur du poste est européen. Pour chaque genre d'œuvres (fiction, documentaire, animation), un nombre minimum de points européens est exigé.

Si, dans le cadre d'une série d'émissions, par exemple des magazines, sont diffusés des reportages de diverses origines, à la fois extra-européenne et européenne, le Conseil instruit au cas par cas les demandes de prise en compte des numéros de ces émissions susceptibles d'obtenir la qualification européenne. C'est le cas, par exemple, de l'émission *Docs de choc*, dont certains numéros

(1) Ainsi que les artistes-interprètes, pour les œuvres audiovisuelles de fiction.

sont composés de reportages d'origine européenne et de reportages d'origine américaine. La chaîne doit adresser une demande détaillée établissant le décompte des points, la liste des sociétés de production ainsi que les durées respectives de chaque reportage. Le Conseil accepte de qualifier d'européennes les émissions faisant appel à des reportages de diverses origines, dès lors que sur cette émission la moyenne des points européens permet d'atteindre le seuil requis par l'arrêté.

> La diffusion

LES CHAÎNES HERTZIENNES NATIONALES

S'agissant des chaînes hertziennes nationales analogiques, le Conseil effectue un contrôle exhaustif de la programmation, tout au long de l'année. À partir de la chronologie des émissions diffusées par chaque chaîne qu'effectue Médiamétrie, une base de données, gérée par le Conseil, qualifie chacune de ces émissions et donne, s'agissant de chaque œuvre audiovisuelle et cinématographique, une description précise et détaillée de leurs principales caractéristiques. Cette base permet de déterminer, mois par mois, le respect des quotas de diffusion. Un bilan est mensuellement adressé à chaque chaîne concernée afin de lui permettre de suivre l'évolution du respect de ses obligations quantitatives.

Une base de donnée spécifique à la diffusion des œuvres cinématographiques a en outre été mise en place en collaboration avec le Centre national de la cinématographie. Elle recense toutes les œuvres cinématographiques de longue durée diffusées depuis 1957 en précisant pour chacune d'entre elles un grand nombre de leurs caractéristiques. Bien que quelque peu lacunaire en ce qui concerne les premières années, cette base de données est actuellement un des outils les plus riches en ce qui concerne la diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision. Il permet au Conseil d'être une source d'informations rigoureuse et à jour pour tous les professionnels concernés.

Après l'envoi par chacune des chaînes du rapport annuel d'exécution de leurs obligations, qu'elles sont tenues d'adresser au Conseil, celui-ci rédige un bilan annuel de l'activité de chaque société, document disponible sur le site internet du Conseil. Ce document établit le respect de chaque obligation figurant dans les conventions des chaînes privées ou des cahiers des missions et des charges des chaînes publiques. S'agissant des quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, le bilan annuel détaille le volume d'œuvres audiovisuelles et le nombre d'œuvres cinématographiques diffusées, ainsi que le pourcentage d'œuvres EOF et européennes, y compris aux heures de grande écoute. Sont annexées au bilan les listes des émissions reconnues en œuvre et leur ventilation par origine.

LES CHAÎNES DU CÂBLE ET DU SATELLITE

Le contrôle des services diffusés par câble et par satellite a également pour objectif de s'assurer du respect, par les diffuseurs, de leurs obligations en matière de programmes : protection de l'enfance et de l'adolescence ; pluralisme et éthique de l'information ; publicité, parrainage et téléachat ; régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

L'activité de contrôle se déroule en deux temps :

- le visionnage de tout nouveau programme sur la centaine de chaînes du câble et satellite relevant de la compétence du Conseil (qualification en œuvre ou non-œuvre des émissions, adéquation de la signalétique retenue avec le contenu du programme...), des visionnages par sondage (après repérage sur les

avant-programmes de contenus pouvant poser problème – cas éventuels de publicité clandestine, comportements dangereux ou inciviques...) et des visionnages plus ponctuels suite à des saisines (téléspectateurs, associations...);

- l'examen des rapports annuels remis par les chaînes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré, afin de vérifier leur exhaustivité et d'en apprécier la véracité en croisant ces données, par sondage, avec les informations recueillies tout au long de l'année et celles déjà disponibles dans les bases de données du Conseil. Sont alors plus spécifiquement analysées les conditions de respect des différents quotas.

LES CHÂÎNES LOCALES

Les télévisions locales métropolitaines ne diffusent des feuilletons, séries et téléfilms qu'à titre tout à fait exceptionnel. En revanche, elles proposent des retransmissions de spectacles ainsi que des documentaires d'expression originale française, parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Ces coproductions permettent aux producteurs, qui trouvent ainsi un premier diffuseur sur ces chaînes locales, d'obtenir des aides financières auprès du Centre national de la cinématographie.

Pour leur part, les télévisions locales autorisées en outre-mer doivent rendre compte de la vie sociale et de l'actualité économique, sociale et culturelle du département ou de la collectivité dans lesquelles elles sont autorisées à diffuser. En cela elles répondent aux attentes des téléspectateurs et complètent l'offre de télévision généraliste et thématique. S'agissant de la diffusion des œuvres audiovisuelles, le Conseil a pu constater que les quotas d'œuvres européennes et d'expression originale française n'étaient pas respectés par toutes les chaînes.

En ce qui concerne les chaînes d'outre-mer qui diffusent des œuvres de long métrage, elles ne respectent pas les quotas fixés. Elles invoquent les mêmes raisons depuis de plusieurs années : les droits des films français et européens susceptibles de plaire au public local ne peuvent être acquis à des coûts raisonnables. Le déficit d'œuvres européennes et d'expression originale française se fait au bénéfice d'œuvres qui proviennent essentiellement des États-Unis.

Ainsi, sur une diffusion de 42 films, Antilles Télévision déclare 10 % d'œuvres européennes et 5 % d'œuvres d'expression originale française. Antenne Créole Guyane déclare la diffusion de 3 films de long métrage d'expression originale française. Sur les 56 films diffusés par Antenne Réunion, 6 sont d'origine européenne et aucune œuvre d'expression originale française n'a été diffusée en 2003.

Sur les 80 diffusions d'œuvres cinématographiques par TNTV, 4 films étaient européens (5 %) et 1 film d'expression originale française (1 %). Le non-respect des quotas de diffusion avait précédemment été constaté dans le bilan des programmes 2001. Par décision en date du 4 septembre 2001, le Conseil avait mis en demeure TNTV de respecter les quotas de diffusion des œuvres cinématographiques.

> La production

À côté du contrôle des obligations de diffusion, les obligations de production des chaînes font, quant à elles, l'objet d'un suivi annuel. Les services du Conseil s'assurent du respect des obligations d'investissement des diffuseurs sur la base de la déclaration adressée au Conseil par ces derniers. Ce document présente une synthèse des données figurant dans les contrats de production. Le Conseil recoupe et complète leurs déclarations en leur demandant la fourniture d'un certain nombre de contrats de production.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Les chaînes hertziennes nationales

Le Conseil a réalisé, au premier semestre 2004, le bilan des investissements des chaînes hertziennes analogiques françaises dans la production audiovisuelle en 2003 ; ce bilan a été intégré au bilan annuel établi par le Conseil pour chacune des chaînes hertziennes (cf. *Supra*).

Ce bilan est effectué sur la base des déclarations des chaînes qui détaillent, pour chaque œuvre dont le paiement est intervenu dans le courant de l'exercice examiné, le financement et son origine ainsi que les informations nécessaires à l'appréciation de l'indépendance. C'est le contrôle de l'ensemble de ces informations qui permet au Conseil de rendre compte du respect par ces chaînes de leurs obligations propres.

Toutes les chaînes ont respecté leurs obligations générales et particulières en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, comme le montre le tableau ci-après.

Leur investissement annuel a légèrement progressé puisque ces chaînes ont investi 701 M€ dans des œuvres audiovisuelles, soit une progression de 4 % par rapport au précédent exercice.

Cette croissance est due, d'une part, à la progression du chiffre d'affaires des chaînes qui sert de référence pour le calcul de leurs investissements annuels dans la production audiovisuelle, d'autre part à l'augmentation du taux de France 2 et France 3, qui ont vu leur contribution annuelle d'investissement progresser de 0,5 point. S'agissant de la production indépendante, dont on rappelle que 2/3 doivent répondre cumulativement à des caractéristiques liées à l'œuvre (limitation de la durée des droits, non-détention de la part production, acquisition séparée des différents droits d'exploitation) et à des impératifs concernant les liens capitalistiques entre diffuseurs et producteurs, ceux-ci ont également été respectés par toutes les chaînes comme le montre le tableau concernant le respect des obligations en 2003 ci-après.

Les chaînes du câble et du satellite

Suite à l'entrée en application, le 1^{er} janvier 2003, du décret n° 2002-140 du 4 février 2002 modifié, le Conseil a mis en place courant 2004, le dispositif de contrôle du respect des obligations d'investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques des chaînes du câble et du satellite pour l'exercice 2003.

Il a été demandé aux services soumis à cette contribution annuelle de communiquer le détail de leurs investissements selon un modèle de déclaration standard élaboré par le Conseil. Celui-ci a constaté que l'ensemble des services ont retourné des déclarations convenables.

Ces données seront intégrées au prochain bilan général des chaînes du câble et du satellite. Ce document annuel rend compte, par type de chaînes, du respect des principales obligations. Il est disponible sur le site internet du CSA.

Les chaînes locales

L'article 3 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001, relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, exclut de l'assiette du chiffre d'affaires net annuel d'une société ou d'un service de télévision la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES HERTZIENNES DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

(en % du chiffre d'affaires de l'année précédente)

1. Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles

	TFI	France 2	France 3	M6	France 5	Canal+
Taux global annuel (européennes ou EOF)	16	18,5	19	18	16	4,5
Dont EOF :	16	16	16	13,5	16	} 4,5
Reste (européen non EOF)	-	2,5	3	4,5		
Quota d'inédits	10,66	13,87	14,25	12	12	3
Quota par genre						
Animation	0,6	-	-	1	-	-
Musique						
Quota diffusion	120 heures	96 heures + 24 heures en rediffusion	96 heures + 24 heures en rediffusion	100 heures	-	-
Textes de référence	Décret n° 2001-609 modifié et convention du 24/01/2001	Décret n° 2001-609 des missions et des charges	Décret n° 2001-609 modifié et cahier des missions et des charges	Décret n° 2001-609 modifié et convention du 10/07/2001	Décret n° 2001-609 modifié et cahier des missions et des charges	Décret n° 2001-1332 du 28/12/2001

2. Production indépendante

	TFI en % du CA	France 2 en % du CA	France 3 en % du CA	M6 en % du CA	France 5 en % du CA	Canal+ en % du CA
% de commandes indépendantes	10,66	12,33	12,66	12	10,66	3

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES HERTZIENNES DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE RÉALISÉS EN 2003

(en % du chiffre d'affaires de l'année précédente)

1. Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles

	TFI		France 2		France 3		M6		France 5		Canal+	
	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.
Taux global annuel (européennes ou EOF)	219,46	16,13	170,68	18,75	117,05	19,12	90,62	18,33	32,31	23,46	70,85	5,02
Dont EOF :	219,46	16,13	160,00	17,57	112,97	18,46	83,23	16,83	32,31	23,46	70,85	5,02
Reste (européen non EOF)	-	-	10,68	1,18	4,08	0,66	7,39	1,50	-	-	-	-
Quota d'inédits	210,54	15,48	167,62	18,41	110,59	18,07	83,21	16,83	30,34	22,02	66,394	4,71
Quota par genre												
Animation	9,315	0,68	-	-	-	-	4,10	1,01	-	-	-	-
Musique												
Quota diffusion	147 h 11 min		268 h 23 min		277 h 35 min		256 h 59 min		-	-	-	-

2. Production indépendante

	TFI		France 2		France 3		M6		France 5		Canal+	
	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.
% de commandes indépendantes	147,893	10,87	115,37	12,67	81,76	13,35	61,40	12,42	16,021	12	42,67	3,03

Il résulte de cet article que le montant des obligations de production pour un service de télévision dont la desserte est inférieure à 10 millions d'habitants est nul ou très faible, dans la mesure où le chiffre d'affaires restant, une fois retranchée la part des frais consacrée à la programmation d'émissions locales, est la plupart du temps négatif.

En pratique, les chaînes locales ne sont pas soumises aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles car elles présentent toutes une situation financière qui ne permet pas au Conseil de leur fixer un montant d'investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles.

Malgré ces dispositions dérogatoires en matière de production d'œuvres audiovisuelles, les télévisions locales autorisées en métropole se sont engagées par voie conventionnelle à produire chaque jour un volume minimum de production propre en première diffusion. La majorité d'entre elles ont respecté cet engagement. Seule la chaîne locale Canal 32 n'a pas atteint son quota minimum hebdomadaire de 14 heures en première diffusion. En outre, certaines s'efforcent de proposer des documentaires parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Leur volume d'œuvres audiovisuelles ne dépasse pas 20 % du volume total de leur diffusion.

De leur côté, les chaînes privées d'outre-mer s'acquittent, pour la plupart, de leurs engagements et produisent quotidiennement deux heures de programmes composés d'émissions de proximité et de journaux d'information présentés en première diffusion.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Les chaînes en clair

En son article 27, la loi prévoit que des décrets en Conseil d'État fixent un certain nombre de principes généraux définissant notamment les obligations concernant la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. S'agissant des chaînes hertziennes nationales, ces décrets sont le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié, pour les chaînes diffusées en clair, et le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 modifié, pour les chaînes dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers. Le Conseil est chargé de veiller au respect des obligations annuelles fixées dans ces décrets.

LES FILMS PRODUITS PAR LES CHAÎNES HERTZIENNES NATIONALES EN CLAIR EN 2004

	TF1	France 2	France 3	M6
Nombre de films de long métrage	23	32	27	9
dont premiers films	6	12	7	2
Parts coproduction	10,584 M€	9,923 M€	8,481 M€	3,067 M€
Parts antenne	33,015 M€	19,312 M€	11,525 M€	12,896 M€
Suppléments d'investissements	–	0,633 M€	0,378 M€	–
Annulation	–	0,717 M€	0,799 M€	–
Total des investissements	43,599 M€	29,868 M€	20,384 M€	15,963 M€
% du CA	3,2	3,28	3,33	3,23
dont œuvres EOF	3,05	2,95	2,95	3,15
Production indépendante	91,4	75,44	100	100

Comme pour la diffusion, le Conseil établit, au cours du premier semestre de l'année suivante, un bilan annuel relatif à la contribution de chaque diffuseur à la production cinématographique. En 2004, les données relatives à l'exercice 2003 ont été examinées.

En 2003, 89 films ont ainsi reçu la contribution d'un ou de deux des quatre services diffusés en clair. Arte et France 5 sont exclues de ce décompte, la première n'étant pas suivie par le CSA en vertu de son statut interétatique et la seconde n'ayant pas d'obligation de production en raison du faible nombre de films qu'elle diffuse annuellement. Tant par le nombre de films que par le volume financier engagé, la contribution des quatre chaînes est demeurée stable en 2003.

Canal+ En ce qui concerne Canal+, sa contribution à la production cinématographique a diminué en 2003, suivant ainsi mécaniquement la diminution de ses ressources annuelles. Malgré cela, étant toujours inférieurs aux dépenses de Canal+ calculées en pourcentage de ses ressources totales annuelles, les minima garantis n'ont pas eu à s'appliquer. Par ailleurs, si la diminution constatée en 2002 n'avait touché que le volume global des dépenses, en 2003, la diminution touche également les dépenses de Canal+ à l'égard du cinéma européen (6,721 M€ de moins) et d'expression originale française (3,222 M€ de moins).

Le décret n° 2004-1482 du 23 décembre 2004 a modifié sensiblement les obligations de Canal+ en ce qui concerne sa contribution à la production cinématographique. Dès l'exercice 2005, les nouvelles obligations imposées à la chaîne cryptée ne porteront plus que sur ses investissements dans le cinéma européen et d'expression originale française, rejoignant sur ce point les obligations imposées aux services de cinéma diffusés sur le câble et le satellite et aux services de cinéma diffusés prochainement par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

LA CONTRIBUTION DE CANAL+ À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE 2003

	Nombre de films	Montant de l'obligation	Investissement de l'année 2003	Excédent de l'année 2002	Total investissements	% des ressources annuelles
Ensemble des films	408	292,057 M€	291,241 M€	1,519 M€	292,76 M€	20,05
Films européens	233	175,234 M€	173,885 M€	1,832 M€	175,717 M€	12,03
Films EOF	161	131,426 M€	132,233 M€	0,563 M€	132,796 M€	9,09

5. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE ET LE TÉLÉCHAT

> La publicité à la télévision

Les règles relatives à la publicité télévisée sont précisées dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

L'année 2004 aura été marquée par l'accès aux écrans publicitaires de plusieurs secteurs jusque-là interdits de publicité télévisée.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, les annonceurs ressortissant au secteur de la presse peuvent accéder aux écrans publicitaires. Ceux relevant du secteur de l'édition littéraire peuvent communiquer sur les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite. Le Conseil n'a pas relevé de difficultés particulières lors de la diffusion de campagnes émanant de ces secteurs.

S'agissant du secteur de la distribution, la publicité télévisée est autorisée, à l'exclusion des « opérations commerciales de promotion », sur les services du câble et du satellite et les télévisions locales. À compter du 1^{er} janvier 2007, les messages en faveur de ce secteur pourront également être programmés sur les chaînes hertziennes analogiques à vocation nationale.

La programmation de messages publicitaires mentionnant le prix de certains produits a conduit le Conseil à préciser, dans le cadre de son pouvoir interprétatif, les conditions dans lesquelles il peut être fait mention de prix dans les publicités en faveur d'enseignes de distribution. Il l'a fait dans une lettre adressée en décembre au Bureau de vérification de la publicité (BVP) (cf. annexe).

Il convient de souligner qu'apparaissent parmi les manquements à la législation ou à la réglementation en matière de publicité évoqués ci-après, tant ceux intervenus *stricto sensu* en 2004 que certains autres s'étant produits au cours des derniers mois de 2003 et examinés par le Conseil au début de 2004.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Sécurité des personnes

Plusieurs messages publicitaires « Champion du monde Citroën » diffusés en janvier mettaient en scène une voiture Citroën C2 de rallye roulant à très grande vitesse sur des terrains divers et variés. Le véhicule finissait sa course en entrant, toujours à vive allure, dans un point de vente du constructeur Citroën.

Le Conseil a considéré que ces messages ne respectaient pas les dispositions qui encadrent la publicité, notamment automobile : d'une part, l'article 4 du décret du 27 mars 1992 modifié, qui dispose que « *la publicité doit être exempte (...) de toute incitation à des comportements préjudiciables (...) à la sécurité des personnes et des biens* », d'autre part, le code de déontologie adopté le 22 novembre 1988 par les constructeurs automobiles français et étrangers, dont les principes ont été repris dans la recommandation du BVP sur l'automobile.

Langue française

Le Conseil a constaté, en mai et juin, pendant la reprise du service EuroNews sur l'antenne de France 3, la diffusion de plusieurs messages publicitaires entièrement en langue anglaise ou avec des mentions dans cette langue. La diffusion de ces différents éléments sans traduction en français contrevenait à

l'article 20-1 alinéa 1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 introduit par la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui précise que « l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale ».

Faisant la promotion de plusieurs produits liés aux nouvelles technologies, la campagne Philips Corporate, diffusée en octobre sur plusieurs chaînes hertziennes nationales, n'était pas conforme à l'article 20-1, alinéa 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, qui précise que « lorsque les émissions ou les messages publicitaires (...) sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère ».

Si, ainsi que le suggère la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994, une exacte similitude entre les différentes mentions n'est pas indispensable, encore faut-il que la version française soit clairement compréhensible et assimilable par le téléspectateur, aux fins d'un parfait respect de ses intérêts. Or, la traduction en français présente dans les messages qui ont retenu l'attention du Conseil ne respectait pas ces exigences.

Le Conseil a demandé au BVP qu'il informe de cette situation les responsables de la campagne en cause, de façon à ce qu'il puisse être procédé aux modifications utiles.

Le Conseil est également intervenu auprès d'Eurosport-France, après avoir relevé sur l'antenne de ce service que plusieurs publicités diffusées en anglais étaient sous-titrées dans des caractères dont la taille était très insuffisante.

Secteurs interdits de publicité télévisée

Cinéma

Une publicité en faveur d'un film intitulé *Whisky* a été diffusée dans les écrans publicitaires de TFJ. Le cinéma étant un secteur interdit de publicité télévisée, le Conseil a mis en garde la chaîne contre le renouvellement de cette pratique.

IDENTIFICATION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

En décembre 2003, le Conseil est intervenu auprès d'Eurosport-France afin que le service identifie clairement ses écrans publicitaires. En effet, le mot « publicité » n'y figurait jamais, d'une part, et la même animation réapparaissait parfois entre deux messages publicitaires à l'intérieur de l'écran, d'autre part.

En décembre 2004, il a été demandé à Filles TV de rendre clairement identifiable ses écrans publicitaires et d'améliorer la lisibilité des mentions d'indication de prix dans les messages publicitaires en faveur de SMS.

Diffusion hors écran publicitaire

Le Conseil a indiqué en décembre à TFJ que la publicité appelant les téléspectateurs à s'abonner au magazine *Cosmopolite* aurait dû être insérée dans des écrans publicitaires.

Insertion de la publicité

Par lettre du 6 mai, France 3 a soumis au Conseil le projet d'insertion d'écrans publicitaires au cours des programmes de la matinée du 6 juin consacrée aux cérémonies de commémoration du Débarquement en Normandie.

Le Conseil a considéré, après examen du projet tel que la chaîne le lui a présenté, que celui-ci ne paraissait pas de nature à contrevenir aux dispositions du décret du 27 mars 1992 modifié et de l'article 38 alinéa 2 du cahier des missions et des charges de France 3.

Volume sonore L'attention du Conseil est régulièrement appelée par des téléspectateurs dénonçant le volume sonore des écrans publicitaires, qui le perçoivent bien souvent supérieur au volume sonore des émissions qui jouxtent les écrans. Cette perception a été confirmée par l'étude acoustique qu'a fait réaliser le Conseil en septembre 2003 sur les antennes de TF1, France 2, France 3 et M6. Cette étude a révélé que le volume sonore des écrans publicitaires de ces services excédait, sur la période étudiée, le niveau moyen du reste du programme dans plus de 50 % des cas. Le Conseil a donc engagé avec les chaînes une concertation afin d'obtenir un meilleur confort d'écoute pour les téléspectateurs.

Publicité clandestine Le Conseil a relevé en 2004 diverses pratiques susceptibles de constituer des publicités clandestines.

Il a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de TF1. Une autre, décidée en décembre 2003, a donné lieu, après audition des responsables de la société, à une mise en demeure. Il a par ailleurs adressé des mises en demeure à France 2, France 3, Canal+, Escales et Paris Première (cf. *Infra* – Les suites données au contrôle).

Il est en outre intervenu auprès des chaînes hertziennes nationales et de chaînes du câble et du satellite au sujet de publicités clandestines de différentes natures.

**Promotion de produits
relevant de secteurs
interdits de publicité**

Alcool et tabac

Une mise en garde a été adressée à Escales en raison d'une présentation laudative de l'ouzo dans un documentaire diffusé dans l'émission *Au bon plaisir* du 1^{er} décembre 2003. Le Conseil a rappelé à ce service que, même dépourvue de toute référence à une marque, la promotion sous l'angle générique d'une boisson alcoolisée, en tant que « propagande », contrevient aux dispositions de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique.

Enfin, il a rappelé à Eurosport-France l'interdiction faite par l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique de promouvoir un quelconque produit du tabac.

Cinéma

La diffusion en novembre 2003 sur Canal+ du film *Le Seigneur des anneaux : la communauté de l'anneau* était immédiatement suivie d'éléments de programmes constitutifs de publicité clandestine en faveur du troisième volet de la trilogie, *Le Seigneur des anneaux : le retour du roi*. Il s'agissait soit de la bande-annonce du *Retour du roi* suivie d'un concours permettant aux téléspectateurs de gagner des lots en lien avec la sortie en salle de celui-ci, soit de l'un de ces deux éléments diffusé seul.

Le Conseil a rappelé à la chaîne que l'article 27 de sa convention prévoit les modalités selon lesquelles elle favorise la diffusion des différents genres cinématographiques : « Sur Canal+, la société s'engage à présenter, dans le cadre d'émissions spécifiques, deux fois par semaine dont une fois à une heure de grande écoute, les nouveaux films programmés en exclusivité dans les salles de cinéma en France », ce qui exclut la pratique relevée en novembre.

Promotion d'autres produits, services ou marques

Le 4 novembre 2003, la diffusion par Game One du magazine *Making-Of*, consacré au jeu « Top Spin », a été l'occasion d'une promotion insistante de la console X Box de Microsoft. Au vu de l'importance du manquement, le Conseil a mis fermement en garde le service contre le renouvellement d'une telle pratique.

Le 16 novembre 2003, lors de la rediffusion sur Téva d'un ancien numéro de *Téva Déco*, il a été relevé la promotion d'informations commerciales et la non-actualisation des renvois pour l'obtention d'informations complémentaires.

Le 17 décembre 2003 sur France 3, le Conseil a constaté que, dans la chronique cinéma du magazine d'information *12-14 Paris Île-de-France*, avait été faite une présentation explicite et très complaisante des produits dérivés liés au film *Le Seigneur des anneaux* (DVD, jeux vidéo, etc.).

Il a estimé que la diffusion sur France 2 le 13 décembre 2003 de la courte émission *Rayons X* consacrée à la voiture du futur, avait contribué à assurer la promotion de la société PSA/Peugeot Citroën et de ses produits. En effet, pour illustrer ce thème, ont été utilisées uniquement des images issues de bandes de démonstration provenant de la société PSA/Peugeot Citroën : des véhicules de ces deux marques ont ainsi été filmés sur route à plusieurs reprises, face caméra. Les images ont été accompagnées d'une incrustation « *images PSA/Peugeot Citroën* » constamment présente en bas de l'écran pendant une quarantaine de secondes. En outre, bien que PSA/Peugeot Citroën ne soit pas le seul constructeur automobile sur le marché à avoir une politique de recherche dans le domaine de l'innovation technologique, aucune référence n'a été faite à ses concurrents.

Le Conseil a écrit à France 2 en janvier 2004 pour lui rappeler la nécessité de respecter les dispositions du décret du 27 mars 1992 qui prohibent la publicité clandestine. En effet, il a estimé que plusieurs propos tenus dans diverses émissions *Vivement dimanche* et *Vivement dimanche prochain* diffusées de septembre à décembre 2003 faisaient la promotion des activités personnelles de plusieurs chroniqueurs et que pendant la même période avait été faite de façon répétée la promotion des activités de M. Laurent Gerra.

Par courrier du 12 janvier 2004, le Conseil a mis en garde le service de télévision Antenne Créole Guyane (ACG) contre le renouvellement de pratiques contraires aux règles relatives à la publicité télévisée. Il avait en effet relevé qu'un numéro de l'émission *Wachi Wacha* avait été presque intégralement consacré à la promotion d'un nouveau magasin et qu'il comportait également un message publicitaire diffusé hors écran spécialisé.

Le même mois, une publicité clandestine en faveur d'un véhicule Peugeot a été relevée lors de la retransmission du Trophée Hassan II de golf sur Eurosport-France.

Sur France 2, il a été relevé par le Conseil qu'un reportage consacré aux Omega 3 diffusé dans le journal de 20 h du 18 février, avait contribué à assurer la promotion d'un complément alimentaire. Cette présentation a en effet fait l'objet de plans insistants et répétés sur les boîtes et/ou les gélules de la marque « OM3 », dont les effets bénéfiques ont été soulignés par les interviewés.

En mars, le Conseil a souhaité que certaines précautions soient prises afin d'éviter tout risque de glissement vers du publireportage ou de la promotion de produits dans le programme court *Énergie d'entreprendre* multidiffusé quotidiennement par La Chaîne info (LCI) et réalisé en coproduction avec EDF.

Sur Canal J, l'émission *Lollytop* du 6 mars, dans laquelle étaient invitées les actrices et jumelles Marie-Kate et Ashley Olsen, a été l'occasion de faire la promotion de tous les produits dérivés générés par les deux sœurs.

Lors de l'émission *Le Maillon faible*, diffusée le 27 mars sur TF1, un des candidats de ce jeu portait un maillot représentant très distinctement l'homme de ménage qui symbolise la marque de produits d'entretien Mr. Propre. Le dessin de ce personnage étant un des éléments constitutifs de la marque, la visualisation à

plusieurs reprises dans l'émission de ce vêtement relevait de la publicité clandestine.

De même, le Conseil est intervenu auprès de M6 après avoir constaté le 10 juin que la présentatrice de l'émission *Les Colocataires* portait un débardeur représentant très distinctement la marque « by mng ».

À plusieurs reprises au cours de l'année, il a indiqué à LCI que la présentation systématique de la une du titre de presse *L'Équipe* en préambule à la rubrique sportive de l'émission *LCI Matin* était constitutive de publicité clandestine.

Le Conseil a demandé en juin à la chaîne *Voyage* de ne plus présenter plein écran l'adresse et les coordonnées téléphoniques du restaurant dans lequel était réalisée une partie des *Carnets de Périco*.

Dans l'émission *Marjolaine et les millionnaires* diffusée le 2 juillet sur TFI, un logo Royal Air Maroc est apparu pendant 3 secondes sur un fond noir après le générique de fin et avant la mention des concepteurs originaux du programme et des parrains de l'émission. La visualisation du logo de cette compagnie aérienne relevait de la publicité clandestine.

Par lettre du 8 juillet, France 3 a fait part au Conseil de ses difficultés concernant les modalités du partenariat associant France 3 et France Info pour la réalisation du magazine politique, *France Europe Express*.

Bien que les relations éditoriales que peuvent nouer les services de télévision et services de radio n'aient pas fait l'objet, à ce jour, de préconisations précises du Conseil, ce dernier a adopté le 11 juillet 1995 une lettre circulaire distinguant plusieurs formes d'association entre la presse et la télévision qui peuvent légitimement être transposées à l'autre média qu'est la radio. Cette transposition implique le respect intégral des principes contenus dans cette lettre et destinés à prévenir les dérives publicitaires proscrites par le décret du 27 mars 1992.

Toutefois, compte tenu des dispositions spécifiques contenues dans le cahier des missions et des charges de France 3 qui envisagent des relations privilégiées avec d'autres sociétés nationales de programme issues du service public, dont Radio France (article 48), le Conseil a admis que puisse être envisagée toute collaboration éditoriale entre France 3 et ces organismes pour la réalisation d'émissions à caractère politique ou sociétal.

Au regard de ce constat, le Conseil ne s'est pas opposé à la présence permanente du logo de France Info dans le studio d'enregistrement de *France Europe Express*, pratique qui identifie France Info comme coréalisateur de l'émission. Cependant, afin de ne pas altérer l'identification de la société éditrice du service de télévision concerné, le Conseil a demandé que le logo de France Info ne soit pas incrusté à l'écran conjointement avec celui de France 3.

Télétoon a diffusé le 6 octobre, en dehors des écrans publicitaires, des séquences de promotion en faveur des programmes d'une autre chaîne de TPS, Eurêka. Ces deux chaînes ne sont pas systématiquement commercialisées ensemble. S'il peut être admis que les chaînes d'un même groupe qui font l'objet d'un abonnement commun informent les téléspectateurs de leur existence réciproque, en revanche, la promotion par une chaîne, hors écran publicitaire, d'une consœur commercialisée séparément relève de la publicité clandestine.

Le Conseil a constaté lors de la diffusion d'un épisode de la série *Commissaire Valence*, le 21 octobre sur TFI, une présence indue de produits de la marque Peugeot et notamment d'un véhicule Peugeot 407, mis en valeur tant visuellement que verbalement. Considérant que ce placement de produits au sein d'une fiction relève de la publicité clandestine, l'instance a mis fermement en garde TFI le 16 décembre.

INCITATION À APPELER DES NUMÉROS SURTAXÉS

Dans sa recommandation du 5 mars 2002 relative aux incitations à appeler des services téléphoniques surtaxés ou des services télématiques, le Conseil a demandé aux diffuseurs, « afin que soit assurée une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications, [que] celui-ci [soit] exposé en permanence et dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques ou télématiques » et de proposer aux téléspectateurs « chaque fois que cela est réalisable, d'intervenir par l'intermédiaire d'une connexion à l'internet ne faisant pas l'objet d'une facturation spécifique ».

Le Conseil a précisé à France Télévisions qu'il admettait que l'application de la recommandation puisse être plus souple lors de la diffusion du *Téléthon 2004*. Toutefois, il était nécessaire que la mention du coût des appels télématiques et téléphoniques soit indiquée à l'écran au moins quatre fois par heure d'antenne.

INTERRUPTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le visionnage des programmes diffusés par Téva le 15 novembre 2003 a permis au Conseil de constater à plusieurs reprises l'interruption d'œuvres audiovisuelles par des écrans publicitaires suivis de bandes-annonces, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui prévoient que l'interruption publicitaire d'une œuvre audiovisuelle « ne peut contenir que des messages publicitaires, à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-promotion ».

Deux œuvres cinématographiques diffusées en mars et avril 2004 sur Match TV ayant été interrompues par de la publicité, le Conseil a demandé à cette chaîne de respecter sans délai les dispositions de l'article 73 précité selon lesquelles « (...) la diffusion d'une œuvre cinématographique (...) par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire ».

Il a également été rappelé à Eurosport-France que la diffusion des écrans publicitaires lors d'une retransmission sportive ne peut prendre place que pendant les pauses naturelles de la compétition.

> Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

Le contrôle exercé par le Conseil en 2004 sur la mise en œuvre du parrainage, lui a permis de constater une nette tendance des diffuseurs hertziens nationaux à abandonner les mentions de présentation claires et simples des émissions parrainées (« Chaîne et X vous présentent... »), qui permettent aux téléspectateurs de comprendre les motifs de la présence des noms des annonceurs en dehors des écrans publicitaires et répondent aux exigences de clarté du décret, au profit de formules complexes, de plus en plus sophistiquées, pour lesquelles il est plus systématiquement fait usage d'images extraites des messages publicitaires.

Cette évolution aboutit à de véritables créations qui ont eu parfois pour conséquence de mettre à l'antenne des constructions s'apparentant à des messages publicitaires.

Elle a aussi pour conséquence que la reprise intégrale de ces génériques lors des rappels ponctuels ou dans les bandes-annonces, ne permet plus d'admettre dans certains cas que la mention est bien conforme aux dispositions de l'article 18-IV du décret qui exige que les mentions du parrain soient « discrètes ».

En 2004, le Conseil a prononcé quatre mises en demeure à l'encontre de TF1 (deux), France 2 (une) et M6 (une) en matière de parrainage (cf. *Infra* – Les suites données au contrôle).

Il est également intervenu auprès des diffuseurs après avoir relevé divers manquements aussi bien durant l'année 2004 qu'au cours des derniers mois de 2003.

INFLUENCE DU PARRAIN SUR L'ÉMISSION PARRAINÉE

Le Conseil est intervenu auprès de Télé M6 après avoir constaté en octobre 2003 que deux émissions ne respectaient pas les termes de l'article 18-I selon lesquels le contenu et la programmation des émissions parrainées « ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale » de la chaîne.

Le Conseil a relevé dans l'émission *Histoire à la Une* sur Toute l'Histoire, l'intervention systématique du directeur de la rédaction d'*Historia*, parrain de l'émission, ce qui est contraire aux règles relatives au parrainage.

IDENTIFICATION DES ÉMISSIONS PARRAINÉES

En février et mars, certaines mentions de parrainage d'émissions diffusées sur LCI n'étaient pas clairement reliées aux émissions parrainées. Ce manque de lisibilité ne permettait pas aux téléspectateurs de distinguer ces parrainages d'une publicité diffusée en dehors des écrans publicitaires.

L'émission *Une minute pour découvrir*, diffusée en septembre et octobre sur M6, était parrainée par « Le mois Carrefour ». Or, « Le mois Carrefour » ne correspond pas aux moyens d'identification d'une émission parrainée, tels que prévus par le deuxième alinéa de l'article 18-III du décret précité. Si Carrefour peut en tant que tel recourir au parrainage, la référence à une opération commerciale ponctuelle, consistant à communiquer sur des offres promotionnelles exceptionnelles pendant un mois, ne peut en revanche être admise. Il s'agit en effet d'une opération visant à renforcer la fréquentation des magasins de l'annonceur, dont le caractère promotionnel est incompatible avec la vocation institutionnelle du parrainage. Étant déjà intervenu auprès de M6 pour le même motif en janvier 2000, le Conseil a mis fermement en garde la chaîne contre le renouvellement d'une telle pratique.

OBJET DU PARRAINAGE

Le Conseil a demandé à LCI de mettre fin au parrainage de *La Chronique de l'économie* au sein de l'émission *LCI Matin*. Il lui a rappelé que seule une émission et non une rubrique peut être parrainée et que la seule exception admise par le Conseil concerne le parrainage des bulletins météorologiques qui prennent place au sein d'émissions. La chaîne ayant contesté cette analyse, le Conseil l'a confirmée.

Il est également intervenu auprès de France 3 et EuroNews pour un fait similaire. Le 31 mai, lors de la reprise du service EuroNews sur l'antenne de France 3, une séquence de l'émission *Sport* consacrée aux Internationaux de tennis de Roland-Garros était parrainée par Peugeot.

Le 6 mars sur France 2, le Conseil a constaté qu'un bulletin météorologique parrainé par Darty faisait partie intégrante du flash d'information de 7 h 10.

En août, un bulletin météorologique parrainé par Century 21 faisait partie intégrante du flash d'information diffusé dans l'émission *Athènes Soir*, consacrée aux Jeux olympiques.

Si le Conseil a admis que le parrainage des bulletins météorologiques puisse prendre place au sein d'émissions, il a toutefois clairement exclu cette possibilité

pour un journal télévisé ou une émission d'information politique, non susceptibles d'être parrainés conformément à l'article 20 du décret précité. Le Conseil a donc demandé à France 2 et Canal+ de veiller à ce que le parrainage de bulletins météorologiques ne prenne plus place au sein des journaux télévisés.

À la suite de l'opération de parrainage par le magazine *Elle* menée du 5 au 12 mars sur France 5 et intitulée *La Semaine de la femme*, le Conseil a écrit à la chaîne pour lui rappeler que seule une émission, et non un événement pouvait faire l'objet d'un parrainage.

Enfin, le Conseil a rappelé à Eurosport-France qu'une bande-annonce ne peut comporter une mention de parrainage alors que l'émission annoncée n'est pas elle-même parrainée. En outre, en l'espèce, le parrainage comportait un slogan publicitaire.

CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

Aux termes de l'article 18-III alinéa 2 du décret précité, le parrainage doit être exempt de tout slogan publicitaire.

Le 24 juin, lors de la reprise d'EuroNews sur France 3, l'émission *Euro 2004*, parrainée par Master Card, un « partenaire officiel de l'Euro 2004 », comportait dans le générique de parrainage un slogan « *Master Card, la carte de crédit officielle de l'Euro 2004* » qui constituait une mention publicitaire en faveur de cette carte de crédit.

Le Conseil a considéré que les mentions « *Les Jeux olympiques d'Athènes avec les bonbons Haribo, l'énergie des vainqueurs* » et « *Plus vite, plus vite, plus vite... la retransmission des Jeux d'Athènes avec Neuf Télécom, internet haut débit* », relevées sur France 2 et France 3 lors de plusieurs émissions liées à la retransmission des Jeux olympiques d'Athènes constituaient des slogans publicitaires.

Le Conseil a mis en garde TFI après avoir relevé en septembre deux parrainages Mont Blanc qui comportaient les mentions orales « *Régalez-vous devant Ciné Dimanche avec les crèmes dessert Mont Blanc* » et « *Régalez-vous devant votre policier du jeudi avec les crèmes dessert Mont Blanc* ».

En octobre, le Conseil a estimé que les conditions de réalisation de l'émission *Julie cuisine*, présentée par Julie Andrieu, étaient contraires aux dispositions des paragraphes I, II, et III, alinéa 2 de l'article 18 du décret précité.

Cette émission était parrainée par la marque d'électroménager Whirlpool, avec la mention orale : « *Cuisiner est un plaisir. Julie cuisine avec Whirlpool* ». L'association du titre de l'émission, *Julie cuisine*, et de la mention du parrain, « *avec Whirlpool* », si elle indique que l'émission est présentée par cette marque, précise également au téléspectateur que la spécialiste culinaire qu'est Julie Andrieu cuisine avec Whirlpool. De surcroît, le Conseil s'est interrogé sur la présence dans l'émission d'appareils ménagers qui, s'ils ne portent pas la marque Whirlpool, semblent bien appartenir à sa gamme de produits, ce que suggère la formule « *Julie cuisine avec Whirlpool* ».

Il est également intervenu auprès de Télé Météo et Toute l'Histoire pour rappeler à ces services la prohibition de tout slogan publicitaire dans les mentions de parrainage.

À l'issue de l'examen des bilans 2003 des télévisions locales privées de métropole, le Conseil a écrit aux chaînes, le 29 novembre 2004, pour leur rappeler la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions encadrant le parrainage télévisé.

RAPPELS DE PARRAINAGE

Le 24 juin, lors de la reprise d'EuroNews sur France 3, le logo du parrain Master Card est apparu en bas à droite de l'écran durant la totalité de l'émission *Euro*

2004, en contradiction avec l'article 18-IV du décret du 27 mars 1992 qui prévoit « qu'au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète (...) ».

Le Conseil a constaté, lors de la diffusion de l'émission *Kawai* sur Filles TV le 27 octobre, que les rappels de parrainage ne répondaient pas non plus aux exigences de ponctualité et de discrétion de l'article 18-IV du décret précité.

JEUX ET CONCOURS

Le Conseil est intervenu auprès de Canal+ en janvier, après avoir constaté au dernier trimestre 2003 un concours non conforme à la réglementation dans l'émission jeunesse *Canaille+*. Il a fait de même en 2004 auprès d'Eurosport-France et de Canal J. Il a fermement mis en garde ce dernier service contre le renouvellement d'une telle pratique, déjà relevée à plusieurs reprises sur l'antenne de Canal J.

RESPECT DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'utilisation de la formule « *Engineered to be enjoyed* » sans traduction française a été constatée par le Conseil dans un parrainage diffusé le 31 mai lors de la reprise d'EuroNews sur France 3, ce qui est contraire à l'article 20-I alinéa I précité de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui précise que « l'emploi du français est obligatoire (...) ».

À l'occasion de la diffusion en août des Jeux olympiques d'Athènes sur l'antenne de France Télévisions, le Conseil a estimé qu'au cours de la présentation d'un parrainage Toyota, la traduction écrite de la mention « *Today, tomorrow... Toyota* » en langue française était très difficilement lisible et contrevenait au quatrième alinéa de l'article 20-I précité de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

> Le téléachat à la télévision

De nombreux services diffusent des émissions de téléachat. Sur le câble il s'agit le plus souvent d'émissions diffusées également sur les chaînes nationales hertziennes ou d'émissions émanant de Canal Club.

Le Conseil n'a pas constaté en 2004 de manquements aux règles encadrant le téléachat sur les services diffusant ce type d'émissions ni sur ceux exclusivement consacré à cette activité.

> La publicité et le parrainage à la radio

RADIOS PRIVÉES

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel le « contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ».

L'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage dispose que « les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels ». L'article 9 de ce même décret, relatif au parrainage, précise que « sont autorisées les contributions

d'entreprises publiques ou privées désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que le service conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions ».

Les conventions signées par les radios avec le Conseil reprennent l'obligation d'annonce et d'identification des messages et précisent en outre que « *les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toutes personnes s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services* ».

En contravention avec ces dispositions, le Conseil a constaté la promotion, sur l'antenne de la station Ici et Maintenant (Paris), lors de l'émission *Santé-spiritualité*, des activités commerciales d'une invitée ; étaient notamment mentionnés à plusieurs reprises le numéro de téléphone de cette dernière, les titres de ses ouvrages et les modalités de consultation. Il a donc écrit à la station le 6 avril 2004 pour l'appeler au respect de l'article 13 de sa convention qui stipule que « *les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toutes personnes s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter de références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services* ».

À l'issue de la procédure de sanction engagée par le Conseil le 12 novembre 2003 à l'encontre de Fun Radio - après qu'il eut relevé les 15, 17 et 20 octobre 2003 la présentation répétée dans l'émission *PlanetArthur* de la compilation de l'animateur Arthur – une sanction pécuniaire de 50 000 € a été décidée le 17 juin 2004. Cette pratique contrevient en effet à l'article 8 du décret du 6 avril 1987 ainsi qu'à l'article 13 de la convention conclue entre le CSA et Fun Radio.

Lors des émissions 6-9 des 31 mai et 1^{er} juin 2004, NRJ a assuré la promotion hors écrans publicitaires et l'incitation à l'achat du disque *Le Poulailleur*, une parodie de l'émission de TF1 *La Ferme Célébrités* réalisée par les animateurs du 6-9. Un tel fait est constitutif d'un manquement, d'une part, à l'article 8 du décret du 6 avril 1987 et, d'autre part, à l'article 13 de la convention de la radio. Le Conseil a donc mis en demeure la station le 5 juillet 2004 de ne pas renouveler de tels manquements.

La procédure de sanction engagée par le Conseil le 22 juillet 2003 pour présentation répétée dans l'émission *Le Morning* d'Europe 2, les 29 avril, 5, 6, 7 et 8 mai 2003, d'une compilation, a quant à elle été close. En effet, le Conseil a décidé, pour des motifs tenant à la régularité formelle de la procédure, de lui substituer une mise en demeure, pour manquement, d'une part, au décret du 6 avril 1987, d'autre part, à l'article 13 de la convention de la station.

Par ailleurs, le Conseil a constaté une pratique publicitaire inédite les 25 et 26 septembre 2004 sur l'antenne de Chérie FM : la tranche matinale *Good morning Weekend* a été entièrement consacrée à la promotion de l'offre *Dolce Vita* de Gaz de France. Cette promotion était assurée par :

- des chroniques de 45 secondes durant lesquelles des personnalités ou des particuliers s'exprimaient sur les notions de bien-être ou de détente ; ces chroniques étaient précédées de la mention « *Le confort de vivre selon chacun, avec Dolce Vita de Gaz de France* » ;
- des interventions de l'animateur soulignant la nature « *exceptionnelle* » de l'émission, le week-end étant « *dédié au bien-être et à la relaxation, avec Dolce Vita de Gaz de France* ».

Le Conseil a estimé que ce programme avait été mis au service d'un annonceur dans des conditions qui contreviennent au cadre réglementaire de la publicité et du parrainage. Il a donc écrit à Chérie FM le 24 novembre 2004 pour mettre en

garde la station en lui rappelant le nécessaire respect des articles 8 et 9 du décret du 6 avril 1987 et de l'article 13 de sa convention.

RADIO FRANCE

Le CSA a constaté la diffusion en septembre 2004 sur les antennes de Radio France, et en particulier sur France Inter, de plusieurs messages en faveur de produits et services à caractère commercial relevant du secteur concurrentiel des assurances (assurance automobile, assurance vie...), qui pourraient être en contravention avec les articles 32 et 34 du cahier des charges de la société.

Aussi le Conseil a jugé utile d'organiser, au début de l'année 2005, une rencontre avec les responsables de la publicité de Radio France afin de les amener à mieux cerner les obligations et contraintes de la société nationale de programme au regard des dispositions relatives à la publicité et au parrainage qui figurent dans son cahier des missions et des charges.

RFI

L'article 34 du cahier des missions et des charges de Radio France internationale lui interdit, pour les messages destinés au territoire français, la publicité de certains produits et secteurs parmi lesquels figure la presse.

Pour avoir constaté la diffusion répétée de messages publicitaires en faveur de titres de presse (il s'agissait du *Nouvel Économiste*, de *Jeune Afrique économie* et de *Biba Magazine*, notamment) sur l'antenne parisienne de RFI (89 MHz), le Conseil a adressé, le 4 mars 2004, un courrier à la société lui demandant de veiller à ce que ce type de messages, par ailleurs autorisés hors du territoire national, soient systématiquement occultés sur ses antennes parisiennes.

RFO

Le Conseil a été saisi par le Syndicat des professionnels de l'audiovisuel de la Réunion (SPAR) à propos du non-respect, par Radio Réunion, de ses obligations en matière de publicité et de parrainage.

Rappelons qu'en ce qui concerne les stations radiophoniques de RFO, le décret n° 97-483 du 9 mai 1997 modifiant le décret n° 95-535 du 27 mars 1993 a restreint la diffusion de la publicité de marques en l'excluant des deux canaux de radiodiffusion sonore des départements d'outre-mer.

L'audition des enregistrements des programmes diffusés par Radio Réunion le 23 août 2004 a mis en évidence la diffusion de parrainages et messages publicitaires non conformes à la réglementation en la matière. L'un de ces messages, émanant du Conseil général et faisant la promotion de la carte de transport destinée aux étudiants, est apparu en contradiction avec l'article 14 de la loi du 30 septembre modifiée qui interdit tout message publicitaire à caractère politique. Le Conseil a, en effet, toujours considéré que, dans le cadre d'une campagne d'information d'une administration concernant le service public, la mention d'une assemblée d'élus relevait de la publicité politique et devait, en conséquence, être remplacée par la mention de la collectivité territoriale ; autrement dit l'appellation « Conseil général de la Réunion » devait être remplacée par « Département de la Réunion ».

Un autre message pour un jeu proposant le gain de places pour l'avant-première du film *I, Robot* (Partenariat RFO Réunion et la société Mauréfilms, distributeur du film) s'est révélé être une publicité pour le film, le distributeur et l'exploitant. Le Conseil a estimé que malgré la tolérance existant pour la mention de manifestations à l'organisation desquelles participe la radio, ce message ne pouvait être assimilé à de la publicité collective et d'intérêt général, en raison de son caractère publicitaire.

Par ailleurs, considérant que *L'Heure dans les TOM* est un simple top horaire qui ne constitue pas en tant que tel une émission, le Conseil n'a pas admis son parrainage.

Il a également constaté que le parrainage de l'émission *Entrepreneurs à la Réunion* revêtait un caractère publicitaire.

Le Conseil a donc décidé, lors de son assemblée plénière du 9 novembre 2004, d'envoyer à RFO un courrier dans lequel sont pointés les manquements relevés dans la programmation publicitaire et le parrainage sur RFO Réunion en lui demandant de tenir compte de ses remarques.

6. LA LANGUE FRANÇAISE

Le Conseil s'est attaché à remplir la mission que lui a confiée la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en veillant au respect des obligations relatives à l'usage de la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés : chaînes privées hertziennes (TF1, M6, Canal+), chaînes du câble et du satellite et radios privées.

La mission Langue française a réuni, le 7 avril 2004, les conseillers pour la langue française auprès des sociétés privées de télévision et, le 9 avril 2004, les représentants des sociétés publiques, pour faire le point sur l'application de ces différentes obligations, et plus précisément l'emploi des mots étrangers dans les programmes et dans les titres d'émission, ainsi que les moyens mis en œuvre par les sociétés pour l'illustration et la défense de la langue française et de la francophonie.

Le Conseil a aussi souhaité pouvoir disposer d'éléments d'information au sujet du traitement des mini-messages en écriture « texto » qui apparaissent en incrustation au cours de certaines émissions.

La mission a d'autre part reçu, les 6 et 13 décembre 2004, des spécialistes de la langue française pour recueillir leur point de vue sur les pratiques langagières des professionnels des médias, notamment les emprunts à l'anglo-américain, les registres de langue (l'emploi de mots grossiers choquant bon nombre de téléspectateurs qui saisissent le Conseil), et plus généralement la notion du « bien parler dans les médias ».

Le Conseil a ainsi pu conduire une réflexion approfondie au terme de laquelle il a adopté, le 18 janvier 2005, une recommandation relative à l'emploi de la langue française qu'il a adressée à l'ensemble des sociétés de télévision et de radio.

Par ailleurs, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques qui sont complétés par le courrier des téléspectateurs et des auditeurs. Les incorrections les plus fréquentes alimentent les articles que *La Lettre du CSA* consacre à la langue française. Certains articles reprennent les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie afin de les porter à la connaissance des professionnels de l'audiovisuel et d'en encourager l'usage. L'ensemble des articles publiés a inspiré la brochure de M. Jacques Rozenblum intitulée *Vu à la radio*, avec en sous-titre « Recueil des couacs ordinaires » et éditée, en juin 2004, par le service de formation internationale de Radio France internationale.

La langue française est aussi présente sur le site internet du CSA : rappel des équivalents français proposés par la Commission générale de terminologie pour remplacer des termes étrangers couramment entendus sur les antennes, articles

« Langue française » de *La Lettre du CSA*, décisions du Conseil relatives au respect de la langue française sur les antennes et législation sur les quotas de chansons d'expression française diffusées par les radios.

Cette rubrique propose également une carte de France des radios diffusant tout ou partie de leur programme dans une ou plusieurs langues autres que le français (quatorze langues régionales et trente-quatre langues étrangères). Comme il le fait à l'occasion de chaque élection, le Conseil a été particulièrement attentif à l'orthographe du sous-titrage des émissions destinées aux personnes sourdes et malentendantes lors de la campagne officielle pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Soucieux de présenter un texte respectueux des règles grammaticales du français écrit, il a systématiquement rectifié les incorrections et les négligences les plus fréquentes de la langue parlée (négations tronquées, invariabilité des participes passés et des pronoms relatifs composés, accord des adjectifs, fautes de genre, etc.).

Enfin, le conseiller chargé de la mission Langue française a été entendu, le 7 janvier 2005 à la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, par M. Hubert Astier, inspecteur général de l'administration des affaires culturelles, dans le cadre de la mission d'évaluation de la politique en faveur du français que lui a confiée le ministre de la Culture et de la Communication.

7. LES PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Les programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes sont majoritairement des émissions bénéficiant d'un sous-titrage spécifique. Il peut exister en outre des émissions qui, par leur forme particulière, leur sont directement accessibles. C'est ainsi le cas de *100 % question* sur France 5. Dans ce jeu de connaissances générales, les questions comme les réponses sont à la fois énoncées oralement par l'animateur et inscrites à l'écran. Enfin, les sourds et malentendants peuvent accessoirement bénéficier des diffusions en version originale sous-titrée (sous-titrage classique en incrustation à l'écran), mais cette offre est marginale et peu satisfaisante car elle n'apporte pas l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension.

> Les obligations existantes

À l'heure actuelle, les chaînes hertziennes, publiques comme privées, sont soumises à des obligations spécifiques en matière d'accessibilité des programmes pour les personnes sourdes et malentendantes.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES PUBLIQUES

Les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques leur imposent l'obligation de rendre accessible une partie de leurs programmes aux personnes sourdes et malentendantes, sans préciser par quel moyen : sous-titrage ou recours à une traduction simultanée en langue des signes.

Les obligations sont quantifiées pour France 2 et France 3 (volume annuel minimum de 1 000 heures sur France 2 et de 500 heures sur France 3) ; elles ne le sont pas pour France 5.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES PRIVÉES

Les conventions de TF1 et de M6 comportent elles aussi des dispositions visant à prendre en compte le public sourd et malentendant.

Le volume horaire minimum de programmes sous-titrés a été fixé pour TF1 à un niveau identique à celui de France 2 (1 000 heures). Quant à la convention de M6, elle comporte une obligation de sous-titrer une partie des programmes pour les sourds et malentendants, avec une montée en charge de 200 heures supplémentaires par an à compter de la première année d'application de la convention (2002). À terme (en 2006), la chaîne devra respecter le même seuil que TF1 et que France 2.

De même, Canal+, après avoir été incitée à développer le sous-titrage spécifique, s'est engagée à diffuser six films sous-titrés pour les personnes sourdes et malentendantes par mois.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES NUMÉRIQUES

L'arrivée des chaînes hertziennes numériques doit enrichir l'offre de programmes accessibles au public sourd et malentendant. Les conventions adoptées pour les services sélectionnés dans le cadre de la TNT comportent en effet un article prévoyant que les éditeurs développent soit le sous-titrage spécifique, soit le recours à la langue de signes pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Le volume annuel de diffusion correspondant est, à compter du début effectif des émissions d'au moins 2 % du temps de diffusion annuel la première année. Puis, la convention prévoit une montée en charge de 1% par an pour atteindre 10 % la 9^e année. En outre, il est stipulé qu'un effort particulier devra être fourni aux heures de grande écoute.

Pour les chaînes consacrées au sport, à l'information et à la musique, la spécificité du format a justifié une formule plus générale, sans quotas spécifiques : « *l'éditeur s'efforce de développer, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés* ».

Enfin, il convient de signaler que, pour les services de cinéma de premières diffusions, il a été prévu, outre la montée en charge de 10 % sur 9 ans portant sur l'ensemble des programmes, qu'une huitième diffusion des œuvres cinématographiques (contre sept normalement autorisées) était subordonnée à sa mise à disposition du public sourd et malentendant au moyen du sous-titrage spécifique, conformément aux textes réglementaires.

LES CHÂÎNES DU CÂBLE ET DU SATELLITE

De la même manière, les services de cinéma actuellement diffusés sur le câble et le satellite disposent de la possibilité de huitième diffusion (cf. Article 9 du décret n° 90-66 modifié par le décret du 28 décembre 2001). Aucun de ces services n'y recourt pour l'instant.

Par ailleurs, dans toutes les conventions que le Conseil propose à la signature des éditeurs de services du câble et du satellite, figure un article par lequel « *l'éditeur s'engage, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, à développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes et malentendantes* ».

> La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

À la fin 2004, le Parlement a entrepris l'examen d'un projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prend notamment en compte la situation des personnes sourdes et malentendantes face à la télévision.

Ce texte, promulgué le 11 février 2005, inscrit dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication les modifications suivantes :

– pour les services distribués par voie hertzienne terrestre autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, la convention passée avec le CSA doit prévoir « les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi [...] à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation » ;

– pour les services distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA, la convention doit porter «... notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai de cinq ans [...], à la totalité des programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

– les contrats d'objectifs signés avec France Télévisions, RFO et Arte-France devront prévoir «... les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans [...], l'adaptation à destination des personnes sourdes et malentendantes ainsi que des personnes aveugles ou malvoyantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

– enfin, un article 81 est également créé dans la loi du 30 septembre 1986. Il dispose que « en matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes ».

> Les programmes accessibles aux sourds et malentendants sur le réseau hertzien en 2003 ⁽¹⁾

LES VOLUMES DE PROGRAMMES SOUS-TITRÉS SUR LES CHAÎNES NATIONALES EN 2003 *

	France Télévisions			Chaînes hertziennes privées en clair	
	France 2	France 3	France 5	TFI	M6
Sous-titrage spécifique	2 232 h 58	1 946 h 59	1 101 h 09	1 840 h 55	412 h
Sous-titrage classique (type vo)	27 h 56	71 h	21 h 13 ⁽²⁾	–	–
Langue des signes ⁽³⁾	16 h 05	67 h 02	nd	–	–
Autre	–	–	114 h 24	171 h 47	–
Programmes accessibles	2 260 h 54	2 017 h 59	1 215 h 33	2 012 h 42	412 h
Part des programmes accessibles dans l'ensemble de la diffusion (%)	25,8	24,5	20,8	23	4,7

* Seuls les volumes de l'année 2003 étaient pour la plupart disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

(1) Le Conseil ne dispose pas d'informations sur l'offre d'Arte.

(2) Ce volume correspond à la diffusion de l'émission *L'Œil et la Main* qui bénéficie d'un sous-titrage permanent à l'écran ainsi que d'un sous-titrage spécifique de type Ceefax. Par ailleurs, cette émission, sans être entièrement en langue des signes, fait une large place à celle-ci.

(3) Attention : les programmes bénéficiant d'une traduction en langue des signes (*Flash d'information sur France 2*, retransmissions des débats à l'Assemblée nationale sur France 3) sont également et simultanément sous-titrés, en clair pour le flash d'information de France 2, en mode Ceefax pour les débats de l'Assemblée nationale sur France 3.

Sur France 5, le volume horaire global annoncé comprend la diffusion du jeu *100 % question* (pour un volume de 114 heures 24). Ce jeu de connaissances générales est en effet entièrement accessible aux malentendants (et aux malvoyants) puisque les questions, les réponses proposées et la bonne réponse sont à la fois inscrites à l'écran et annoncées oralement par l'animateur.

De même sur TFI, les jeux *Qui veut gagner des millions* (67 heures 42 en 2003) et *Allo quiz* (104 heures 05 en 2003) inscrivent à l'écran tant les questions posées que les différentes réponses proposées, puis la bonne réponse. En ce sens, ils sont accessibles aux téléspectateurs atteints de surdité.

L'offre par genres est très différente selon les chaînes. Si M6 propose essentiellement de la fiction télévisuelle (séries de 52 minutes, séries de 26 minutes et téléfilms), elle a néanmoins sous-titré un documentaire en 2003 : *Living with Michael Jackson*.

À l'opposé, l'offre de France 5 est majoritairement centrée sur les documentaires, qui représentent 63,7% des programmes accessibles aux sourds et malentendants programmés par la chaîne (774 heures 45). En 2003, cette chaîne a également diffusé avec un sous-titrage spécifique des dessins animés pour le jeune public (pour un volume horaire de 327 heures 56).

En ce qui concerne Canal+, son offre accessible aux sourds et malentendants est entièrement composée de films de long métrage. 72 nouveaux titres ont été proposés avec un sous-titrage de type Ceefax en 2003, pour l'ensemble de leurs diffusions. Par ailleurs les films d'origine étrangère bénéficient tous d'un passage en version originale sous-titrée à l'écran, ce qui a concerné 245 films en 2003 ; parmi ceux-ci, 209 étaient en première diffusion. Certains de ces films d'origine étrangère avaient bénéficié parallèlement du sous-titrage Ceefax.

Sur TFI, France 2 et France 3, les programmes proposés avec un sous-titrage spécifique sont plus diversifiés : fictions télévisuelles et cinématographiques, magazines et documentaires (*Histoires naturelles*, *Ushuaïa nature* sur TFI ; *Thalassa*, *Faut pas rêver*, *Des racines et des ailes* sur France 3), émissions de divertissement et jeux télévisés (*Attention à la marche* sur TFI ; *À vos amours* sur France 2 ; *La Carte aux trésors*, *Questions pour un champion* sur France 3).

Pour le jeune public, France 2 a proposé 279 heures 36 de programmes jeunesse avec un sous-titrage spécifique en 2003 ; France 3 assortit d'un sous-titrage spécifique l'émission *C'est pas sorcier* ainsi que les séries d'animation *Tintin* et *Lucky Luke*. De même, TFI diffuse quelques dessins animés avec un sous-titrage spécifique (*Papyrus*, *Pokemon*...).

S'agissant enfin de l'information, TFI propose un magazine : *Reportages*. Sur France 2, le *Journal de 20 h* dispose d'un sous-titrage spécifique, de même que, depuis avril 2003, les éditions du week-end du *Journal de 13 h*. Cette chaîne propose également un court flash d'information matinal spécifiquement destiné aux personnes sourdes et malentendantes, à la fois sous-titré en clair et doublé en langue des signes.

8. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

> Radio

LES RELATIONS AVEC LA FILIÈRE MUSICALE

Ainsi que l'avait préconisé le rapport remis à la ministre de la Culture et de la Communication le 27 février 2002 à la suite des différentes réunions de la commission présidée par M. Éric Baptiste, le CSA a réuni, le 23 septembre 2004, sous l'égide de Mme Marie-Laure Denis, les représentants de la filière musicale, diffuseurs, éditeurs et producteurs de musique. Cette réunion a permis aux différents participants de débattre des deux grands sujets à l'ordre du jour : les travaux du groupe *FM 2006* mis en place par le Conseil en vue d'une optimisation des plans de fréquences pour les appels aux candidatures qui interviendront en 2006, 2007 et 2008, ainsi que le nouvel article 29 alinéa 6 de la loi du 30 septembre 1986 modifié, relatif à la diversité musicale des programmes des opérateurs radios, tel qu'adopté par le Parlement en juillet 2004.

Par ailleurs, comme l'avait préconisé le rapport du groupe de travail sur les relations entre les radios et la filière musicale et l'avait approuvé le ministre de la Culture ; le ministère de la Culture et de la Communication, la SACEM et le CSA ont continué, en 2004, à cofinancer l'étude portant sur l'analyse de la diversité musicale en radio. L'institut Yacast a communiqué à l'Observatoire de la musique, trimestre par trimestre, les éléments d'information relatifs à la programmation musicale des radios du panel défini par le comité. Sous l'égide de cet organisme, les représentants des diffuseurs, de la filière musicale, de la Direction du développement des médias et du CSA se sont réunis à trois reprises au cours de cette même année afin d'analyser ces données.

Les radios observées ne constituent qu'un échantillon du paysage radiophonique français, composé d'environ 1 200 acteurs privés ainsi que des radios du service public. Cependant, ce panel représente 92,4 % de l'audience des stations musicales, d'après l'institut de sondage Yacast. S'il n'est donc pas exhaustif (absence de prise en compte des radios associatives, de radios formatées telles que FG, TSF ou Nova, par exemple), il n'en constitue pas moins un outil d'information intéressant concernant les stratégies de programmation d'un certain nombre de stations.

L'enseignement global que l'on peut tirer d'une analyse portant sur les trois premiers trimestres de 2004 est la relative stabilité des critères de diversité d'une année sur l'autre.

En outre, un certain nombre d'autres leçons peuvent être tirées.

À l'exception de stations telles que FIP ou les stations adultes du panel, de certaines radios associatives comme Nova ou TSF hors panel, le modèle de référence pour constituer un programme, pour un très grand nombre de radios à dominante musicale, est aujourd'hui un « Top 40 ». Ce modèle se caractérise par un nombre de titres diffusés restreint, et de fortes rotations. Il constitue un outil clé pour attirer et fidéliser un auditoire qualifié de « jeune » ou « jeune adulte ». En outre, le phénomène de « zapping », réalité du comportement d'écoute de la radio aujourd'hui qui conduit les auditeurs jeunes à écouter, non plus une station chaque jour, mais trois voire quatre radios, pose aux opérateurs le problème de la fidélisation de leur auditoire. Ce facteur incite ces opérateurs à programmer des titres sur une période longue, considérant que, tant qu'un titre n'est pas massivement rejeté par leurs auditeurs, il constitue un élément fort de fidélisation au programme.

Autre constat, les chansons d'expression française sont programmées sur les radios « jeunes » et « jeunes adultes » à des rotations beaucoup plus fortes que les titres internationaux. Cela est une conséquence indirecte de la loi sur les quotas, mais est également révélateur de la difficulté plus grande à imposer, sur les cibles précitées, de nouveaux artistes d'expression française. Ceux-ci doivent, en règle générale, être exposés massivement pour pouvoir être identifiés et rencontrer l'adhésion du public.

Troisième enseignement de l'étude de ce panel radio, il existe aujourd'hui quatre pôles en termes de programmes :

- les radios « pop-rock » avec Oui FM, Europe 2, RTL 2, Top Music et Le Mouv' ;
- les stations « Hip-hop/ R'n'B » avec Ado FM, Vitamine, Skyrock et Fun Radio ;
- les stations que l'on peut qualifier de « musicales généralistes » telles que NRJ et un certain nombre de radios locales ou régionales ;
- un dernier groupe de stations diffusant un programme très éclectique, telles que FIP (ou Nova hors panel) ou très formatées comme Contact FM, sur la « dance » (ou FG hors panel).

Quatrième constat, tout en étant celles qui diffusent le plus grand nombre de chansons d'expression française, les radios « adultes » sont celles qui accordent l'exposition la plus faible aux nouveautés.

Enfin, au sein de ce panel, de par l'originalité de sa stratégie de programmation, FIP constitue un cas tout à fait particulier.

La concertation qui a débuté, depuis presque deux ans, entre diffuseurs et producteurs, en présence des représentants des organismes institutionnels, sous l'égide de l'Observatoire de la musique, trouve pleinement sa légitimité à travers l'ambition de définir des objectifs consensuels sauvegardant les intérêts des diffuseurs et des producteurs, concrétisés par des engagements des deux parties.

LES QUOTAS DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Comme il l'avait fait les années précédentes, le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2004, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. Tableaux pages suivantes).

Depuis la modification intervenue en août 2000, les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'alinéa 2 bis de l'article 28 alinéa de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit, diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Le Conseil avait, au cours de l'année 2003, adressé six mises en garde et une mise en demeure à des opérateurs radiophoniques en contravention avec leurs engagements conventionnels en la matière ; en 2004, cinq mises en garde ont été prononcées à l'encontre de stations en infraction dans ce domaine.

Par ailleurs, tout comme il l'avait fait en 2003, le Conseil a continué à mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Yacast, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du 'Mouv' en 2004. Si l'on étudie la moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur l'antenne de cette station, on obtient un taux de 37,1 % (contre 38,4 % en 2003) ; le pourcentage des nouveaux talents, quant à lui, s'établit à 27,7 % (contre 30,6 % l'année dernière). Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune, de 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents minimum.

LA TRANSPARENCE DU CONTRÔLE

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est réactualisée deux fois par an et la seconde chaque mois.

LA DIFFUSION DES CHANSONS FRANCOPHONES À LA RADIO

LE MOUV'
TABLEAU RÉCAPITULATIF (en %)
(pas d'engagement spécifique)

	Taux de chansons francophones	Nouveaux talents	Nouvelles productions
Janvier	38,1	29,9	23,2
Février	36,9	26,7	21
Mars	39,2	28,9	22,1
Avril	38,8	29,1	22
Mai	38,9	29,4	21,8
Juin	38,3	28,9	20,3
Juillet	38,5	29	21,3
Août	36,4	27,6	17,7
Septembre	34,5	27,4	19,9
Octobre	34,9	24,9	20,1
Novembre	35,8	25,7	21,5
Décembre	35,3	25,4	30,9

1^{er} TRIMESTRE 2004
TAUX TRIMESTRIEL DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES,
DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

STATIONS	JANVIER		FÉVRIER		MARS	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %
FUN	35,9	33,4	36,5	27,6	35,3	27,9
ADO FM	36,0	35,8	36,9	29,6	35,3	29,2
OUI FM	32,7	21,9	38,6	24,4	38,5	28,6
VOLTAGE	35,5	31,7	34,3	24,9	35,1	25
CONTACT FM	35,2	29,6	34,1	28	35,6	29,6
HIT WEST	36,5	26	36,5	24,5	34,6	23,8
VIBRATION	47,3	37,2	44,3	26,9	46,8	25,1
VITAMINE	33,6	27,7	33,8	24,4	33,2	23,8
EUROPE 2	35,6	24,2	35,7	20,7	35,7	22,6

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
	M FM	67,8	10,4	67,4	10	67,6
NOSTALGIE	61,1	7,8	59,9	8,1	60,2	8,1

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %
	CHÉRIE FM (50 %)	49,2	25,7	50	25,4	50,9
RFM (50 %)	50,8	19,6	51	19,7	51,1	20,7
KISS FM	39,8	35,8	40,2	34,9	40,3	34,7
NRJ	38,9	36,9	38,9	37,5	38,8	37
RTL 2	40,9	24,7	40,7	23,5	40,9	21,4
RADIO SCOOP	40,5	37,7	40,1	37,3	41,4	38,6
SKYROCK	47	45,5	47,9	45,9	46,1	43,8
ALOUETTE FM	41,4	37,4	41,9	37,6	42,4	37,2
TOP MUSIC	40,6	29,5	39,5	27,1	40,4	25,9
WIT FM	42,7	33,9	43,2	36,2	42,7	34,8

2^e TRIMESTRE 2004
TAUX TRIMESTRIEL DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES,
DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

STATIONS	AVRIL		MAI		JUN	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %
FUN	36,3	29,4	37,5	31,7	35,8	30,3
ADO FM	34,5	31,2	36,6	33	35,1	33,2
OUI FM	34,3	25,8	32,7	24,5	33,3	24,1
VOLTAGE	34,8	21	33,6	19,2	33,9	23,6
CONTACT FM	38,5	33	39,4	35,5	37,8	36,1
HIT WEST	34,2	24	33,4	25,8	34,6	28,4
VIBRATION	45,6	23,9	42,5	24,9	37,8	26,4
VITAMINE	34,5	27,2	34,4	28,5	33,3	28,6
EUROPE 2	36,3	25,3	36,5	25,5	35,6	26,7

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
	M FM	67,6	10,7	67,7	10,6	67,4
NOSTALGIE	60	8,3	60,9	8,1	60,3	7,3

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %
	CHÉRIE FM (50 %)	50,9	26,6	50	24,4	49,7
RFM (50 %)	51,2	21,5	50,9	21,4	49,9	20,7
KISS FM	40	33,7	40,3	34,8	39,2	33,7
NRJ	38,6	33,7	39,2	35,1	39,1	35
RTL 2	41,9	21,7	41,3	22	41,3	21,5
RADIO SCOOP	40,7	35,6	40,5	34,8	38,8	32
SKYROCK	46,8	40,9	47,1	43,5	50,3	48,5
ALOUETTE FM	42,2	33,9	41,1	32,2	40,1	31,9
TOP MUSIC	40,3	24,6	40,6	25,9	41,7	26,9
WIT FM	42,5	32,7	43,3	32,7	42,3	32,3

3^e TRIMESTRE 2004
TAUX TRIMESTRIEL DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES,
DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

STATIONS	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %
FUN	35,6	30,2	36	31,9	35,4	30,2
ADO FM	37,5	34,1	35,9	33,7	35,1	32,7
OUI FM	34,9	26,4	34,2	24,5	30,8	22,1
VOLTAGE	36,6	28,5	35	26,2	34,7	21,4
CONTACT FM	35,2	33,1	36,8	33,5	36,8	33,7
HIT WEST	34	29	35,3	28,7	31,8	24,6
VIBRATION	40,4	30,6	37,8	27,7	41,5	27,9
VITAMINE	32,7	28,8	32,4	28,5	32,3	29
EUROPE 2	36	24,3	35,3	22,4	35,4	22,7

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
	M FM	65,8	10,5	65,4	10,3	64,9
NOSTALGIE	60,8	7,4	60	9,3	60,6	7,5

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %
	CHÉRIE FM (50 %)	48,7	21,7	49,3	23,5	50,3
RFM (50 %)	49,9	19,3	50,2	18,6	50,1	21,1
KISS FM	38,5	30,8	39,1	30	40	30,9
NRJ	39	34,9	38,2	33,7	38,4	34,4
RTL 2	40,5	20,6	41	21,8	41	20,7
RADIO SCOOP	39	33,5	41,2	36,4	39,7	33,4
SKYROCK	49,5	47,2	49,1	47,1	48,4	46,6
ALOUETTE FM	40,1	32	40,1	32,3	40,3	30,4
TOP MUSIC	39,8	23,4	38,4	23,7	38,1	22,7
WIT FM	42,6	35,6	41,9	34,9	40,5	32,7

4^e TRIMESTRE 2004
TAUX TRIMESTRIEL DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES,
DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

STATIONS	OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %
FUN	36,2	30,6	33,7	28,2	37,4	32,5
ADO FM	35,9	33,1	34,2	31,6	34,7	32,1
OUI FM	33,5	20,1	33,6	20	35	22,4
VOLTAGE	36,6	25,1	34,8	25,3	34,8	26,3
CONTACT FM	36,5	33,2	35,6	33,7	36,6	36,2
HIT WEST	33,7	25,2	38,5	27,7	39,6	31,4
VIBRATION	45,4	27,7	47,4	24,9	44,2	24,8
VITAMINE	34,5	29,1	34	28,2	33,3	29,6
EUROPE 2	35,9	20,5	37,3	24,2	38,1	27,1

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions Minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
	M FM	65,1	10,3	65,4	10,7	64,8
NOSTALGIE	60,3	8,5	60,4	8,3	60,8	8,2

STATIONS	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis : 20 %
	CHÉRIE FM (50%)	51,8	24,2	53,6	27,3	53,8
RFM (50 %)	49	20,5	48,8	23,3	49,5	23,1
KISS FM	40,7	34,9	40,2	35,2	40,9	37,5
NRJ	38,4	35,7	39,3	37	39,1	36,5
RTL 2	41,6	21,4	41	21,3	41	20,9
RADIO SCOOP	38	32,4	38,4	34,1	38,6	33,2
SKYROCK	49,1	47,3	47	45,6	47,6	46,1
ALOUETTE FM	40,2	30,3	40,6	32,2	41,6	34,3
TOP MUSIC	38,8	24	40,2	25,7	40,7	26
WIT FM	40,9	33,3	41,7	35	40,8	33,8

> Télévision

L'exposition de la musique à la télévision et la diversité de l'offre musicale constituent une préoccupation constante du Conseil. En 2004, trois temps forts ont marqué son action en la matière.

LA PARTICIPATION DU CSA AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RELATIONS ENTRE TÉLÉDIFFUSEURS ET FILIÈRE MUSICALE

Depuis la fin 2003, le Conseil a participé au groupe de travail sur les relations entre les télédiffuseurs et la filière musicale, présidé par M^{me} Véronique Cayla et placé sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication. Tout au long de l'année 2004, le Conseil a ainsi été étroitement associé dans le cadre de ce groupe de travail aux réflexions menées, au cours de nombreuses réunions thématiques, sur des questions telles que la publicité télévisée pour l'édition phonographique, l'exposition des nouveaux talents ou encore les enjeux de la diffusion numérique. Au travers de ces concertations entre professionnels de la filière musicale, télédiffuseurs et administrations concernées, le Conseil a montré l'attachement qu'il portait au développement et à la diversité de l'offre musicale à la télévision.

Un rapport d'étape établi au terme de six mois de concertations menées dans le cadre du groupe considéré a été transmis au Conseil le 20 août 2004. À l'occasion de cette transmission, le ministère de la Culture et de la Communication a souhaité connaître la position du Conseil sur la proposition d'un accord cadre entre filière musicale et télédiffuseurs, sur la base des principes généraux énoncés dans le rapport, et sur son souhait de conclure, à la fin de l'année 2004, des accords bilatéraux spécifiques à chaque diffuseur sur la base de cet accord cadre.

Le Conseil a déclaré souscrire pleinement à l'objectif premier visé par le ministère et qui consiste, par la recherche d'accords interprofessionnels, à favoriser une autorégulation du marché. Le Conseil considère en effet que le souci légitime de la promotion de la diversité musicale et d'une plus grande transparence des pratiques doit d'abord se traduire par une concertation entre les partenaires du paysage audiovisuel musical et une volonté de prendre des engagements les uns à l'égard des autres.

Par ailleurs, le Conseil a soutenu entièrement la proposition du rapport d'étape qui préconisait la mise en place d'une observation de la diversité musicale et de la concentration et a proposé, après avoir déterminé des indicateurs pertinents, de confier cette mission d'observation à l'Observatoire de la musique de la Cité de la musique, déjà en charge de telles activités pour la radio.

Le rapport final sur les relations entre filière musicale et télévision a été remis au ministre de la Culture et de la Communication le 6 janvier 2005. La conclusion d'un accord-cadre interprofessionnel qu'il préconisait en septembre 2004 n'ayant pu être tenue, le ministre a prôné l'engagement, au début de l'année 2005, d'un processus de négociations bilatérales entre les chaînes et les représentants de la filière musicale, piloté par la Direction du développement des médias (DDM) et en liaison avec le CSA.

L'INTRODUCTION DE DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA DIVERSITÉ MUSICALE DANS LA CONVENTION DE M6

Le CSA a témoigné de son souci de la diversité musicale lorsqu'en début d'année 2004, dans le cadre du retrait de Suez du capital de Métropole Télévision (M6), il a signé avec celle-ci un nouvel avenant à sa convention qui contient des dispositions particulières concernant la diversité musicale figurant au premier alinéa de l'article 36 de sa convention. Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un premier bilan établi par la chaîne pour l'année 2004 et qui sera communiqué au Conseil au plus tard le 31 mai 2005.

9. LES SUITES DONNÉES AU CONTRÔLE : LES SANCTIONS ET LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

> Les sanctions administratives

TÉLÉVISION

Au cours de l'exercice 2004, le CSA a prononcé trente-six mises en demeure et cinq sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, ou distribués par câble. Huit procédures engagées pendant l'année 2004 demeuraient en cours au 31 décembre.

Les chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE

Dix mises en demeure ont été délibérées en 2004 à l'égard de chaînes hertziennes nationales : France 2 et M6 ont fait l'objet de trois mises en demeure chacune, TFI de deux mises en demeure, France 3 et Canal+ d'une mise en demeure chacune.

Honnêteté et déontologie de l'information

France 2

Le Conseil a mis en demeure France 2, par décision du 12 février 2004, de respecter l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que les dispositions du préambule et de l'article 2 de son cahier des missions et des charges.

Aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les sociétés nationales de programme « assurent l'honnêteté de l'information ». Aux termes du premier alinéa du préambule du cahier des missions et des charges : « l'attention que les sociétés nationales de programme portent à leur audience exprime plus une exigence vis-à-vis du public qu'une volonté de performance commerciale ». Enfin, en vertu de l'article 2 du même cahier des charges « la société assure l'honnêteté de l'information » et « la bonne information du téléspectateur ».

Le Conseil a en effet considéré que France 2 n'avait pas respecté ses obligations en annonçant le 3 février 2004, en ouverture de son journal de 20 h, le retrait de la vie politique de M. Alain Juppé, information qui n'existait pas encore et qui, dans sa teneur, s'est ensuite révélée fausse.

Métropole Télévision (M6)

Le CSA a mis en demeure la société Métropole Télévision (M6), par décision du 27 juillet 2004, de respecter les articles 8 et 10 de la convention signée avec le Conseil. En effet, aux termes de l'article 8 de la convention susvisée, la société doit, dans le respect du droit à l'information, apporter une attention particulière au secret de la vie privée lors de la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire. En vertu de l'article 10 de la convention susvisée, la société doit respecter les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Le Conseil a considéré que M6 n'avait pas respecté les obligations susvisées lors de la diffusion d'une séquence relative à l'affaire de l'agression fictive du RER D au sein du journal télévisé Le 6 minutes du 13 juillet 2004,

en faisant apparaître, par une succession de gros plans, la plaque de la rue et celle du numéro du domicile de l'auteur de la dénonciation mensongère de ladite agression.

Par ailleurs, par décision du 5 octobre 2004, M6 a été mise en demeure par le Conseil de respecter, outre l'article 10, l'article 21 de sa convention. Dans le cadre des obligations qui résultent de l'article 10 de la convention de la chaîne (cf. *supra*), la société doit veiller en particulier à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé et doit faire preuve de mesure lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse. En vertu de l'article 21 de sa convention, « *le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission* ».

Le Conseil a considéré que M6 n'avait pas respecté les obligations susvisées lors du reportage intitulé « Folie meurtrière », diffusé au sein du magazine *Zone interdite* du 30 novembre 2003, en n'établissant pas que les personnes concernées avaient donné leur consentement au tournage et à la diffusion des séquences les concernant, et en n'assurant pas la protection de leur vie privée, les circonstances de l'affaire criminelle traitée (un matricide) les rendant facilement identifiables.

TF1

Le CSA a mis en demeure la société TF1, par décision du 21 septembre 2004, de respecter à l'avenir les articles 8 et 10 de sa convention. En vertu du troisième alinéa de l'article 8, lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté. Aux termes de l'article 10 de la convention de TF1, la société « *veille [...] à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine* » et qu'elle « *fait preuve de mesure lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de [...] détresse* ».

Le Conseil a en effet considéré que la société TF1 n'avait pas respecté les obligations susvisées, lors de la diffusion dans le cadre du magazine d'information *Le Droit de savoir* du 7 septembre 2004 d'un reportage intitulé « Ils ont tué Marjorie ! », notamment lors de la visualisation du corps repêché de la victime, des scènes d'interrogatoires de prévenus, et compte tenu du luxe de détails dans la narration du meurtre de la jeune Marjorie et des conditions de recel de son corps.

Publicité clandestine

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, la publicité clandestine est interdite. « *Constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

Canal+

En application de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique, « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques* » est interdite par voie télévisuelle. Or, le Conseil a constaté qu'au cours de

l'émission de Canal+ *La Vie en clair* du 20 novembre 2003 avait été diffusée une rubrique consacrée au Beaujolais nouveau et aux différents crus du Beaujolais qui avait contribué à en promouvoir la consommation. Le Conseil a par ailleurs constaté qu'au cours de la même émission, l'animatrice portait un maillot représentant très distinctement le lapin symbolisant la marque Playboy.

Ces pratiques relevant de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992, de surcroît, s'agissant de la première citée, en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée en application de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique, le CSA a mis en demeure le 20 janvier 2004 la société Canal+ S.A. de se conformer, pour l'avenir, à ces dispositions.

France 3

Le Conseil a relevé au cours de l'émission *C'est mon choix* diffusée par France 3 le 15 avril 2004 la promotion de l'œuvre cinématographique *Treize à la douzaine*, dont cinq extraits ainsi que la bande-annonce ont été diffusés. Cette référence appuyée et répétée à une œuvre cinématographique a été constitutive d'un cas de publicité clandestine, de surcroît en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée en application de l'article 8 du décret du 27 mars 1992.

En conséquence, le Conseil a décidé le 15 juin 2004 de mettre en demeure la société France 3 de se conformer, pour l'avenir, aux articles 8 et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

France 2

La société France 2 a diffusé le 23 octobre 2004, au cours du journal de 20 heures, un reportage consacré à une agence de voyages spécialisée dans le tourisme esthétique. Ce reportage a consisté à présenter de façon détaillée et complaisante les prestations de cette agence, dont la page d'accueil du site internet a en outre été visualisée durant plusieurs secondes.

Cette pratique faisant suite à l'envoi par le CSA à la société France 2 d'un courrier la mettant en garde de ne pas promouvoir de produits ou de services dans ses programmes, notamment au sein des journaux télévisés, le Conseil a décidé le 17 décembre 2004 de mettre en demeure France 2 de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Parrainage

TF1

Le Conseil a relevé sur TF1, en décembre 2003, des opérations de parrainage en faveur d'Espace SFR et de La Française des jeux non conformes à la réglementation.

En premier lieu, en ne se rapportant pas précisément à une émission déterminée, les signatures utilisées n'ont pas permis d'identifier clairement les émissions parrainées par Espace SFR et La Française des jeux. Cette pratique a contrevenu au premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 modifié, aux termes duquel les émissions télévisées parrainées « *doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée* ».

En deuxième lieu, telles que libellées, les mentions de parrainage étaient constitutives d'incitations à l'achat, d'une part, des produits vendus dans les espaces SFR, d'autre part, des pochettes cadeaux de La Française des jeux. À ce titre, elles n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 18-II du décret du 27 mars 1992 aux termes desquelles les émissions télévisées parrainées « *ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers et*

ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ».

En troisième lieu, la référence aux parrains dans les bandes-annonces d'émissions et, dans certains cas, au cours des émissions n'était pas discrète puisque ayant pris la forme d'une rediffusion, plein écran, de la séquence de parrainage présente aux génériques des émissions, ce en contravention avec les dispositions de l'article 18-IV du décret du 27 mars 1992. En application de cet article, « *au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète [...]* ».

En conséquence, le Conseil a décidé le 27 janvier 2004 de mettre en demeure la société TFI de se conformer, sans délai, aux dispositions des articles 18-II, 18-III, premier alinéa, et 18-IV du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Par ailleurs, à l'occasion de la diffusion par TFI, du 16 juin au 15 août 2003, de vidéomusiques du titre musical intitulé *Chihuahua*, l'apparition de la marque Coca-Cola n'a pas permis, en raison de son caractère ambigu, d'identifier clairement et avec certitude cet annonceur comme parrain des émissions. Aussi le CSA a-t-il décidé le 23 novembre 2004 de mettre en demeure la société TFI de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions du premier alinéa de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Métropole Télévision (M6)

Le parrainage en décembre 2003 de plusieurs émissions de M6 par Espace SFR a contrevenu à la réglementation.

En premier lieu, en ne se rapportant pas précisément à une émission bien déterminée, les signatures utilisées n'ont pas permis d'identifier clairement les émissions parrainées par Espace SFR, pratique incompatible avec le premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992.

En deuxième lieu, les mentions de parrainage étaient constitutives d'incitation à l'achat des produits vendus dans les espaces SFR et, dès lors, n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 18-II du décret.

En troisième lieu, en ayant pris la forme d'une rediffusion, plein écran, de la séquence de parrainage présente aux génériques des émissions, la référence au parrain dans les bandes-annonces d'émissions n'était pas discrète. Le fait d'introduire dans des émissions et leurs bandes-annonces des animations destinées à leurs génériques n'est pas compatible avec l'exigence de discrétion des rappels de parrainage énoncée à l'article 18-IV du décret du 27 mars 1992.

Aussi le Conseil a-t-il mis en demeure le 27 janvier 2004 la société Métropole Télévision, éditrice du service M6, de se conformer, sans délai, aux dispositions des articles 18-II, 18-III, premier alinéa, et 18-IV du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

France 2

Le Conseil a constaté en décembre 2003 que le parrainage de plusieurs émissions de France 2 par Gaz de France avait contrevenu à la réglementation.

En premier lieu, en ne se rapportant pas précisément à une émission bien déterminée, les signatures utilisées n'ont pas permis d'identifier clairement les émissions parrainées par Gaz de France, pratique non conforme au premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992.

En second lieu, en ayant invité les téléspectateurs à passer de « chaleureuses » fêtes avec Dolce Vita de Gaz de France et en leur ayant donné rendez-vous avec ce service, les mentions de parrainage étaient constitutives d'incitation à la consommation dudit service et, par suite, revêtaient un caractère publicitaire.

Ces signatures n'ont ainsi pas satisfait aux dispositions des articles 18-II et 18-III, deuxième alinéa, du décret du 27 mars 1992 modifié.

En conséquence, le Conseil a décidé le 24 février 2004 de mettre en demeure la société France 2 de se conformer, sans délai, aux dispositions de l'article 18-II et à celles des premier et deuxième alinéas de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

PROCÉDURES DE SANCTION

TF1

Après avoir relevé sur TF1 la programmation répétée et en dehors des écrans publicitaires, du 16 juin au 15 août 2003, de vidéomusiques d'un titre musical jusqu'alors identifié comme indicatif sonore de la marque Coca-Cola, le CSA avait engagé le 2 décembre 2003 une procédure de sanction à l'encontre de la société sur le fondement de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine.

Après avoir entendu le 12 octobre 2004 des représentants de TF1, le Conseil a décidé le 23 novembre 2004 de ne pas donner suite à la procédure car, bien que convaincu de la promotion dont avait ainsi pu bénéficier la société Coca-Cola, il n'a pas eu la certitude que TF1 poursuivait un but publicitaire, élément constitutif de la publicité clandestine.

N'ayant en revanche aucun doute sur le manquement à l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 qui avait résulté de cette programmation, Coca-Cola n'ayant pas été clairement identifié comme parrain des vidéomusiques, le Conseil a décidé de substituer à la procédure de sanction une mise en demeure (cf. *supra*).

Par ailleurs, à l'occasion de la retransmission sur TF1 de deux rencontres de football, le Conseil a relevé la présentation verbale, respectivement le 6 mai et le 6 juin 2004, de la publication de presse *L'Équipe* et de l'enseigne de distribution Carrefour. Ces pratiques pourraient relever de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992 modifié.

Aussi, la société TF1 ayant été préalablement mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le Conseil a décidé le 5 juillet 2004 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les chaînes du câble et du satellite

MISES EN DEMEURE

Vingt-cinq mises en demeure ont été prononcées en 2004 à l'encontre de chaînes du câble et du satellite.

Informations visant au contrôle par le CSA du respect des obligations des opérateurs

Ciné FX

Par délibération du 13 janvier 2004, le Conseil a mis en demeure la chaîne Ciné FX, éditée par ABSat, de se conformer aux dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi qu'aux stipulations de l'article 35 de la convention conclue avec le CSA, aux termes desquels la chaîne doit communiquer ses programmes au Conseil dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

TPS

Par délibération du 26 juillet 2004, les chaînes TPS Cinéculte, TPS Cinéstar, TPS Cinétoile, TPS Home Cinéma, TPS Star et Multivision ont été mises en demeure

par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour non-fourniture des informations nécessaires au contrôle de la diffusion des oeuvres audiovisuelles et présentation non conforme aux demandes du CSA.

Beur TV

Par délibération du 30 novembre 2004, le Conseil a mis en demeure la chaîne Beur TV de lui fournir, dans un délai d'un mois, le rapport d'exécution de ses obligations et de ses engagements pour l'année 2003 et de respecter à l'avenir ses obligations conventionnelles dans ce domaine.

Déontologie des programmes

Al Manar

Le 23 novembre 2004 à 16 h 48, lors d'une revue de presse consacrée à la presse israélienne et diffusée sur la chaîne Al Manar dans ses programmes reçus par voie satellitaire en Europe, les propos suivants ont été tenus : « *On a assisté, durant les dernières années, à des tentatives sionistes pour transmettre des maladies dangereuses, à travers les exportations aux pays arabes comme le sida. Cet ennemi n'aura aucun scrupule à commettre des actes qui pourraient porter atteinte à la santé des citoyens arabes et musulmans* ». Ces propos, qui émanaient d'un intervenant présenté comme un expert, ont fait l'objet d'une rediffusion.

Le CSA a considéré que de tels propos constituaient un manquement :

- à l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et à l'article 2-3-1 de la convention signée par la chaîne avec le Conseil le 19 novembre 2004, en tant qu'ils sont susceptibles d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des raisons de sexe, de race, de religion ou de nationalité ;
- à l'article 2-3-1 de la convention d'Al Manar, aux termes desquels la société doit traiter avec pondération et rigueur les sujets susceptibles d'alimenter ou d'entraîner, en France et en Europe, des tensions et des antagonismes, envers certaines communautés ou certains pays ;
- à l'article 2-3-3 de cette même convention, relatif à l'honnêteté de l'information.

En outre, la chaîne a diffusé le 23 novembre 2004 à 18 h un programme intitulé *Des hommes qui ont tenu parole* évoquant « *les biographies personnelles et de combat* » des combattants du Hezbollah, auteurs d'opérations-suicide et glorifiant leur « *martyr* » comme une forme suprême de la résistance. Ce programme était assorti d'un générique où figuraient les propos suivants : « *Combien de force puisons-nous quand nous nous tenons debout devant la dépouille d'un martyr qui a accompli son devoir et a accompli sa responsabilité ? [...] Tantôt je vais venger tous les asservis et les déshérités parmi les enfants du Mont-Aamil et les enfants de l'Intifada en Palestine. [...] Et comme vous l'avaient recommandé mes frères, les martyrs qui m'ont précédé, maintenez-vous sur cette ligne et cette voie, la voie de la résistance qui est une voie par laquelle Dieu nous a distingués parmi tous les autres. Alors, il nous appartient de ne pas gaspiller l'occasion entre nos mains. [...] Notre bataille contre les Juifs est une bataille historique. Ils ont tué les prophètes sans droit. Ils ont tué les messagers injustement. Il faut que nous renaissions, que nous nous soulevions pour arracher Israël depuis les racines* ».

Le CSA a considéré que ces propos constituaient une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité, et partant un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

En conséquence, par délibération du 30 novembre 2004, le CSA a mis la société Lebanese Communication Group SAL en demeure de respecter l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et les articles 2-3-1 et 2-3-3 de la convention signée avec lui par ladite société (cf. Chapitre IX – Les relations internationales/La régulation des chaînes extra-communautaires).

TFJ

Le Conseil a décidé le 17 décembre 2004 de mettre en demeure la société TFJ de respecter l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et l'article 2-3-4 de sa convention.

En vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA veille notamment à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ; il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radio et de télévision. Aux termes de l'article 2-3-4 de la convention susvisée l'éditeur s'est notamment engagé à ce qu'aucune émission qu'il diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Le Conseil a considéré que la société avait méconnu les dispositions susvisées en diffusant le 13 octobre 2004, vers minuit, une séquence présentant une scène non fictive d'égorgeement et de décapitation.

Publicité clandestine en faveur de boissons alcoolisées

En application de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique, « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques* » est interdite par voie télévisuelle.

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, la publicité clandestine est interdite. « *Constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

Paris Première

Le Conseil a constaté que la diffusion sur Paris Première, le 21 novembre 2003, de l'émission *Paris Dernière* avait été l'occasion d'assurer la promotion de boissons alcoolisées. En l'occurrence, un reportage réalisé dans un bar a contribué à présenter sous un jour favorable la bière et l'absinthe et à en promouvoir la consommation. En outre, en reprenant le volant de son véhicule après avoir suggéré qu'il avait consommé de l'alcool et atteint un certain degré d'ivresse, le présentateur de l'émission s'est livré à une pratique préjudiciable à la santé publique, incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la convention conclue entre Paris Première et le CSA aux termes desquelles « *la société veille à ce que les programmes qu'elle diffuse ne soient pas contraires à l'ordre public et soient exempts de toute incitation à des comportements préjudiciables aux bonnes mœurs et à la santé publique* ».

En conséquence, le Conseil a décidé le 30 mars 2004 de mettre en demeure la société Paris Première de se conformer, pour l'avenir, à l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique, à l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié et à l'article 8 de sa convention.

Escales

Le Conseil a constaté qu'un documentaire intitulé *L'ivresse du voyage* diffusé sur Escales le 19 janvier 2004 au cours de l'émission *Passeport* avait été constitutif d'une incitation expresse à la consommation d'une boisson alcoolisée, la vodka Iceberg.

La circonstance que cette programmation ait été assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé n'était pas de nature à en atténuer le caractère illicite. Aussi le Conseil a-t-il mis en demeure le 18 mai 2004 la société ABSat, éditrice du service Escales, de se conformer, pour l'avenir, aux articles L. 3323-2 du Code de la santé publique et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Quotas de diffusion

Par délibération du 26 juillet 2004, le CSA a mis en demeure :

- la chaîne Ciné FX, pour non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française ;
- la chaîne Ciné Cinéma Frisson, pour non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, de son quota de titres différents d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française et de son quota de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- les chaînes TPS Star et TPS Home Cinéma, pour non-respect de leurs quotas de titres différents d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- la chaîne Kiosque, pour non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- la chaîne Multivision, pour non-respect de son quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes aux heures de grande écoute.

Nombre maximum de diffusion d'œuvres cinématographiques

Par délibération du 26 juillet 2004, le Conseil a mis en demeure les chaînes Action, Ciné Box, Ciné Comic, Ciné FX, Ciné Polar, Ciné Cinéma Émotion et Ciné Cinéma Frisson en raison d'un nombre de diffusions d'œuvres cinématographiques supérieur au nombre autorisé sur trois semaines.

PROCÉDURES DE SANCTION**Les procédures sans suite**

Plusieurs procédures de sanction ont été engagées en 2004 à l'encontre de services de télévision du câble et du satellite, sans être menées à leur terme avant la fin de l'année.

Ainsi, à la suite de l'audition des responsables de la société ABSat dans le cadre des procédures de sanction engagées le 24 juillet 2003, le Conseil a, par délibération du 27 juillet 2004, décidé de clore la procédure de sanction qu'il avait engagée le 2 décembre 2003, pour absence de communication des avant-programmes trois semaines au moins avant leur diffusion, à l'encontre des chaînes AB1, AB Moteurs, Action, Animaux, Chasse et Pêche, Ciné Box, Ciné Polar, Ciné Comic, Encyclopédia, Escales, Mangas, Musique Classique, RFM TV et Toute l'Histoire.

De même, par délibération du 14 septembre 2004, la procédure de sanction engagée le 24 juillet 2003 à l'encontre de TMC pour non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française pour l'exercice 2002, a-t-elle été close par le Conseil, au vu des efforts entrepris par la chaîne pour atteindre, voire dépasser en 2003 et 2004, ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans ce domaine.

Les procédures engagées

Le 26 juillet 2004, le Conseil a engagé une procédure de sanction :

- à l'encontre de TFJ, qui n'aurait pas fourni au Conseil les informations nécessaires au contrôle ;
- à l'encontre de Jimmy, qui n'aurait pas respecté son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes, son quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion ainsi que son quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- à l'encontre de Ciné Cinéma Premier, qui aurait dépassé le nombre de diffusions d'œuvres cinématographiques autorisé sur trois semaines ;
- à l'encontre de Multivision, qui n'aurait pas respecté son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française ainsi que son quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion.

SANCTIONS

Cinq sanctions ont été prononcées en 2004 à l'encontre d'éditeurs de services de télévision du câble et du satellite.

ABsat

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 10 juin 2003 à l'encontre de la société ABsat, les chaînes Ciné Box, Ciné Comic, Ciné FX et Ciné Polar ayant diffusé, entre le 28 avril et le 18 mai 2003, un nombre d'œuvres cinématographiques supérieur au plafond fixé par voie réglementaire, le Conseil a décidé, lors de la séance plénière du 22 juin 2004, de suspendre une partie de leur programme : pendant trois semaines d'octobre à novembre 2004, ABsat n'a pas pu diffuser sur ces quatre chaînes plus de quatre films chaque semaine, au lieu des huit autorisés.

À l'issue de la procédure de sanction engagée le 24 juillet 2003 à l'encontre des chaînes Ciné Box, Ciné Polar et Ciné Comic, pour non-communication des conditions d'exécution de leurs obligations pour l'exercice 2002, le Conseil a, par délibération du 27 juillet 2004, prononcé une sanction pécuniaire de 5 000 € à l'encontre de la société qui édite ces services.

À l'issue de la procédure de sanction engagée le 24 juillet 2003 à l'encontre de la chaîne Action, qui n'avait pas respecté ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française pour l'exercice 2002, le Conseil a, par délibération du 27 juillet 2004, décidé que serait suspendue la diffusion d'œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne pendant une période de deux semaines avant le 31 décembre 2004.

TPS

À l'issue de la procédure de sanction engagée le 24 juillet 2003 à l'encontre de la chaîne Multivision, pour non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française pour l'exercice 2002, le Conseil a, lors de la séance plénière du 27 juillet 2004, prononcé à l'encontre de ce service une sanction pécuniaire de 125 000 €. Cette sanction peut être transformée, si la chaîne en fait la demande et pour un montant équivalent, en engagement de production supplémentaire, à l'exclusion de programmes de catégories IV et V.

Al Manar

Au cours du journal télévisé d'Al Manar diffusé en français le 2 décembre 2004 vers 23 h 30, ont été tenus les commentaires suivants : *« Israël mène une campagne sans précédent contre la chaîne Al Manar pour l'empêcher de diffuser en Europe. C'est ce qu'a avoué ce jeudi la télévision israélienne qui a révélé que le gouvernement israélien a multiplié ses efforts, tirant les ficelles par ci et par là, pour empêcher la chaîne de télévision de révéler aux téléspectateurs européens, aux résidents étrangers en Europe, la réalité des faits et de la situation, les crimes contre l'humanité perpétrés par Israël, aussi bien en Palestine occupée que dans le monde... »*.

Ces propos sont apparus susceptibles de constituer, d'une part, une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité, et, par suite, une violation de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et de l'article 2-3-1 de la convention de la chaîne et, d'autre part, un manquement à l'exigence d'honnêteté de l'information, mentionnée à l'article 2-3-3 de la même convention.

En conséquence, le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 7 décembre 2004, d'engager à l'encontre d'Al Manar la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Après avoir entendu les représentants de la société Lebanese Communication Group SAL, le CSA a décidé, le 17 décembre 2004, de prononcer la résiliation unilatérale de la convention qu'il avait conclue, le 19 novembre 2004, avec la société Lebanese Communication Group SAL (cf. Chapitre IX – Les relations internationales/ La régulation des chaînes extra-communautaires).

Les chaînes hertziennes locales**MISES EN DEMEURE****TNTV**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a mis en demeure la société polynésienne Tahiti Nui Télévision (TNTV), par décision du 24 février 2004, de respecter le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, mentionné aux articles 1^{er} et 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et à l'article 9-1 de la convention signée par celle-ci le 21 janvier 2000.

Le Conseil a considéré, au vu des relevés des temps de parole des personnalités politiques de l'année 2002 transmis par la société Tahiti Nui Télévision (TNTV), qu'il y avait manquement au pluralisme de l'information ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Ces relevés faisaient en effet apparaître, au regard du temps de parole accordé, dans le traitement de l'actualité locale, au gouvernement de la Polynésie française et à la majorité territoriale (25 heures 45 minutes 3 secondes), une nette sur-représentation de ces derniers au détriment de l'opposition (5 heures 27 minutes 15 secondes).

PROCÉDURES DE SANCTION

TNTV

Deux procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de la chaîne Tahiti Nui Télévision (TNTV), le 9 mars 2004.

La première concerne ses obligations en matière de quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française : la chaîne n'aurait diffusé, d'une part, que 7 % d'œuvres européennes en 2002 et 5 % en 2003 au lieu des 60 % requis et, d'autre part, 1,5 % d'œuvres d'expression originale française en 2002 et 1 % en 2003 au lieu des 40 % requis. Tahiti Nui Télévision avait fait l'objet d'une mise en demeure pour ce même motif le 4 septembre 2001.

La seconde procédure de sanction concerne la protection des mineurs. La convention de la chaîne n'autorise en effet qu'à titre exceptionnel la diffusion avant 20 h 30 d'œuvres cinématographiques de catégorie III (interdites aux moins de 12 ans), et qu'après 21 h la diffusion d'œuvres de catégorie IV (interdites aux moins de 16 ans). Or, Tahiti Nui Télévision aurait diffusé, d'une part, avant 20 h 30, seize œuvres cinématographiques interdites aux moins de 12 ans en 2002 et huit en 2003 et, d'autre part, avant 21 h, trois œuvres interdites aux moins de 16 ans en 2002 et une en 2003. Tahiti Nui Télévision avait également, le 4 septembre 2001, fait l'objet d'une mise en demeure pour ce motif.

RADIO

Au cours de l'année 2004, 62 mises en demeure et 5 sanctions ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (cf. annexe). Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés. On peut essentiellement distinguer les manquements aux dispositions légales et réglementaires (dispositions relatives à l'ordre public ou à la protection de l'enfance et de l'adolescence, décret relatif à la publicité locale...), les manquements liés au non-respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (non-émission, puissance excessive...) et les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle.

Les manquements aux obligations législatives et réglementaires

Publicité en dehors des séquences spécialisées

Aux termes de l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987, « les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels ».

Conformément aux stipulations des conventions que concluent les éditeurs de services de radio avec le CSA, « les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou de services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ».

En 2004, le Conseil a prononcé deux mises en demeure et une sanction d'un montant de 50 000 euros à l'encontre d'éditeurs de services de radio sur l'antenne desquels avaient été promus des produits en dehors des séquences publicitaires.

La protection de l'enfance et de l'adolescence

Aux termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle. Il veille à

ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radio et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les voir ou de les entendre.

Par une délibération du 10 février 2004, le Conseil a adressé une recommandation aux éditeurs de services de radio concernant la mise en œuvre du principe de protection de l'enfance et de l'adolescence énoncé à l'article 15. Il ressort de cette délibération qu'aucun service de radio ne doit diffuser entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

En 2004, un opérateur a été mis en demeure de respecter la délibération du 10 février 2004.

Le respect de la dignité de la personne humaine

Aux termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA veille au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle. Les programmes des services de radio ne doivent notamment contenir aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité

À cet égard, en 2004, trois opérateurs ont été mis en demeure de ne plus diffuser de propos portant atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion

En vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour la durée des campagnes électorales, le CSA adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés.

Il ressort de la recommandation n° 2004-4 du 9 avril 2004 prise par le Conseil en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française que « jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des services de télévision et de radio candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne portent pas atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin. Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de s'exprimer à l'antenne dans l'exercice de leur fonction à compter du 16 avril 2004 et jusqu'au 23 mai 2004 inclus ».

Un opérateur radiophonique a été mis en demeure de respecter cette disposition.

Les manquements aux caractéristiques techniques de l'autorisation

Le respect par les opérateurs des caractéristiques techniques des autorisations est essentiel : il permet d'assurer une gestion optimale du spectre hertzien. En 2004, les manquements relevés sont les suivants.

Absence d'émission

Le Conseil, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, ne peut pas accepter que des opérateurs autorisés n'exploitent pas ces dernières. Notons à cet effet que le Conseil précise dans les décisions d'autorisation le risque de caducité à défaut d'émission dans un délai d'un ou de deux mois suivant la publication au *Journal officiel* desdites décisions. Le Conseil d'État, dans une décision du 22 avril 1992 (CE, société Prisca, req p189), a jugé qu'une telle disposition

était légale et, par voie de conséquence, que la caducité ne constitue pas une sanction non prévue par la loi.

En 2004, le Conseil a prononcé cinq mises en demeure pour absence d'émission.

Déviations de fréquence excessive

En 2004, le Conseil a prononcé trois mises en demeure à l'encontre de radios qui émettaient avec une déviation de fréquence supérieure à celle autorisée.

Les manquements aux obligations conventionnelles

Ces manquements concernent essentiellement les programmes et les obligations permettant au Conseil d'exercer le suivi d'une autorisation (fourniture des enregistrements, des rapports d'activité et des documents financiers).

Diffusion d'un programme non conforme aux engagements pris par le titulaire de l'autorisation

En ce qui concerne les programmes, le Conseil s'attache particulièrement au respect des engagements en matière de programme d'intérêt local souscrits par les opérateurs. La réalisation d'un tel programme d'une durée quotidienne de trois heures étant la condition d'accès au marché publicitaire local. Ainsi, au cours de l'année 2004, trois mises en demeure ont été délibérées sur ce fondement.

Une mise en demeure a en outre été prononcée à l'encontre d'un opérateur ne respectant pas son engagement conventionnel en matière de diffusion de titres datant de plus de trois ans dits titres « gold ».

Maîtrise de l'antenne

La convention d'un service radiophonique précise qu'un animateur doit veiller à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers mis en cause.

En 2004, un opérateur a été mis en demeure de respecter cet article.

Non-identification de la radio

La convention de chaque titulaire d'autorisation prévoit que la station s'engage à s'identifier uniquement par l'annonce de son nom et au moins quatre fois par heure. Cette obligation conventionnelle a donné lieu à une mise en demeure en 2004.

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

Afin de procéder au contrôle des stations qu'il autorise, le Conseil peut être amené à leur demander de lui fournir les conducteurs des émissions, voire les bandes des programmes enregistrés. Le refus du titulaire de l'autorisation de répondre aux demandes du Conseil donne lieu à l'envoi de mises en demeure. En 2004, le Conseil a prononcé quatre mises en demeure sur ce fondement.

Les opérateurs doivent par ailleurs communiquer chaque année les comptes de bilans et de résultat accompagnés d'un rapport d'activité pour l'année écoulée. En 2004, 43 mises en demeure ont été délibérées sur ce fondement. Il est en effet parfois difficile pour le Conseil d'obtenir ces éléments pourtant nécessaires à sa bonne information. Le Conseil a également prononcé trois réductions de la durée d'autorisation, ainsi qu'une sanction pécuniaire lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Distributeurs de services

Aucune mise en demeure n'a été prononcée et aucune procédure de sanction engagée contre un distributeur de services en 2004.

> Les saisines du procureur de la République

Le CSA a saisi le procureur de la République à quatre reprises en 2004.

Al Manar

Le 13 janvier 2004, le CSA a décidé de saisir le procureur de la République des faits suivants, en application de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le programme de télévision Al Manar TV, diffusé sur le territoire français par la société Eutelsat, a proposé au courant des mois d'octobre et de novembre 2003 une série télévisée intitulée *Diaspora*.

Le Conseil a estimé que certains épisodes comportaient des éléments susceptibles de constituer l'infraction d'incitation à la haine raciale prévue et réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée selon lequel : « *Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une des deux peines seulement* ».

La diffusion du programme de télévision Al Manar TV sur le territoire français constitue en outre l'infraction de diffusion sans le conventionnement prévu à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, infraction prévue et réprimée par l'article 78 de la même loi et selon lequel : « *Sera puni de 75 000 euros d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre : 3° sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1* ». En effet, ce programme ne correspond à aucun de ceux dont la diffusion a été conventionnée par le CSA, conformément à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a demandé au procureur de la République de bien vouloir engager les poursuites appropriées contre qui il appartiendra. L'instruction est en cours (cf. Chapitre. IX – Les relations internationales/ La régulation des chaînes extra-communautaires).

Al Alam

Le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) a, le 11 mai 2004, saisi le CSA de la diffusion d'un documentaire antisémite intitulé *Al Sameri wa Al Saher* et programmé au mois d'avril sur la chaîne iranienne Al Alam. Cette chaîne, qui ne dispose pas de convention signée avec le CSA ni avec aucune instance d'un pays membre de l'Union européenne, est diffusée par le satellite Eutelsat.

Après avoir visionné ces programmes, le Conseil, estimant que cette émission est susceptible de constituer, d'une part, une incitation à la haine raciale, infraction réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, d'autre part une contestation de crimes contre l'humanité, réprimée par l'article 24 bis de cette même loi, a décidé, au cours de son assemblée plénière du 22 juin 2004, de saisir le procureur de la République.

Alpes 1

Le 6 avril 2004, le CSA a décidé de saisir le procureur de la République des faits suivants, en application des articles 35, 42-11 et 74 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le Conseil a autorisé la SAS Radios Hautes-Alpes à exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dénommé Alpes 1 sur huit

zones dans le département des Hautes-Alpes (Gap, Abries, Laragne, Saint-Étienne-en-Dévoluy, Briançon, Risoul, L'Argentière et Embrun) et sur deux zones dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (Sisteron et Barcelonnette). Il a également autorisé la SARL Radio Isère à exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dénommé Alpes I, la radio du grand Grenoble à Grenoble.

L'organigramme de ces deux sociétés, déclaré auprès du CSA et agréé par ce dernier, est le suivant :

- Le capital de la SAS Radio Hautes-Alpes est détenu à 100 % par M. Jean-Marc Passeron.
- Le capital de la SARL Radio Isère est détenu à hauteur de 99 % par la SAS Radio Hautes-Alpes et à hauteur de 1 % par M. Jean-Marc Passeron.

Or, il semblait ressortir d'un organigramme de la société LV & CO et d'un courrier du 2 août 2001 adressé par M. Jean-Marc Passeron à M. Gérard Louvin, président de la société LV & Co, que cette dernière contrôlerait la SARL Radio Isère et la SAS Radios Hautes-Alpes.

Le contrôle de ces deux sociétés par la société LV & Co, alors qu'officiellement pour le CSA, M. Jean-Marc Passeron en est l'unique actionnaire, pourrait constituer le délit de prête-nom prévu par l'article 35 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée selon lequel : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation. »

Ce délit est réprimé par l'article 74 de la loi du 30 septembre 1986 modifié selon lequel :

« Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 35 sera puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration, au président du directoire ou au directeur général unique, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association. »

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 42-1 I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a demandé au procureur de la République de bien vouloir engager les poursuites appropriées contre qui il apparaîtra.

Fréquence Mistral

Le 9 mars 2004, le Conseil a décidé de saisir le procureur de la République des faits suivants, en application de l'article 42-1 I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Par décision n° 91-284 du 8 mars 1991 reconduite par la décision n° 95-650 du 11 juillet 1995 et par la décision n° 2000-1077 du 16 mai 2000, le CSA a autorisé l'association Fréquence Mistral, sise au 15 rue Chapusie à Sisteron, à exploiter un service de radiodiffusion sonore dénommé Fréquence Mistral sur la fréquence 99,2 MHz à Sisteron. Il ressort de la décision n° 2000-1077 que l'association Fréquence Mistral est autorisée à émettre depuis le site TDF du lieu-dit Le Molard à Sisteron (04200).

Or, d'un procès-verbal de constat effectué le 19 janvier 2004 par un agent assermenté du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dûment habilité et agissant pour le compte de ce dernier, il ressort qu'un programme de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est diffusé dans la zone de Sisteron sur la fréquence 99,2 MHz à partir d'un site d'émission situé au 15 rue Chapusie à Sisteron (04200).

Cette émission constitue l'infraction de diffusion depuis un site d'émission non autorisé, prévue et réprimée par l'article 78 précité et selon lequel : « *Sera puni de 75 000 euros d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre : [...] 2° en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur [...]* ».

En conséquence, le Conseil a demandé au procureur de la République de bien vouloir engager les poursuites appropriées contre qui il appartiendra et en particulier, de faire procéder le plus rapidement possible à la saisie des matériels et installations, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

V. l'activité **contentieuse**

V. l'activité contentieuse

→ À l'instar des années précédentes, les décisions rendues par le Conseil d'État au cours de l'année 2004 sur les requêtes dirigées contre les délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont principalement concerné les procédures de mise en concurrence organisées pour l'attribution des autorisations des services de radio. Certaines de ces décisions ont conduit le Conseil d'État à préciser tant la procédure que les critères de sélection des projets en lice. Les domaines de la reconduction des autorisations et des sanctions ont également conduit le Conseil d'État à éclairer le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur leur mise en œuvre.

Les autres contentieux marquants ont porté sur le refus de conventionnement d'une chaîne diffusée sur le câble et le satellite susceptible de porter atteinte à l'ordre public, la mise en œuvre du pouvoir de recommandation, l'application du dispositif anti-concentration à la télévision numérique terrestre et le recours à la procédure du référé-audiovisuel à l'égard d'une chaîne extra-européenne non conventionnée et diffusant des programmes incompatibles avec les principes encadrant la liberté de communication audiovisuelle en France.

Il est à noter que les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, citées ci-après, font référence à leur rédaction antérieure aux lois modificatives n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique publiée au *Journal officiel* du 22 juin 2004 et n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 2004.

> Le contentieux de la délivrance des autorisations d'usage de fréquences

LA PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS

L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée donne compétence au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour attribuer les autorisations d'usage de fréquences dans le cadre d'une opération complexe qui comprend plusieurs étapes, dont l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées, et le conduit à départager les candidatures pour chaque zone géographique ouverte à la sélection.

En 2004, le Conseil d'État s'est prononcé sur la portée des dispositions du 7^e alinéa dudit article 29 selon lesquelles les candidats recevables font connaître au CSA la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser après la publication du plan de fréquences. Le Conseil d'État a considéré que les candidats déclarés recevables dans les zones ouvertes à l'appel ont l'obligation de confirmer leur candidature dans les zones initialement demandées en choisissant au moins une fréquence dans chacune d'elles.

Le Conseil d'État a confirmé que l'absence de réponse s'analyse comme un désistement ou une renonciation implicite des candidats à leur demande initiale et le CSA, n'étant plus saisi de cette demande, n'est pas tenu d'y apporter une réponse expresse ⁽¹⁾.

(1) CE 11 février 2004 Société Canal 9, Req. n° 252371, à mentionner aux tables du Recueil.

Sur le terrain de la procédure de sélection des candidats, le Conseil d'État a également confirmé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel pouvait, notamment lorsque les projets présentés pour une même zone à la suite d'un même appel de candidatures sont nombreux, procéder à leur examen au cours de plusieurs séances successives mais, qu'afin d'être en mesure d'apprécier, au regard notamment des critères mentionnés aux 8^e et 9^e alinéas de l'article 29 précité, l'intérêt respectif des projets qui lui sont présentés, le Conseil devait statuer sur l'ensemble des candidatures dont il est saisi et décider, pour une même zone, de leur acceptation ou de leur rejet, au cours d'une même séance ⁽¹⁾.

(1) CE 12 mai 2004 Société Cascadia, Req. n° 257 034.

LA MISE EN ŒUVRE DES CRITÈRES DE SÉLECTION

La sélection des candidats à l'autorisation s'opère au regard de trois séries de critères d'inégale importance fixés par les dispositions du 8^e alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Au nombre des impératifs prioritaires à l'aune desquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécie l'intérêt de chaque projet pour le public figurent la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et la diversification des opérateurs. Le CSA tient également compte de critères de second rang tels que le financement et les perspectives d'exploitation du service et, enfin, veille notamment au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radio et les autres services.

L'application des critères prioritaires du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de la diversification des opérateurs

L'impératif prioritaire de pluralisme des courants d'expression socioculturels fonde le CSA à retenir la candidature dont les programmes sont susceptibles de répondre aux attentes du plus large public dans la zone ou dont le format est inédit dans celle-ci. La diversification des opérateurs suppose, lorsque deux candidats de la même catégorie sont en concurrence pour l'attribution d'une fréquence dans une zone déterminée, que le CSA tienne compte du nombre de fréquences déjà attribuées à chacun d'entre eux lors de l'appel en cours ainsi que lors des appels aux candidatures antérieurs ⁽²⁾.

Par une décision du 11 février 2004 ⁽³⁾, le Conseil d'État a confirmé que le critère du pluralisme des courants d'expression socioculturels justifie de retenir la candidature d'une seconde radio généraliste dans une zone dès lors que son programme répond mieux aux attentes d'un large public plutôt que celle d'une radio musicale supplémentaire dans la mesure où cinq radios musicales sont déjà proposées dans la zone. Il a également jugé que l'objectif de diversification des opérateurs permet de départager les candidatures de deux radios musicales dans la même catégorie et de retenir la candidature de celle qui ne dispose d'aucune autorisation dans la région par préférence à celle dont le programme est déjà diffusé dans sept zones de cette région. La Haute Assemblée a enfin considéré que l'objectif de diversité des programmes et des formats qui se rattache au critère du pluralisme des courants d'expression socioculturels, justifie le choix d'une radio généraliste absente de la zone par préférence à une radio majoritairement musicale et le choix d'un programme inédit par rapport à un format déjà présent dans la zone.

(2) CE 23 juin 2000 Société VORTEX, Rec. p.108.

(3) CE 11 février 2004 Société VORTEX, Req. n° 252370.

Le critère secondaire du financement et des perspectives d'exploitation

Bien que complémentaire, le critère du financement et des perspectives d'exploitation s'avère souvent déterminant pour apprécier la solidité d'une candidature et son appréciation suppose que le demandeur présente un dossier complet contenant toutes les informations prévues au 4^e alinéa de l'article 29 de la loi notamment les éléments relatifs aux modalités de financement et aux perspectives d'exploitation du service.

En 2004, le Conseil d'État a confirmé à plusieurs reprises que le CSA est fondé à rejeter une candidature dont la situation financière n'offre aucune garantie

(1) CE 28 septembre 1994 SARL Contact distribution et autres, Rec. tables p. 1169.

(2) CE 7 mai 2004 Association Pascal Bréart Communication, Req. n° 254 184.

(3) CE 19 mai 2004 Association La Jeune Voix, Req. 253 718.

(4) CE 11 février 2004 Société Canal 9, Req. n° 252 371.

(5) CE 20 février 2004 Société Canal 9, Req. n° 248 781 ; même date, Req. n° 249 548.

CE 28 mai 2004 Société Canal 9, Req. n° 254 056 ; même date, Req. n° 254 369.

La mise en œuvre des critères de sélection doit respecter un juste équilibre entre les services

quant à sa capacité d'assurer de façon durable l'exploitation effective d'un service ⁽¹⁾, que ce soit un projet ou l'extension d'un service existant. Il a notamment jugé que le CSA peut rejeter sur ce fondement une candidature pour l'exploitation d'un service qui produit, à l'appui de sa demande, un budget prévisionnel succinct et incomplet ⁽²⁾ ou dont la situation financière, eu égard à ses recettes prévisionnelles, n'offre pas de garanties suffisantes ⁽³⁾.

Le Conseil d'État a également confirmé le rejet, sur ce fondement, de demandes d'extension d'un service déjà autorisé dont les états financiers révélaient une exploitation structurellement déficitaire et qui n'avait produit, dans son dossier de candidature, ni compte prévisionnel ni état prévisionnel détaillant l'origine et le montant des financements dont elle serait susceptible de bénéficier, en particulier du soutien financier du groupe auquel ce service appartient ⁽⁴⁾. Par plusieurs décisions postérieures relatives à ce même service, le Conseil d'État a confirmé que la viabilité économique d'un projet radiophonique doit être démontrée et ne peut résulter implicitement de l'adossement du candidat à un groupe financièrement solide ⁽⁵⁾.

Les trois derniers alinéas de l'article 29 de la loi précitée prescrivent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, lorsqu'il délivre les autorisations d'usage de fréquences, de veiller à la préservation d'équilibres globaux entre les différents types de services notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux de radio et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants.

En 2004, le Conseil d'État s'est prononcé pour la première fois sur le respect de cette obligation, introduite par la loi modificative n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, en jugeant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'avait pas opéré une inexacte application de ces dispositions en rejetant la candidature d'un service local diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (catégorie C) au profit de celle d'un réseau thématique à vocation nationale (catégorie D) dans une zone où les fréquences sont également réparties entre trois opérateurs locaux et trois opérateurs nationaux ⁽⁶⁾.

(6) CE 30 avril 2004 SARL Studio Vision Communication, Req. n° 241 948.

> Le contentieux de la reconduction des autorisations

L'article 28-I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose que les autorisations délivrées aux services de radio et de télévision peuvent être reconduites par le CSA, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois. Cette reconduction sans mise en concurrence est exclue dans cinq situations parmi lesquelles, pour les services de radio, lorsque le service en cause ne remplit plus les critères propres à sa catégorie d'autorisation.

Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil doit faire connaître par une décision motivée s'il estime que les conditions de la reconduction sont remplies. Dans l'affirmative, il doit indiquer, pour les services autres que radiophoniques, les points sur lesquels il souhaite modifier la convention qui définit les caractéristiques du service et les obligations auxquelles il est soumis. La négociation sur les termes d'une nouvelle convention doit aboutir par la signature de cette dernière au plus tard six mois avant l'expiration de l'autorisation. À défaut d'accord dans ce délai, l'autorisation n'est pas reconduite.

SUR LA NON-RECONDUCTION D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE DE RADIO QUI NE REMPLIT PLUS LES CRITÈRES PROPRES À SA CATÉGORIE D'AUTORISATION

(1) CE 9 février 2004 Association Radio Calais – Radio TSF, Req. n° 250 178, à mentionner aux tables du Recueil. CE 30 avril 2004 Association « Radio Télédiffusion Triomphe », Req. n° 249 693, à publier au Recueil.

En 2004, le Conseil d'État s'est prononcé pour la première fois sur la mise en œuvre du critère de non-reconduction d'une autorisation accordée à un service de radio qui ne remplit plus les critères propres à sa catégorie d'autorisation. Dans deux affaires semblables ⁽¹⁾, le CSA a décidé de ne pas reconduire hors appel à candidatures l'autorisation de services de catégorie A après avoir constaté une proportion de ressources publicitaires excédant le seuil au-delà duquel un service n'est plus éligible au Fonds de soutien à l'expression radiophonique alors que cette éligibilité conditionne l'appartenance à la catégorie A.

S'agissant de la base légale permettant au CSA d'exiger la fourniture de documents administratifs, le Conseil d'État a considéré que, sur le fondement des dispositions de l'article 19 de la loi selon lesquelles l'instance de régulation dispose d'un pouvoir d'investigation générale, le CSA peut exiger des éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision tout document lui permettant de s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, notamment la production de leurs états financiers lors de la procédure de reconduction d'autorisation.

Sur le terrain de la procédure, le Conseil d'État a ensuite considéré qu'en égard à la nature de la décision qui prive le bénéficiaire d'une autorisation d'émettre de la possibilité d'une reconduction de cette autorisation hors appel aux candidatures, le CSA ne peut refuser une telle reconduction sans avoir communiqué préalablement au bénéficiaire de l'autorisation les motifs sur lesquels il entend se fonder.

Sur le terrain de l'erreur de droit, le Conseil d'État a confirmé que, pour s'assurer qu'un service de catégorie A remplit toujours les critères propres à cette catégorie alors que son éligibilité au Fonds de soutien à l'expression radiophonique n'est pas avérée faute pour le service d'en avoir sollicité le bénéfice, le CSA est fondé à vérifier que les ressources publicitaires et de parrainage sont inférieures à 20% du chiffre d'affaires total et, dans la négative, est tenu de refuser de reconduire l'autorisation hors appel aux candidatures.

En d'autres termes, un service de catégorie A qui n'a pas demandé les aides du Fonds de soutien à l'expression radiophonique doit prouver au CSA qu'il remplit toujours les critères d'éligibilité à ce Fonds pour bénéficier de la reconduction, hors appel aux candidatures, de son autorisation dans cette catégorie.

SUR LA NÉGOCIATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ET LA POSSIBILITÉ POUR LE CSA DE S'OPPOSER À LA DIFFUSION DE PROGRAMMES SUSCEPTIBLES DE NUIRE AUX MINEURS

Lors de la négociation des termes d'une nouvelle convention permettant la reconduction de l'autorisation du service Canal Antilles, le CSA, après avoir statué favorablement sur la possibilité d'une telle reconduction et mentionné les points principaux de la convention dont il souhaitait obtenir la révision, avait décidé de subordonner sa signature à l'introduction d'une clause interdisant totalement la diffusion des programmes de catégorie V, définis comme « *les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans ainsi que les programmes réservés à un public averti et qui, en particulier par leur caractère obscène, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans* ».

Après avoir vu rejeté son recours gracieux, la société Canal Antilles s'est résignée à signer une convention conforme aux vœux du CSA puis a emprunté la voie contentieuse à deux reprises. D'abord sans succès puisque, par une décision du 19 mars 2003 ⁽²⁾ le Conseil d'État a rejeté la requête de la société Canal Antilles demandant l'annulation de la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait approuvé le projet de convention. La haute assemblée a considéré que cette délibération constituait un acte préparatoire ne pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

(2) CE 19 mars 2003 Société Canal Antilles, Rec. p. 137.

Tirant les conséquences de cette décision juridictionnelle, la société Canal Antilles a ensuite demandé au Conseil d'État d'annuler la clause de la nouvelle convention interdisant la diffusion de programmes de catégorie V, ainsi que la décision reconduisant son autorisation à laquelle est annexée la convention. Par une décision du 5 juillet 2004, le Conseil d'État a fait droit à la demande de la société Canal Antilles en particulier sur le terrain de la procédure. La Haute Assemblée a en effet relevé que la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a statué favorablement sur la possibilité de reconduction de l'autorisation ne mentionnait pas la stipulation autorisant, sous certaines conditions, la diffusion par la société Canal Antilles de programmes de catégorie V parmi les points principaux de la convention en vigueur que l'instance de régulation souhaitait modifier.

Le Conseil d'État a ensuite considéré que la société Canal Antilles n'a eu connaissance du souhait du Conseil supérieur de l'audiovisuel de supprimer cette stipulation que dix-huit jours seulement avant l'expiration du délai de six mois imparti pour conclure une nouvelle convention. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut donc pas, au cours de la négociation d'une nouvelle convention, imposer aussi tardivement une modification importante de l'économie de la convention qui ne figurait pas dans la liste des clauses à renégocier, sauf à priver l'opérateur d'une garantie légale de négociation.

Le Conseil d'État a d'abord considéré que, si les stipulations et dispositions imposées par le CSA instituent une interdiction absolue de diffusion, par tout service de radio et de télévision, de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, ces stipulations et dispositions imposent seulement, pour les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, que leur diffusion soit, par le choix de l'heure d'émission ou par des procédés techniques appropriés, assurée dans des conditions telles que les mineurs ne soient pas normalement susceptibles d'avoir accès à ces programmes.

La Haute Assemblée a ensuite relevé que, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a élaboré un dispositif reposant sur une classification des programmes en cinq catégories et qu'aux termes de cette classification, la catégorie V comprend les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans ainsi que les programmes réservés à un public adulte averti et qui, en particulier par leur caractère obscène, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans.

En conséquence, le Conseil d'État a considéré que, dès lors que la catégorie V comprend des programmes relevant de cette dernière qualification, l'autorité de régulation, qui disposait d'un pouvoir d'appréciation pour définir le régime qui pouvait leur être appliqué, ne peut soutenir qu'elle se trouvait en situation de compétence liée pour imposer à la société Canal Antilles une interdiction totale de la diffusion des programmes de cette catégorie.

> Le contentieux des sanctions

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose que la délivrance des autorisations d'usage de fréquences pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la conclusion d'une convention qui fixe les règles particulières applicables au service et définit notamment les pénalités contractuelles dont dispose le CSA pour assurer le respect des

obligations conventionnelles. Ces pénalités sont identiques aux sanctions légales, à l'exception du retrait de l'autorisation qui ne peut résulter que d'un manquement à une obligation légale ou réglementaire, et leur prononcé obéit à la même procédure.

En 2004, le Conseil d'État a confirmé la légalité d'une décision réduisant de deux mois la durée d'une autorisation accordée à un service de radio ne respectant pas ses obligations conventionnelles de programmes. L'affaire a concerné un service local de radio qui s'était engagé, aux termes d'une convention conclue en juin 1999, à diffuser un programme visant à la découverte du monde afro-caribéen, sud-américain et de l'océan Indien par l'intermédiaire de musiques, magazines d'information et d'émissions culturelles. Toutefois, l'écoute des programmes du service opérée en juin 2001 a révélé la diffusion d'un programme non conforme à la convention. Le CSA a décidé de mettre le titulaire de l'autorisation en demeure de respecter ses obligations.

Six nouvelles écoutes réalisées entre octobre 2001 et février 2002 ont néanmoins confirmé que la station méconnaissait toujours ses obligations. Le CSA a décidé de sanctionner ce manquement par le prononcé d'une mesure de suspension de l'autorisation pendant une durée de vingt-quatre heures. En dépit de cette sanction, huit nouvelles écoutes effectuées entre mai 2002 et janvier 2003 ont permis de constater la persistance du manquement. Le CSA a, en conséquence, décidé de réduire de deux mois la durée de l'autorisation.

Par une décision du 24 novembre 2004 ⁽¹⁾, le Conseil d'État a confirmé la sanction en considérant notamment que les faits de l'espèce étaient de nature à justifier une sanction et, qu'eu égard à la gravité des manquements reprochés et à leur répétition, la sanction infligée ne présentait pas un caractère excessif.

(1) CE 24 novembre 2004 Association Radio Sun FM, Req. n° 258 076.

> Le contentieux du conventionnement des chaînes du câble et du satellite

Aux termes des dispositions des articles 33-1 et 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les chaînes de télévision diffusées par satellite ou distribuées sur les réseaux câblés qui sont établies en dehors de l'Union européenne, mais qui utilisent une capacité satellitaire relevant de la compétence de la France, doivent conclure une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toutefois, plus d'une centaine de chaînes diffusées par l'intermédiaire de la société Eutelsat ne sont pas signataires d'une convention avec l'instance de régulation française.

Au cours de l'année 2002, le CSA avait été saisi par la société Médy TV d'une demande de conventionnement pour la diffusion d'une chaîne de télévision à destination de la communauté kurde installée en Europe. En l'absence de réponse expresse à sa demande, la société Médy TV a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par une décision du 11 février 2004 ⁽²⁾, le Conseil d'État a rejeté la requête en considérant que l'instance de régulation n'était pas tenue d'accepter toutes les demandes de conventionnement des chaînes et qu'il pouvait refuser de signer une convention. En ce qui concerne la base légale du refus de conventionnement, le Conseil d'État a considéré que les dispositions de l'article 33-1 de la loi donnent au CSA compétence pour refuser de conclure une convention et que pour prendre une telle décision, le CSA peut se fonder sur la sauvegarde de l'ordre public qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi, peut limiter, dans la mesure

(2) CE 11 février 2004 Société Médy TV, Req. n° 249 175, à publier au Recueil.

requis, l'exercice de la liberté de communication mais qu'il incombe alors au CSA de concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de cette liberté, sous le contrôle du juge.

S'agissant des motifs du refus que le CSA a présentés en défense compte tenu du caractère implicite de la décision, le Conseil d'État a considéré que les éléments précis versés au dossier par le CSA, dont la réalité n'avait pas été démentie par les précisions et les informations fournies par la société Médyà TV, démontraient l'existence d'un faisceau concordant d'indices de l'existence de liens étroits entre cette société et le PKK, organisation politique dont l'émanation intitulée Comité du Kurdistan a été dissoute en France par un décret du 2 décembre 1993 et qui a été inscrite, le 2 mai 2002, sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union européenne. La Haute Assemblée a également relevé que les pièces du dossier faisaient ressortir que la demande de conventionnement adressée au CSA par la société Médyà TV avait été présentée quelques mois après que la licence de la chaîne Med TV, diffusée au Royaume-Uni, et également liée au PKK, eut été retirée par l'organe de régulation britannique à la suite de nombreuses infractions à la législation britannique et notamment d'encouragements à la violence et d'incitations au crime.

Le Conseil d'État a enfin estimé que si le PKK s'était volontairement dissous en 2002 et avait été remplacé par un autre parti politique qui ne prône plus le recours à la lutte armée, le CSA ne s'était pas livré, en l'état des éléments dont il disposait, à une appréciation erronée des circonstances en estimant que les risques pour l'ordre public susceptibles d'être créés, tant en France que dans plusieurs pays européens, par la diffusion du programme de télévision proposé par la société Médyà TV, étaient d'une gravité suffisante pour justifier le rejet de la demande de conventionnement présentée par la société.

> Le contentieux relatif au pouvoir de recommandation

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille notamment à la qualité des programmes et peut adresser aux éditeurs et distributeurs de radio et de télévision des recommandations relatives au respect des principes énoncés par la loi précitée.

Après avoir constaté que, depuis le printemps 2001, les émissions comportant des incitations à appeler des services téléphoniques surtaxés ou des services télématiques se sont fortement développées à l'antenne des chaînes hertziennes nationales publiques et privées, notamment en vue de participer à des jeux, d'exprimer un vote ou un témoignage ou de faire acte de candidature (*Qui veut gagner des millions ?*, *Élection de Miss France*, *Loft Story*, *Star Academy*, etc.), le CSA a adopté le 5 mars 2002 une recommandation qui rappelle à l'ensemble des services de télévision les principes auxquels ils sont soumis et en particulier précise les conditions pour que ces incitations, faites en dehors des écrans publicitaires, ne soient pas considérées comme relevant de la publicité clandestine prohibée par les dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

Ce faisant, le Conseil a rappelé aux chaînes que ces incitations doivent s'inscrire dans le prolongement direct d'un programme en cours de diffusion, que les téléspectateurs doivent être informés du coût des communications par un affichage identique à celui des coordonnées téléphoniques ou télématiques, ainsi que des possibilités de remboursement des sommes exposés dans le cadre des jeux

(1) CE 9 février 2004 Société Télévision française 1, Req. n° 205 258.

de hasard, et qu'il doit être offert aux téléspectateurs la possibilité de se manifester par des voies moins onéreuses que les services en cause.

La société TFI a formé un recours gracieux puis contentieux contre cette recommandation. Par une décision du 9 février 2004 ⁽¹⁾, le Conseil d'État l'a rejeté en considérant « qu'il entrerait dans les missions [du CSA], en application des dispositions précitées de la loi du 30 septembre 1986 modifiée [les articles 1^{er} et 42] de rappeler les règles auxquelles les opérateurs sont tenus, non seulement en matière de prohibition de la publicité clandestine, mais également en ce qui concerne l'information du public et la législation instaurant une prohibition des jeux de hasard impliquant une mise de fonds de la part des participants ».

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que l'obligation d'un lien avec le programme en cours ne constituait pas une interprétation erronée des dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine, que l'obligation d'informer les téléspectateurs sur les coûts des communications dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques ou télématiques ne constituait pas une interprétation erronée de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information de consommateurs sur les prix, et que l'obligation de les informer sur les possibilités de remboursement des dépenses engagées dans le cadre de jeux de hasard ne constituait pas une interprétation erronée de la loi du 21 mai 1836 relative aux loteries.

Cette décision marque une avancée notable sur les questions de la compétence de l'instance de régulation et de la mise en œuvre de son pouvoir de recommandation. En effet, cette décision reconnaît le caractère impératif des recommandations et la possibilité de prononcer des sanctions à l'égard de ceux qui manqueraient aux obligations qu'elles contiennent. Au final, cette décision confirme la compétence du CSA pour faire respecter toutes les obligations relatives aux programmes diffusés par les services de radio et de télévision y compris celles résultant des dispositions étrangères à celles contenues dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée et ses décrets d'application.

> L'application du dispositif anticoncentration à la télévision numérique terrestre

Par délibération du 10 juin 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, au terme de la procédure d'appel aux candidatures lancée le 24 juillet 2001, délivré vingt-trois autorisations pour l'exploitation de services nationaux de télévision diffusés en mode numérique. La société TFI a demandé au Conseil d'État d'annuler les autorisations délivrées aux services Canal+, iMCM, Canal J, Sport+, I-télé, Ciné Cinéma Premier et Planète.

À l'appui de ses requêtes, elle soutenait que le CSA avait inexactement apprécié le contrôle exercé sur les sociétés Canal J et MCM dès lors que la société Lagardère Thématiques, qui les contrôle, était indirectement contrôlée conjointement par les groupes Canal+ et Lagardère, plaçant le groupe Canal+ en situation de détenir un nombre maximum d'autorisations supérieur au plafond légal de cinq autorisations de télévision en mode numérique délivrées à un même groupe.

(2) CE 20 octobre 2004 Société TFI, Req. n° 260898, à publier au Recueil.

Par une décision du 20 octobre 2004 ⁽²⁾, le Conseil d'État a annulé six des sept autorisations attaquées au terme d'une analyse le conduisant à déterminer les modalités de contrôle de la société Lagardère Thématiques par les groupes Lagardère et Canal+ pour conclure que le contrôle conjoint des sociétés Canal J

et MCM par le groupe Canal+ aboutissait à lui faire détenir, directement ou indirectement, seul ou conjointement, sept autorisations.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé que les dispositions du 3^e alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction en vigueur à la date des autorisations attaquées, limitaient à cinq le nombre maximal d'autorisations, relatives chacune à un service ou programme national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, dont une même personne peut être titulaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle.

La Haute Assemblée a ensuite estimé que l'existence du contrôle indirect de plusieurs personnes par une autre devait être déterminée, en dehors du cas particulier où elle a placé ces sociétés sous son autorité ou sa dépendance, au regard des critères de l'article L. 233-3 du Code de commerce, codifiant les dispositions de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dans leur rédaction modifiée par les lois du 15 mai 2001 et du 11 décembre 2001, qui dispose notamment, d'une part, qu'une société en contrôle une autre lorsqu'elle dispose de la majorité des droits de vote, d'autre part, que le contrôle conjoint défini par le III dudit article L. 233-3 est caractérisé lorsque deux ou plusieurs personnes déterminent en commun les décisions des assemblées générales d'une société, dans le cadre d'un accord relatif à l'exercice de leurs droits de vote et tendant à la mise en oeuvre d'une politique commune à l'égard de cette société et qu'il en va de même lorsque l'une d'entre elles dispose de droits de vote qui en l'absence d'un tel accord lui auraient permis de déterminer seule lesdites décisions.

À la lumière de ces principes, le Conseil d'État a analysé les liens qui unissent les sociétés Canal+ et Lagardère Images et déterminé les modalités de contrôle, par l'intermédiaire de la société Lagardère Thématiques, des sociétés Canal J et MCM.

Il a, en premier lieu, relevé que, si le groupe Canal+ détenait, outre les autorisations des services Canal+, Sport +, I-Télé, Ciné Cinéma et Planète, 49 % du capital de la société Lagardère Thématiques, qui contrôle elle-même les sociétés Canal J et MCM, aux côtés du groupe Lagardère, par l'intermédiaire de la société Lagardère Images qui détient les 51% restant du capital, les sociétés groupe Canal+ et Lagardère Images sont cependant liées par une convention d'actionnaires en date du 28 juillet 2000 qui, à défaut d'avoir été communiquée au Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de l'instruction des candidatures, a été versée aux débats, à la demande du Conseil d'État, dans le cadre de l'instruction de l'affaire.

En deuxième lieu, la Haute Assemblée a considéré que les stipulations de cette convention avaient pour objet et pour effet de subordonner la définition de la stratégie de la société Lagardère Thématiques à un accord entre ses deux actionnaires qui, dans les circonstances habituelles de direction d'une société, doivent dès lors être regardés comme déterminant en commun, dans le cadre d'un accord relatif à leurs droits de vote, les décisions de ses assemblées générales et comme exerçant ainsi un contrôle conjoint, au sens du III de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sur cette société et, par l'intermédiaire de celle-ci, sur les sociétés Canal J et MCM, dont elle détient l'intégralité du capital.

En conséquence, le Conseil d'État a considéré, en troisième lieu, que, pour l'application de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, le groupe Canal+ était cotitulaire, avec le groupe Lagardère, des autorisations données par le CSA aux sociétés MCM et Canal J et ainsi détenteur, compte tenu des cinq autres autorisations accordées, de sept autorisations de diffusion par voie hertzienne

terrestre en mode numérique en violation des dispositions de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 qui fixaient à cinq le nombre maximal d'autorisations pour une même personne.

La Haute Assemblée a donc estimé que la violation de ces dispositions entachait d'illégalité l'ensemble des autorisations accordées aux services relevant du contrôle direct ou indirect de la société Canal+ à l'exception de l'autorisation qui lui a été accordée, en vertu de l'article 30-III de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour la reprise de son service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique qui est assimilée à l'autorisation initiale et n'en constitue qu'une extension.

Compte tenu des difficultés sérieuses d'exécution de la décision rendue par le Conseil d'État le 20 octobre 2004, le CSA a souhaité, sur le fondement des dispositions de l'article R. 931-1 du Code de justice administrative, être éclairé par l'avis de la Section du rapport et des études du Conseil d'État et a saisi le vice-président du Conseil d'État d'une demande en ce sens.

En effet, l'annulation a été prononcée pour un motif – le dépassement d'un seuil anticoncentration – qui n'a pas remis en cause l'appréciation portée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les candidatures retenues au terme du processus de mise en concurrence alors que la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a porté de cinq à sept le nombre maximum d'autorisations pouvant être détenues par une même personne.

En réponse à la demande d'avis, le président de la Section du rapport et des études du Conseil d'État a informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel que l'attribution des nouvelles autorisations d'utiliser la ressource hertzienne devenue disponible par l'effet de l'annulation juridictionnelles des autorisations impliquait nécessairement, pour le CSA, d'organiser un nouvel appel à candidatures ouvert à tous les candidats intéressés.

Après avoir procédé à une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a lancé le 14 décembre 2004 un nouvel appel aux candidatures pour l'attribution de la ressource disponible.

> Le contentieux des chaînes satellitaires non conventionnées

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 précitée a accru les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des chaînes de télévisions extra-communautaires diffusées sur des fréquences satellitaires relevant de la compétence de la France, notamment à l'égard de celles qui n'ont pas signé une convention avec l'instance de régulation en violation de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

D'une part, le nouvel article 19 de ladite loi autorise le CSA à demander aux opérateurs de réseaux satellitaires « toutes informations nécessaires à l'identification des éditeurs de services de télévision transportés ». D'autre part, le nouvel article 42-10 étend la procédure dite du référé-audiovisuel – qui permet au président du CSA de saisir le président de la Section du contentieux du Conseil d'État d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'auteur d'un manquement aux obligations résultant de la loi du 30 septembre 1986 modifiée de s'y conformer – afin de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les

programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1^{er}, 3-1 ou 15 de ladite loi, lesquels incluent notamment l'ordre public, la protection de l'enfance et de l'adolescence et l'interdiction de toute incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

Après avoir saisi en vain le procureur de la République le 13 janvier 2004, le CSA a mis en œuvre dès le 12 juillet 2004 la nouvelle possibilité offerte par l'article 42-10 de la loi en demandant au président de la Section du contentieux du Conseil d'État d'enjoindre, sous astreinte, à la société Eutelsat de faire cesser la diffusion du service Al Manar qui ne disposait pas de convention et qui avait diffusé des programmes incitant à la haine raciale ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité.

(1) CE Ord. 20 août 2004 Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, Req. n° 269813, à publier au Recueil.

Par une ordonnance du 20 août 2004 ⁽¹⁾ (cf. annexe), le juge des référés s'est employé à articuler la demande d'interdiction formulée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la volonté affichée par la chaîne de se soumettre à la procédure de conventionnement avec le CSA prévue par la loi précitée, la société éditrice ayant sollicité de l'instance de régulation, la veille de l'audience publique, la signature d'une convention. Tout en fixant une échéance (le 30 novembre 2004) au-delà de laquelle la société Eutelsat était tenue de faire cesser la diffusion d'Al Manar, le juge des référés a permis à la chaîne de présenter au CSA, avant le 1^{er} octobre 2004, un dossier complet de demande de conventionnement et prévu que, dans le cas d'un rejet par le CSA de la demande de conventionnement présentée par Al Manar, Eutelsat devait faire cesser la diffusion sur ses satellites de la chaîne de télévision incriminée dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet.

À cette occasion, le juge des référés a également précisé que les dispositions de l'article 42-10 en cause tendent non pas à l'infliction d'une sanction, mais à la prévention de la survenance ou de la réitération d'une atteinte aux principes essentiels que doit respecter un service de communication audiovisuelle. En conséquence, il a considéré que le principe constitutionnel de non-rétroactivité des dispositions répressives ne fait pas obstacle à l'application immédiate de ces dispositions y compris par référence à des programmes diffusés avant l'intervention de la loi du 9 juillet 2004.

Se conformant à l'ordonnance, Al Manar a présenté le 21 septembre 2004 au CSA une demande de conventionnement et s'est notamment engagée à ne pas diffuser de programmes susceptibles d'inciter à la violence ou à la haine pour des raisons de religion ou de nationalité. Au terme de l'instruction de cette demande, le CSA a décidé le 19 novembre 2004 de signer une convention, permettant la diffusion de la chaîne Al Manar en Europe, conclue pour une durée d'une année et assortie d'obligations propres à garantir l'interdiction de diffuser notamment des programmes susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ou d'encourager des attitudes de rejet ou de xénophobie.

Toutefois, le CSA a constaté, le 23 novembre 2004, plusieurs manquements graves de la chaîne aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée qui prohibent la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de mettre la société éditrice de la chaîne Al Manar en demeure de se conformer à ses obligations et le président du CSA a demandé au président de la Section du contentieux du Conseil d'État d'enjoindre à la société Eutelsat de faire cesser la diffusion sur ses satellites des services de télévisions Al Manar.

(1) *CE Ord. 13 décembre 2004* Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Req. n° 274757*, à publier au *Recueil*, *AJDA 2005*, p. 206.

Par une ordonnance du 13 décembre 2004 ⁽¹⁾ (cf. annexe), le président de la Section du contentieux du Conseil d'État, statuant en référé, a enjoint à la société Eutelsat de faire cesser, sous 48 heures et à peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard, la diffusion, sur ses capacités satellitaires, de la chaîne de télévision Al Manar.

Le président de la Section du contentieux a d'abord présenté les dispositions législatives applicables en précisant l'articulation entre les pouvoirs du Conseil d'État, au regard des dispositions de l'article 42-10 de la loi, et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant sur le fondement de l'article 42 de la même loi. La société éditrice de la chaîne de télévision Al Manar faisait en effet valoir qu'elle avait conclu avec le CSA le 19 novembre une convention définissant ses obligations au regard de la loi française et que ce conventionnement faisait obstacle à l'usage de la procédure de référé. L'ordonnance juge au contraire que cette procédure, dont la portée a été accrue par la loi du 9 juillet 2004, a vocation à s'appliquer, que l'opérateur de télévision soit ou non signataire d'une convention avec l'autorité de régulation. La même société soutenait en outre qu'une procédure de sanction ayant été engagée à son encontre par le CSA sur le fondement des articles 42 à 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, la procédure de référé n'était plus susceptible d'être utilisée à raison des mêmes faits. L'ordonnance juge sur ce point que les deux procédures – dont les buts sont différents – peuvent être engagées parallèlement.

Sur le fond, le juge des référés a constaté ensuite qu'en dépit des avertissements prodigués par le CSA, la chaîne de télévision Al Manar avait continué, après la signature de la convention du 19 novembre, à éditer certaines émissions au contenu ouvertement contraire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui prohibent la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité. Compte tenu des risques pesant dès lors sur la sauvegarde de l'ordre public, le président de la Section du contentieux du Conseil d'État a donc enjoint à la société de droit français Eutelsat, dont les capacités satellitaires sont utilisées pour la diffusion d'Al Manar, de faire cesser cette diffusion dans les 48 heures.

Il est à noter que la procédure de sanction engagée le 7 décembre 2004 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le fondement des articles 42-1 et 42-7, consécutivement au constat du non-respect de la mise en demeure du 30 novembre 2004, a conduit l'instance de régulation, après avoir entendu les représentants de la chaîne Al Manar, à décider le 17 décembre 2004 de résilier la convention dont la société éditrice de la chaîne était signataire.

VI. les avis



Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence. Ces avis ne sont pas rendus publics.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

> Les avis sollicités par le Gouvernement

Avis n° 2004-1 du 24 février 2004 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques

Le Conseil a rendu le 24 février un avis favorable au projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences radioélectriques qui lui avait été soumis le 28 janvier 2004 par le Premier ministre. Il a noté avec satisfaction que ce nouveau tableau national de répartition des fréquences met en application les décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003, qu'il permet le développement de services de radiodiffusion sonore numérique par satellite dans la bande 1467-1492 MHz et qu'il prend en compte les conséquences de la fin du délai d'application de l'article 3 de la loi du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

Avis n° 2004-2 du 4 mai 2004 sur le projet de décret portant modification des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme Radio France internationale, Radio France, Réseau France outre-mer, France 2, France 3 et France 5

Saisi pour avis, en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'un projet de décret modifiant les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, le Conseil a pris acte d'une mesure consistant à tirer les conséquences réglementaires de la disparition du monopole légal de la société TéléDiffusion de France.

Il a par ailleurs précisé qu'il serait opportun de mentionner explicitement dans les cahiers des charges de France 2, France 3 et France 5 la faculté pour ces services de choisir les moyens de diffusion les plus performants, notamment en termes de couverture géographique et de coût de diffusion, pour accomplir leurs missions fixées à l'article 43-1 I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Enfin, le Conseil a souligné que la modification des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme pourrait être l'occasion d'y intégrer un dispositif visant à mieux rendre compte dans leur programmation de la diversité des origines et des cultures de la société française contemporaine. Il serait ainsi souhaitable de prévoir sur les antennes une représentation effective des différentes composantes de la communauté nationale.

Avis n° 2004-3 du 5 octobre 2004 sur le projet de décret modifiant les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 et n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 28, 33, 33-1, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Le CSA a été saisi pour avis, en application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'un projet de décret modifiant les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 et n° 2001-1332 du 28 décembre 2001.

Le Conseil a estimé que plusieurs améliorations rédactionnelles pouvaient être apportées au projet de décret, qui modifie le régime des chaînes de premières diffusions et crée en leur sein une catégorie nouvelle de chaînes, dites « de premières exclusivités ».

En outre, compte tenu des avantages concurrentiels qui s'attachent à cette qualification, en termes de grille de diffusion d'œuvres cinématographiques, le Conseil a estimé que se posait de manière aiguë la question du contrôle du respect des obligations qui y sont liées.

Il a donc considéré comme essentiel de prévoir un dispositif d'encadrement particulier, inspiré de celui prévu au deuxième alinéa du 2° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 en matière d'heures d'écoute significatives, dont le bénéfice est accordé chaque année par le Conseil.

Il a proposé que le projet de décret soit complété par une disposition prévoyant que la classification comme service de premières exclusivités soit opérée chaque année par le CSA, à la demande du service et au vu des éléments que celui-ci produit pour prouver sa capacité à remplir les conditions requises.

À l'occasion de l'examen du projet de décret qui lui était soumis le Conseil a par ailleurs proposé plusieurs améliorations rédactionnelles au décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Il a également relevé que le projet de décret n'apportait pas d'assouplissement à la grille de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de paiement à la séance (article 11 du décret). Comprenant que les discussions en cours sur la chronologie des médias, rendues nécessaires par le développement à terme de la vidéo à la demande, incitaient à différer l'aménagement de cette grille, il a indiqué souhaiter qu'à terme, ces services bénéficient de la grille la plus souple.

Avis n° 2004-4 du 5 octobre 2004 sur le projet de décret modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application des articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Saisi pour avis, en application des articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'un projet de décret modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, le Conseil a pris acte de la décision du Gouvernement de compléter *a minima* ledit décret.

Il a approuvé la mesure consistant à étendre aux services de télévision autres que de cinéma la faculté d'être rediffusés intégralement ou partiellement en plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28 et du dernier alinéa du 1 de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le Conseil a par ailleurs constaté qu'en lui permettant de fixer par voie conventionnelle les modalités de rediffusion des œuvres audiovisuelles dans les différents programmes d'un service de télévision à programmation multiple, le décret consacrait un dispositif déjà mis en œuvre par le CSA dans la convention qu'il a conclue avec la société Canal+ S.A. Cependant, afin de prévenir toute dénaturation du multiplexage, le Conseil a suggéré que cette faculté soit étendue aux œuvres cinématographiques.

> Les avis au Conseil de la concurrence

En 2004, le CSA a été saisi pour avis de deux dossiers par le Conseil de la concurrence. Chacun d'eux a donné lieu à des études approfondies.

Affaire Iliad - Free/TF1, France Télécom, Métropole Télévision

Par courrier du 10 décembre 2003, le Conseil de la concurrence a communiqué au CSA copie de la plainte déposée par les sociétés Iliad et Free tendant à faire constater et sanctionner des pratiques constitutives d'entente illicite, d'abus de position dominante et d'abus de dépendance économique de la part des sociétés TF1, France Télécom et Métropole Télévision sur divers marchés, et à prononcer des mesures conservatoires.

Le CSA a limité ses observations aux éléments du litige concernant le secteur audiovisuel, à l'exclusion des faits et pratiques relatifs à la gestion des infrastructures des réseaux de télécommunications, à l'accès à internet haut débit et à la téléphonie vocale.

Le CSA a estimé que, pour les éléments le concernant, le litige se situait sur le marché de la commercialisation payante des services de télévision, où la demande des distributeurs de télévision (câble, satellite, ADSL) se confronte à l'offre des éditeurs de chaînes.

Le modèle de la télévision privée gratuite, financée exclusivement par la publicité, implique théoriquement pour l'éditeur la nécessité de diffuser sa chaîne *via* le plus grand nombre de vecteurs possible afin de garantir à ses annonceurs le public le plus large possible. Or, une spécificité du dossier tenait au fait que l'opérateur de télécommunications Free se voyait refuser la possibilité de fournir à ses abonnés les chaînes gratuites TF1 ou M6, sauf à conclure avec la société TPS un accord pour la distribution du bouquet payant TPS Prestige, comprenant les deux chaînes.

Dans ses conclusions, le CSA a souligné que la difficulté dans laquelle se trouvait la société Free de proposer dans son offre de télévision les deux chaînes hertziennes TF1 et M6 risquait de ne pas permettre à Free de présenter une offre attractive de télévision sur le marché émergent de la télévision par ADSL. Le Conseil a donc réaffirmé son attachement, dans l'intérêt du téléspectateur, à la plus large diffusion des chaînes diffusées en clair par voie hertzienne terrestre.

Le CSA a communiqué ses observations au Conseil de la concurrence le 27 janvier 2004. Par décision du 15 avril 2004, celui-ci a prononcé une série de mesures conservatoires à l'encontre des sociétés TPS et France Télécom, essentiellement dans le domaine des télécommunications. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 2004 a toutefois annulé l'ensemble de ces mesures.

Affaire Canal 9/GIE Les Indépendants

Par courrier du 9 avril 2004, le Conseil de la concurrence a transmis au CSA copie de la plainte déposée le 19 décembre 2003 par la société Canal 9, qui exploite la station de radio locale commerciale de catégorie B Chante France, tendant notamment à faire constater et sanctionner des pratiques constitutives d'entente illicite de la part du GIE Les Indépendants et d'enjoindre à ce dernier d'admettre en son sein la société Canal 9. Le litige concernait le marché publicitaire qui met en relation les radios vendeuses d'espace avec les annonceurs ou leurs mandants.

Le CSA s'est prononcé par un avis transmis au Conseil de la concurrence à l'issue de l'assemblée plénière du 13 juillet 2004.

VII. les nominations

→ **Les articles 47-1, 47-2 et 47-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confient au Conseil supérieur de l'audiovisuel un pouvoir de nomination, pour des mandats de cinq ans, de certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel et en particulier les présidents des sociétés nationales de programme.**

La nécessité pour le CSA de motiver les décisions de nomination de ces derniers est prévue par l'article 47-4 de la loi.

L'année 2004 a vu la nomination des présidents des sociétés nationales de programme Radio France et Radio France internationale. La modification, le 1^{er} août 2000, de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a étendu à cinq ans la durée des mandats des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des sociétés du secteur public.

L'année 2004 a vu également la modification de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle qui a organisé, notamment, l'intégration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer au sein du groupe France Télévisions. Cette filialisation s'est accompagnée d'une modification de la composition du conseil d'administration de la société France Télévisions et de la société Réseau France outre-mer.

NOMINATION À LA PRÉSIDENTE DE RADIO FRANCE ET DÉSIGNATION D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 12 mai 2004, le CSA a nommé M. Jean-Paul Cluzel, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3^e de l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986, administrateur de la société nationale de programme Radio France, pour remplir les fonctions de président pour un mandat de cinq ans. Cette nomination est intervenue à la suite de la démission de M. Jean-Marie Cavada par lettre du 27 avril 2004.

Le Conseil a considéré que l'expérience et les compétences de M. Jean-Paul Cluzel ainsi que son parcours professionnel, tant dans le domaine de la culture, de la musique que de la radio, sont marqués par un sens affirmé du service public. En effet, nommé directeur général de l'Opéra national de Paris en 1992, puis président-directeur général de Radio France internationale en décembre 1995, poste où il a été reconduit en 1998 et en 2001, M. Jean-Paul Cluzel a montré son attachement à mettre en œuvre des politiques publiques ambitieuses. Le CSA a considéré que ces qualités sont adaptées à l'exercice de la fonction de président de Radio France. Lors de son audition par le Conseil, le 11 mai 2004, M. Jean-Paul Cluzel a présenté pour Radio France un projet stratégique cohérent et des perspectives de développement propres à répondre aux missions de la société Radio France.

À la suite de la démission, par lettre du 28 juin 2004, de M. Jean-Loup Dabadie de son mandat d'administrateur de Radio France, le Conseil a par ailleurs nommé M^{me} Brigitte Lefèvre, directrice de la danse à l'Opéra national de Paris, au conseil d'administration de la société Radio France, au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2004.

NOMINATION À LA PRÉSIDENTE DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE

Par une décision du 2 juin 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a nommé M. Antoine Schwarz président de la société nationale de programme Radio France internationale (RFI) pour un mandat de cinq ans.

Le CSA a considéré que l'expérience et les compétences de M. Antoine Schwarz ainsi que les responsabilités exercées par lui dans le domaine de l'audiovisuel, tant au sein du Service juridique et technique de l'information (devenu Direction du développement des médias) qu'à Radio Monte-Carlo (RMC) ou à la présidence de la Société financière de radiodiffusion (Sofirad) sont adaptées à l'exercice de la fonction de président de la société Radio France internationale. Lors de son audition par le Conseil, le 2 juin 2004, M. Antoine Schwarz a présenté pour Radio France internationale des orientations comportant des perspectives de développement propres à répondre aux missions de cette société.

NOMINATION D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

La modification de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a organisé notamment l'intégration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer au sein du groupe France Télévisions. Cette filialisation s'est accompagnée d'une modification de la composition du conseil d'administration de la société France Télévisions, afin, notamment, d'y assurer une représentation spécifique de l'outre-mer. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a donc été appelé à désigner une personnalité qualifiée issue de l'outre-mer français.

En application du 3° de l'article 47-I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a nommé M^{me} Henriette Dorion-Sébeloué au conseil d'administration de la société France Télévisions, au titre des personnalités qualifiées issues de l'outre-mer français, pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2004.

DÉSIGNATION DE TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME RÉSEAU FRANCE OUTRE-MER (RFO)

À la suite de la modification de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, qui a notamment organisé l'intégration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer au sein du groupe France Télévisions, les mandats d'administrateurs de la société Réseau France outre-mer qui étaient en cours ont pris fin à la date de publication du décret approuvant les modifications statutaires rendues nécessaires par la modification législative du 9 juillet 2004.

Le CSA a donc été conduit, en application du 3° de l'article 47-I de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, à nommer trois personnalités qualifiées, dont une au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine radiophonique, au conseil d'administration de la société Réseau France outre-mer.

Le Conseil a nommé au conseil d'administration de la société Réseau France outre-mer, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 2004, au titre des personnalités qualifiées, M. Frédéric Cadet, M. Greg Germain et M. Jacques Martial qui dispose d'une expérience reconnue dans le domaine radiophonique.

VIII. les **études** et la **communication**

VIII. les études et la communication

I. LES ÉTUDES

Les études du CSA ont principalement porté en 2004 sur la préparation du lancement de la télévision numérique terrestre, sur les questions de concurrence et de concentration et sur les nouveaux développements technologiques de la télévision.

LA MISE EN PLACE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE DE TERRE (TNT)

En vue de préparer le lancement de la télévision numérique terrestre, le CSA a organisé en 2004 trois consultations publiques (utilisation du multiplex R5, numérotation des chaînes de la TNT, lancement de l'appel aux candidatures du 14 décembre 2004) et a expertisé le dispositif de numérotation des services, qui a vu le jour en décembre 2004.

La direction des études et de la prospective du CSA a préparé l'information et contribué à la réflexion du Conseil sur les questions de télévision haute définition, de télévision mobile et de norme de compression, en supervisant une étude confiée à un consultant, en participant au comité de pilotage d'une étude commanditée par le ministère de l'Industrie consacrée aux perspectives de la télévision haute définition, et en organisant une mission au Japon et en Corée-du-Sud afin d'analyser les choix effectués par ces deux pays en matière de télévision numérique et de nouveaux services de télévision.

Le CSA a poursuivi son travail de veille dans le domaine du déploiement des offres de services de télévision numérique terrestre en Europe et aux États-Unis, au moyen de voyages d'étude, notamment au Royaume-Uni, et en continuant à s'assurer du soutien d'un consultant indépendant.

L'ANALYSE DES QUESTIONS DE CONCURRENCE ET DE CONCENTRATION

Des analyses approfondies ont été effectuées préalablement à la rédaction des observations du Conseil en réponse aux demandes d'avis du Conseil de la concurrence dans les affaires Iliad/Free contre les sociétés TFI, France Télécom et Métropole Télévision, d'une part, Canal 9 contre le GIE Les Indépendants, d'autre part.

Le CSA a par ailleurs conduit en interne, en septembre et en octobre, des études sur l'évolution du marché de l'édition et de la commercialisation des chaînes thématiques, soulignant notamment que les nombreux mouvements de rachat enregistrés au cours de l'année 2004 ont abouti au « changement de main » de près de 15 % du volume d'affaires généré par l'ensemble des chaînes thématiques, cette année ayant été notamment marquée par la sortie du secteur des groupes Suez et Pathé, deux acteurs de taille moyenne par le chiffre d'affaires qu'ils réalisaient au titre de leurs chaînes thématiques.

Une étude intitulée *Indicateurs de puissance des acteurs de la télévision dans cinq grands marchés européens* a été réalisée au printemps 2004. Elle a permis d'établir les caractéristiques économiques et le degré de concentration en termes

d'audience et de chiffres d'affaires, sur les marchés de la télévision gratuite et de la télévision payante, dans chacun des grands pays européens de l'échantillon retenu (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni).

Toutes ces études ont nourri les réflexions du groupe de travail « Économie, concurrence, affaires européennes » présidé par M^{me} Élisabeth Flury-Hérard.

LES NOUVEAUX MÉDIAS

Dans le domaine du développement de nouveaux réseaux ou services de communication audiovisuelle, la veille réalisée par le CSA en 2004 a porté principalement sur le déploiement des offres de télévision par ADSL, sur les conditions d'émergence de la diffusion audiovisuelle vers les mobiles (s'agissant de l'UMTS) et sur le marché et les acteurs de la télévision interactive en France. Le CSA a ainsi cocommandité l'étude menée sur ce dernier sujet par l'Association française des développeurs, éditeurs et fournisseurs de services en TV interactive (AFDESI).

Le groupe de liaison entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, qui constitue un lieu d'échange, de réflexion et d'étude pour les deux autorités administratives indépendantes sur des questions qui leur sont communes, s'est pour sa part réuni à neuf reprises en 2004. Coprésidées par M. Francis Beck pour le CSA et M. Michel Feynerol pour l'ART, ces réunions ont eu notamment pour objet la diffusion des services audiovisuels vers les terminaux mobiles, le questionnaire de l'ART – auquel le CSA a répondu – relatif au marché des services de diffusion audiovisuelle (« marché 18 »), ainsi que le suivi des projets de lois et de décrets qui concernent les deux autorités.

Enfin, le CSA a commandé au cabinet Scholè Marketing une étude relative au potentiel des courants porteurs en ligne (CPL, réseaux électriques) pour la distribution de services audiovisuels et de télécommunications. Les CPL consistent à transporter des données numériques haut débit sur les réseaux électriques classiques. De nombreuses expérimentations ont été lancées en France et dans le monde afin de déterminer les conditions de succès de ce nouveau vecteur pour la transmission de données numériques. Il apparaît qu'un potentiel existe pour un développement économiquement viable des CPL, notamment pour la distribution d'internet à haut débit à destination de zones rurales, et plus particulièrement à destination du public professionnel. Compte tenu du succès du déploiement de l'ADSL et de la structure de l'habitat en France, les CPL ne sauraient cependant être considérés comme des concurrents significatifs des autres formes de distribution de la télévision, mais plutôt comme un marché de niche, complémentaire, à terme, des autres technologies haut débit.

LES ÉTUDES ET ANALYSES D'AUDIENCE

L'audience des émissions des campagnes électorales

Le CSA a assuré le suivi quotidien de l'audience des émissions de la campagne officielle pour les élections européennes de juin 2004, diffusées par les chaînes de service public. Il a également réalisé, pour cette même campagne des européennes comme pour les élections régionales et cantonales de mars 2004, un suivi analytique de toutes les grandes émissions de télévision qui ont marqué les campagnes pour les deux scrutins.

L'audience des radios auprès des jeunes de 13-17 ans

À partir de décembre 2003 et début 2004, les services du CSA ont effectué une étude sur les programmes radiophoniques destinés au jeune public et ont procédé à leur évaluation au regard des impératifs de protection des enfants,

préparant ainsi la délibération du Conseil consistant à demander plus de vigilance aux radios dans leurs programmes suivis par le jeune public. Des données d'audience ont été commandées à Médiamétrie afin de mieux connaître les pratiques d'écoute des mineurs et d'appréhender plus précisément l'audience des réseaux nationaux, notamment ceux qui s'adressent à un public jeune. Les demandes de données ont porté sur quatre de ces réseaux : NRJ, Fun Radio, Skyrock et Europe 2. Alors que l'essentiel de l'audience totale radio (stations en réseau, 13 ans et +) se concentre dans la première partie de la journée, avec un pic entre 6 h et 9 h du matin (près de 9 millions d'auditeurs), l'essentiel de l'audience des jeunes de 13-17 ans se concentre plutôt dans la deuxième partie de la journée sur deux tranches assez distinctes : 17 h et 19 h d'une part, et de 20 h à 23 h d'autre part. Sur la tranche 20 h - 1 h du matin, les radios dites « jeunes », à dominante musicale et diffusant des programmes dits de libre antenne, représentent l'essentiel de l'audience globale chez les 13 ans et + (plus de 54 % vers 21 h 30). Sur les tranches matinales, les radios « jeunes » pèsent beaucoup dans l'audience chez les 13-17 ans, jusqu'à 86,6 % entre 6 h et 9 h. Sur la tranche 9 h - midi, les quatre radio dites « jeunes » (Europe 2, Fun Radio, NRJ et Skyrock) réunissent 89,2 % de l'audience totale radio des 13-17 ans.

La consommation de l'information et des émissions officielles des campagnes électorales

Le CSA a commandé à Médiamétrie en juin 2004 une série de données audiométriques et d'analyses de la consommation de l'information à la télévision. Cette étude a privilégié trois axes :

- les caractéristiques et le comportement des téléspectateurs des journaux d'information sur les chaînes hertziennes TFI, France 2, France 3 et M6 ;
- les caractéristiques et le comportement des téléspectateurs des chaînes d'information en continu sur le câble et le satellite ;
- les caractéristiques et le comportement des téléspectateurs des programmes spécifiques aux campagnes électorales des élections présidentielle et législatives de 2002 et des européennes de 2004.

Dans les conclusions du premier volet de l'étude, on peut noter que les journaux d'information sont parmi les programmes les plus fédérateurs d'audience. Sur une période étudiée de six mois, la quasi-totalité de la population (99,2 %) regarde au moins un journal. Les individus de plus de 50 ans et les habitants de petites villes (moins de 20 000 habitants) sont les plus importants consommateurs des journaux d'informations de TFI, France 2 et France 3 et en particulier de ceux de la mi-journée. L'auditoire des journaux d'information de M6, en étant plus féminin et plus parisien, diffère de celui des autres chaînes étudiées.

En ce qui concerne les conclusions du volet « Structures d'auditoire et comportement des téléspectateurs des chaînes d'information en continu », il apparaît que les chaînes d'information ont un auditoire dans lequel se trouvent surreprésentés – par rapport à la structure globale de l'auditoire des téléspectateurs bénéficiant d'un abonnement au satellite ou au câble – les hommes, les cadres et professions libérales (CSP+), les personnes âgées de plus de cinquante ans, les personnes sans enfant et vivant dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Plus d'un tiers des 15 ans et plus abonnés à une offre élargie regardent au moins une chaîne d'information au cours d'une semaine moyenne.

Parmi les conclusions du volet « Caractéristiques et comportement des téléspectateurs des émissions de campagnes électorales », on peut noter que le profil des téléspectateurs des émissions de campagnes électorales est davantage lié à la chaîne et à l'horaire de diffusion du programme qu'au type de format du programme. Sont notamment surreprésentés dans l'auditoire des programmes de France 2 et France 3 les femmes, les retraités et les individus de plus de

cinquante ans. Pour les élections législatives et présidentielles, au terme de la campagne près de 70 % des adultes ont été exposés à au moins un des programmes (au seuil d'une minute). Ce taux atteint les 79 % pour les élections européennes.

LE MARCHÉ DE LA RÉCEPTION MULTICHAÎNE EN ALLEMAGNE

Comme il l'avait fait en 2002 pour le Royaume-Uni, le CSA a effectué en 2004 une étude approfondie du paysage audiovisuel allemand et, plus particulièrement, de la réception de la télévision multichaînes par câble et par satellite.

Le câble allemand, héritier des choix intervenus dans les années 1980, est le principal vecteur de diffusion de la télévision, avec un taux de pénétration des foyers TV proche de 60 %. La réception satellitaire s'est développée parallèlement au déploiement du câble. Le satellite s'est avéré le complément logique de ce dernier, notamment dans les régions rurales et à la périphérie des villes. Plus de 13 millions de foyers allemands reçoivent la télévision par satellite (37 % de la population). Il s'agit d'une réception pour l'essentiel en mode analogique gratuit, orientée principalement vers Astra. Grâce au câble et satellite, la quasi-totalité des foyers TV reçoivent au moins 35 chaînes.

Le marché de l'édition de chaînes est dominé par un trinôme composé d'un important pôle public, de RTL Group, et de ProSieben/Sat 1. Au sein de la population des éditeurs de chaînes, les situations économiques sont très variables. À première vue, le déploiement du câble leur a été très favorable puisque plus de 30 chaînes bénéficient d'une distribution sur la majeure partie du territoire et d'une large initialisation. Mais il est évident que ce sont les deux opérateurs privés leaders, les pionniers et les champions de la télévision commerciale, qui sont en position de force, sur un marché publicitaire allemand qui a été en situation de récession ces quatre dernières années.

Au nombre des éléments qui permettent d'envisager quelques évolutions du paysage audiovisuel figurent la concurrence croissante entre les modes de réception avec notamment l'attrait du satellite gratuit en numérique et de la TNT, elle aussi gratuite, la nécessité pour le câble (dont la pénétration ne croît plus) de commercialiser de nouveaux services et la volonté de puissants investisseurs étrangers, notamment anglo-saxons, de tirer parti du second souffle de la télévision multichaîne en Allemagne.

Malgré ses difficultés conjoncturelles, le marché TV allemand demeure un marché majeur en Europe. Le défi des prochaines années réside sans doute dans la numérisation des réseaux et dans le développement de l'offre de nouveaux services susceptibles de trouver public et rentabilité.

LA PORNOGRAPHIE ET LES ADOLESCENTS

Une convention a été passée entre le CSA et l'INSERM pour étudier l'impact sur les adolescents des messages pornographiques ou consacrés à la sexualité diffusés par la radio et la télévision. Des questions spécifiques sur ce sujet ont été ajoutées au questionnaire de l'enquête ESPAD (*European School Survey on Alcohol and Other Drugs*) de 2003 conduite, tous les quatre ans, à l'échelon européen, en relation avec le Conseil de l'Europe. 16 833 élèves de 900 classes dans 450 établissements scolaires tirés au sort dans 85 départements ont été interrogés.

Les résultats montrent notamment que l'accès à des programmes pornographiques parmi les adolescents est très répandu, que la pornographie touche avant tout les garçons (71 % des garçons de 14 à 19 ans ont vu un film pornographique à la télévision, 59 % en vidéo et 52 % sur internet alors que le taux moyen des filles n'est que de 40 %) et qu'elle suscite une relative complaisance chez les garçons alors qu'elle provoque des sentiments de rejet parmi les filles.

Cette enquête montre également que le fait pour les adolescents d'être spectateurs de ces programmes est statistiquement associé à d'autres « pratiques à risque », comme être souvent ivre, consommer du cannabis, faire une fugue ou commettre des actes violents.

LA PRODUCTION ET LA PROGRAMMATION DES SERVICES DE TÉLÉVISION

Chaque année, le CSA acquiert auprès de la société Espace TV une étude intitulée *La Fiction française en prime time* et portant sur la programmation en la matière des chaînes généralistes. La présentation des résultats de cette étude donne lieu à une réunion de travail au CSA. La saison septembre 2003/2004 a présenté les caractéristiques suivantes :

- le volume total de fiction diffusé aux heures de grande écoute varie peu par rapport à la saison précédente (autour de 640 heures). Toutefois une chaîne, M6, est pratiquement absente dans ce type de programmation sur la saison étudiée (6 heures de fictions inédites) ;
- la série est toujours le genre dominant (2/3 des volumes d'inédits). On assiste progressivement à la disparition de la fiction unitaire tandis que la mini-série et le 52 minutes demeurent marginaux. Le défaut de ces types de formats, que seul France 2 promeut, pénalise les exportations françaises de programmes de fiction, les chaînes étrangères les recherchant essentiellement ;
- en termes de public, la fiction française conserve sa dominante féminine (plus de 60 % de femmes) et âgée, ce qui n'est pas sans poser de problèmes pour les chaînes qui privilégient généralement une cible commerciale plus jeune, celle des moins de 50 ans ;
- en termes de performance d'audience, le bilan est très positif, la fiction générant des pics d'audience, révélateurs de la forte adéquation entre l'offre de fiction et la demande du public ;
- enfin, la rediffusion des fictions aux heures de grande écoute pèse un peu moins d'un quart des volumes, compte tenu du nombre élevé de fictions inédites diffusées. Ainsi, plus de 50 % des fictions françaises ne réapparaissent jamais en première partie de soirée.

LES AUTRES ÉTUDES

Au cours de l'automne, le CSA a par ailleurs mené les études préalables à la rédaction de la recommandation relative à l'accès aux programmes de catégorie V. Le point a ainsi été fait sur la politique de communication mise en place par les éditeurs et les distributeurs de télévision payante afin d'avertir leur abonnés de l'existence d'un code parental et d'un système de double verrouillage. Ce travail a permis, lors d'entretiens avec les acteurs concernés, de dresser la liste des défauts ou difficultés de communication, et d'attirer l'attention des éditeurs et distributeurs sur la nécessité, pour la protection des mineurs, que les parents connaissent l'existence du mécanisme de code parental et la façon d'utiliser ce dernier. Il a également été utile pour la rédaction de la recommandation, qui réaffirme le devoir d'information des distributeurs et des éditeurs.

2. LA COMMUNICATION

> Les relations extérieures

En 2004, le CSA a poursuivi les relations nouées de longue date avec ses nombreux interlocuteurs réguliers. Opérateurs et organisations professionnelles de l'audiovisuel, Parlement, Gouvernement, institutions diverses et autorités de

régulation tant françaises qu'étrangères ont ainsi été au centre d'échanges nombreux avec le Conseil ou ont fait l'objet d'actions de communication de sa part en vue de mieux faire connaître et d'expliquer ses décisions ainsi que ses travaux et réflexions sur certains dossiers importants.

Les actions menées par le Conseil et les échanges ainsi opérés ont pris des formes variées : communiqués et conférences de presse, rapports, bilans, études, auditions en groupe de travail, réception de délégations étrangères, rencontres avec des instances homologues, auditions du président ou des membres du Conseil par certaines commissions du Parlement.

Les principaux sujets autour desquels s'est orchestrée la communication du Conseil en 2004 sont logiquement ceux qui ont constitué les grands dossiers de l'année : travaux liés à la préparation du lancement de la télévision numérique terrestre, pré-campagne et campagne officielle radiotélevisée des élections européennes, nomination des présidents de Radio France et Radio France internationale, discussion et adoption durant l'été des projets de loi modifiant la loi de 1986 sur la communication audiovisuelle, protection du jeune public, lutte contre les propos tenus sur les antennes en faveur de l'antisémitisme et de l'incitation à la haine raciale, appels aux candidatures pour des télévisions locales et possibilités d'améliorer la planification des fréquences MF dans le cadre des futurs appels aux candidatures susceptibles d'intervenir à partir de 2006.

LES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Les présidents des deux assemblées, ceux des groupes politiques ainsi que ceux des commissions parlementaires concernées ont régulièrement reçu les rapports, études et bilans publiés par le Conseil.

De plus, la publication mensuelle *La Lettre du CSA*, dont ils sont tous destinataires, a porté à la connaissance des parlementaires, comme à l'ordinaire, les décisions et réflexions du Conseil sur les dossiers importants qui ont, pour certains d'entre eux, fait l'objet de l'envoi d'informations complémentaires.

Le rapport d'activité 2003 du CSA a été présenté par l'ensemble du Collège, le 6 juillet au président de l'Assemblée nationale et le 7 à celui du Sénat.

Par ailleurs, à plusieurs reprises au cours de l'année, le président et des membres du CSA ont été conviés à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil lui-même ou divers sujets relatifs à l'audiovisuel devant différentes commissions du Parlement. À l'invitation de parlementaires, ils sont également intervenus dans le cadre de colloques ainsi qu'au Club du Sénat et au Club parlementaire Avenir de l'audiovisuel.

M. François Marc, sénateur du Finistère, rapporteur spécial à la Commission des finances des crédits des services généraux du Premier ministre a, en application de la loi organique d'août 2001, effectué « une mission de contrôle sur pièce et sur place au CSA ». Dans le cadre de cette mission il a assisté, le 18 mai 2004, à une réunion plénière du Conseil et entendu les membres et les directeurs de l'institution. Le 30 juin, lors d'une conférence de presse au Sénat, il a rendu public son rapport.

LES RELATIONS AVEC LA PRESSE

Diffusant le plus largement possible l'information sur les activités et les décisions du Conseil, le service de presse contribue à la bonne compréhension de celle-ci par les médias.

À cet effet, au cours de l'année 2004, ce service a entretenu des relations permanentes avec les différents médias, répondant quotidiennement aux nombreuses demandes des journalistes sur l'activité du Conseil mais également sur le secteur audiovisuel au sens large. Le service a procédé à l'envoi de nombreux

communiqués de presse, de notes d'information, de textes d'interventions publiques du président ou de conseillers. Il a présenté auprès de la presse, des institutions et des entreprises du secteur audiovisuel certains travaux d'études et rapports établis par le Conseil. Il a enfin organisé les différentes conférences de presse, les interviews sollicitées et, à l'occasion des déplacements dans les CTR du président ou du conseiller chargé des radios, préparé les dossiers de presse et établi les contacts avec la presse locale.

Le service de presse a également été mis à contribution à l'occasion de l'organisation, le 26 avril par le CSA, le Haut Conseil à l'Intégration et le FASILD, du colloque « Écrans pâles » consacré à la présence des minorités sur les antennes et tenu à l'Institut du monde arabe à l'invitation de son président.

Enfin, le rendez-vous mensuel avec la presse organisé à l'occasion de la parution de *La Lettre du CSA* s'est poursuivi. Cette conférence de presse réunit les spécialistes des médias des rédactions des journaux quotidiens et des magazines, les journalistes des lettres d'information professionnelles et des magazines spécialisés ainsi que ceux des radios et télévisions. Il a pour objectif de présenter les travaux et les décisions du Collège et permet en outre à chacun des conseillers de s'exprimer sur les thèmes d'actualité et les dossiers en cours, favorisant ainsi les échanges entre les journalistes et le Conseil.

LES RELATIONS PUBLIQUES

En 2004, le Conseil a réuni l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel en deux occasions : lors de la cérémonie des vœux qu'il a organisée le 20 janvier et pour la présentation de son rapport d'activité 2003 qui s'est tenue le 8 juillet dans les locaux du Conseil économique et social.

Le Conseil a par ailleurs participé à de nombreux salons professionnels tels que le MIP-TV, le MIPCOM, le Salon de la réception numérique, l'Université d'été de la communication et à plusieurs festivals. Le président, des conseillers ou des représentants des services sont régulièrement intervenus à l'occasion de débats organisés lors de ces manifestations.

Enfin, le président a invité les membres de l'association Communication publique au Conseil, le 26 mai, pour leur présenter l'organisation, le fonctionnement et les missions du régulateur de l'audiovisuel.

LES RELATIONS AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS ET LES AUDITEURS

Le courrier des téléspectateurs et des auditeurs est pour le CSA un moyen de nouer un lien privilégié avec le public et constitue un moment de dialogue indispensable. Les lettres reçues permettent de connaître les attentes, les interrogations et les indignations des Français. Leurs plaintes, mais aussi les soutiens exprimés sont autant d'éléments positifs dans l'exercice de la mission de régulation du Conseil. Plusieurs interventions de ce dernier auprès des diffuseurs résultent ainsi d'une saisine d'un téléspectateur ou d'un auditeur. En outre, grâce à ses réponses, le Conseil peut expliquer son rôle exact et l'étendue de ses prérogatives, ainsi que les missions et champs d'action des différents acteurs du secteur audiovisuel qui représentent souvent des notions peu familières et à tout le moins floues dans l'esprit du public. Le CSA s'efforce donc de répondre le plus précisément possible aux questions posées et n'hésite pas à transmettre les courriers reçus aux instances compétentes, en fonction des attentes exprimées : centres régionaux de la redevance, différentes chaînes de télévision et stations de radio, médiateurs des chaînes publiques, Bureau de vérification de la publicité (BVP) et autres institutions jouant un rôle dans le monde médiatique.

La grande majorité des courriers reçus concernent la télévision. C'est une tendance que l'on retrouve chaque année, la part des lettres se référant à la radio étant toujours plus faible.

En 2004, il n'y a pas eu d'évolution majeure des grands thèmes abordés dans les courriers. Comme pour les années précédentes, la question de la protection des mineurs et du respect de la dignité humaine, les critiques sur la qualité générale des programmes, ainsi que le traitement de l'information et le respect du pluralisme concernent la quasi-totalité des courriers adressés au CSA. Un certain nombre de lettres ont également eu trait à l'évolution du paysage audiovisuel.

La protection des mineurs et le respect de la dignité humaine est encore arrivée en tête des préoccupations exprimées par les auditeurs et téléspectateurs.

La généralisation de scènes et propos violents ou à caractère sexuel est très souvent dénoncée par les parents. Les téléspectateurs s'insurgent de façon générale contre la présence de telles scènes dans les programmes de télévision notamment ceux diffusés en première partie de soirée, et ce qu'il s'agisse de films, de téléfilms, de séries, de messages publicitaires ou d'émissions de télé-réalité. Souvent, la télévision est fustigée car jugée responsable de la perte des valeurs et des repères de la société et notamment des jeunes. Certains téléspectateurs établissent ainsi un lien de cause à effet entre le non-respect de l'autorité dans les établissements scolaires et la toute-puissance des images dégradantes véhiculées par la télévision. D'autres vont jusqu'à demander au CSA l'interdiction de tel ou tel programme. À chaque fois, le Conseil rappelle qu'il n'est pas un organe de censure mais un régulateur et que les programmes relèvent donc de la liberté et de la seule responsabilité des diffuseurs. Il n'intervient en effet aucunement dans le choix de la programmation mais toujours *a posteriori* pour veiller à ce que les chaînes de télévision et les stations de radio respectent leurs obligations, qu'elles soient légales, réglementaires ou conventionnelles. Le Conseil rappelle également l'action qu'il mène pour renforcer l'exercice de leur responsabilité par les chaînes mais aussi par les parents, grâce aux aménagements mis en place – horaires de diffusion spécifiques, programmation particulière les mardis soir et pendant les vacances – et à la signalétique jeunesse présente sur les écrans depuis 1996 et simplifiée en 2002. Le Conseil souligne en outre qu'il est particulièrement attentif à la manière dont les chaînes appliquent ce dispositif et que chaque année il établit un bilan sur ce point.

De nombreux téléspectateurs ont réagi vivement contre la diffusion sur les chaînes hertziennes, en particulier publiques, d'émissions consacrées à la tauromachie. Outre la violence intrinsèque de ce type de spectacle, les critiques dénoncent aussi très souvent l'absence de signalétique jeunesse et insistent sur la nécessaire protection des enfants et des adolescents devant des émissions d'une telle nature. C'est pourquoi le Conseil a engagé une concertation avec les chaînes sur la nécessité d'appliquer systématiquement la signalétique jeunesse sur ce type de programme.

En 2004, le public a encore perçu une recrudescence de l'antisémitisme et du racisme dans les médias audiovisuels, à la télévision comme à la radio. En réponse à des saisines sur ce sujet, le Conseil insiste sur la vigilance sans faille qui est la sienne à l'égard des propos racistes à l'antenne et rappelle que les appels à la haine, que ce soit pour des raisons de sexe, de mœurs, de race ou de religion, lorsqu'ils sont établis, sont immédiatement sanctionnés. Le CSA joint à sa réponse des exemples de ses interventions en la matière qui se sont élevées à onze en 2003 et treize en 2004.

Plus du tiers des courriers ont évoqué la qualité, l'intérêt et le choix de la programmation. À cet égard, la très grande majorité des téléspectateurs regrettent

que, trop souvent, la logique de l'audience l'emporte. Plusieurs d'entre eux estiment que les émissions culturelles sont programmées à des heures mal adaptées notamment trop tardives. Est également réprouvée ce que certains assimilent à de l'indifférence : l'insuffisance des programmes historiques, notamment les retransmissions des cérémonies de commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, l'attitude des présentateurs est fréquemment dénoncée. Plusieurs téléspectateurs se plaignent également de la grossièreté de certains animateurs. Quelques téléspectateurs et auditeurs ont exprimé leur indignation devant la dérision dont seraient victimes les institutions, que ce soit à la télévision ou à la radio. Ils ont dénoncé en particulier les parodies du Pape ou des rites catholiques. Les téléspectateurs fustigent également la fréquence des rediffusions, des déprogrammations et du non-respect des horaires, ainsi que le nombre élevé de films ou téléfilms américains. Cependant, une légère baisse du volume de ce type de plainte peut être constatée en 2004. De façon plus secondaire, certains téléspectateurs écrivent pour formuler des demandes particulières de programmation ou pour exprimer leur souhait de participer à une émission de télévision ou de voir un reportage réalisé sur leur vie quotidienne. Le Conseil, dans sa réponse, insiste sur son rôle en matière de contrôle des contenus : il ne peut pas intervenir sur la programmation des médias audiovisuels mais doit s'assurer que les diffuseurs ne commettent pas d'infraction à la loi et à leurs engagements.

Des courriers et pétitions ont porté sur la nécessité de généraliser le sous-titrage à destination des personnes sourdes et malentendantes et de veiller à un meilleur ajustement du niveau sonore, souvent source de désagréments. Le CSA précise qu'il est, depuis plusieurs années, particulièrement soucieux de favoriser l'égal accès de tous à l'information. Il souligne également l'évolution positive dans ce domaine, la bonne volonté et les efforts consentis par les chaînes pour développer la diffusion des programmes adaptés aux personnes souffrant d'un handicap auditif. Une tendance qui doit encore être renforcée, notamment avec l'arrivée des chaînes de la TNT qui ont souscrit des obligations importantes en la matière.

Le traitement de l'information et le respect du pluralisme suscitent toujours autant d'intérêt mais aussi de mécontentements.

En 2004 encore, l'actualité au Proche et Moyen-Orient a été au cœur des plaintes. Des téléspectateurs se sont insurgés contre la violence de certains reportages diffusés dans les journaux télévisés, qu'il s'agisse du traitement du conflit irakien ou de l'attentat qui a frappé Madrid le 11 mars 2004. Face à ce type de plainte, la réponse du Conseil évoque la spécificité de l'information qui a un rôle social à jouer. La violence habite l'information : chaque jour apporte son lot de brutalité et d'actualité dramatique dont les journalistes et la télévision ont le devoir de rendre compte. La violence du monde dans lequel nous vivons est bien réelle et ne peut pas être escamotée ni cachée. Néanmoins, précise le Conseil, les journalistes se doivent de suivre un certain nombre de principes déontologiques tels que le respect de la dignité humaine, principes rappelés dans la recommandation adoptée le 18 mars 2003 par le CSA. Ils ne doivent pas notamment s'attarder sur des images traumatisantes au risque de tomber dans une exploitation complaisante de l'actualité. Le CSA mentionne également, dans ses réponses, les grandes lignes d'une lettre envoyée, le 1^{er} avril 2003, aux diffuseurs à l'occasion de la guerre en Irak, demandant de veiller à ce que la diffusion des documents difficilement supportables, notamment les images de victimes civiles ou militaire, soit systématiquement assorties d'un avertissement préalable et explicite en direction des téléspectateurs. Des préventions spécifiques qui permettent de préserver la sensibilité des plus jeunes viennent pallier l'absence de

signalétique jeunesse qui ne peut s'appliquer aux journaux télévisés compte tenu du format particulier de ce type de programme.

Le journal télévisé de France 2 du 3 février 2004, a suscité des courriers de nombreux téléspectateurs regrettant la mauvaise information donnée au sujet de M. Alain Juppé et de son présumé retrait de la scène politique. Le Conseil a sur ce point centré sa réponse sur l'audition de MM. Marc Tessier et Christopher Baldelli, d'une part, sur la mise en demeure invitant la société France 2 à se conformer à son cahier des charges et aux dispositions ayant trait à « l'honnêteté de l'information », d'autre part.

De façon générale, la critique porte essentiellement sur le manque d'impartialité des journalistes à qui on reproche, notamment, d'être pro-palestiniens et d'avoir une lecture trop engagée des conflits internationaux.

Des téléspectateurs critiquent aussi ce qu'ils jugent comme un manque d'autonomie des médias par rapport aux forces politiques. Ils estiment ainsi que les chaînes et les stations de radio favorisent tel parti ou tel homme politique plutôt qu'un autre. La majorité des courriers, en 2004, a souligné le manque de neutralité qui prévaudrait sur les antennes. Certains téléspectateurs se sont notamment insurgés contre ce qu'ils estimaient être le parti pris d'un grand nombre de journalistes dans le contexte des élections régionales et cantonales, puis des élections européennes. Le Conseil a rappelé sur ce point qu'il veille scrupuleusement au respect de l'honnêteté de l'information et du pluralisme politique sur les antennes – il relève et publie régulièrement les temps de parole et d'antenne accordés aux différentes familles politiques par les médias audiovisuels – mais qu'il n'a pas à intervenir sur la ligne éditoriale des rédactions.

Trois types de critiques contre la publicité à la télévision peuvent être distingués. Les plaintes portent d'abord principalement sur le contenu des films publicitaires et les modèles qu'ils véhiculent, modèles souvent jugés humiliants en particulier pour les femmes. À ce propos, outre l'exercice vigilant de la mission de contrôle *a posteriori* des messages que lui a confiée le législateur, le Conseil souligne dans ses réponses le rôle décisif du Bureau de vérification de la publicité (BVP) qui s'assure avant diffusion, en étroite coopération avec les chaînes, de la conformité desdits messages avec la loi et la réglementation. En deuxième lieu, c'est la quantité de publicité à la télévision qui nourrit la désapprobation. Les téléspectateurs expriment leur exaspération devant les interruptions, trop nombreuses à leurs yeux, qui retardent la diffusion des autres programmes. Le Conseil rappelle dans chaque courrier la législation en vigueur en matière de publicité sur les chaînes de télévision publiques et privées. Enfin, le troisième thème qui suscite de nombreuses réactions est le volume sonore des messages eux-mêmes, jugé sensiblement plus élevé que celui des émissions diffusées avant et après les écrans publicitaires. Alerté de cette nuisance par un grand nombre de téléspectateurs, le Conseil a demandé une étude qui a confirmé les plaintes reçues. Une concertation avec les chaînes est en cours.

Les nouveautés en termes de sujets abordés dans les courriers en 2004 sont à relier aux évolutions du paysage audiovisuel. Ainsi, le conventionnement par le CSA de la chaîne libanaise Al Manar et les graves dérives de certains des programmes de celle-ci ont suscité en novembre de très fortes réactions. En moins de 15 jours, le président du CSA a reçu près de 40 lettres sur le sujet, dont seulement deux soutenaient la chaîne. Dans sa réponse, le Conseil a retracé l'historique de son action à l'égard d'Al Manar depuis la fin 2003.

L'approche de l'arrivée de la télévision numérique terrestre a également suscité de l'intérêt. Les téléspectateurs ont surtout cherché à obtenir des informations pratiques concernant les nouvelles chaînes, les démarches à effectuer pour pou-

voir les recevoir. Ils se sont également interrogés sur l'amélioration éventuelle des programmes.

Enfin, un nombre important de courriers a fait référence à la redevance. Près de la moitié des lettres l'évoquant manifestent une opposition de principe à cette taxe. Dans la seconde moitié de ces courriers, les téléspectateurs lient généralement leur mécontentement de devoir payer la redevance à l'abondance de publicité, à la qualité jugée médiocre des programmes ou à leur indignation de voir certains de ces derniers diffusés sur les chaînes publiques. La plupart des courriers laissent apparaître une méconnaissance de l'utilité de cette taxe – certains ignorent qu'elle sert à financer l'audiovisuel public ou que c'est la possession d'un téléviseur qui justifie son paiement – ainsi qu'une compréhension erronée des pouvoirs du CSA en matière de redevance. C'est l'occasion pour le Conseil de faire un point d'information précis sur le sujet.

> Les publications

LA LETTRE DU CSA : UN PANORAMA RÉGULIER DE L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

Avec ses onze numéros par an, *La Lettre du CSA* offre un panorama régulier de l'activité du Conseil. Chaque numéro suit un plan bien défini : après l'éditorial signé du président du CSA, une première partie présente un ou plusieurs dossiers ou documents d'actualité, une deuxième synthétise les décisions de l'instance au cours du mois précédent, une troisième ouvre sur les quatre rubriques finales : Langue française, La régulation dans le monde, l'Agenda et les références des recommandations, décisions et délibérations publiées au *Journal officiel*.

La fréquence des thèmes abordés en première page est significative des principales préoccupations du Conseil pendant l'année : en 2004, deux editoriaux ont porté sur le contrôle de la chaîne Al Manar et deux sur la TNT. Les autres sujets abordés en début de numéro ont concerné, par ordre chronologique, les 15 ans du CSA, le groupe de travail *FM 2006*, la représentation à l'écran de la diversité française, la réforme des campagnes officielles radiotélévisées, le nouveau cadre juridique de l'audiovisuel, les bilans des chaînes et des radios publiques et le film de sensibilisation à la signalétique jeunesse produit par le Conseil.

Année électorale, 2004 a vu la publication dans *La Lettre* de plusieurs recommandations adressées aux médias audiovisuels en vue de scrutins : en janvier, la recommandation précédant l'ouverture de la campagne des élections régionales et cantonales ; en avril, celle adoptée en vue des élections au Parlement européen et celle demandant aux chaînes de veiller strictement à l'application du Code électoral lors de l'annonce des premières estimations de résultats ; en juin, deux autres sur l'heure de publication des résultats des élections européennes, l'une adressée aux médias audiovisuels de métropole, l'autre aux médias d'outre-mer. Les recommandations adoptées en vue des élections des assemblées de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ont, pour leur part, été mentionnées dans la rubrique Actualités.

Autre type de document publié par *La Lettre* : les consultations publiques ouvertes par le Conseil. En mars, les acteurs de l'audiovisuel ont pu consulter le texte les appelant à communiquer au Conseil leurs souhaits sur l'occupation du multiplex R5 de la TNT ; en octobre a été publiée la consultation prévue par la loi dans la perspective du réaménagement du spectre des fréquences MF ; en novembre enfin, celle lancée par le Conseil à la suite de l'annulation, par le Conseil d'État, de six autorisations TNT.

Avec trois articles (en février, en septembre et en décembre), les abonnés à *La Lettre* ont suivi, étape par étape, les initiatives prises par le Conseil pour encadrer la diffusion de la chaîne libanaise Al Manar, le dernier récapitulant l'ensemble de la procédure depuis la saisine du procureur de la République jusqu'à la résiliation par le CSA de la convention de la chaîne. À côté des articles d'actualité, plusieurs dossiers de fond ont été proposés au fil des mois : les émissions culturelles en février, la protection des mineurs à la radio en mars, le nouveau cadre juridique de l'audiovisuel en juillet, les effets de la pornographie sur les adolescents en novembre, la diffusion de la musique à la radio et à la télévision en décembre.

Fin 2004, *La Lettre du CSA* comptait environ 3 100 abonnés en France et 400 dans les autres pays. 360 journalistes bénéficiaient d'un service de presse.

LE SITE INTERNET DU CONSEIL : 800 DÉCISIONS PUBLIÉES EN 2004

Le site internet, www.csa.fr, prend chaque jour une place plus importante dans la communication du Conseil : son volume augmente, sa fréquentation ne cesse de croître.

Sur l'année 2004, huit cents décisions (soit une moyenne de soixante-dix par mois), trente-six dossiers d'actualité, vingt-cinq communiqués de presse et cinq interventions publiques ont été mis en ligne. De nouveaux textes juridiques, la transcription de plusieurs auditions publiques, des publications créées ou réactualisées ont également trouvé leur place dans les rubriques du site. Certaines parties, telles que *Rôle et missions du Conseil* et *Autorisations : procédures* ont été largement réécrites à la suite des nouvelles dispositions introduites en juin et juillet 2004 dans la loi sur la communication audiovisuelle, et complétées de nouvelles informations concernant la radio numérique, d'une part, et les nouveaux supports, d'autre part.

Certains contenus ont été ajoutés pour répondre plus explicitement à de fréquentes requêtes des internautes, notamment de nouvelles questions/réponses sur la date de fin de la télévision analogique, le droit au service antenne, le volume sonore des messages publicitaires ou la diffusion cryptée de France 5 sur le satellite Astra. La rubrique *Contrôle des programmes* a été complétée d'une partie sur les quotas de diffusion et les obligations de production des chaînes, ainsi que, pour clarifier les idées de nombreux jeunes qui voient dans le CSA un organe de censure, d'un chapitre qui détaille la façon dont le Conseil exerce un contrôle postérieur, et non antérieur, à la diffusion des émissions.

Des versions anglaises et espagnoles de la loi sur la communication audiovisuelle sont depuis 2004 accessibles aux internautes, ainsi qu'un moteur de recherche élaboré, avec un module d'assistance à la navigation qui propose la reformulation de la requête et, le cas échéant, sa correction orthographique : un outil devenu indispensable étant donné le volume des contenus publiés depuis juin 2002, date de lancement de l'actuelle version du site du Conseil.

2 445 visites quotidiennes

Un nouveau module de calcul de la fréquentation du site a par ailleurs été installé. Pour l'année 2004, il évalue le nombre de visites à 895 030, ce qui représente une augmentation de 117 % par rapport à l'année précédente. Même si les critères retenus pour ce calcul diffèrent en partie de ceux utilisés par le précédent logiciel, la croissance reste significative. D'autant plus qu'avec l'actuel outil de statistique, la progression entre janvier et décembre 2004 s'élève à 56 %.

En moyenne, cette donnée représente une fréquentation de 2 445 visites par jour, avec deux pics de fréquentation au moment où les principales décisions du Conseil au sujet de la TNT ont été prises : le 9 juin, date de l'annonce du calen-

drier de démarrage (4 757 visites), et le 14 décembre, jour du lancement du nouvel appel aux candidatures (4 696 visites).

Le bulletin d'information et les alertes d'actualisation jouent assurément un rôle important dans la progression de la fréquentation : fin 2004, 2 553 internautes étaient abonnés au bulletin d'information (1 872 fin 2003), et 2 158 recevaient les alertes d'actualisation (1 550 fin 2003).

Parmi les documents les plus consultés arrivent, en première position, les décisions du CSA (24 % des visites), les dossiers d'actualité (3,5 %), la carte des émetteurs TV (3,4 %), les communiqués de presse (3 %), la liste des fréquences radio (2 %). Sur le millier de documents téléchargeables, les plus demandés concernent la TNT : la carte des sites d'émission (6 %), la liste des fréquences planifiées (2,4 %), le nom des chaînes autorisées (2,3 %).

Venant s'ajouter au courrier adressé par voie postale au CSA, qui est directement traité par le cabinet du président (cf. *supra*), les messages envoyés au Conseil par le biais de la rubrique *Contactez-nous* ont vu leur nombre s'accroître en suivant une progression similaire à celle de la fréquentation du site, même si les attaques de virus ont mis à mal à plusieurs reprises le contenu des boîtes de réception destinées à les accueillir... Le service de l'information et de la documentation a reçu et répondu à 5 680 messages durant l'année (4 275 en 2003), ce qui représente une moyenne de 473 messages par mois.

Plus du quart des internautes ont, par ce moyen, exprimé une demande de renseignement sur la télévision (13 %), sur la radio (6 %) ou sur un autre sujet. 22 % d'entre eux ont critiqué les programmes, les émissions de télévision principalement (la télé-réalité en premier lieu), mais aussi les messages publicitaires (notamment ceux des constructeurs automobile Opel, Toyota et Renault) et les émissions de radio (*Radio libre* sur Skyrock ou *Lahaie, l'amour et vous*, sur RMC Info).

612 internautes, soit plus de 10 % de l'ensemble, sont intervenus au sujet de la chaîne Al Manar : 419 pour exprimer leur désaccord lors de la signature de sa convention, 193 pour s'élever contre la résiliation de celle-ci. Plusieurs autres critiques ont été exprimées : la réforme des émissions des campagnes officielles radiotélévisées a suscité l'envoi multiple de la pétition de l'association Casseurs de Pub s'élevant contre ce qu'elle percevait comme une introduction de la publicité politique sur les antennes ; les propos de M. Patrick Le Lay sur la vente de « *temps de cerveau humain disponible* » ont également fait réagir de nombreux internautes à la rentrée 2004.

Enfin, près de trois cents téléspectateurs, de plus en plus nombreux au fil des mois, ont interrogé le CSA sur les modalités de réception de la télévision numérique terrestre dans leur commune et une centaine d'autres ont demandé au Conseil d'intervenir auprès des chaînes pour faire cesser l'augmentation brutale du volume sonore lors de la diffusion des écrans publicitaires.

LES PUBLICATIONS ÉDITÉES EN 2004

Instaurée en 2002, la nouvelle politique éditoriale du Conseil privilégie systématiquement depuis lors la mise en ligne sur le site www.csa.fr des publications sous forme de fichiers téléchargeables au format pdf. Les documents sont ainsi désormais très rarement édités au format papier et ne font dans ce cas l'objet que de tirages limités.

En 2004, de nombreuses brochures d'information, publiées pour certaines depuis de nombreuses années par le Conseil, ont fait l'objet d'une réactualisation, en raison essentiellement de modifications législatives et réglementaires. Il s'agit des documents suivants :

- *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel* ;
- *Protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision* (ainsi que sa version en langue anglaise - *The protection of children and adolescents on french television*) ;
- *Créer une télévision locale hertzienne terrestre en mode analogique* ;
- *Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée et complétée* ;
- *Décrets d'application de la loi n° 86-1067 et autres décrets relatifs à l'audiovisuel* ;
- *Cahiers des missions et des charges des chaînes publiques nationales, conventions des chaînes privées nationales.*

Le Conseil a également publié les habituels bilans annuels d'activité (2003) qu'il établit pour les chaînes nationales privées (TF1, M6, Canal+), les sociétés nationales de programme (France 2, France 3, France 5, Réseau France Outre-mer, Radio France, Radio France internationale) et les services de télévision d'expression française conventionnés distribués par câble et par satellite.

En coédition avec l'Association des chaînes du câble et du satellite, le Centre national de la cinématographie, la Direction du développement des médias et le Syndicat national de la publicité télévisée, le Conseil a publié le *Guide des chaînes thématiques*, ouvrage consacré à un descriptif de l'ensemble des chaînes du câble et du satellite ainsi qu'aux caractéristiques du marché dans lequel elles évoluent.

Par ailleurs, outre son traditionnel rapport d'activité (2003), le Conseil a fait paraître un rapport consacré à la campagne radiotélévisée en vue des élections européennes.

Enfin, ce ne sont pas moins de dix auditions publiques, auxquelles le Conseil a procédé pour des télévisions locales, soit à l'occasion d'appels aux candidatures, soit dans le cadre de la reconduction hors appel aux candidatures d'autorisations, qui ont donné lieu à des publications :

- reconduction de l'autorisation d'Antilles Télévision (10 février 2004) ;
- projets pour une télévision locale à Marseille (16 juin) ;
- reconduction des autorisations de TV 8 Mont Blanc et de Clermont/1^{ère} (6 juillet) ;
- projets pour une télévision locale à Montpellier (12 juillet) ;
- projets pour une télévision locale à Nîmes (12 juillet) ;
- reconduction de l'autorisation de Canal Réunion (9 septembre) ;
- projets pour une télévision locale à Grenoble (10 novembre) ;
- projets pour une télévision locale à Tours et à Orléans (2 décembre) ;
- reconduction de l'autorisation de TV 7 Bordeaux (7 décembre) ;
- projets pour une télévision locale au Mans et à Angers.



IX. les relations **internationales**

IX. les relations internationales

> La régulation des chaînes extra-communautaires

La définition d'une régulation spécifique pour les chaînes extra-européennes relevant de la compétence du CSA a été le dossier majeur du groupe de travail Audiovisuel extérieur et relations internationales présidé par M. Christian Dutoit, membre du Conseil, pendant toute l'année 2004.

C'est la programmation d'un feuilleton à caractère raciste et antisémite *Al Shatat* (*Diaspora*) par la chaîne libanaise Al Manar qui a révélé l'ampleur du problème soulevé par la distribution de certaines de ces chaînes par satellite, qui rend leurs programmes accessibles aux téléspectateurs européens.

Le CSA a réagi sans délai, et avec les moyens juridiques dont il disposait, après la diffusion du feuilleton *Al Shatat*.

Il a d'abord procédé à l'audition, début 2004, du président du directoire d'Eutelsat, opérateur satellitaire français assurant la diffusion en Europe d'Al Manar, afin d'envisager avec lui tous les moyens à mettre en œuvre pour faire cesser cette diffusion qui intervenait en dehors de toute autorisation ou convention.

Le Conseil a également saisi le procureur de la République de Paris, le 13 janvier 2004 (cf. Chapitre. IV – Le contrôle des programmes/Les suites données au contrôle/Les saisines du procureur de la République).

Le 27 janvier, le Conseil a sollicité, par la voix de son président, des moyens renforcés pour lutter contre les diffusions racistes ou antisémites par satellite. C'est en effet à l'occasion de la 2^e réunion du Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme que M. Dominique Baudis a demandé au Gouvernement, au nom du Conseil, de doter le CSA « *d'instruments juridiques plus appropriés pour lutter efficacement contre la diffusion de ces émissions inacceptables* ».

Celui-ci a exposé les difficultés rencontrées par le CSA vis-à-vis des chaînes établies hors de l'Union européenne, non conventionnées par le CSA, mais relevant pourtant de sa compétence du fait du statut juridique d'Eutelsat, société anonyme de droit français depuis 2001. Il a notamment mis en exergue les lacunes de la loi privant le Conseil du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'égard des opérateurs de satellite ou des attributaires de capacités satellitaires par l'intermédiaire desquels ces chaînes sont diffusées.

Le Premier ministre a affirmé la détermination du Gouvernement à renforcer les pouvoirs du régulateur dans ce sens.

Dans le cadre de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est vu donner la possibilité de demander au Conseil d'État qu'il soit ordonné à un opérateur satellitaire relevant de la compétence de la France (seul Eutelsat est dans ce cas) de faire cesser la diffusion d'un service de télévision dont les programmes porteraient atteinte aux principes consacrés par la loi de 1986.

Dès la promulgation de la loi du 9 juillet 2004, le CSA a saisi le Conseil d'État en lui demandant de mettre fin sous astreinte à la diffusion par Eutelsat du service de télévision Al Manar (cf. Chapitre. V – L'activité contentieuse/Le contentieux des chaînes satellitaires non conventionnées).

Le Conseil d'État, qui a rendu son ordonnance le 20 août (cf. annexe), n'a pas suivi la demande du CSA. Le Conseil d'État a en effet laissé à Al Manar jusqu'au 1^{er} octobre 2004 pour déposer un dossier complet de demande de conventionnement, faute de quoi Eutelsat se verrait enjoint de mettre fin à la diffusion de la chaîne.

Le 21 septembre, Al Manar a déposé un tel dossier, conduisant le CSA à devoir, conformément à la décision du Conseil d'État, procéder à l'instruction de la demande et se prononcer dans un délai de deux mois. Dans le cadre de cette instruction, le Conseil a recueilli l'engagement formel de la chaîne de « *respecter la loi française et de ne pas diffuser de programmes susceptibles d'inciter à la violence ou à la haine pour des raisons de religion et de nationalité ou de porter atteinte à l'ordre public ou à la dignité de la personne humaine* ».

Le CSA a, compte tenu de ces engagements et de l'intérêt s'attachant à ce que la chaîne puisse être contrôlée sur le fondement d'obligations imposées par voie conventionnelle, décidé le 16 novembre 2004 de soumettre Al Manar à une convention parmi les plus rigoureuses, comportant des dispositions très strictes quant à la nature de ses programmes.

À ce titre, il a été imposé à la chaîne de « *ne pas porter atteinte à la dignité de la personne, de ne pas inciter à des pratiques ou comportements pénalement sanctionnés en France, de respecter les sensibilités politiques, culturelles ou religieuses du public européen, de ne pas inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, de ne pas présenter de manière favorable des actions violentes à l'encontre de populations civiles, de ne pas diffuser de documents contraires aux stipulations de la convention de Genève sur les prisonniers de guerre, de ne pas diffuser des programmes susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, de ne pas encourager des attitudes de rejet ou de xénophobie, de respecter une présentation honnête des questions conflictuelles* » dans le domaine de l'information.

De plus, compte tenu de la spécificité d'Al Manar, le CSA n'a autorisé la chaîne que pour une durée d'un an, alors même que la durée habituelle des conventions est de cinq ans.

C'est dans ces conditions que, suite à la diffusion le 23 novembre 2004 de propos intolérables, constituant un manquement aux principes fondamentaux du droit de l'audiovisuel et à plusieurs stipulations de la convention souscrite par Al Manar, le Conseil, réuni en séance plénière le 30 novembre 2004, a décidé de mettre en demeure la chaîne de respecter ses obligations légales et conventionnelles. Il a parallèlement saisi une nouvelle fois le Conseil d'État en référé afin que soit ordonnée à Eutelsat la cessation de la diffusion de la chaîne Al Manar (cf. Chapitre. V – L'activité contentieuse/Le contentieux des chaînes satellitaires non conventionnées). Le 7 décembre 2004, le Conseil a décidé d'engager, en outre, une procédure de sanction après avoir relevé de nouveaux propos susceptibles de constituer un manquement aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et aux stipulations de la convention de la chaîne.

Le Conseil d'État a statué le 13 décembre 2004 (cf. annexe) et a enjoint à Eutelsat de faire cesser la diffusion d'Al Manar dans les 48 heures. Suite à cette décision, la chaîne a renoncé à diffuser ses programmes via l'opérateur satellitaire Eutelsat. L'arrêt de la diffusion est intervenu le mardi 14 décembre 2004 vers 15 h.

Enfin, le 17 décembre 2004, le CSA a, dans le cadre de la procédure de sanction ouverte le 7 décembre 2004, décidé de prononcer à l'encontre d'Al Manar la résiliation unilatérale de la convention.

Toutes les chaînes extra-européennes n'ont cependant pas présenté ce niveau de difficulté pour le CSA. La Société Eutelsat s'est engagée de son côté à instaurer une coopération avec le CSA en vue de recenser les chaînes de télévision non conventionnées qu'elle transporte et de les mettre en conformité avec la législation européenne.

Ainsi, c'est à la suite de l'instruction de leur dossier par le groupe de travail Audiovisuel extérieur, que le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2005 les conventions conclues avec les sociétés éditant les services des chaînes américaines Bet et Bet on jazz, de la chaîne publique chinoise CCTV 4, de la chaîne publique égyptienne ESC, de la chaîne publique jordanienne Jordan Radio and Television, et de la chaîne publique algérienne Canal Algérie.

Ces chaînes doivent être soumises à une nouvelle convention modifiée intégrant les dernières modifications législatives dès le début de l'année 2005. Il doit en être de même pour toutes les chaînes extra-européennes sollicitant un conventionnement du CSA.

> La révision de la directive *Télévision sans frontières*

Tout au long de l'année 2004, le CSA a participé au processus de préparation de la révision de la directive *Télévision sans frontières* mené par la Commission européenne. Le groupe de travail Économie, concurrence et affaires européennes présidé par M^{me} Elisabeth Flüry-Hérard, a examiné les documents de réflexion concernant la politique audiovisuelle européenne en vue de porter les avis du CSA à la connaissance de la Commission.

Ces travaux se sont notamment appuyés sur :

- la Communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel, en date du 15 décembre 2003, qui expose les grandes orientations et le programme de travail pour la révision de la directive *Télévision sans frontières* ;
- la Communication interprétative sur la publicité télévisée en date du 26 janvier 2004 qui apporte quelques clarifications sur les dispositions de la directive en matière de publicité télévisée ;
- le document de réflexion d'octobre 2004 sur « la réglementation du contenu audiovisuel » qui traite de l'extension du champ d'application de la directive et des critères de compétence sur les services de télévision.

Deux réunions « à haut niveau » rassemblant les dirigeants des autorités de régulation audiovisuelle européennes sous l'égide de la Commission ont eu lieu en mars et en octobre 2004 à Bruxelles. Le CSA était présent pour rendre compte des positions qu'il a adoptées sur les questions traitées.

En ce qui concerne le document de réflexion sur la réglementation du contenu, le CSA, en liaison avec la DDM (Direction du développement des médias, service du Premier ministre), a répondu à la Commission en insistant particulièrement sur les critères énoncés dans la directive pour permettre d'établir la compétence d'un État membre sur un service de télévision. Cette contribution de décembre 2004 (cf. annexe) a permis au CSA d'évoquer la nécessité d'une coopération renforcée entre les régulateurs de l'Union européenne, particulièrement en ce qui concerne la régulation des chaînes extra-communautaires.

Sur cette question, le président du CSA a rencontré M^{me} Viviane Reding, commissaire européenne en charge de la société de l'information et des médias, en décembre 2004 afin de redire l'importance d'une véritable coordination au niveau européen qui permette de faire face au flot d'images provenant de pays tiers et diffusées par satellite sur toute l'Europe. Cette question fera l'objet de discussions dans plusieurs enceintes européennes en 2005 et le CSA continuera de proposer des moyens d'action concrets pour une meilleure coopération entre autorités de régulation européennes.

Le CSA continue également à suivre de près les études commandées par la Commission en vue de la révision de la directive. Il a notamment assisté le 14 octobre 2004 au séminaire organisé par le cabinet DGA sur l'étude d'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés (articles 4 et 5 de la directive TVSF).

> Les relations avec les autres autorités de régulation

RENCONTRES MULTILATÉRALES

Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA)

La 19^e réunion de la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA) s'est tenue à Stockholm du 2 au 4 juin 2004 à l'invitation de la Swedish Broadcasting Commission. Le CSA était représenté par M^{mes} Élisabeth Flüry-Hérard et Agnès Vincent-Deray, membres du Conseil.

M^{me} Agnès Vincent-Deray, présidente du groupe de travail Protection de l'enfance et de l'adolescence du CSA a notamment présidé l'atelier de travail consacré à *La protection des mineurs : exemples et problématiques actuelles*.

Les membres de l'EPRA se sont ensuite retrouvés pour la 20^e fois du 13 au 15 octobre à Istanbul à l'invitation du régulateur turc, le Radio and Television Supreme Council (RTUK).

Le CSA était représenté par M^{mes} Élisabeth Flüry-Hérard et Agnès Vincent-Deray, membres du Conseil. Plusieurs grandes questions d'actualité figuraient à l'ordre du jour, parmi lesquelles le contrôle des programmes susceptibles d'inciter à la haine raciale.

M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard a animé le groupe de travail consacré à cette question. Elle a exposé les problèmes posés par les chaînes extra-européennes diffusées par Eutelsat sans convention avec le CSA ni avec aucune autre instance européenne et elle a insisté sur la nécessité de d'établir une coordination au sein de l'EPRA sur cette question.

L'EPRA a décidé de recenser les moyens dont disposent ses membres pour éviter la diffusion de ce type de programme, ainsi que de répertorier l'ensemble des chaînes disposant d'une convention délivrée par l'une des instances de régulation européennes figurant sur son site internet. Cela sera en outre l'objet d'un questionnaire que l'EPRA adressera à l'ensemble de ses membres afin de remettre ce sujet à l'ordre du jour de sa 21^e réunion qui se tiendra à Sarajevo en mai 2005.

Réseau des instances de régulation audiovisuelles méditerranéennes

M. Christian Dutoit, président du groupe de travail Audiovisuel extérieur et relations internationales, a participé à la 6^e réunion du Réseau des instances de régulation audiovisuelles méditerranéennes qui s'est tenue à Nicosie les 23 et 24 janvier 2004 à l'invitation de l'instance chypriote, la Cyprus Radio Television

Authority. Les débats ont notamment porté sur l'avenir du Réseau, son importance dans le cadre de la diversité culturelle et le dialogue euro-méditerranéen. La 7^e réunion du Réseau se tiendra à Paris dans le courant du second semestre de l'année 2005 à l'invitation du CSA.

COOPÉRATION AVEC LES AUTRES RÉGULATEURS

Des représentants des administrations du CSA, de la Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten (DLM) allemande et de l'Office for communications (OFCOM) britannique se sont réunis à Munich dans le cadre de la 14^e réunion tripartite les 27 et 28 mai 2004 à l'invitation du régulateur du Land de Bavière, la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (BLM). La situation de la télévision numérique terrestre en Allemagne, en Grande-Bretagne et en France a constitué le point essentiel de l'ordre du jour de la rencontre, avec la communication interprétative de la Commission européenne du 28 avril 2004 relative à certains aspects de la directive européenne *Télévision sans frontières* sur la publicité. La 15^e réunion tripartite se tiendra en début d'année 2005 à Londres à l'invitation de l'OFCOM.

Des représentants du CSA ont également rencontré la BLM (autorité de régulation de Bavière en charge de la protection des mineurs) le 18 juin 2004 à Munich, afin d'échanger sur les pratiques mises en œuvre en France et en Allemagne pour veiller à la protection des mineurs à la télévision et sur internet.

L'activité internationale du CSA s'est enrichie le 25 mai 2004 d'une vidéoconférence avec l'autorité de régulation des communications américaines, la Federal Communications Commission (FCC). Le thème de cette rencontre, « Le marché de la télévision multichaine et les enjeux de la régulation », a été l'occasion d'un débat animé entre les représentants des deux instances. Cette expérience a vocation à être renouvelée.

DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER DES MEMBRES DU CONSEIL

M. Dominique Baudis a animé, le 7 octobre 2004 à Rabat le séminaire organisé par la Fondation Alexandre-et-Marguerite-Varenne pour la presse et la communication. À cette occasion, il a rencontré M. Nabil Benabdallah, ministre de la communication du royaume du Maroc et M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication du royaume du Maroc. Ce dernier s'est ensuite rendu au CSA du 21 au 25 octobre à l'invitation de M. Dominique Baudis.

Afin d'étudier le développement de la télévision numérique terrestre et celui de la télévision haute définition, MM. Yvon Le Bars et Francis Beck se sont rendus en Corée-du-Sud et au Japon du 22 juin au 1^{er} juillet, en Finlande les 21 et 22 septembre, ainsi qu'aux États-Unis du 13 au 22 octobre 2004.

Le président Baudis accompagné de son directeur de cabinet, des conseillers Francis Beck, Yvon Le Bars et Agnès Vincent Deray, et de Denis Rapone, directeur général du CSA, a participé au déplacement à Londres, le jeudi 23 septembre 2004, de M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication. La délégation française a notamment rencontré les responsables de l'OFCOM, l'instance indépendante de régulation des médias, homologue du CSA.

M^{me} Elisabeth Flury-Hérard a participé au colloque « Communication globale, diversité culturelle et régulation » organisé par le CAC, instance de régulation catalane, à Barcelone le 28 mai 2004. En présence d'un grand nombre d'autorités de régulation audiovisuelle européennes, le débat a porté sur la nécessité de sauvegarder un modèle de régulation respectueux de la diversité culturelle propre au paysage audiovisuel européen.

VISITE DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Comme chaque année, le Conseil a accueilli de nombreuses délégations étrangères. Originaires de tous les continents, elles ont été 48 à être reçues par le CSA en 2004 (cf. annexe).

Afrique	19
Amérique du Nord	3
Asie-Océanie	13
Europe occidentale	5
Europe orientale	5
Proche-Orient	3

Le président, les membres du Conseil, le directeur général et les différentes directions administratives ont comme de coutume été souvent sollicités pour les accueillir.

À l'occasion de ces visites, MM. Dominique Baudis et Christian Dutoit ont eu l'opportunité de recevoir de nombreux présidents d'instances de régulation de l'audiovisuel et notamment M^{me} Danuta Waniak, présidente du Conseil national de la radio et de la télévision (KRRIT) de Pologne. Cette visite a mis officiellement fin au jumelage européen PHARE auquel le Conseil a été associé depuis son lancement en 2001. Elle s'est aussi intégrée dans le cadre de l'accord bilatéral de coopération que le CSA et le KRRIT ont signé le 28 mars 2002.

De nombreux présidents d'instances de régulation africaines ont souhaité renforcer les liens de coopération unissant leurs institutions et le CSA, notamment MM. Ali Zato, président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication du Bénin, Luc Adolphe Tiao, président du Conseil supérieur de l'information du Burkina Faso, Pierre-Marie Dong, président du Conseil national de la communication du Gabon, Moussa Keita, président du Conseil national de la communication du Mali, Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc, Modeste Mutinga, président de la Haute Autorité des médias (HAM) de la République démocratique du Congo, Privat Rutazibwa, président du Haut Conseil de la presse du Rwanda.

M. Dominique Baudis a aussi reçu, en compagnie de membres du Conseil, Lord Mac Intosh of Haringey, ministre britannique des Médias, de la Culture et des Sports le 10 juin 2004. Leurs entretiens ont porté essentiellement sur la comparaison du lancement de la télévision numérique en France et en Grande-Bretagne. M. Michel Samaha, ministre de l'Information du Liban, et M. Barthélemy Natoingar Bainodji, ministre de la Communication, porte-parole de la République du Tchad ont été reçus au CSA afin d'évoquer les réformes de l'audiovisuel mises en œuvre dans leurs pays respectifs.

X. le Conseil

I. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 13 mars 2004, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Dominique Baudis, président, M. Francis Beck, M. Joseph Daniel, M. Christian Dutoit, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, M. Yvon Le Bars, M. Philippe Levrier, M^{me} Agnès Vincent-Deray.

Le 13 mars 2004, le président du Sénat a désigné M^{me} Marie-Laure Denis, en remplacement de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt qui a été nommée par le président du Sénat en tant que membre du Conseil constitutionnel. M^{me} Marie-Laure Denis a été nommée pour la durée restant à courir du mandat de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt.

Le 23 janvier 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été renouvelé partiellement. Le président de la République a nommé pour un mandat de six ans M^{me} Michèle Reiser en remplacement de M. Yvon Le Bars. Le président de l'Assemblée nationale a nommé, pour un mandat de six ans, M^{me} Sylvie Genevoix en remplacement de M. Joseph Daniel. Pour sa part, le président du Sénat a reconduit dans ses fonctions M^{me} Marie-Laure Denis qui avait été nommée le 13 mars 2004 pour terminer le mandat de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt.

2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

Le CSA, instance collégiale, se réunit en séance plénière en principe chaque mardi matin. Des séances supplémentaires s'y ajoutent en tant que de besoin. Ainsi, au cours de l'année 2004, le Collège s'est réuni en formation plénière à 91 reprises. Les décisions, nominations, avis, recommandations du Conseil (cf. annexe) sont adoptés au cours de ces réunions hebdomadaires. Le Conseil procède également à de nombreuses auditions. Certaines lui sont imposées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, comme les auditions publiques des opérateurs de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leur autorisation, d'autres sont à l'initiative du Conseil ou à la demande des acteurs du monde audiovisuel et elles contribuent à nourrir et enrichir sa réflexion sur les questions dont il a à connaître. Ainsi, le Conseil a procédé au cours de l'année 2004 à 35 auditions en séance plénière (cf. annexe).

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction des procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Denis Rapone, qui a succédé à M. Laurent Touvet le 10 mai 2004. La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services sous la conduite du directeur général.

Les groupes de travail, qui se réunissent régulièrement et auxquels participent plusieurs membres du Collège, sont au cœur du processus d'élaboration des délibérations du CSA. Sous les appellations de commission, groupe de travail ou

mission, ces structures recouvrent les principaux domaines d'activité du Conseil et sont, depuis le 25 janvier 2005, au nombre de 19. S'y ajoutent, en tant que de besoin, des groupes de travail *ad hoc* pour traiter d'un point particulier ou commun à plusieurs groupes permanents. Pour faciliter les travaux du Collège, chaque membre assume, à titre de président ou de suppléant, la responsabilité d'un ou plusieurs de ces groupes. Il a pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes de travail sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

> L'organisation des différents groupes de travail en 2004

RADIO

Président : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt

Suppléant : M. Philippe Levrier

FM 2006

Président : M. Philippe Levrier

Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt

TÉLÉVISIONS HERTZIENNES NATIONALES ANALOGIQUES

Président : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Suppléant : M. Yvon Le Bars

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE DE TERRE

Président : M. Yvon Le Bars

Suppléant : M. Francis Beck

CÂBLE ET SATELLITE

Président : M. Joseph Daniel

Suppléant : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard

TÉLÉVISIONS LOCALES

Président : M. Philippe Levrier

Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt

OUTRE-MER

Président : M. Christian Dutoit

Suppléant : M^{me} Agnès Vincent-Deray

AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR ET AFFAIRES INTERNATIONALES

Président : M. Christian Dutoit

Suppléant : M^{me} Agnès Vincent-Deray

PLURALISME ET DÉONTOLOGIE DE L'INFORMATION,

CAMPAGNES ÉLECTORALES

Coprésidents : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt et M. Joseph Daniel

PROTECTION DU JEUNE PUBLIC ET DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES

Président : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt

ÉCONOMIE, CONCURRENCE ET AFFAIRES EUROPÉENNES

Président : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard

Suppléant : M. Yvon Le Bars

NOUVEAUX MÉDIAS

Président : M. Francis Beck
 Suppléant : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Président : M. Francis Beck
 Suppléant : M. Christian Dutoit

PUBLICITÉ, PARRAINAGE ET TÉLÉCHAT

Président : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard
 Suppléant : M. Joseph Daniel

Mission Cinéma : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard

Mission Musique : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt

Mission Sport : M. Philippe Levrier

Mission langue française et francophonie : M. Joseph Daniel

À compter du 16 mars 2004, M^{me} Marie-Laure Denis a repris l'ensemble des attributions de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt.

> L'organisation des différents groupes de travail depuis le 25 janvier 2005

Le 25 janvier 2005, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement des membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail ont été arrêtés.

La nouvelle organisation des différents groupes de travail est désormais la suivante :

COMMISSION AUDIOVISUEL NUMÉRIQUE TERRESTRE

Président : M. Philippe Levrier
 Vice-Président (nouveaux services) : M. Francis Beck
 Vice-Président (autorisations) : M^{me} Marie-Laure Denis

GROUPE DE TRAVAIL RADIO

PRÉSIDENT : M^{ME} MARIE-LAURE DENIS
 SUPPLÉANT : M^{ME} MICHÈLE REISER

GROUPE DE TRAVAIL FM 2006

Président : M. Philippe Levrier
 Suppléant : M^{me} Marie-Laure Denis

GROUPE DE TRAVAIL TÉLÉVISIONS HERTZIENNES NATIONALES ANALOGIQUES

PRÉSIDENT : M^{ME} AGNÈS VINCENT-DERAY
 SUPPLÉANT : M^{ME} SYLVIE GENEVOIX

GROUPE DE TRAVAIL CÂBLE ET SATELLITE

PRÉSIDENT : M^{ME} SYLVIE GENEVOIX
 SUPPLÉANT : M. CHRISTIAN DUTOIT

GROUPE DE TRAVAIL TÉLÉVISIONS LOCALES

PRÉSIDENT : M. CHRISTIAN DUTOIT

SUPPLÉANT : M^{ME} SYLVIE GENEVOIX

GROUPE DE TRAVAIL OUTRE-MER

PRÉSIDENT : M. CHRISTIAN DUTOIT

SUPPLÉANT : M. FRANCIS BECK

**GROUPE DE TRAVAIL AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR
ET AFFAIRES INTERNATIONALES**

PRÉSIDENT : M. CHRISTIAN DUTOIT

SUPPLÉANT : M^{ME} AGNÈS VINCENT-DERAY

**GROUPE DE TRAVAIL PLURALISME ET DÉONTOLOGIE DE L'INFORMATION,
CAMPAGNES ÉLECTORALES**

Président : M. Francis Beck

Suppléant : M^{me} Sylvie Genevoix

**GROUPE DE TRAVAIL PROTECTION DU JEUNE PUBLIC
ET DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES**

PRÉSIDENT : M^{ME} AGNÈS VINCENT-DERAY

SUPPLÉANT : M^{ME} SYLVIE GENEVOIX

**GROUPE DE TRAVAIL ÉCONOMIE, CONCURRENCE
ET AFFAIRES EUROPÉENNES**

PRÉSIDENT : M^{ME} ÉLISABETH FLÜRY-HÉRARD

SUPPLÉANT : M. PHILIPPE LEVRIER

GROUPE DE TRAVAIL NOUVEAUX MÉDIAS

PRÉSIDENT : M. FRANCIS BECK

SUPPLÉANT : M^{ME} ÉLISABETH FLÜRY-HÉRARD

GROUPE DE TRAVAIL PRODUCTION AUDIOVISUELLE

PRÉSIDENT : M^{ME} MICHÈLE REISER

SUPPLÉANT : M^{ME} AGNÈS VINCENT-DERAY

GROUPE DE TRAVAIL PUBLICITÉ, PARRAINAGE ET TÉLÉCHAT

PRÉSIDENT : M^{ME} ÉLISABETH FLÜRY-HÉRARD

SUPPLÉANT : M^{ME} MICHÈLE REISER

Mission Cinéma : M^{ME} ÉLISABETH FLÜRY-HÉRARD

Mission Musique : M^{ME} MICHÈLE REISER

Mission Sport : M. PHILIPPE LEVRIER

Mission Langue française et francophonie : M^{ME} SYLVIE GENEVOIX

**Mission Accessibilité des programmes de radio et de télévision aux
personnes handicapées :** M^{ME} AGNÈS VINCENT-DERAY

3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

> Les personnels

Le tableau ci-après présente l'évolution des emplois budgétaires et des effectifs mis à disposition du CSA depuis sa création.

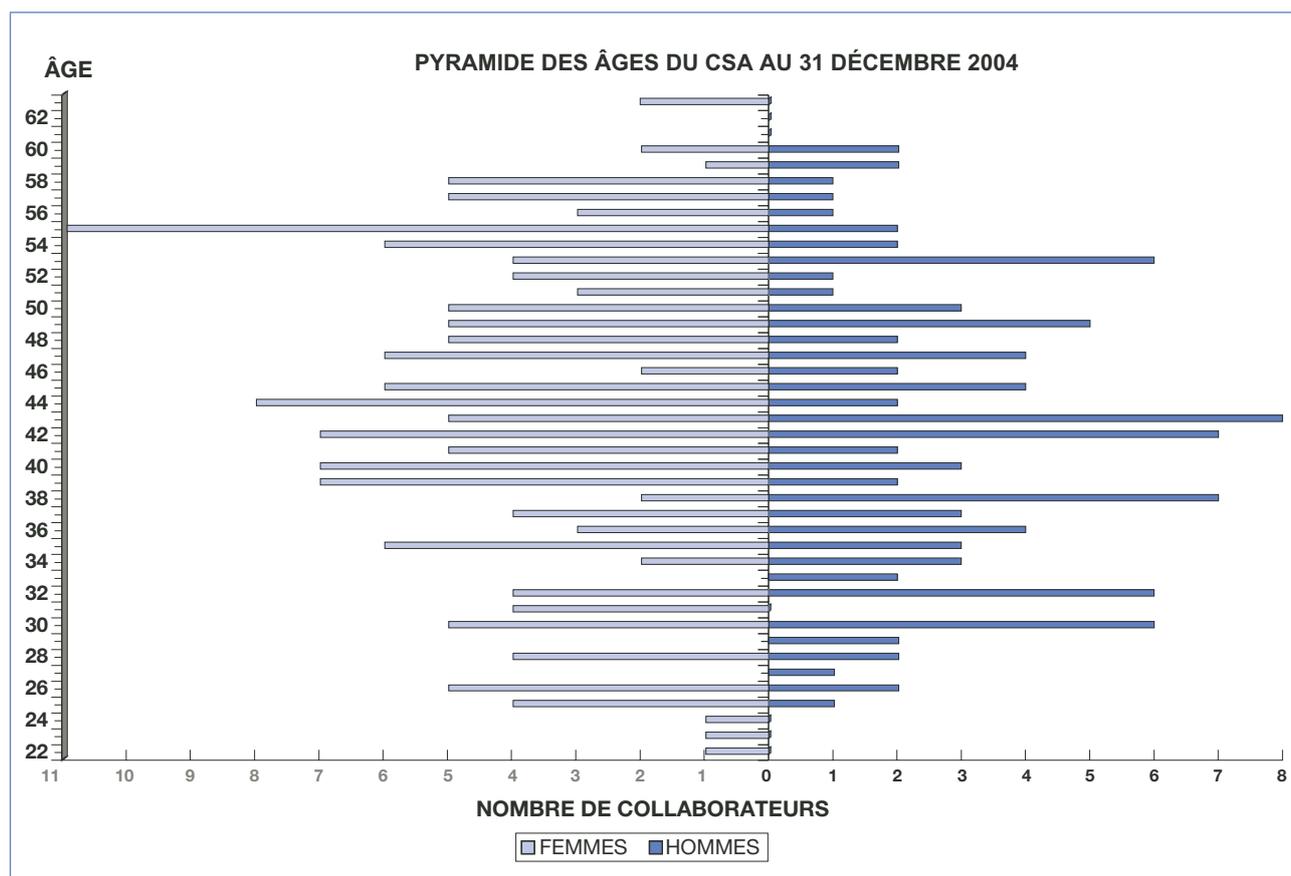
ÉVOLUTION DES MOYENS EN PERSONNELS DU CSA DEPUIS 1989

Année	Emplois budgétaires			Effectifs mis à disposition			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1989	72	130	202	26	0	26	228
1990	66	146	212	30	19	49	261
1991	66	146	212	30	19	49	261
1992	11	214	225	37	17	54	279
1993	11	214	225	37	17	54	279
1994	11	213	224	37	17	54	278
1995	11	211	222	37	17	54	276
1996	11	211	222	37	17	54	276
1997	11	210	221	37	17	54	275
1998	11	210	221	39	16	55	276
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	64	287
2004	11	259	270	0	20	20	290

Ce tableau suggère que, depuis la mise en place progressive des structures du Conseil (notamment les seize comités techniques radiophoniques) au cours de la période 1989-1992, les moyens du Conseil en personnels sont à peu près stables, même si l'on observe depuis l'an 2000 une légère augmentation liée aux besoins de planificateurs et d'ingénieurs pour la mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT).

En 2004, le Conseil disposait ainsi de 270 emplois budgétaires et de vingt personnes mises à disposition. Ces mises à disposition concernaient deux administrateurs parlementaires, l'un de l'Assemblée nationale, l'autre du Sénat, ainsi que deux fonctionnaires de France Télécom et seize fonctionnaires des ministères de l'Intérieur ou de l'outre-mer affectés dans les comités techniques radiophoniques (CTR), dont les rémunérations donnent lieu à remboursement par le CSA dans le cadre de conventions.

Y compris les personnels mis à disposition, l'effectif réel du CSA au 31 décembre 2004 ne comptait toutefois que 276 membres et collaborateurs permanents, correspondant à environ 265 équivalent-temps plein.



L'effectif total du Conseil était composé de 59 % de femmes (163) et de 41 % d'hommes (113), dont 54 % de cadres. La moyenne d'âge était de 43 ans (42 ans pour les hommes et 44 ans pour les femmes). Il est à noter que 42 emplois seulement étaient occupés par des fonctionnaires détachés, dont 61 % issus des services généraux du Premier ministre.

Au-delà de ces collaborateurs permanents, il convient de rappeler que les CTR comportaient 112 membres en 2004.

Sur le plan social, l'année 2004 aura surtout été marquée par l'intégration ou le remplacement des personnels mis à disposition par la société Télé Diffusion de France (TDF) jusqu'au 30 juin 2004.

En effet, 46 emplois du Conseil étaient avant cette date pourvus par la mise à disposition d'agents de la société TDF afin d'assurer les tâches de planification des fréquences et de contrôle du spectre, en application de l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Cependant, la loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications a abrogé cette disposition, de sorte que la poursuite de ces mises à disposition par une société privée est devenue impossible à compter du 1^{er} juillet 2004.

Au terme de plusieurs phases de négociation, avec les salariés concernés et avec la société TDF, un protocole d'accord a été conclu entre cette dernière et le CSA définissant les principales modalités d'intégration, dans les effectifs du Conseil, offertes à ces agents à compter du 1^{er} juillet 2004.

Dans ce cadre, trente-six salariés ont fait le choix d'intégrer le CSA en tant qu'agents contractuels de droit public sous contrat à durée indéterminée, vingt-deux avec le statut de chargé de mission et quatorze avec celui d'assistant, tandis que six agents ont préféré réintégrer leur entreprise d'origine. La moitié des

postes devenus ainsi vacants ont été ensuite pourvus par recrutements avant la fin de l'année 2004.

Par ailleurs, au cours de l'année 2004, hors le cas des personnels de TDF, sept collaborateurs permanents, dont trois mis à disposition, ont quitté le Conseil et seize, dont deux mis à disposition, l'ont rejoint en remplacement des départs intervenus en 2003 et 2004 ou en renfort des effectifs existants.

> Le budget

L'évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales (LFI) depuis la LFI pour 1990 est retracée dans le tableau ci-après.

Année	Crédits ouverts en loi de finances initiale (en M€)
1990	43,29
1991	30,09
1992	30,38
1993	30,96
1994	31,71
1995	31,39
1996	31,46
1997	31,82
1998	31,08
1999	31,52
2000	31,48
2001	32,73
2002	33,73
2003	35,18
2004	32,69
2005	31,95

Ce tableau souligne la stabilité des crédits du CSA depuis 1991.

Ainsi, entre 1994 et 2004, les crédits du CSA en LFI ont progressé de 3 % en euros courants, ce qui correspond à une baisse de 12 % en euros constants.

Année	Crédits ouverts en LFI (en M€)	Crédits consommés (en M€)
1994	31,71	31,09
1995	31,39	30,48
1996	31,46	29,51
1997	31,82	30,52
1998	31,08	30,40
1999	31,52	30,80
2000	31,48	29,20
2001	32,73	31,05
2002	33,73	32,14
2003	35,18	32,48
2004	32,69	32,59

Par ailleurs, comme le montre le tableau de la page précédente, les dépenses effectives du CSA (c'est-à-dire les crédits consommés en exécution budgétaire) ont été chaque année, au cours de la dernière décennie, inférieurs au montant des crédits ouverts en loi de finances initiale.

Pour 2004, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 20,92 M€. Elles ont été absorbées à hauteur de 55,97 % (11,71 M€) par les conventions passées avec TDF au titre de la mise à disposition de personnels sur le premier semestre et des prestations de services et, à hauteur de 17,3 % (3,62 M€), par les loyers. Le solde, soit 5,59 M€, a permis le fonctionnement courant tel que les acquisitions ou renouvellements de matériels et d'équipements informatiques, ainsi que les commandes de prestations techniques relatives à l'introduction de la télévision numérique terrestre et, à hauteur de 0,61 M€, l'acquisition d'autres études et la souscription de mesures d'audience.

Au mois de février 2004 le CSA a provisoirement (pour deux ans) déménagé tour Cristal, le temps pour les AGF de faire procéder au désamiantage des quatre étages occupés par le Conseil tour Mirabeau. Conformément à l'accord négocié en 2003, le coût des deux déménagements et de l'installation tour Cristal et l'essentiel du coût du réemménagement tour Mirabeau auront été supportés par le propriétaire.

À l'occasion du déménagement provisoire tour Cristal et parmi les dépenses consacrées à la modernisation des outils de travail, on notera l'abandon par le Conseil de l'enregistrement des programmes de télévision sur support K7 vidéo au profit, dans le cadre d'un accord passé avec l'INA, d'un support entièrement numérisé permettant aux conseillers et aux collaborateurs chargés du suivi de ces chaînes d'avoir accès aux programmes enregistrés par l'INA directement sur leur poste de travail informatique.

Pour 2005, les crédits ouverts par la loi de finances initiale s'élèvent à 31,95 M€, en diminution de 2,25 % par rapport à la loi de finances initiale 2004.

Ces crédits seront notamment consacrés, outre au fonctionnement courant, à la poursuite des travaux de planification pour la mise en place de la télévision numérique terrestre, à l'acquisition d'un nouvel outil de planification des fréquences, pour lequel un appel d'offres a été lancé, à la réalisation d'une étude exploratoire sur les méthodes de planification des fréquences radio dans le cadre du projet FM 2006 et à la réinstallation des services tour Mirabeau fin 2005.

Enfin, il convient de relever que le CSA a fait l'objet en 2004 d'un contrôle sur pièce et sur place conduit, en application de l'article 57 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, par M. le sénateur François Marc, rapporteur spécial des crédits des services généraux du Premier ministre à la commission des finances du Sénat.

Ce contrôle a donné lieu à l'adoption et à la publication par la commission des finances du Sénat d'un rapport (n° 371, 2003-2004) intitulé « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel : garantir les moyens d'une ambition* » (<http://www.senat.fr/rap/r03-371/r03-371.html>).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Les chiffres clés du CSA en 2004	10
Les dates clés de l'année 2004	11
I. les événements marquants de l'activité du Conseil en 2004	19
> La télévision numérique terrestre	22
> La régulation des chaînes extra-communautaires et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme	23
> Les télévisions locales hertziennes	24
> Les élections et la réforme des règles de production des campagnes officielles	24
> La protection de l'enfance et de l'adolescence : nouvelle recommandation et campagne de sensibilisation	25
> Les nominations des présidents de Radio France et Radio France internationale	26
> La révision de la directive <i>Télévision sans frontières</i>	26
II. la gestion des fréquences	27
I. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES	29
> La Conférence régionale des radiocommunications 2004	29
> Une conférence en deux étapes	30
> Les travaux intersession	30
2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)	31
> Le conseil d'administration	31
> Les commissions	31
3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES	32
> Télévision	32
Télévision analogique	32
Télévision numérique terrestre	32

> Radio	34
La modulation de fréquence	34
FM 2006	34
4. LA CONCERTATION TECHNIQUE SUR LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE ET LES EXPÉRIMENTATIONS	36
> La Commission technique d'experts	36
> Les expérimentations	37
5. LA COORDINATION DES FRÉQUENCES	37
> Coordination pour la télévision et la radio	37
> Autres types de coordination	38
6. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE	38
> La protection de la réception	38
> Télévision	39
Les différentes causes de perturbation	39
> Radio	40
Radios en modulation d'amplitude	40
Radios en modulation de fréquence	40
> CB	41
> La normalisation des équipements perturbateurs	41
> Immeubles brouilleurs	41
> Le contrôle des émissions de radiodiffusion	42
III. les autorisations et les conventions	45
I. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE	47
> Les télévisions nationales	47
Avenant à la convention de Canal+	47
Autorisations exceptionnelles	48
Nouvelles conditions de diffusion	48
> Les télévisions locales permanentes	49
L'évolution du cadre législatif applicable aux télévisions locales	50
Appels aux candidatures	50
Reconduction d'autorisations	54
Modifications de capital	55
Résorption de zones d'ombre	55
Changements d'appellation et de site	56
Négociation d'une convention hertzienne avec la société Télé Monte-Carlo	56
> Les télévisions temporaires	56
Autorisations	56
Refus d'autorisations	57

2. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)	57
> La construction de l'offre de services en TNT	58
Le périmètre du secteur public	58
La désignation des services relevant du secteur privé	59
> L'organisation des multiplex	60
Les multiplex regroupant les services privés	60
Le multiplex réservé au secteur public	61
> Les questions techniques liées à la TNT	61
La planification des fréquences	61
Les réponses à la consultation publique sur l'utilisation du R5	62
La question des normes	63
> Le lancement de la télévision numérique de terre	63
Le calendrier de lancement	64
La numérotation des chaînes	64
La distribution commerciale	65
3. LE CÂBLE ET LE SATELLITE	65
> Le câble	65
Le marché du câble	65
Les acteurs du câble	66
> Les nouvelles chaînes du câble et du satellite	68
Services conventionnés en 2004	69
Services européens déclarés en 2004	72
> Les services locaux non hertziens conventionnés en 2004	73
> Prise en compte des dispositions du décret du 4 février 2002 modifié et des changements apportés à la loi du 30 septembre 1986	74
Avenant à la convention de TPS Star	75
4. LES RADIOS	75
> Les radios privées	75
Appels aux candidatures	75
Appel aux candidatures en ondes moyennes	79
Appel aux candidatures dans les bandes de fréquences 25,67-26 MHz et 65-68 MHz	79
Reconduction d'autorisations	79
Abrogation d'autorisations	81
Caducité d'autorisations	81
Changements de titulaire et de catégorie	81
Modification de capital (LV & CO)	82
Redressement judiciaire	82
Conventions avec la Polynésie française et la Nouvelle-calédonie	82
Bilan des demandes d'autorisations temporaires en 2004	83

> Radio France	85
Attribution de fréquences	85
Changements de programme	85
> L'activité des comités techniques radiophoniques	85
IV. le contrôle des programmes	87
I. LE PLURALISME DE L'INFORMATION	89
> Le pluralisme en période électorale	89
Les élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004	90
L'élection du Congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie du 9 mai 2004	90
L'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004	91
Les élections européennes du 13 juin 2004	91
> Le pluralisme hors périodes électorales	93
Télévision	93
Radio	94
2. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION	95
> Télévision	95
Représentation à l'antenne de la diversité de la société française	95
Traitement des affaires judiciaires	95
Recommandation relative aux conflits internationaux	96
Honnêteté de l'information	96
Maîtrise de l'antenne et respect de la déontologie	97
> Radio	97
Radios privées	97
Radio France	99
3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	100
> Télévision	100
La recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services diffusant des programmes de catégorie V	100
La prise en charge d'une campagne de sensibilisation à la signalétique jeunesse	101
La protection des mineurs sur Arte	102
La reclassification des films anciens	103
L'inquiétude des auteurs de fiction	104
Les principales interventions du CSA en 2004 en matière de protection des mineurs	105
L'examen des contrats des candidats à deux émissions de télé-réalité	110
> Radio	111

4. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES	112
> La position du Conseil sur la notion d'œuvre audiovisuelle	112
> La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	113
La qualification de certains programmes en tant qu'œuvres audiovisuelles	113
La qualification de certaines œuvres en tant qu'œuvres cinématographiques	114
La qualification d'expression originale française et européenne	114
> La diffusion	116
Les chaînes hertziennes nationales	116
Les chaînes du câble et du satellite	116
Les chaînes locales	117
> La production	117
Œuvres audiovisuelles	118
Œuvres cinématographiques	121
5. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE ET LE TÉLÉCHAT	123
> La publicité à la télévision	123
Messages publicitaires	123
Identification des écrans publicitaires	124
Incitation à appeler des numéros surtaxés	128
Interruption des œuvres audiovisuelles	128
> Le parrainage à la télévision	128
Influence du parrain sur l'émission parrainée	129
Identification des émissions parrainées	129
Objet du parrainage	129
Caractère publicitaire du parrainage	130
Rappels de parrainage	130
Jeux et concours	131
Respect de la langue française	131
> Le téléachat à la télévision	131
> La publicité et le parrainage à la radio	131
Radios privées	131
Radio France	133
6. LA LANGUE FRANÇAISE	134
7. LES PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES	135
> Les obligations existantes	135
Les chaînes hertziennes publiques	135
Les chaînes hertziennes privées	136
Les chaînes hertziennes numériques	136
Les chaînes du câble et du satellite	136

> La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	137
> Les programmes accessibles aux sourds et malentendants sur le réseau hertzien en 2003	138
8. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION	139
> Radio	139
Les relations avec la filière musicale	139
Les quotas de chansons d'expression française	140
La transparence du contrôle	141
La diffusion des chansons francophones à la radio	141
> Télévision	146
La participation du CSA au groupe de travail sur les relations entre télédiffuseurs et filière musicale	146
L'introduction de dispositions en faveur de la diversité musicale dans la convention de M6	146
9. LES SUITES DONNÉES AU CONTRÔLE : LES SANCTIONS ET LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	147
> Les sanctions administratives	147
Télévision	147
Radio	157
> Les saisines du procureur de la République	160
V. l'activité contentieuse	163
> Le contentieux de la délivrance des autorisations d'usage de fréquences	165
La procédure d'octroi des autorisations	165
La mise en œuvre des critères de sélection	166
> Le contentieux de la reconduction des autorisations	167
Sur la non-reconduction d'une autorisation d'un service de radio qui ne remplit plus les critères propres à sa catégorie d'autorisation	168
Sur la négociation d'une nouvelle convention d'une chaîne de télévision et la possibilité pour le CSA de s'opposer à la diffusion de programmes susceptibles de nuire aux mineurs	168
> Le contentieux des sanctions	169
> Le contentieux du conventionnement des chaînes du câble et du satellite	170
> Le contentieux relatif au pouvoir de recommandation	171
> L'application du dispositif anticoncentration à la télévision numérique terrestre	172
> Le contentieux des chaînes satellitaires non conventionnées	174

VI. les avis	177
> Les avis sollicités par le Gouvernement	179
> Les avis au Conseil de la concurrence	181
VII. les nominations	183
Nomination à la présidence de Radio France et désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration	185
Nomination à la présidence de Radio France internationale	186
Nomination d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de la société France Télévisions	186
Désignation de trois personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer (RFO)	186
VIII. les études et la communication	187
I. LES ÉTUDES	189
La mise en place de la télévision numérique de terre (TNT)	189
L'analyse des questions de concurrence et de concentration	189
Les nouveaux médias	190
Les études et analyses d'audience	190
Le marché de la réception multichaine en Allemagne	192
La pornographie et les adolescents	192
La production et la programmation des services de télévision	193
Les autres études	193
2. LA COMMUNICATION	193
> Les relations extérieures	193
Les relations avec le parlement	194
Les relations avec la presse	194
Les relations publiques	195
Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	195
> Les publications	199
<i>La Lettre du CSA</i> : un panorama régulier de l'activité du Conseil	199
Le site internet du Conseil : 800 décisions publiées en 2004	200
Les publications éditées en 2004	201
IX. les relations internationales	203
> La régulation des chaînes extra-communautaires	205
> La révision de la directive <i>Télévision sans frontières</i>	207

> Les relations avec les autres autorités de régulation	208
Rencontres multilatérales	208
Coopération avec les autres régulateurs	209
Déplacements à l'étranger des membres du Conseil	209
Visite de délégations étrangères	210
X. le Conseil	211
I. LA COMPOSITION DU COLLÈGE	213
2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL	213
> L'organisation des différents groupes de travail en 2004	214
> L'organisation des différents groupes de travail depuis le 25 janvier 2005	215
3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	217
> Les personnels	217
> Le budget	219

Les annexes du rapport se trouvent uniquement sur le site (www.csa.fr) ou sur le cédérom joint au document papier. On trouve également sur ce cédérom le rapport, la synthèse et l'ensemble des décisions, avis et recommandations.